

Université de Montréal

## **La faute civile des forces policières en droit québécois**

Par : Alexandre Thériault-Marois

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maître en droit (LL. M.)

15 janvier 2023

© Alexandre Thériault-Marois, 2023

## RÉSUMÉ

Les policiers jouent une rôle unique et névralgique dans notre société. Ils détiennent des pouvoirs exorbitants du droit commun, comme celui d'utiliser légalement la force ou de procéder à des arrestations. Ces pouvoirs doivent nécessairement être encadrés compte tenu de leur caractère invasif et de l'effet important qu'ils peuvent avoir sur les personnes visées. Les policiers ont également des devoirs importants : les citoyens attendent d'eux qu'ils luttent contre le crime et qu'ils soient en mesure d'assurer leur protection. Il ne faut donc pas se surprendre que les poursuites en responsabilité civile soient récurrentes contre les forces policières : elles sont le corolaire des pouvoirs et des devoirs majeurs qui leurs sont confiés. Le présent mémoire sur la responsabilité civile des forces policières en droit québécois vise d'abord à cerner l'organisation et l'encadrement des forces policières au Québec afin d'en évaluer l'impact sur la responsabilité civile de celles-ci. Nous verrons ensuite que le procès en responsabilité civile est souvent le dernier acte d'une série de procédures pénales, déontologiques et administratives mettant en scène les mêmes faits et les mêmes policiers impliqués. Puis, nous nous intéresserons à la norme de conduite applicable à la faute civile policière et à son évolution depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle. La fonction policière s'est graduellement « professionnalisée » au cours des dernières décennies et les tribunaux se sont montrés en retour de plus en plus exigeants face aux policiers dans le cadre d'une poursuite en responsabilité civile, écartant notamment la notion d'immunité relative. Nous analyserons comment les tribunaux définissent la norme de conduite applicable, soit le *policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances*, en s'appuyant notamment sur le droit souple (*soft law*), la déontologie policière, le droit criminel et pénal, les chartes, etc. Finalement, compte tenu que le travail policier est très diversifié, les fautes civiles susceptibles d'être commises sont variées. Le présent mémoire vise donc à « catégoriser » différentes situations qui mettent en cause la responsabilité civile des policiers, par exemple l'usage de la force, le profilage ou l'arrestation, le tout afin de dégager des règles spécifiques à chacune de ces situations.

**Mots clés** : responsabilité civile, faute civile, police, déontologie, droit souple, droit pénal

## **SYNOPSIS**

Police forces play a unique and very sensitive role in our modern society. They hold extensive and singular powers, such as legally using force or restraint against citizen and making an arrest. Considering the great impact and the invasive nature of said powers, their exercise must be regulated and monitored. Police forces also have important duties: citizens rightfully expect police to repress crime and ensure their physical and material security. It is no surprise that civil claims against police forces are recurrent; they simply are the consequence of the high powers and duties vested in them. First, this thesis on civil liability of police forces in Quebec law aims at defining the legal, regulatory, and administrative framework of the Quebec police forces in order to evaluate the various impacts on their civil liability. We will also demonstrate that the civil trial is often the last episode of numerous judicial and administrative proceedings concerning the same events and the same police officers. Second, we will examine the applicable standard of conduct that a reasonable police officer is expected to meet and its evolution since the beginning of the twentieth century: in the last decades, police officers became professionals held to higher standards than before and civil courts now expect more from them, setting aside the notion of relative immunity they once benefited. We will analyze how the civil courts define the standard of a *reasonable police officer in the same circumstances*, notably building on soft law, charters, criminal and penal legislation, the professional codes of ethics, etc. Finally, considering the variety of tasks that police officers performed on a daily basis, different forms of civil faults can emanate from numerous situations. This thesis seeks to categorize various situations where the police forces can be held liable, such as unreasonable use of force, profiling, or arrest, in order to identify specific rules in each of these situations.

**Key word:** civil liability, civil fault, police, code of ethics, soft law, penal law

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	i
SYNOPSIS .....	ii
TABLE DES MATIÈRES.....	iii
LISTE DES SIGLES ET ABBRÉVIATIONS .....	v
REMERCIEMENTS .....	vii
AVANT-PROPOS.....	viii
INTRODUCTION .....	1
<b>A. L'ENCADREMENT DES FORCES POLICIÈRES AU QUÉBEC .....</b>	<b>4</b>
<b>1. L'organisation des différents corps de police au Québec .....</b>	<b>4</b>
i. La Sûreté du Québec.....	8
ii. Les corps de police municipaux .....	13
iii. Les corps de police autochtones .....	17
iv. Les corps de police spécialisés.....	18
v. La Gendarmerie royale du Canada.....	20
vi. Les autres acteurs du policing au Québec.....	22
<b>2. La responsabilité civile des organisations pour la faute de leurs policiers.....</b>	<b>28</b>
i. L'évolution de la responsabilité des municipalités pour la faute de leurs policiers .....	29
ii. La responsabilité civile des organisations pour les dommages punitifs .....	31
iii. L'organisation des forces policières et la responsabilité des tiers .....	35
<b>3. L'impact du contrôle disciplinaire, déontologique et pénal des policiers sur leur     responsabilité civile .....</b>	<b>39</b>
i. L'impact des procédures pénales contre les policiers .....	43
ii. L'impact des procédures déontologiques contre les policiers .....	45
iii. L'impact des procédures disciplinaires et administratives contre les policiers .....	51
<b>4. La responsabilité civile joue-t-elle un rôle dans le contrôle du travail policier? .....</b>	<b>52</b>
<b>5. L'impact des procédures pénales contre le demandeur .....</b>	<b>57</b>

i. La condamnation préalable du demandeur .....	58
ii. L'acquittement préalable du demandeur.....	60
<b>B. LA NORME DE CONDUITE APPLICABLE.....</b>	<b>68</b>
1. L'évolution et la cristallisation de la norme de conduite applicable.....	69
2. Une question épineuse : l'erreur de droit des policiers .....	83
3. L'utilité limitée des articles 25 et 26 du <i>Code criminel</i> .....	90
4. La norme de conduite applicable aux autres acteurs du système judiciaire .....	91
5. Les contours de la notion du policier raisonnable .....	92
i. Les arguments en faveur d'un contrôle strict du travail policier .....	93
ii. Les arguments en faveur d'un contrôle retenu du travail policier .....	95
iii. L'influence du droit souple .....	98
iv. L'influence du Code de déontologie des policiers.....	104
v. L'influence des Chartes.....	107
vi. L'influence du droit pénal .....	111
vii. L'impact des décisions des poursuivants.....	114
<b>C. LES CAS D'APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES POLICIERS.....</b>	<b>118</b>
1. L'usage de la force .....	118
2. L'enquête, la perquisition, l'arrestation et la dénonciation.....	127
3. La détention.....	135
4. La discrimination et le profilage.....	137
5. Les manifestations .....	146
6. Les communications publiques et médiatiques.....	152
7. L'absence d'intervention policière (faute d'omission) .....	155
8. Le <i>depolicing</i> et les délits mineurs .....	163
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>166</b>
<b>TABLE DE LA LÉGISLATION.....</b>	<b>169</b>
<b>TABLE DES AUTORITÉS .....</b>	<b>172</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>185</b>

## LISTE DES SIGLES ET ABBRÉVIATIONS

B.R. (C.A.)	Cour du Banc de la Reine ou du Roi, division d'appel (Québec)
B.R.	Cour du Banc de la Reine ou du Roi (Québec)
BEI	Bureau des enquêtes indépendantes
C. de D.	Cahiers de droit
C.A.	Cour d'appel du Québec
C.c.B.C.	Code civil du Bas-Canada (1865)
C.c.Q.	Code civil du Québec (1991)
C.p.c.	Code de procédure civile du Québec (2016)
C.Q.	Cour du Québec
C.S.	Cour supérieure du Québec
C.S.C.	Cour suprême du Canada
CanLII	Canadian Legal Information Institute
CIPC	Centre d'information de la police canadienne
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Commissaire	Commissaire à la déontologie policière du Québec
Crim. L.Q.	Criminal Law Quarterly
CRPQ	Centre de renseignements policiers du Québec
CSC	Cour suprême du Canada (référence neutre)
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
ENPQ	École nationale de police du Québec
G.R.C.	Gendarmerie royale du Canada
IVAC	Indemnisation des victimes d'actes criminels
L.Q.	Lois du Québec (1969-...)
L.R.C.	Lois révisées du Canada (1985-...)
Ont. S.C.	Ontario Supreme Court
QCCA	Cour d'appel du Québec (référence neutre)

QCCDP	Comité de déontologie policière du Québec
QCCFP	Commission de la fonction publique du Québec
QCCQ	Cour du Québec (référence neutre)
QCCS	Cour supérieure du Québec (référence neutre)
QCTDP	Tribunal des droits de la personne et de la jeunesse du Québec
R.C.C.J.P.	Revue canadienne de criminologie et de justice pénale
R.C.S.	Recueils de la Cour suprême du Canada
R. D. McGill	Revue de droit de McGill
R. du B.	Revue du Barreau
R.G.D.	Revue générale de droit
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec
R.J.T.	Revue juridique Thémis
S.F.C.B.Q.	Service de la formation continue du Barreau du Québec
S.Q.	Statuts du Québec (1867-1969)
UPAC	Unité permanente anti-corruption
U.S.	United States Supreme Court

\*\*\*

## **REMERCIEMENTS**

Je souhaite remercier en particulier ma conjointe pour ses encouragements, mes enfants pour leurs longues siestes d'après-midi et le professeur Patrice Deslauriers pour son expertise et ses judicieux conseils qui ont assuré l'aboutissement de ce projet. Je souhaite également remercier mes collègues Élisabeth Ferland, Annie Fortin et Simon Tremblay pour leur support.

## AVANT-PROPOS

Je suis avocat depuis 2011, ayant débuté ma carrière dans un cabinet privé et poursuivi celle-ci à la Ville de Laval depuis 2016. J'ai fait ma maîtrise en droit à l'Université de Montréal à temps partiel, en même temps que je représentais les intérêts de la Ville de Laval – dont ceux de son service de police – devant les tribunaux judiciaires. J'ai notamment plaidé les affaires *Kosoian*<sup>1</sup>, *Gounis*<sup>2</sup> et *Khalid*<sup>3</sup>, lesquelles seront étudiées dans le présent mémoire, alors que j'étais étudiant à la maîtrise. Ceci étant, même si je suis conscient qu'il est impossible de prétendre à une parfaite objectivité, je me suis constamment efforcé de rédiger mon mémoire de façon neutre et académique.

Je souhaite également avertir le lecteur que le présent mémoire s'intéresse principalement sinon exclusivement à la faute civile des policiers. Nous effleurerons au passage les notions de lien de causalité et de dommage, mais uniquement de façon accessoire. Des questions importantes concernant la responsabilité civile des policiers (un choc post-traumatique suite à une intervention policière peut-il être qualifié de préjudice corporel et ainsi faire échec à la courte prescription municipale? Quelle est la valeur des dommages associés à une journée de détention?) ont été volontairement écartés puisqu'elles ne portaient pas directement sur la notion de faute civile.

La recherche juridique est à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Alexandre Thériault-Marois

15 janvier 2023

\*\*\*

---

<sup>1</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

<sup>2</sup> *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479.

<sup>3</sup> *Khalid c. Ville de Laval (Service de police de Laval)*, 2022 QCCS 2202.

## INTRODUCTION

« Chaque citoyen est exposé à devenir victime de la répression du crime ou des bavures de l'action policière. Celui que le sort frappe doit être secouru par l'ensemble de la communauté qui bénéficie de ce système de contrôle de la criminalité, malgré ses imperfections. »

J.-L. Baudouin et C. Fabien, « L'indemnisation des dommages causés par la police », 1989<sup>4</sup>.

Des policiers qui arrêtent un innocent<sup>5</sup>. Des policiers qui ne peuvent déceler les signes précurseurs d'un meurtre commis quelques heures plus tard<sup>6</sup>. Une citoyenne atteinte par une balle perdue tirée par un policier<sup>7</sup>. Le porte-parole d'une organisation policière qui dissémine aux médias des informations erronées concernant un accusé<sup>8</sup>. Des policiers qui interrompent une manifestation jugée illégale<sup>9</sup>. Un homme noir interpellé sans motif par des policiers lorsqu'il circule en voiture<sup>10</sup>. Autant de drames à l'échelle humaine qui initient des poursuites en responsabilité civile contre les forces policières.

Le sujet est intemporel, toujours d'actualité. Au moment même où ces lignes sont écrites, le Procureur général du Québec est défendeur dans le cadre d'un procès qui se déroule devant la Cour supérieure du Québec<sup>11</sup>. On reproche à la Sûreté du Québec de ne pas avoir été en mesure de prévenir et de contrer un attentat contre M<sup>me</sup> Pauline Marois dans une salle de spectacles le 4 septembre 2012; celle-ci venait tout juste d'être élue

---

<sup>4</sup> Jean-Louis BAUDOUIN et Claude FABIEN, « L'indemnisation des dommages causés par la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 419.

<sup>5</sup> *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.).

<sup>6</sup> *Boisvenu c. Sherbrooke (Ville de)*, 2009 QCCS 2688.

<sup>7</sup> *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479.

<sup>8</sup> *Procureur général du Canada c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486

<sup>9</sup> *Godin c. City of Montreal*, 2017 QCCA 1180.

<sup>10</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21.

<sup>11</sup> Genevieve GARON, « Attentat du Métropolis : des survivants invoquent la négligence policière », *Radio-Canada*, 29 mars 2022, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1872662/attaque-metropolis-techniciens-negligen-ice-police>>.

Première ministre du Québec<sup>12</sup>. Des techniciens de scène, ayant subi des traumatismes au cours de cet attentat, invoquent la responsabilité civile des policiers impliqués.

On a beau fouiller le *Code des professions*<sup>13</sup> et son Annexe I, on n'y trouvera pas l'ordre professionnel des policiers du Québec ni aucune mention à leur égard. Si le métier de policier n'est pas une « profession » à proprement parler, les tribunaux réfèrent pourtant aux policiers comme étant des « professionnels » lorsque leur responsabilité civile est mise en cause<sup>14</sup>. Il ne faudrait cependant pas s'en étonner : le rôle unique et névralgique des policiers dans nos sociétés modernes – qu'il soit question de leur monopole de l'usage légal de la force ou de leur fonction d'agent de la paix – rend cette qualification nécessaire et justifiée.

Si la police québécoise s'est distanciée de l'armée au XIX<sup>e</sup> siècle puis s'est véritablement « professionnalisée » lors du XX<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>, elle demeure aujourd'hui constamment sujette à des réorganisations et à différentes mesures de contrôle et d'encadrement. Autant d'événements comme les manifestations du printemps érable, la lutte aux violences conjugales et sexuelles ou la discrimination et le profilage racial seront à l'origine de réformes et de modernisations mais également de recours en responsabilité civile. La première section du mémoire analyse l'organisation et l'encadrement des forces policières afin d'en comprendre les impacts sur la responsabilité civile de celles-ci. Elle s'intéresse également au rôle de la responsabilité civile dans le contrôle du travail policier, de pairs avec les différents mécanismes pénaux, déontologiques et disciplinaires.

L'action policière s'inscrit souvent dans des situations conflictuelles et dramatiques. Elle implique plus souvent qu'autrement des personnes vulnérables qui verront leurs vies affectées irrémédiablement. Pensons à la récente affaire *Camara*, laquelle a marqué la société québécoise<sup>16</sup>. De pair avec la société, le droit de la responsabilité civile des

---

<sup>12</sup> Relativement au jugement pénal rendu en amont des procédures civiles, voir *R. c. Bain*, 2016 QCCS 5785 (confirmé en appel : 2019 QCCA 460).

<sup>13</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>14</sup> Voir notamment *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 44; *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41, par. 51 à 54.

<sup>15</sup> Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 51.

<sup>16</sup> Améli PINEDA, « Mamadi Camara et ses proches poursuivent le SPVM et le DPCP pour 1,2 million de dollars », *Le Devoir*, 15 juillet 2021, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/617958/erreur-sur-la-personne-mamadi-iii-fara-camara-intente-une-poursuite-civile-de-1-2-million-contre-le-spvm-et-le-dpcp>>.

policiers a beaucoup évolué dans les dernières décennies, les tribunaux étant de plus en plus exigeants face aux forces policières. La deuxième section du mémoire fait état de cette évolution et des moyens que les tribunaux utiliseront pour définir comment doit aujourd'hui se comporter le « policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances ».

Au-delà du débat quant au rôle que les policiers doivent assumer dans nos sociétés modernes, force est de constater que leur action est encore et toujours très diversifiée, allant d'une enquête pour fraude au déploiement du groupe tactique d'intervention. Les arguments invoqués pour retenir ou repousser la responsabilité civile des policiers seront forcément différents : on plaidera tantôt une connaissance adéquate du droit pénal, tantôt une bonne maîtrise des armes. La troisième et dernière section du mémoire analyse la responsabilité civile des forces policières dans différents contextes qui sont les plus susceptibles de donner naissance à des poursuites civiles, comme l'usage de la force, les communications médiatiques en marge d'une arrestation ou la détention.

\*\*\*

## A. L'ENCADREMENT DES FORCES POLIÉIÈRES AU QUÉBEC

L'objectif de la présente section n'est pas de détailler de façon exhaustive le cadre légal et administratif des forces policières œuvrant au Québec mais simplement d'en préciser suffisamment les contours pour bien comprendre son impact sur les recours en responsabilité civile contre les policiers<sup>17</sup>. Nous étudierons également les différents mécanismes de contrôle du travail policier au Québec, soit les procédures pénales, déontologiques et disciplinaires contre les policiers, ainsi que leurs conséquences sur les recours en responsabilité civile<sup>18</sup>. Nous terminerons en analysant les conséquences des procédures pénales visant le demandeur sur les procédures civiles initiées subséquentement par celui-ci contre les policiers<sup>19</sup>.

### 1. L'organisation des différents corps de police au Québec

La police québécoise n'est pas un bloc monolithique, comme l'a démontré en 1989 la professeure, puis juge à la Cour d'appel, Marie-France Bich dans son article intitulé *L'organisation des forces de police au Canada*<sup>20</sup>. Elle y explique que le partage des compétences et l'organisation du territoire québécois donnent place à divers corps policiers. Ce même article, écrit il y a plus de trente ans, doit cependant être révisé à la lumière des dernières modifications législatives et réorganisations administratives.

Adoptée en 2000, la *Loi sur la police*<sup>21</sup> est la principale pièce législative qui encadre les activités policières québécoises. Au moment d'écrire ces lignes, une nouvelle réforme législative est cependant en préparation<sup>22</sup>. Le ministère de la Sécurité publique du Québec a déposé le 18 décembre 2019 un livre vert<sup>23</sup> intitulé « *Réalité policière au Québec* :

---

<sup>17</sup> Voir les sections A.1, page 4 et A.2, page 28.

<sup>18</sup> Voir les sections A.3, page 39 et A.4, page 52.

<sup>19</sup> Voir la section A.5, page 57.

<sup>20</sup> Marie-France BICH, « L'organisation des forces de police au Canada », (1989) 23 *R.J.T.* 279.

<sup>21</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1. Pour une analyse approfondie de la *Loi sur la police*, voir Alain-Robert NADEAU, *Droit policier québécois 2021-2022*, 24<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021.

<sup>22</sup> Pierre ST-ARNAUD, « Québec amorce une vaste réforme qui vise à rebâtir la confiance envers les policiers », *L'actualité*, 8 décembre 2021, en ligne : <<https://lactualite.com/actualites/quebec-amorce-une-vaste-reforme-qui-vise-a-rebatir-la-confiance-envers-les-policiers/>>.

<sup>23</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, 2013, en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/livre-blanc-et-livre-vert.html>> : « À la différence du livre blanc, le livre vert est employé lorsqu'aucune position n'est privilégiée ou défendue par le gouvernement. Sur un problème donné, l'exécutif souhaite plutôt lancer la

*modernité, confiance et efficience* »<sup>24</sup>. Des dizaines d'organisations policières et citoyennes ont déposé leurs mémoires dans le cadre de cette consultation<sup>25</sup>. Le rapport final a ensuite été déposé en mai 2021, lequel propose notamment une réduction substantielle du nombre de services de police au Québec ainsi qu'une police davantage inclusive et diversifiée<sup>26</sup>. Le gouvernement semble avoir accueilli ce rapport de façon mitigée<sup>27</sup>.

Puis, le 8 décembre 2021, la ministre de la Sécurité publique a déposé le projet de loi no. 18 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions en matière de sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*<sup>28</sup>. Celui-ci prévoit notamment de nouvelles règles en matière de formation obligatoire et continue des policiers, bonifie le rôle du Commissaire à la déontologie policière et ajoute des mesures de redditions de compte par les organisations policières. Ce projet de loi est cependant mort au feuillet au cours de l'année 2022<sup>29</sup>. Dans l'attente d'une modification législative, nous prendrons appui sur le texte actuel de la *Loi sur la police*<sup>30</sup>.

---

*discussion afin qu'une position puisse émerger. Le livre vert est essentiellement un outil de consultation ou un document de travail.* »

<sup>24</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficience*, Québec, 2019, p. 11, en ligne :

<<https://gedciq.org/sites/default/files/upload/document/monographies/livre-vert-realite-policiere-au-quebec.pdf>>.

<sup>25</sup> Les mémoires déposés sont disponibles en ligne sur le site Internet du Ministère de la sécurité publique du Québec : <<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/reflexion-sur-la-realite-policiere/audiences-publiques-sur-la-realite-policiere.html>>.

<sup>26</sup> COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉALITÉ POLICIÈRE, *Rapport final – modernité confiance efficience*, Québec, Gouvernement du Québec, 2021, en ligne :

<[https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques\\_policiers/rapport\\_ccrp\\_final.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policiers/rapport_ccrp_final.pdf)>.

<sup>27</sup> Marie-Michèle SIOUI, « Le Livre vert sur la police tarde à être mis en œuvre », *Le Devoir*, 9 mai 2022, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/708798/securite-publique-le-livre-vert-sur-la-police-tarde-a-etre-mis-en-oeuvre#:~:text=L'%C3%A9lue%20a%20finalement%20pr%C3%A9sent%C3%A9,%C3%A0%20l'%C3%A9tape%20de%20pr%C3%A9sentation>>.

<sup>28</sup> *Loi modifiant diverses dispositions en matière de sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, projet de loi n° 18 (présentation – 8 décembre 2021), 2<sup>e</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis. (Qc).

<sup>29</sup> Marie-Michèle SIOUI, « Le Livre vert sur la police tarde à être mis en œuvre », *Le Devoir*, 9 mai 2022, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/708798/securite-publique-le-livre-vert-sur-la-police-tarde-a-etre-mis-en-oeuvre#:~:text=L'%C3%A9lue%20a%20finalement%20pr%C3%A9sent%C3%A9,%C3%A0%20l'%C3%A9tape%20de%20pr%C3%A9sentation>>.

<sup>30</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

Selon l'article 48 de la *Loi sur la police*<sup>31</sup>, le rôle de la police est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements et d'en rechercher les auteurs<sup>32</sup>. Pour les auteurs Gomez del Prado et Lemay-Langlois, lesquels sont respectivement policier et criminologue, le rôle de la police se divise principalement en deux grandes catégories de tâches et de missions, soit l'application de la loi et le maintien de l'ordre<sup>33</sup>.

La Sûreté du Québec est le corps policier le plus important sur le territoire québécois (5 525 policiers au 31 décembre 2018 contre 5 842 policiers au 31 mars 2021)<sup>34</sup>. Il est suivi par le Service de police de la Ville de Montréal (4 344 policiers au 31 décembre 2018 contre 4 507 policiers au 31 décembre 2020)<sup>35</sup>. En incluant les effectifs du Service de police de la Ville de Montréal, les corps de police municipaux comptaient 9 001 policiers au 31 décembre 2018<sup>36</sup>. Les effectifs policiers au Québec sont relativement stables depuis les dix dernières années : le taux de policier par 1 000 habitants au Québec est de 1,77 en 2018 alors qu'il était de 1,87 en 2013; cette diminution est attribuable à une hausse de la population québécoise plutôt qu'à une baisse des effectifs policiers<sup>37</sup>. Il s'agit de l'un des plus bas ratios parmi les pays du G7<sup>38</sup>. En ce qui concerne le budget réservé aux

---

<sup>31</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1. Notons que l'article 3 du projet de loi no. 18 présenté le 8 décembre 2021 prévoit une modification de l'article 48 de la *Loi sur la police* afin d'en bonifier le contenu : *Loi modifiant diverses dispositions en matière de sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, projet de loi n° 18 (présentation – 8 décembre 2021), 2<sup>e</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis. (Qc).

<sup>32</sup> Pour une analyse détaillée de l'article 48 de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, voir Alain-Robert NADEAU, *Droit policier québécois 2021-2022*, 24<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 46 à 224.

<sup>33</sup> Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAY-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. XII.

<sup>34</sup> SÛRETÉ DU QUÉBEC, *Rapport annuel de gestion 2020-2021*, Montréal, 2021, en ligne : <<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/09/rapport-annuel-de-gestion-2020-2021.pdf>>.

<sup>35</sup> SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Rapport annuel 2020*, Montréal, 2020, en ligne : <<https://rapportspvm2020.ca/wp-content/uploads/2021/06/Rapport-spvm-2020-fr.pdf>>.

<sup>36</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficacité*, Québec, 2019, p. 11, en ligne : <<https://gedciq.org/sites/default/files/upload/document/monographies/livre-vert-realite-policiere-au-quebec.pdf>>.

<sup>37</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficacité*, Québec, 2019, p. 12, en ligne : <<https://gedciq.org/sites/default/files/upload/document/monographies/livre-vert-realite-policiere-au-quebec.pdf>>.

<sup>38</sup> Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAY-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 45.

forces policières, celui-ci est également relativement stable depuis les dix dernières années. Pour les municipalités, il représente en moyenne 12 % de leur budget<sup>39</sup>.

Il est utile de comparer l'évolution des effectifs policiers à l'évolution du taux de criminalité. Ce dernier est en baisse constante au Québec depuis plusieurs années; il a diminué de 36 % au cours de la dernière décennie (264 000 infractions étaient enregistrées par les corps policiers au Québec en 2018)<sup>40</sup>. De la même façon, selon Statistique Canada, le taux de criminalité pour 100 000 habitants au Canada aurait connu un pic au début des années 1990 pour chuter progressivement d'environ 50 % pendant les deux décennies suivantes<sup>41</sup>. Les infractions contre la propriété connaissent une baisse importante alors que les féminicides, les infractions à caractère sexuel et de harcèlement occupent de plus en plus les policiers<sup>42</sup>. Le crime évolue avec la société et les développements technologiques : les fraudes et la cybercriminalité sont en hausse<sup>43</sup>.

Les statistiques susmentionnées sur les effectifs policiers excluent cependant un grand nombre de personnes et d'organisations qui exercent certaines activités similaires aux forces policières sans pourtant être considérées comme étant des policiers ou des organisations policières à proprement parler. Les auteurs Gomez del Prado et Leman-Langlois réfèrent ici aux acteurs du « *policing* » et mentionnent à juste titre que la police est « une étoile dans la galaxie du *policing* »<sup>44</sup>. À titre d'exemple, nous pouvons identifier les agents de la faune, les agents de services frontaliers, les agents de sécurité privée,

---

<sup>39</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficience*, Québec, 2019, p. 35, en ligne : <https://gedciq.org/sites/default/files/upload/document/monographies/livre-vert-realite-policiere-au-quebec.pdf>.

<sup>40</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficience*, Québec, 2019, p. 18, en ligne : <https://gedciq.org/sites/default/files/upload/document/monographies/livre-vert-realite-policiere-au-quebec.pdf>.

<sup>41</sup> STATISTIQUE CANADA, *Le taux de criminalité au Canada est en baisse depuis deux décennies*, Ottawa, 2015, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-630-x/11-630-x2015001-fra.htm>.

<sup>42</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficience*, Québec, 2019, p. 18, en ligne : <https://gedciq.org/sites/default/files/upload/document/monographies/livre-vert-realite-policiere-au-quebec.pdf>.

<sup>43</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficience*, Québec, 2019, p. 18, en ligne : <https://gedciq.org/sites/default/files/upload/document/monographies/livre-vert-realite-policiere-au-quebec.pdf>.

<sup>44</sup> Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. XIII.

les agents de service correctionnels, le Bureau de l'inspecteur général de Montréal, etc. Bien qu'il ne s'agisse pas de l'objet principal de notre étude, des liens pourront évidemment être tissés entre la responsabilité civile des policiers et la responsabilité civile des autres étoiles de la galaxie du « *policing* »<sup>45</sup>.

Avant de continuer, une précision terminologique s'impose : il peut exister une certaine confusion entre les termes « policier » et « agent de la paix ». Au Québec, le titre de « policier » découle de la *Loi sur la police*<sup>46</sup>, laquelle précise leur formation préalable obligatoire<sup>47</sup>, leur mission et leurs pouvoirs<sup>48</sup>, etc. L'article 49 (1) de la *Loi sur la police* précise en outre que « *les policiers sont agents de la paix sur tout le territoire du Québec* »<sup>49</sup>. Le terme « agent de la paix » est quant à lui prévu à l'article 2 du *Code criminel*<sup>50</sup>. Si tous les « officiers de police » et « agents de police » sont des « agents de la paix », ce dernier terme englobe, dans certaines circonstances, beaucoup d'autres individus comme les huissiers, shérifs, agents correctionnels ou militaires.

## **i. La Sûreté du Québec**

### *a. Perspective historique*

La Sûreté du Québec est le principal corps policier au Québec<sup>51</sup>. Son origine remonte au 1<sup>er</sup> février 1870 à la suite de l'adoption de l'*Acte de police de Québec*<sup>52</sup>. Cette loi de cinquante-quatre articles fixait le salaire annuel d'un « constable » à 450,00 \$<sup>53</sup>, obligeait

---

<sup>45</sup> Voir la section A.1(vi), page 22.

<sup>46</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>47</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 1 et suivants.

<sup>48</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 10 et suivants.

<sup>49</sup> L'article 354 de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1 ajoute en outre une précision importante compte tenu que plusieurs termes différents pour désigner les forces policières ont été utilisé à travers le temps : « Dans toute loi ou tout règlement ainsi que dans tout décret, contrat ou autre document, les expressions «constable», «agent de la paix», «policier», «agent de police», «officier de police», «officier de la paix», ainsi que toute autre expression semblable, désignent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un membre de la Sûreté du Québec, un membre du Service de police de la Ville de Montréal, un membre d'un corps de police municipal, un membre d'un corps de police spécialisé, un membre d'un corps de police autochtone visé par la section IV du chapitre I du titre II, ainsi qu'un membre des corps de police du village naskapi, de l'Administration régionale crie et de l'Administration régionale Kativik ou un constable spécial, suivant les pouvoirs et l'autorité qui leur sont respectivement conférés par la loi. »

<sup>50</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>51</sup> Pour un historique de la Sûreté du Québec, voir André K. MALOUF, *S'unir pour progresser. 50 ans d'histoire de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016.

<sup>52</sup> *Acte de police de Québec*, 33 Vict. (1869-1870) c. 24.

<sup>53</sup> *Acte de police de Québec*, 33 Vict. (1869-1870) c. 24, art. 25.

les municipalités à contribuer financièrement au maintien des forces policières sur leur territoire<sup>54</sup> et prévoyait même certaines règles procédurales dans la mesure où une « action ou poursuite [est] dirigée contre un officier »<sup>55</sup>.

Avant 1870, une force policière provinciale salariée avait été temporairement constituée de façon concomitante aux Rébellions patriotes de 1837-1838<sup>56</sup>. Or, les villes de Montréal et Québec avaient regagné le contrôle de leur police locale après l'écrasement des rébellions<sup>57</sup>. Puis, les autorités s'appuyaient au besoin sur la milice et l'armée britannique, mais la Confédération en 1867 et le retrait du pays de cette dernière a provoqué un vide<sup>58</sup>.

Cette nouvelle police de 1870 est nommée « Police provinciale » et s'inspire du modèle de police en uniforme mis en place en Grande-Bretagne quelques décennies plus tôt<sup>59</sup>; elle comptait alors uniquement soixante-cinq « constables »<sup>60</sup>. Selon les débats parlementaires de l'époque, elle a notamment pour mission « d'intervenir lors d'émeutes électorales, religieuses et de conflits d'ouvriers tout en veillant au respect des lois fédérales et provinciales, et des règlements municipaux »<sup>61</sup>. Son rôle et ses effectifs demeurent cependant minimaux pendant plusieurs décennies<sup>62</sup>.

---

<sup>54</sup> *Acte de police de Québec*, 33 Vict. (1869-1870) c. 24, art. 32.

<sup>55</sup> *Acte de police de Québec*, 33 Vict. (1869-1870) c. 24, art. 48.

<sup>56</sup> Martin DUFRESNE, « La police, le droit pénal et le crime dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de la Ville de Québec », (2000) 34 *R.J.T.* 409.

<sup>57</sup> Jean-François LECLERC, « La Sûreté du Québec des origines à nos jours : quelques repères historiques », (1989) 22-2 *Criminologie* 112.

<sup>58</sup> Jean-François LECLERC, « La Sûreté du Québec des origines à nos jours : quelques repères historiques », (1989) 22-2 *Criminologie* 112, p. 114.

<sup>59</sup> En 1929, le ministre de l'Intérieur M. Robert Peel soumet un projet de loi au Parlement britannique visant la création du *Metropolitan Police Service*, laquelle adopte un uniforme bleu pour se distinguer de l'uniforme rouge des militaires. Voir à ce sujet Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 14-15.

<sup>60</sup> SÛRETÉ DU QUÉBEC, *La Sûreté à travers les ans*, Montréal, 2021, en ligne : <<https://www.sq.gouv.qc.ca/organisation/histoire/>>.

<sup>61</sup> Jean-François LECLERC, « La Sûreté du Québec des origines à nos jours : quelques repères historiques », (1989) 22-2 *Criminologie* 112, p. 114.

<sup>62</sup> Jean-François LECLERC, « La Sûreté du Québec des origines à nos jours : quelques repères historiques », (1989) 22-2 *Criminologie* 112, p. 117. Notons que d'autres auteurs mentionnent qu'en 1883, les effectifs de la provinciale étaient limités à une dizaine de constables : voir à cet effet Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 24.

En 1922, peu après le meurtre non résolu de Blanche Garneau, l'Assemblée nationale initie une importante réforme policière<sup>63</sup>. Bien que les moyens et les effectifs deviennent considérablement plus importants, il y a peu de normes concernant le recrutement et la formation des policiers. Pendant ces années, les policiers sont largement impliqués dans les conflits sociopolitiques, comme les grèves des travailleurs<sup>64</sup>. En 1938, la « Police provinciale » devient la « Sûreté provinciale » alors qu'elle absorbe la Police des liqueurs et la Police de la circulation<sup>65</sup>.

La Révolution tranquille amène progressivement une « professionnalisation » du principal corps policier québécois. L'administration est centralisée à Montréal, une école de police est créée et les policiers se syndicalisent<sup>66</sup>. À la fin des années 1970, environ 5 000 policiers sont à l'emploi de la Sûreté du Québec et une première femme est embauchée comme policière<sup>67</sup>. Ceux-ci s'impliquent dans la lutte contre les braquages et la mafia montréalaise, mais également dans les bouleversements sociaux et les importantes manifestations qui caractérisent les années 1960 et 1970<sup>68</sup>.

Les années 1980 à 2010 sont quant à elles notamment marquées par la crise d'Oka, la lutte contre les motards criminalisés, la crise du verglas ainsi que la Commission Poitras concernant les enquêtes criminelles et les enquêtes internes<sup>69</sup>. Au cours des années 1980, des restrictions budgétaires obligent notamment un gel d'embauche pendant

---

<sup>63</sup> SÛRETÉ DU QUÉBEC, *La Sûreté à travers les ans*, Montréal, 2021, en ligne : <https://www.sq.gouv.qc.ca/organisation/histoire/>.

<sup>64</sup> SÛRETÉ DU QUÉBEC, *La Sûreté à travers les ans*, Montréal, 2021, en ligne : <https://www.sq.gouv.qc.ca/organisation/histoire/>.

<sup>65</sup> Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAN-LANGLAIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 51.

<sup>66</sup> SÛRETÉ DU QUÉBEC, *La Sûreté à travers les ans*, Montréal, 2021, en ligne : <https://www.sq.gouv.qc.ca/organisation/histoire/>.

<sup>67</sup> SÛRETÉ DU QUÉBEC, *La Sûreté à travers les ans*, Montréal, 2021, en ligne : <https://www.sq.gouv.qc.ca/organisation/histoire/>.

<sup>68</sup> Patrick KENIFF, « L'ordre et la protection du public : À qui revient la responsabilité pour les dommages causés par des émeutiers? », (1970) 11-3 *C. de D.* 464. L'auteur s'y interroge en 1970 sur la responsabilité civile des forces policières face à une « nouvelle » mouvance sociale qui conduit à des manifestations et, par extension, des émeutes et des dommages aux biens.

<sup>69</sup> COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC; *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice. Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec*, Sainte-Foy, 1998, en ligne : <http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/les-commissions-d-enquete-au-quebec-depuis-1867/7712-commission-poitras-1998?ref=661>; SÛRETÉ DU QUÉBEC, *La Sûreté à travers les ans*, Montréal, 2021, en ligne : <https://www.sq.gouv.qc.ca/organisation/histoire/>.

plusieurs années<sup>70</sup>. Puis, en 2001, la Sûreté du Québec intègre plusieurs corps policiers municipaux (une cinquantaine) dans ses propres effectifs<sup>71</sup>.

*b. Organisation, rôle et fonction*

Comme mentionné<sup>72</sup>, la Sûreté du Québec est le corps de police national au Québec<sup>73</sup>. Elle relève directement du ministre de la Sécurité publique<sup>74</sup>. La Sûreté du Québec doit obligatoirement avoir son quartier général à Montréal<sup>75</sup>. Son Directeur général doit être nommé par les deux tiers de l'Assemblée nationale<sup>76</sup> et il prête serment devant un juge de la Cour du Québec<sup>77</sup>. Le mandat de ce dernier est d'une durée maximale de sept ans et ne peut être renouvelé<sup>78</sup>.

Pour être embauché à titre de policier à la Sûreté du Québec comme dans les autres corps policiers assujettis à la *Loi sur la police*<sup>79</sup>, une personne doit obligatoirement (i) être citoyen canadien; (ii) être de bonnes mœurs; (iii) ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel*<sup>80</sup> et (iv) être diplômé de l'École nationale de police du Québec (« **ENPQ** »)<sup>81</sup>. En outre, certaines normes additionnelles sont prévues lorsqu'un policier veut éventuellement exercer la fonction d'enquêteur<sup>82</sup>.

Créée en 1969, l'ENPQ assure la formation initiale des compétences dans les domaines de la patrouille-gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière. Elle offre aussi des activités de perfectionnement professionnel et de formation, effectuée ou fait

---

<sup>70</sup> SÛRETÉ DU QUÉBEC, *La Sûreté à travers les ans*, Montréal, 2021, en ligne : <<https://www.sq.gouv.qc.ca/organisation/histoire/>>.

<sup>71</sup> *Loi concernant l'organisation des services policiers*, L.Q. 2001, c. 19.

<sup>72</sup> Voir la section A.1(i)a), page p. 8.

<sup>73</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 50 (1). Voir également les *Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 4.1.

<sup>74</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 50 (1).

<sup>75</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 53.

<sup>76</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 56.

<sup>77</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 60.

<sup>78</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 56.1.

<sup>79</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>80</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>81</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 115. Des exceptions sont cependant prévues : voir notamment les articles 15 et suivants du *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 4.

<sup>82</sup> *Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police*, RLRQ, c. P-13.1, r. 3.

effectuer de la recherche orientée vers la formation policière et organise des échanges d'expertise sur le plan international<sup>83</sup>.

La Sûreté du Québec a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec, incluant les règlements municipaux applicables sur les territoires des municipalités sur lesquels elle assure des services policiers. Elle doit également assurer un service central de renseignements, le Centre de renseignements policiers du Québec (le « **CRPQ** »), et met ce service à la disposition des autres corps de police du Québec<sup>84</sup>.

Les différents corps policiers assujettis à la *Loi sur la police*<sup>85</sup> sont organisés en six différents « niveaux de services »<sup>86</sup>, chaque niveau additionnel obligeant le corps policier à offrir des services additionnels<sup>87</sup>. La Sûreté du Québec est le seul corps policier de niveau six<sup>88</sup>, elle est donc la seule à pouvoir enquêter sur des crimes tels que la « corruption de fonctionnaires » ou le « meurtre ou l'agression commis par un prédateur ». La Sûreté du Québec est également la seule à pouvoir assurer la protection des personnalités internationales, la protection de l'Assemblée nationale ou l'enquête et le renseignement de sécurité d'État<sup>89</sup>.

La Sûreté du Québec doit assurer partout dans la province les « niveaux de services » qui ne peuvent être assumés par les autres corps policiers assujettis à la *Loi sur la police*<sup>90</sup>. Elle peut en outre, dans certains cas, avoir un rôle supplétif aux services de police des municipalités<sup>91</sup>. À titre d'exemple, comme le Service de police de la Ville de Laval est un service de police de niveau trois, la Sûreté du Québec doit assurer sur le territoire lavallois les services de niveau quatre à six. La Sûreté du Québec s'acquitte également

---

<sup>83</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 7 et suivants. Voir également le *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 4.

<sup>84</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 52.

<sup>85</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>86</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 70. Voir également le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*, RLRQ, c. P-13.1, r. 6.

<sup>87</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, annexe G.

<sup>88</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 70 (3).

<sup>89</sup> À l'exception, comme nous le verrons, de la Gendarmerie Royale du Canada, laquelle n'est pas assujettie à la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>90</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 70 (4).

<sup>91</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 79.

de l'ensemble des tâches policières sur le territoire des municipalités qui n'ont pas de service de police<sup>92</sup>.

## ii. Les corps de police municipaux

### a. Perspective historique

Les origines des corps de police municipaux sont antérieures à celles de la Sûreté du Québec, particulièrement en ce qui concerne la Ville de Québec. En Nouvelle-France, alors que la justice est généralement administrée par l'organisation seigneuriale, des huissiers et des capitaines de milice font respecter les « lois de police »<sup>93</sup>, lesquelles répondent aux préoccupations de l'époque, notamment religieuses et sanitaires : lutte contre les blasphèmes et l'ivrognerie, installation de latrines et abattage des animaux<sup>94</sup>.

Tel que mentionné<sup>95</sup>, ce sont les rebellions patriotes qui seront à l'origine des premiers « policiers », soient des fonctionnaires réguliers et salariés. On parle alors d'une centaine d'hommes réunis par Lord Durham dans le cadre d'une structure de type militaire<sup>96</sup>. Cette première force de police provinciale est par la suite démobilisée et les villes de Québec et de Montréal retrouvent leurs forces de l'ordre locales<sup>97</sup>.

Les premiers corps policiers réellement structurés apparaissent à Québec et Montréal au cours de l'année 1843<sup>98</sup>. Elles demeurent néanmoins sous le contrôle du Parlement

---

<sup>92</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficacité*, Québec, 2019, p. 10-34, en ligne : <https://gedciq.org/sites/default/files/upload/document/monographies/livre-vert-realite-policiere-au-quebec.pdf>.

<sup>93</sup> La « polis » des Grecs anciens désigne la ville ou la cité. L'étymologie du terme « police » nous ramène à l'ordre social urbain.

<sup>94</sup> John DICKINSON, « Réflexions sur la police en Nouvelle-France », (1987) 32 *R.D. McGill* 486.

<sup>95</sup> Voir la section A.1(i)a), page 8.

<sup>96</sup> Martin DUFRESNE, « La police, le droit pénal et le crime dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de la Ville de Québec », (2000) 34 *R.J.T.* 409. Voir également Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 18.

<sup>97</sup> Martin DUFRESNE, « La police, le droit pénal et le crime dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de la Ville de Québec », (2000) 34 *R.J.T.* 409.

<sup>98</sup> SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE QUÉBEC, *D'hier à aujourd'hui*, Québec, 2021, en ligne : <https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/police/apropos/organisation/historique.aspx>; SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Histoire de la police à Montréal*, Montréal, 2021, en ligne : <https://spvm.qc.ca/fr/Pages/Decouvrir-le-SPVM/Musee-de-la-police/Histoire-de-la-police-a-Montreal>.

du Bas-Canada<sup>99</sup>. Ce n'est qu'en 1865 que la police de la Ville de Montréal passe sous le contrôle de l'administration municipale<sup>100</sup>. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, ces organisations sont peu structurées et financées; les policiers ont notamment pour rôle d'appliquer des lois semblables aux règlements municipaux actuels : commerce le dimanche, vente d'alcool, baignade en tenue légère, etc.<sup>101</sup>.

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les services de police de la Ville de Québec et de la Ville de Montréal commencent à être mieux équipés et différentes sections « spécialisées » sont créées (moralité, meurtres, narcotiques, etc.). En 1918, la Ville de Montréal compte déjà trente-trois postes de police. Puis, tout comme la Sûreté du Québec, les services de police de la Ville de Québec et de la Ville de Montréal se modernisent et se professionnalisent au cours des années 1960 et 1970. Déjà en 1960, le Service de police de la Ville de Montréal compte 5 000 policiers<sup>102</sup>.

#### *b. Organisation, rôle et fonction*

La *Loi sur la police*<sup>103</sup> édicte que les municipalités doivent constituer un service de police afin de faire respecter la réglementation municipale<sup>104</sup>. Le service de police doit aussi offrir les services correspondant au niveau de service fixé par l'article 70 de la *Loi sur la police*<sup>105</sup>. Ce niveau de service est fixé en fonction de la population de la municipalité. Le Service de police de la Ville de Montréal est le seul service de police de niveau cinq et le Service de police de la Ville de Québec est le seul service de police de

---

<sup>99</sup> Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 20.

<sup>100</sup> Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020., p. 24.

<sup>101</sup> Martin DUFRESNE, « La police, le droit pénal et le crime dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de la Ville de Québec », (2000) 34 *R.J.T.* 409. Voir également Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 18-19.

<sup>102</sup> SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE QUÉBEC, *D'hier à aujourd'hui*, Québec, 2021, en ligne : <<https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/police/apropos/organisation/historique.aspx>>; SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Histoire de la police à Montréal*, Montréal, 2021, en ligne : <<https://spvm.qc.ca/fr/Pages/Decouvrir-le-SPVM/Musee-de-la-police/Histoire-de-la-police-a-Montreal>>.

<sup>103</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>104</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 69.

<sup>105</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

niveau quatre. Les villes de Laval, Longueuil et Gatineau ont des services de police de niveau trois<sup>106</sup>.

Relèvent notamment du niveau cinq le trafic d'armes, l'importation de drogue au Québec et la gestion d'évènements terroristes<sup>107</sup>. Relèvent notamment du niveau quatre les infractions commises par le crime organisé et le contrôle de foule avec risque élevé d'agitation<sup>108</sup>. Finalement, relèvent notamment du niveau trois les meurtres, la pornographie juvénile et les « niveaux supérieurs de fournisseurs » de drogue<sup>109</sup>. Ainsi, à titre d'exemple, un corps de police de niveau deux, soit un corps de police municipal œuvrant dans une municipalité de moins de 250 000 habitants, devra confier à la Sûreté du Québec une enquête pour meurtre<sup>110</sup>.

Bien que les corps de police municipaux soient largement encadrés par la loi et la réglementation provinciales, ils relèvent néanmoins des différentes administrations municipales. La municipalité nomme le directeur du service de police<sup>111</sup> et celui-ci doit prêter serment devant le maire de la municipalité<sup>112</sup>. La municipalité peut adopter divers règlements pour l'organisation de son service de police, notamment concernant l'organisation des effectifs et l'achat d'équipement<sup>113</sup>.

Ceci étant, il est expressément prévu que le directeur général d'une municipalité, techniquement le plus haut fonctionnaire de celle-ci, ne peut s'ingérer dans les enquêtes policières<sup>114</sup>. Notons également que le directeur du service de police ne peut être remplacé au bon vouloir de l'administration municipale; une procédure spécifique s'applique<sup>115</sup>. Il faut ajouter que le ministre de la Sécurité publique peut exiger d'approuver

---

<sup>106</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficience*, Québec, 2019, p. 9, en ligne : <https://gedciq.org/sites/default/files/upload/document/monographies/livre-vert-realite-policiere-au-quebec.pdf>.

<sup>107</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, annexe G.

<sup>108</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, annexe G.

<sup>109</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, annexe G.

<sup>110</sup> À l'exception du meurtre intrafamilial qui relève du niveau deux. Le Ministre de la sécurité publique du Québec peut également, en vertu de l'article 70 (5) de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, permettre à un corps policier municipal d'offrir des services additionnels à son niveau de service.

<sup>111</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 83. Voir à cet effet *Pichet c. Ville de Montréal*, 2021 QCCQ 10253.

<sup>112</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 84.

<sup>113</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 86.

<sup>114</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 83 (3).

<sup>115</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 87 et suivants.

le plan d'organisation policière d'un corps de police municipal, exerçant ainsi un pouvoir de contrôle sur ceux-ci<sup>116</sup>.

Les municipalités peuvent se regrouper afin d'offrir les services susmentionnés sous la forme d'une entente intermunicipale<sup>117</sup> ou d'une régie intermunicipale<sup>118</sup>. L'entente intermunicipale signifie que le service de police d'une municipalité offrira ses services à d'autres municipalités; cette entente est assujettie à l'approbation du ministre de la Sécurité publique. La Régie intermunicipale est plutôt constituée de plusieurs municipalités qui mettent leurs ressources en commun pour créer une toute nouvelle entité. Il faut dans ce cas se référer aux règles applicables prévues au *Code municipal*<sup>119</sup> ou à la *Loi sur les cités et villes*<sup>120</sup>.

La *Loi sur la police* prévoit que les municipalités de moins de 100 000 habitants – soit l'écrasante majorité des municipalités au Québec – peuvent constituer un service de police de niveau un<sup>121</sup>. Or, il appert que les petites municipalités décident généralement de confier la totalité de leurs responsabilités à la Sûreté du Québec en vertu d'une entente selon les articles 76 à 78 de la *Loi sur la police*<sup>122</sup>. La municipalité assume environ 50 % des coûts associés au travail de la Sûreté du Québec sur leur territoire<sup>123</sup>.

Il existe actuellement trente corps policiers municipaux au Québec qui desservent environ cent municipalités (parfois par le biais d'ententes intermunicipales ou de régies intermunicipales)<sup>124</sup>. Comme nous l'avons vu<sup>125</sup>, il a récemment été proposé de réduire

---

<sup>116</sup> *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 81.1.

<sup>117</sup> *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 468 et suivants; *Code municipal*, RLRQ, c. C-27.1, art. 569 et suivants.

<sup>118</sup> *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, art. 468.10 et suivants; *Code municipal*, RLRQ, c. C-27.1, art. 579 et suivants.

<sup>119</sup> *Code municipal*, RLRQ, c. C-27.1, art. 569 et suivants.

<sup>120</sup> *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 468 et suivants.

<sup>121</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, annexe G.

<sup>122</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>123</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficience*, Québec, 2019, p. 34, en ligne :

<<https://gedciq.org/sites/default/files/upload/document/monographies/livre-vert-realite-policiere-au-quebec.pdf>>. Voir également le *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 7.

<sup>124</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficience*, Québec, 2019, p. 10, en ligne :

<<https://gedciq.org/sites/default/files/upload/document/monographies/livre-vert-realite-policiere-au-quebec.pdf>>.

<sup>125</sup> Voir la section A.1, page 4.

ces corps policiers municipaux en procédant à plusieurs fusions<sup>126</sup>. La Sûreté du Québec dessert quant à elle l'ensemble des services policiers pour environ 1 040 municipalités québécoises en vertu des ententes susmentionnées<sup>127</sup>.

### iii. Les corps de police autochtones

La *Loi sur la police*<sup>128</sup> prévoit également la création de corps policiers autochtones. Si les premiers balbutiements ont lieu dans les années 1970, les gouvernements fédéraux et provinciaux favorisent dans les années 1990 l'instauration de corps de police autochtones gérés par les administrations locales<sup>129</sup>. Il y a aujourd'hui plus d'une vingtaine de corps de police autochtones<sup>130</sup>. Les corps de police autochtones s'apparentent aux corps policiers municipaux, mais il existe néanmoins certaines distinctions importantes<sup>131</sup>.

Les corps de police du village naskapi<sup>132</sup> et du gouvernement de la nation crie<sup>133</sup>, constitués en vertu de la *Loi sur les villages cris et le village naskapi*<sup>134</sup>, sont spécifiquement et expressément prévus dans la *Loi sur la police*<sup>135</sup>. Bien que le ministère de la Sécurité publique conserve un certain contrôle<sup>136</sup>, les corps policiers du village naskapi et de la nation crie jouissent de certaines particularités comme des normes

---

<sup>126</sup> COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉALITÉ POLICIÈRE, *Rapport final – modernité confiance efficience*, Québec, Gouvernement du Québec, 2021, en ligne : [https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques\\_policiers/rapport\\_ccrp\\_final.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policiers/rapport_ccrp_final.pdf).

<sup>127</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficience*, Québec, 2019, p. 10, en ligne : <https://gedciq.org/sites/default/files/upload/document/monographies/livre-vert-realite-policiere-au-quebec.pdf>; SÛRETÉ DU QUÉBEC, *Rapport annuel de gestion 2020-2021*, Montréal, 2021, en ligne : <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/09/rapport-annuel-de-gestion-2020-2021.pdf>.

<sup>128</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>129</sup> Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 25 et 36.

<sup>130</sup> Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 54.

<sup>131</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 90 et suivants.

<sup>132</sup> NASKAPI NATION, *Our organizations*, Naskapi Village, 2021, en ligne : <http://www.naskapi.ca/nk/Corporate>.

<sup>133</sup> GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE, *Service de police Eeyou Eenou*, Chisasibi, 2022, en ligne : <https://www.cngov.ca/fr/governance-structure/departments/service-de-police-eeyou-eenou/>.

<sup>134</sup> *Loi sur les villages cris et le village naskapi*, RLRQ, c. V-5.1.

<sup>135</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>136</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 95, 102, 102.4, 102.7.

d'embauche et de formation des policiers qui peuvent être différentes de celles prévues pour les autres corps policiers<sup>137</sup>.

Le gouvernement peut en outre conclure des ententes avec des communautés autochtones afin d'établir des corps de police autochtones<sup>138</sup>. Les normes entourant ces corps de polices autochtones (embauche, déontologie, discipline interne, reddition de comptes, etc.) ne sont pas prévues à même la *Loi sur la police*; elles doivent plutôt être prévues dans l'entente mentionnée précédemment<sup>139</sup>. Notons qu'il est expressément prévu que cette même entente peut prévoir des dispositions spécifiques relatives à la responsabilité civile des policiers autochtones<sup>140</sup>.

#### iv. Les corps de police spécialisés

##### a. Le Bureau des enquêtes indépendantes<sup>141</sup>

Un premier corps de police spécialisé est le Bureau des enquêtes indépendantes (« **BEI** »)<sup>142</sup>. Bien qu'il soit lui aussi assujéti à la *Loi sur la police*<sup>143</sup>, il est complètement indépendant de la Sûreté du Québec et des autres corps policiers. Il a compétence sur l'ensemble du territoire québécois<sup>144</sup>. Le BEI, créé en 2013 et actif depuis 2016, vise à éviter que les policiers enquêtent sur certaines infractions criminelles potentiellement commises par un de leur collègue<sup>145</sup>.

Le BEI a pour mission d'enquêter lorsqu'une personne autre qu'un policier décède, subit une blessure grave ou subit une blessure par une arme à feu utilisée par un policier

---

<sup>137</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 95 et 102.4.

<sup>138</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 90 et suivants.

<sup>139</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 91.

<sup>140</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 91 (1).

<sup>141</sup> Voir sur le sujet André Fiset, Jean-François BOUCHER et Julie DELLE DONNE, *BEI : les enquêtes concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017. Voir également André Fiset, *Qui doit policer la police?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

<sup>142</sup> BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES, *Mandat et pouvoirs*, Longueuil, 2021, en ligne : <<https://www.bei.gouv.qc.ca/organisme/mandat-et-pouvoirs.html>>. Voir également Celik c. Bureau des enquêtes indépendantes, 2021 QCCQ 4921, par. 64 et suivants.

<sup>143</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>144</sup> *Loi sur la police*, RLRQ c. C-19, art. 89.1.

<sup>145</sup> BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES, *Mandat et pouvoirs*, Longueuil, 2021, en ligne : <<https://www.bei.gouv.qc.ca/organisme/mandat-et-pouvoirs.html>>.

dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention par des policiers<sup>146</sup>. Depuis 2018, le BEI est également responsable des enquêtes relativement aux infractions à caractère sexuel commises par un policier dans l'exercice de ses fonctions<sup>147</sup>.

Le ministre de la Sécurité publique peut également charger le BEI de faire enquête sur tout autre évènement qui implique un policier et qui a un lien avec l'exercice de ses fonctions<sup>148</sup>. Cela est notamment le cas depuis le 17 septembre 2018 relativement à toute allégation de nature criminelle formulée par un membre des Premières Nations ou de la nation inuite à l'égard d'un policier au Québec<sup>149</sup>. Notons que le projet de loi no. 18 déposé le 8 décembre 2021 entend élargir et renforcer les compétences du BEI<sup>150</sup>.

L'objectif du BEI est de faire enquête sur les infractions alléguées susmentionnées et de transmettre le dossier d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner<sup>151</sup>. Le BEI transmet environ cinquante rapports d'enquête par année au Directeur des poursuites criminelles et pénales<sup>152</sup>; la décision de porter ou non des accusations revient à ce dernier.

#### *b. Le Commissaire à la lutte contre la corruption*

Même s'il est institué en vertu de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*<sup>153</sup>, le Commissaire à la lutte contre la corruption est néanmoins un corps de police spécialisé en vertu de la *Loi sur la police*<sup>154</sup>. Le Commissaire à la lutte contre la corruption, créé en 2011, est responsable de l'Unité permanente anti-corruption (« **UPAC** ») qui avait été

---

<sup>146</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 289.1 (1). Voir également le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1.

<sup>147</sup> *Loi sur la police*, RLRQ c. C-19, art. 286 (3) et 289.1 (2).

<sup>148</sup> *Loi sur la police*, RLRQ c. C-19, art. 289.3.

<sup>149</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Allégations criminelles contre des policiers : nouveau processus de traitement des plaintes formulées par des membres des Premières nations et des Inuits*, Québec, 9 août 2018, en ligne : <<https://www.newswire.ca/fr/news-releases/allegations-criminelles-contre-des-policiers--nouveau-processus-de-traitement-des-plaintes-formulees-par-des-membres-des-premieres-nations-et-des-inuits-690497071.html>>.

<sup>150</sup> Articles 65 et suivants de la *Loi modifiant diverses dispositions en matière de sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, projet de loi n° 18 (présentation – 8 décembre 2021), 2<sup>e</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis. (Qc).

<sup>151</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 289.21.

<sup>152</sup> BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES, *Rapport annuel de gestion 2019-2020*, Longueuil, 2020, en ligne : <[https://www.bei.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/RAG\\_BEI\\_2019-2020\\_V3single-WEB\\_01.pdf](https://www.bei.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/RAG_BEI_2019-2020_V3single-WEB_01.pdf)>.

<sup>153</sup> *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1.

<sup>154</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 89.1.

créée quelques mois plus tôt<sup>155</sup>. On propose actuellement d'intégrer l'UPAC dans une nouvelle entité spécialisée en cybercriminalité et crimes économiques<sup>156</sup>.

Le mandat du Commissaire à la lutte contre la corruption est relativement large; il a pour mission d'assurer, pour l'État québécois, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption dans le secteur public, notamment en matière contractuelle<sup>157</sup>. Il peut notamment réaliser des enquêtes de sa propre initiative ou suite à une dénonciation<sup>158</sup>. À cette fin, il détient des pouvoirs spéciaux et particuliers<sup>159</sup>. Les quelque cent employés du Commissaire à la lutte contre la corruption traitent environ 400 dénonciations annuellement<sup>160</sup>.

Notons un fait important : le législateur a conféré à ce corps de police spécialisé une immunité relative contre les poursuites, ce qui s'applique notamment aux dossiers de responsabilité civile. En effet, une personne agissant au sein de l'UPAC ne peut être poursuivie en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, le tout en application de l'article 20 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*<sup>161</sup>.

#### v. La Gendarmerie royale du Canada

Initialement la Police à cheval du Nord-Ouest, la Gendarmerie royale du Canada (« **G.R.C.** ») obtient sa dénomination actuelle en 1920<sup>162</sup>. La G.R.C. possède beaucoup moins d'effectifs au Québec et en Ontario que dans d'autres provinces canadiennes<sup>163</sup>.

---

<sup>155</sup> UNITÉ PERMANENTE ANTI-CORRUPTION, *Mandat*, Montréal, 2021, en ligne : <<https://www.upac.gouv.qc.ca/upac/mandat.html>>. Voir également la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1, art. 8.6.

<sup>156</sup> COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉALITÉ POLICIÈRE, *Rapport final – modernité confiance efficience*, Québec, Gouvernement du Québec, 2021, en ligne : <[https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques\\_policiers/rapport\\_ccrp\\_final.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policiers/rapport_ccrp_final.pdf)>.

<sup>157</sup> *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1, art. 4.

<sup>158</sup> *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1, art. 9.

<sup>159</sup> *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1, art. 13.1 et suivants.

<sup>160</sup> COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, *Rapport annuel de gestion 2019-2020*, Montréal, 2020, en ligne : <[https://www.upac.gouv.qc.ca/fileadmin/upac/Diffusion\\_de\\_l\\_information/RAG\\_CLCC-UPAC\\_2019-2020.pdf](https://www.upac.gouv.qc.ca/fileadmin/upac/Diffusion_de_l_information/RAG_CLCC-UPAC_2019-2020.pdf)>.

<sup>161</sup> *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1, art. 20.

<sup>162</sup> Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 23.

<sup>163</sup> Sur le partage des compétences et la présence de la G.R.C. au Québec, voir Marie-France BICH, « L'organisation des forces de police au Canada », (1989) 23 *R.J.T.* 279.

Malgré ses effectifs réduits, elle a néanmoins un rôle qui n'est pas négligeable puisque ses enquêtes ciblent les crimes de compétence fédérale ou de portée nationale et internationale (ex. sécurité nationale et frontalière et crime organisé)<sup>164</sup>.

Notons que la G.R.C. a également comme mission de fournir des services de renseignement aux autres corps policiers canadiens, y compris les corps de police au Québec, notamment par le biais de bases de données comme le Centre d'information de la police canadienne (« **CIPC** »), le Programme canadien des armes à feu ou le Service canadien de renseignements criminels<sup>165</sup>.

La *Loi sur la police*<sup>166</sup> est inapplicable aux policiers de la G.R.C. Il faut donc se référer à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*<sup>167</sup> pour les règles en matière de condition d'embauche<sup>168</sup>, de déontologie<sup>169</sup> et de plaintes<sup>170</sup>. De la même façon, le travail des policiers de la G.R.C. ne peut être visé par le BEI. Il faut également se référer à la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*<sup>171</sup> en ce qui concerne les recours en responsabilité civile contre la G.R.C.<sup>172</sup>.

Cela étant dit, l'arrêt *Procureur général du Canada c. Manoukian*<sup>173</sup> est la parfaite démonstration que le cadre juridique applicable en matière de responsabilité civile est le même en ce qui concerne les policiers de la G.R.C. qui œuvrent au Québec que pour les autres policiers québécois soumis à la *Loi sur la police*<sup>174</sup>. Dans cette affaire qui impliquait

---

<sup>164</sup> GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, *Au sujet de la GRC au Québec*, Ottawa, 2021, en ligne : <<https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/qc/au-sujet-grc-au-quebec>>. Sur le droit policier fédéral et la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, voir Alain-Robert NADEAU, *Droit policier fédéral 2010*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009.

<sup>165</sup> Grégory GOMEZ DEL PRADO et Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 49.

<sup>166</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>167</sup> *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, c. R-10.

<sup>168</sup> *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, c. R-10, art. 9.1 et suivants. Voir également le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada*, DORS/2014-281 (Gaz. Can. II).

<sup>169</sup> *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, c. R-10, art. 36.2 et suivants. Voir également le Code de déontologie en annexe du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada*, DORS/2014-281 (Gaz. Can. II).

<sup>170</sup> *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, c. R-10, art. 45.3 et suivants.

<sup>171</sup> *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50.

<sup>172</sup> Sur le sujet, voir *Lessard c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 3795, par. 34 à 36.

<sup>173</sup> 2020 QCCA 1486.

<sup>174</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

une enquête de la G.R.C. en territoire québécois, la Cour d'appel a appliqué les arrêts de principe *Kosoian*<sup>175</sup>, *Lacombe*<sup>176</sup> et *Richer*<sup>177</sup>, tous issus du droit québécois.

#### vi. Les autres acteurs du *policing* au Québec

Tel que mentionné précédemment<sup>178</sup>, les policiers ne sont pas les seuls acteurs du « *policing* » au Québec. Il appert que plusieurs autres individus ont des fonctions analogues, ayant même parfois le titre d'« agent de la paix » au sens du *Code criminel*<sup>179</sup> ou étant soumis à certaines dispositions de la *Loi sur la police*<sup>180</sup>, par exemple les règles applicables à la déontologie policière. Nous traiterons brièvement de certains d'entre eux, soit les constables spéciaux, les agents de service correctionnels, les agents de protection de la faune, les contrôleurs routiers, les inspecteurs agissant pour les sociétés de transport en commun et les forces de sécurité privée.

Les règles relatives aux constables spéciaux sont essentiellement prévues aux articles 105 et suivants de la *Loi sur la police*<sup>181</sup>. Il existe beaucoup de similitudes entre les policiers et les constables spéciaux; il sera souvent difficile pour les citoyens de faire la différence entre les deux. Les constables spéciaux ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon la compétence qui leur est attribuée dans leur acte de nomination, les infractions aux lois ou aux règlements municipaux<sup>182</sup>. Ils agissent comme agents de la paix, mais dans les limites prévues par leur acte de nomination<sup>183</sup>.

Les constables spéciaux sont nommés par le ministre de la Sécurité publique du Québec<sup>184</sup> ou le maire d'une municipalité<sup>185</sup>. L'acte de nomination précise (i) les pouvoirs

---

<sup>175</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

<sup>176</sup> *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.).

<sup>177</sup> *Richer c. Emery*, 2003 CanLII 47981 (C.A.).

<sup>178</sup> Voir la section A.1, page 4.

<sup>179</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 2.

<sup>180</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>181</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>182</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 105.

<sup>183</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 106.

<sup>184</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 107.

<sup>185</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 108. Notons que pour la nomination des constables spéciaux par le maire d'une municipalité, des conditions limitatives s'appliquent. Notamment, le maire doit être autorisé à cette fin par le conseil de la municipalité et sauf urgence, ce pouvoir conféré au maire doit être approuvé par la Ministre de la sécurité publique. Voir également les articles 109 et 110 de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19.

d'agent de la paix qui lui sont attribués, (ii) les conditions d'exercice de ces pouvoirs, (iii) le territoire sur lequel il exerce ses pouvoirs et (iv) la période pour laquelle il est nommé<sup>186</sup>. Les constables spéciaux prêtent serment devant un juge de la Cour du Québec<sup>187</sup>. Dans les faits, la majorité des constables spéciaux travaillent dans les palais de justice et autres édifices gouvernementaux<sup>188</sup>. Dans les palais de justice, ils s'assurent que les audiences se déroulent dans un climat serein<sup>189</sup>.

Les normes applicables à la formation préalable minimale des constables spéciaux sont moins exigeantes que celles applicables aux policiers. L'ENPQ offre un programme de formation de douze semaines<sup>190</sup> préalable à l'embauche par le ministère de la Sécurité publique<sup>191</sup>. Les constables spéciaux sont équipés, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un pistolet de calibre 9mm, d'un bâton télescopique ainsi que d'un aérosol capsique (vaporisateur de poivre de Cayenne)<sup>192</sup>. Par ailleurs, toujours dans le cadre de leurs fonctions limitées par leur acte de nomination, ils peuvent procéder à des arrestations, effectuer des enquêtes criminelles et faire des inscriptions au CRPQ<sup>193</sup>.

Pour le reste, plusieurs obligations prévues à la *Loi sur la police*<sup>194</sup> s'appliquent aux constables spéciaux de la même façon qu'aux policiers<sup>195</sup>. Les constables spéciaux sont assujettis aux mêmes règles que les policiers en matière de déontologie policière<sup>196</sup> et

---

<sup>186</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 107 (1).

<sup>187</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 107 (2). Dans le cas d'un constable spécial nommé par un maire, il prête serment devant celui-ci, le greffier ou le secrétaire-trésorier : voir la *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 108 (4).

<sup>188</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Devenir constable spécial*, Québec, 2021, en ligne : <<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/constables-speciaux.html>>. Voir également la décision *Soucy c. Québec (Sécurité publique)*, 2005 CanLII 59826 (QC CFP).

<sup>189</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Sécurité de l'état*, Québec, 2021, en ligne :

<<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/securite-etat/protection-palais-justice.html>>.

<sup>190</sup> ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC, *Programme de formation de base des constables spéciaux*, Nicolet, 2021, en ligne : <<http://www.enpq.qc.ca/clientele-securite-publique/securite-des-edifices-gouvernementaux/le-programme.html>>.

<sup>191</sup> SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Formation, équipement et conditions particulières*, Québec, 2021, en ligne : <<https://www.scsqg.ca/#1535195821805-0d3fed19-8710>>.

<sup>192</sup> SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Formation, équipement et conditions particulières*, Québec, 2021, en ligne : <<https://www.scsqg.ca/#1535195821805-0d3fed19-8710>>.

<sup>193</sup> SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Formation, équipement et conditions particulières*, Québec, 2021, en ligne : <<https://www.scsqg.ca/#1535195821805-0d3fed19-8710>>.

<sup>194</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>195</sup> Voir par exemple les articles 123, 263.1, 268 de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19.

<sup>196</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 126.

font face aux mêmes conséquences lorsqu'ils commettent une infraction criminelle ou une infraction de nature sexuelle dans l'exercice des fonctions<sup>197</sup>.

Les agents de service correctionnels sont à l'emploi du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral. Les responsabilités des agents de service correctionnels à l'emploi du gouvernement provincial sont prévues à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>198</sup>. Ils doivent notamment assurer la garde des personnes incarcérées et le suivi dans la communauté de personnes contrevenantes<sup>199</sup>. Ils ont le statut d'agent de la paix à l'égard de quiconque se trouvant dans l'établissement de détention dont ils sont responsables et à l'égard des personnes dont ils assurent la garde à l'extérieur de cet établissement de détention<sup>200</sup>.

Les agents de services correctionnels ont, dans l'exercice de leurs fonctions, accès à certaines informations relativement aux personnes qui leur sont confiées, notamment des renseignements personnels qui émanent de différents corps policiers<sup>201</sup>. De plus, le *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>202</sup> prévoit les pouvoirs des agents de services correctionnels relativement aux fouilles et saisies. Cependant, le *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>203</sup> ne s'applique pas aux agents de services correctionnels.

En ce qui concerne les établissements sous la responsabilité du gouvernement fédéral, c'est la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>204</sup> qui trouve application. Le rôle d'agent du Service correctionnel du Canada est similaire à celui d'un agent correctionnel provincial<sup>205</sup> et jouit du statut d'agent de la paix dans les mêmes situations<sup>206</sup>. La loi fédérale prévoit également des dispositions relativement au partage

---

<sup>197</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-19, art. 286 (2).

<sup>198</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ, c. S-40.1, art. 4 et suivants.

<sup>199</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ, c. S-40.1, art. 4.

<sup>200</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ, c. S-40.1, art. 5 (1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>).

<sup>201</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ, c. S-40.1, art. 16 et suivants.

<sup>202</sup> *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ, c. S-40.1, r. 1, art. 19 et suivants.

<sup>203</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1.

<sup>204</sup> *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20.

<sup>205</sup> *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, art. 1.

<sup>206</sup> *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, art. 10.

d'informations sur les personnes confiées au Service correctionnel du Canada<sup>207</sup> ainsi que des dispositions spécifiques concernant les fouilles et les saisies<sup>208</sup>.

Ceux qu'on nommait auparavant gardes-chasses et gardes-pêches<sup>209</sup> sont aujourd'hui nommés agents de protection de la faune. Les responsabilités de ceux-ci sont prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*<sup>210</sup>. Lorsqu'ils veillent à l'application des différentes lois qui relèvent de leur compétence<sup>211</sup>, ils agissent à titre d'agents de la paix<sup>212</sup>. Les agents de protection de la faune jouissent de plusieurs pouvoirs d'inspection et de perquisitions et, dans certains cas, d'arrestation<sup>213</sup>. Ils jouent également un rôle en matière de contrôle des armes à feu<sup>214</sup>. La *Loi sur la police* prévoit que les règles applicables à la déontologie policière s'appliquent à ceux-ci, compte tenu des adaptations nécessaires<sup>215</sup>.

Quant aux contrôleurs routiers du Québec, leurs rôles et compétences sont prévus aux articles 519.67 et suivants du *Code de la sécurité routière*<sup>216</sup>. La Société de l'assurance automobile du Québec détient l'autorité de désigner tout membre de son personnel pour agir à titre de contrôleur routier. Ils assurent la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens en ce qui a trait à l'application de dispositions du *Code de la sécurité routière*<sup>217</sup> mais également de la *Loi concernant les services de transport par taxi*<sup>218</sup>. Ils agissent alors à titre d'agent de la paix.

---

<sup>207</sup> *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, art. 23 et suivants.

<sup>208</sup> *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, art. 47 et suivants.

<sup>209</sup> MINISTÈRE DE LA FORÊT, DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC, *Fiers protecteurs de notre patrimoine faunique depuis plus de 150 ans*, Québec, 2021 : <<https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/protection-de-faune/>>.

<sup>210</sup> *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1.

<sup>211</sup> *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1, art. 5.

<sup>212</sup> *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1, art. 6.

<sup>213</sup> *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1, art. 13 et suivants.

<sup>214</sup> *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1, art. 13.1.1.

<sup>215</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 126 (3).

<sup>216</sup> *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.

<sup>217</sup> *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, art. 519.67 (2).

<sup>218</sup> *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ, c. S-6.01, art. 68 et suivants. Notons que l'article 67.2 de la *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ, c. S-6.01, prévoit que « toute personne autorisée à agir comme inspecteur ou enquêteur ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ». Nous devons donc conclure que les contrôleurs routiers jouissent d'une immunité relative lorsqu'ils appliquent cette loi particulière.

Notons que les contrôleurs routiers peuvent également, sous certaines conditions, agir à titre de constables spéciaux, notamment lorsqu'ils constatent une infraction au *Code criminel*<sup>219</sup> dans le cadre de leurs fonctions<sup>220</sup>. Les contrôleurs routiers détiennent certains pouvoirs d'inspection et d'enquête<sup>221</sup>. Le *Code de la sécurité routière*<sup>222</sup> ainsi que la *Loi sur la police*<sup>223</sup> prévoient que les règles de déontologie policière s'appliquent au contrôleur routier, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les inspecteurs agissant pour les sociétés de transport en commun sont nommés par chacune des sociétés de transport en commun et ont comme mission de faire respecter le règlement interne de la société<sup>224</sup>. Les inspecteurs de la Société de transport de Montréal qui patrouillent dans le métro constituent sans doute le meilleur exemple. Ils bénéficient du statut d'agent de la paix dans certaines circonstances<sup>225</sup>. Notons que l'ENPQ leur offre également un programme de formation accéléré<sup>226</sup>.

Finalement, nous ne pouvons passer sous silence les activités de sécurité privée<sup>227</sup>, lesquelles peuvent en apparence se rapprocher du travail policier. Au Québec, la *Loi sur la sécurité privée*<sup>228</sup> encadre les activités privées de surveillance ou de protection de personnes, de biens et de lieux afin de prévenir le crime et maintenir l'ordre ou encore les activités d'investigation ou de convoyage de biens de valeur<sup>229</sup>. Pour offrir des services de sécurité privée au Québec, toute personne doit au préalable obtenir un permis d'agence<sup>230</sup>. Si les agents de sécurité privée ne sont pas des agents de la paix, certains articles du *Code criminel*<sup>231</sup> peuvent néanmoins trouver application dans le cadre de leur

---

<sup>219</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>220</sup> *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, art. 519.69.

<sup>221</sup> *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, art. 519.70 et 519.71.

<sup>222</sup> *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, art. 519.68 (2).

<sup>223</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. C-24.2, art. 126.

<sup>224</sup> *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ, c. S-30.01, art. 140.

<sup>225</sup> *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ, c. S-30.01, art. 142.

<sup>226</sup> ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC, *Programme de formation initiale*, Nicolet, 2021, en ligne : <<http://www.enpq.qc.ca/clientele-securite-publique/stm-surete-et-contrrole/le-programme>>.

<sup>227</sup> Christopher J. MENARY, *The canadian private investigator's professional guidebook*, Toronto, Carswell, 2011.

<sup>228</sup> *Loi sur la sécurité privée*, RLRQ, c. S-3.5.

<sup>229</sup> *Loi sur la sécurité privée*, RLRQ, c. S-3.5, art. 1.

<sup>230</sup> *Loi sur la sécurité privée*, RLRQ, c. S-3.5, art. 5-16.

<sup>231</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

travail<sup>232</sup>, par exemple l'article 35 (défense des biens). Ils auront alors à employer la force ou poser d'autres gestes que l'on pourrait assimiler au travail policier.

À notre avis, les principes développés en matière de responsabilité civile des forces policières peuvent être importés dans les dossiers de responsabilité civile institués contre les autres acteurs du « *policing* » – surtout lorsque les fonctions exercées sont analogues à celles d'un policier, par exemple un constable spécial qui procède à une arrestation ou un agent de la protection de la faune qui procède à une perquisition<sup>233</sup> – tout en s'assurant d'apporter les adaptations nécessaires<sup>234</sup>. Il faudra souvent être nécessairement moins exigeant qu'à l'égard d'un policier, ces derniers ayant notamment une formation qualifiante plus coûteuse. Nous verrons que l'arrêt de la Cour suprême *Kosoian c. Société de transport de Montréal* mentionne que les policiers exercent une « activité professionnelle »<sup>235</sup>, ce qui sous-entend la maîtrise d'habiletés et de connaissances qui leur sont exclusives.

L'analyse de certains jugements en matière de responsabilité civile des acteurs du « *policing* » tend à confirmer que les jugements en matière de responsabilité des forces policières sont pertinents. Dans *Houle c. Procureur général du Canada*<sup>236</sup>, une affaire impliquant la responsabilité civile d'agents correctionnels à l'égard d'un détenu, la Cour supérieure a notamment appliqué l'arrêt *Laval (Ville de) c. Ducharme*<sup>237</sup> rendu en matière de responsabilité policière afin de cerner les normes de conduite que les agents

---

<sup>232</sup> Jacques OSTIGUY et Jeffrey LAMIRANDE, *Agents de sécurité*, Montréal, Éditions Concept, 2006, p. 56.

<sup>233</sup> Voir à cet effet *Bouchard c. Québec (Procureur général)*, [1987] R.J.Q. 1304 (C.S.), où la responsabilité civile d'agents de la faune a été retenue suite à des perquisitions illégales et abusives.

<sup>234</sup> Évidemment, chaque cas est un cas d'espèce. Par exemple, dans la décision *Émond c. Service correctionnel Canada*, 2019 QCCS 4245, le demandeur s'est blessé lors d'une partie de hockey dans un établissement carcéral. La jurisprudence en matière de responsabilité policière n'est d'aucune réelle utilité en l'espèce.

<sup>235</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 44 et 60. Voir également *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 602.

<sup>236</sup> 2019 QCCS 1151, par. 30 à 38. Même lorsque les Tribunaux n'appliquent pas la jurisprudence en matière de responsabilité policière, il est difficile de ne pas faire de parallèle entre la faute d'omission des policiers qui a mené à la commission d'une infraction et, par exemple, la décision *Papatie c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 868, où la famille d'un détenu a obtenu gain de cause en responsabilité civile vu le défaut des agents des services correctionnels d'empêcher le meurtre de ce dernier dans sa cellule. Voir également, sur le même sujet, *Québec (Procureur général) c. Beaudin*, 2006 QCCA 1654; *Tremblay c. Établissement Donnacona*, 2011 QCCS 4288; *Duchesne c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 5739; *Papadakis c. Québec (Procureur général)*, 2004 CanLII 19301 (C.S.); *Sarrazin c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 3082.

<sup>237</sup> 2012 QCCA 2122.

correctionnels devaient respecter. Idem dans le récent jugement *Lessard c. Procureur général du Canada*<sup>238</sup> mettant encore en cause la responsabilité civile d'agents correctionnels où les arrêts *Hill*<sup>239</sup> et *Kosoian*<sup>240</sup> ont été largement cités. Il en est de même dans plusieurs jugements mettant en cause la responsabilité civile des inspecteurs des sociétés de transport en commun<sup>241</sup>.

Le parallèle entre la responsabilité civile des forces policières et celle des autres acteurs du « *policing* » a cependant ses limites. Dans un arrêt prononcé en 2012, la Cour d'appel rejetait un recours en responsabilité civile contre le Procureur général du Canada puisque le Service correctionnel du Canada aurait été en possession d'éléments de preuve innocentant le détenu<sup>242</sup>. Or, il ne lui appartenait pas de faire enquête sur la culpabilité de celui-ci et, dans ce cas-ci, d'enclencher des démarches visant à l'innocenter. Comme le rôle du service correctionnel était limité à la détention, le recours a été rejeté.

Finalement, même si le travail d'un agent de sécurité privé est encadré par une loi et que certains aspects peuvent être assimilés au travail policier, il n'en demeure pas moins que les services de sécurité privée émanent d'abord d'une relation contractuelle et que leurs employés ne sont pas des agents de la paix. Ainsi, relativement à leur responsabilité civile à l'égard des tiers<sup>243</sup>, il faudra être beaucoup plus prudent avant d'appliquer les principes développés par la jurisprudence en matière de responsabilité policière.

## **2. La responsabilité civile des organisations pour la faute de leurs policiers**

Il ne fait aujourd'hui aucun doute que, sauf circonstances exceptionnelles, la faute du policier (préposé) engendre la responsabilité civile de l'organisation policière qui

---

<sup>238</sup> 2021 QCCS 3795, par. 34 à 43.

<sup>239</sup> *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41.

<sup>240</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

<sup>241</sup> Voir à titre d'exemple *Valkov c. Société de transport de Montréal*, 2007 QCCQ 5677; *Lulin c. Société de transport de Montréal*, 2014 QCCQ 3684; *Handfield c. Société de transport de Montréal*, 2015 QCCQ 340. Notons que dans la décision *Dokianakis c. Société de transport de Montréal*, 2017 QCCQ 3818, par. 31 à 42, on y voit que les moyens de défense invoqués par les inspecteurs recoupent ceux normalement invoqués par les policiers dans un dossier de responsabilité civile.

<sup>242</sup> *Dumont c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 2039.

<sup>243</sup> À titre d'exemple, voir *Lebeau c. Robert Sauro inc. (Jean Coutu Pharmacies affiliées)*, 2008 QCCQ 12811.

emploie celui-ci (commettant)<sup>244</sup>. Les principes généraux du *Code civil du Québec* (art. 1463 C.c.Q. et 1464 C.c.Q.) s'appliquent, lesquels sont renforcés par une règle spécifique énoncée à l'article 49 (2) de la *Loi sur la police*<sup>245</sup> qui édicte que « pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard des tiers, un policier ne cesse pas d'agir à titre de préposé lorsqu'il agit en qualité d'agent de la paix. » Mais ce qui nous apparaît aujourd'hui être une évidence était auparavant beaucoup plus complexe.

#### **i. L'évolution de la responsabilité des municipalités pour la faute de leurs policiers**

Les policiers à l'emploi des municipalités ont toujours été appelés à faire respecter les lois pénales qui relèvent des législatures provinciales et fédérales et non uniquement la réglementation municipale. Or, pendant longtemps, les tribunaux refusaient de retenir la responsabilité de la municipalité dans la mesure où le policier à son emploi cherchait à appliquer non pas un règlement municipal, mais plutôt une loi provinciale ou fédérale comme le *Code criminel*<sup>246</sup>.

Cette interprétation issue du droit public anglais avait comme fâcheuse conséquence que des demandeurs, bien qu'ils aient gain de cause au terme d'un procès civil contre les policiers, se retrouvaient ensuite face à des défendeurs insolubles, sans possibilité d'exécuter leurs jugements contre les employeurs des policiers<sup>247</sup>. Ainsi, à titre d'exemple, la Ville de Québec a été exonérée dans le cadre d'un recours civil pour la répression policière des manifestations lors de la crise de la conscription de 1918<sup>248</sup>.

---

<sup>244</sup> Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n<sup>o</sup> 842-927. Voir également *Québec (Procureure générale) c. Quane*, 2001 CanLII 40120 (C.A.).

<sup>245</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>246</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>247</sup> *Cité de Montréal c. Plante*, (1922) B.R. 137 (C.A.); *Roy c. Corp. of Thetford Mines*, [1954] S.C.R. 395.

<sup>248</sup> *Blouin c. Cité de Québec*, (1919) 57 C.S. 207. Un autre exemple intéressant est *St-Pierre v. Cité des Trois-Rivières*, (1936) B.R. 439 (C.A.). Dans cette affaire, le chef de police de la Ville de Trois-Rivières a obtenu du demandeur qu'il embarque comme passager de son véhicule, à la poursuite d'un autre véhicule qui était conduit par un voleur d'essence. Au cours de la poursuite, le chef de police a perdu le contrôle du véhicule et le demandeur a été grièvement blessé. Le recours contre la municipalité a été rejeté puisque le chef de police « n'agissait pas sous l'autorité des pouvoirs à lui confiés par la ville, ni en exécution de ses ordonnances et règlements », mais plutôt « comme gardien de la paix, à la poursuite de criminels de droit commun ». De façon surprenante, la Cour du Banc du Roi ajoute comme motif additionnel pour exonérer la ville que l'accident est survenu sur le territoire de la municipalité de St-Barthélemy, la poursuite s'étant poursuivie à l'extérieur du territoire de la Ville de Trois-Rivières.

Des auteurs se sont insurgés contre ces décisions en plaidant pour une solution issue du droit civil, laquelle est d'ailleurs beaucoup plus cohérente avec le travail policier qui consiste à appliquer plusieurs lois et règlements à la fois lors d'une même intervention. Voici ce que mentionnait en 1970 de façon non équivoque le professeur Lorne Giroux, qui deviendra ensuite juge à la Cour d'appel du Québec :

At present, unless the policeman is acting as a "municipal constable", enforcing a municipal ordinance or by-law when the tort is committed, the aggrieved party has no recourse against the municipal corporation employing him.

[...]

Given the incredible reluctance of the law to accept the obvious concept of municipal tort liability and the perverted state of the law on this matter, [...] the incremental change is a goal that is worth striving for, especially if this change could be brought about the courts themselves. Furthermore, if in 1970 an injured individual can only obtain an illusory judgment against an insolvent policeman and has no recourse against his employer, one can wonder what the chances would be of establishing more sophisticated controls of police action.<sup>249</sup>

Cet appel semble avoir été entendu. Quelques années plus tard, en 1979, le juge Pigeon mentionnait ce qui suit dans l'arrêt de la Cour suprême *Chartier c. Procureur Général du Québec*<sup>250</sup>, un arrêt phare en matière de responsabilité civile des forces policières dont nous ferons état dans la prochaine section<sup>251</sup> :

L'avocat de l'intimé n'a pas soutenu devant nous que les actes reprochés aux agents de la Sûreté ne devaient pas être considérés comme faits dans l'exécution de leurs fonctions. **Je m'abstiendrai donc d'examiner la théorie discutable parfois retenue dans le cas de policiers municipaux et selon laquelle ils ne pourraient être considérés comme ayant agi dans l'exécution de leurs fonctions lorsque leurs actes se rapportent à des infractions criminelles plutôt qu'à des infractions aux règlements municipaux.** Du reste il me paraît évident que puisque c'est toute l'administration de la justice civile et criminelle qui relève en principe de l'autorité provinciale, il ne peut pas être question de faire une distinction quant à la responsabilité des agents de la Sûreté, selon qu'il s'agit de la recherche et de la poursuite d'infractions qui relèvent de l'autorité législative fédérale par opposition à celles qui relèvent de l'autorité législative provinciale.<sup>252</sup>

---

<sup>249</sup> Lorne GIROUX, « Municipal Liability for Police Torts in the Province of Quebec », (1970) 11-3 C. de D. 407. Voir également Patrick KENNIFF, « L'ordre et la protection du public : À qui revient la responsabilité pour les dommages causés par des émeutiers? », (1970) 11-3 C. de D. 464.

<sup>250</sup> [1979] 2 RCS 474.

<sup>251</sup> Voir la section B.1, page 69.

<sup>252</sup> *Chartier c. Procureur Général du Québec*, [1979] 2 RCS 474.

Tel que mentionné, la responsabilité des commettants des policiers ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune réelle discussion jurisprudentielle<sup>253</sup> et n'est pas contestée par les commettants<sup>254</sup>. Que le policier agisse comme agent de la paix ou qu'il applique les lois qui émanent d'une autre entité que son commettant ne fait aucune différence sur le plan de la responsabilité civile. Par ailleurs, le commettant des policiers ne pourra se soustraire à sa responsabilité simplement parce que le dommage causé à la victime est la conséquence d'un délit ou d'un acte criminel de la part d'un policier, par exemple lors d'un usage illégal et déraisonnable de la force<sup>255</sup>.

Le Procureur général du Québec doit ainsi répondre des fautes des policiers à l'emploi de la Sûreté du Québec et des corps de police spécialisés<sup>256</sup>. Les municipalités et les conseils de bande doivent de leur côté répondre des fautes des policiers à l'emploi des corps policiers municipaux et des corps policiers autochtones. Notons ici que les poursuites judiciaires devraient être dirigées à l'encontre de la municipalité (ex. la Ville de Montréal) et non son service de police (ex. le Service de police de la Ville de Montréal) puisque ce dernier n'est pas une entité légale distincte de la municipalité<sup>257</sup>. En ce qui concerne les policiers de la G.R.C., notons l'application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*<sup>258</sup>.

## ii. La responsabilité civile des organisations pour les dommages punitifs

Compte tenu de ce qui précède, il sera très souvent superflu pour le demandeur de poursuivre les policiers personnellement à titre de codéfendeurs. En effet, leur commettant pourra être la seule partie défenderesse en l'instance, ce qui appert être le cas dans la majorité des dossiers. Toutefois, dans la mesure où le demandeur cherche à

---

<sup>253</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 127; *Koenderink c. Bérubé*, 2002 CanLII 5592 (C.S.), par. 9.

<sup>254</sup> Voir par exemple *Francis c. Oosterwolde*, 2019 QCCQ 5724, par. 23.

<sup>255</sup> Article 1464 C.c.Q. Voir à titre d'illustration *Guité c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 354, par. 26 à 44. Voir également Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n<sup>o</sup> 896.

<sup>256</sup> *Code de procédure civile du Québec*, RLRQ, c. C-25.1, art. 96 (1). Voir également l'article 32 de la *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.

<sup>257</sup> Voir à cet effet *Bélanger c. Ville de Québec*, 2022 QCCS 954, par. 26. La Cour du Québec y mentionne à juste titre que « le Service de police de la Ville de Québec est une division de la Ville de Québec et ne possède pas de personnalité juridique ».

<sup>258</sup> *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50.

obtenir des dommages punitifs<sup>259</sup>, il sera parfois nécessaire d'ajouter les policiers en cause comme codéfendeurs.

En effet, si le demandeur réclame uniquement des dommages punitifs au commettant des policiers, il risque de se faire opposer le fait que seuls les policiers peuvent faire l'objet d'une condamnation de cette nature. Pour que le commettant soit tenu de payer des dommages punitifs, il doit être prouvé que la volonté de causer les conséquences de l'atteinte illicite était la sienne ou lui était imputable<sup>260</sup>. Voici ce que mentionnait la Cour d'appel en 2014 dans *Montréal (Ville de) c. Thompson*<sup>261</sup> où la Cour supérieure avait condamné la Ville de Montréal à payer des dommages punitifs :

**[10] Montréal a vraisemblablement raison de plaider que le juge a commis une erreur en la condamnant à des dommages punitifs puisqu'il n'énonce aucun fait susceptible de fonder une pareille condamnation (aucun fait de nature à établir que Montréal ait elle-même commis une atteinte intentionnelle)** et que les paragraphes suivants de son jugement laissent entrevoir que ses conclusions reposent exclusivement sur une responsabilité découlant du statut de commettant des policiers (lesquels ne sont pas poursuivis par ailleurs). [...].<sup>262</sup>

Rappelons en outre qu'une condamnation à des dommages punitifs en vertu de la Charte québécoise<sup>263</sup> ne peut être solidaire entre le policier et son commettant ou même entre les policiers impliqués dans l'intervention fautive<sup>264</sup>. Ainsi, dans sa détermination des dommages punitifs, le tribunal devra analyser la situation propre à chaque défendeur afin de respecter l'objectif de prévention et de dissuasion qui est à la base d'une condamnation

---

<sup>259</sup> Sur la question des dommages punitifs en matière de responsabilité policière, voir Mariève LACROIX, « La responsabilité civile des forces policières : l'impact de la Charte québécoise et l'octroi de dommages punitifs », (2018) 51 *R.J.T.* 547. Voir également Pierre PRATTE, « Le rôle des dommages punitifs en droit québécois », (1999) 59-2 *R. du B.* 445.

<sup>260</sup> *Montréal (Ville de) c. Kavanaght* 2013 QCCA 1985, par. 18; *Francis c. Oosterwolde*, 2019 QCCQ 5724, par. 120. Voir également l'arrêt de principe *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 RCS 3 dont nous ferons état ici-bas. Dans la décision *Lacroix c. Bilodeau*, 1998 CanLII 10975 (C.Q.), la Division des petites créances semble faire erreur en condamnant solidairement à des dommages punitifs en vertu de la Charte québécoise les policiers et le Procureur général du Québec en sa seule qualité de commettant des policiers.

<sup>261</sup> 2014 QCCA 410.

<sup>262</sup> *Montréal (Ville de) c. Thompson*, 2014 QCCA 410. Il s'agit en l'espèce d'un jugement qui a rejeté la permission d'en appeler malgré le fait que la Cour d'appel (juge unique) critique le jugement de première instance à cet égard. Voir au même effet *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832, par. 189 et 190.

<sup>263</sup> *Charte des droits et liberté de la personne*, RLRQ, c. C-12.

<sup>264</sup> *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 120 à 132; *Mercier c. Singh*, 2018 QCCA 666, par. 24. Voir au même effet *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832, par. 192.

aux dommages punitifs, ce qui implique notamment de considérer la situation patrimoniale personnelle de chaque défendeur<sup>265</sup>. Sans surprise, il appert de la jurisprudence que les condamnations à des dommages punitifs à l'égard des employeurs sont plus importantes qu'à l'égard des policiers à titre personnel<sup>266</sup>.

Ainsi, dans plusieurs décisions, seul le policier en cause a été condamné à payer des dommages punitifs à la partie demanderesse, sans que son commettant ne soit pour sa part condamné à payer de tels dommages. Dans la décision *G.G. c. Bélanger*<sup>267</sup>, le policier défendeur avait abattu le chien de la demanderesse avant de pointer son arme de service dans sa direction. Si la commettante du policier et celui-ci ont été condamnés solidairement au paiement des dommages moraux, seul le policier a été condamné aux dommages punitifs :

[129] Cela dit, la Régie peut-elle être tenue solidairement responsable de ces dommages-intérêts punitifs ?

[130] Aux termes du second alinéa de l'article 49 de la *Charte*, des dommages punitifs sont dus par l'auteur d'une faute illicite et intentionnelle.

[131] **Or, la preuve ne permet pas d'imputer à la Régie de faute illicite ou intentionnelle au sens de cet article. Elle ne peut donc être tenue solidairement responsable avec monsieur Bélanger des dommages qu'il doit verser à ce titre [...].**<sup>268</sup>

---

<sup>265</sup> *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832, par. 200 à 204. Dans la décision *Berry c. Baribeau*, 2022 QCCS 5, par. 48 à 54, le raisonnement de la Cour supérieure relativement aux dommages punitifs nous semble peu étoffé et omet de procéder à l'analyse individualisée susmentionnée. Les trois policiers impliqués sont condamnés conjointement à des dommages punitifs de 30 000 \$, sans égard à la gravité de leur faute respective ni leur patrimoine respectif.

<sup>266</sup> Dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486, par. 127 à 160, les dommages punitifs contre la Procureure générale du Canada étaient de **400 000 \$**. Dans *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 RCS 3, par. 111 à 117, les dommages punitifs contre la municipalité de Lac-Brome étaient de **50 000 \$**. Pour les condamnations contre les policiers, voir la note de bas de page suivante.

<sup>267</sup> 2014 QCCS 236.

<sup>268</sup> *G.G. c. Bélanger*, 2014 QCCS 236 (**5 000 \$** en dommages punitifs). Voir également *Berry c. Baribeau*, 2022 QCCS 5 (**30 000 \$** en dommages punitifs conjointement entre trois (3) policiers); *Francis c. Oosterwolde*, 2019 QCCQ 5724 (**5 000 \$** en dommages punitifs); *Dion c. Légaré*, 2019 QCCQ 8185 (Division des petites créances) (**1 000 \$** en dommages punitifs); *Mercier c. Singh*, 2018 QCCA 666, par. 22 à 27 (**7 500 \$** en dommages punitifs); *Paquette c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1796, par. 311 à 335 (**3 500 \$** en dommages punitifs); *Vadeboncoeur c. St-Amant*, 2019 QCCS 4645, par. 110 à 127 (**5 000 \$** en dommages punitifs); *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832, par. 188 à 204 (**10 000 \$ à 20 000 \$** en dommages punitifs). Pour un exemple où l'octroi de dommages punitifs a été rejeté, voir notamment *Lupien c. Aumont*, 2016 QCCS 5050, par. 76 à 80; *Gauthier c. Québec (Corporation municipale de la Ville de)*, 2013 QCCS 4656, par. 215.

Le commettant ne sera cependant pas toujours exonéré au chapitre des dommages punitifs. À cet égard, l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*<sup>269</sup> rendu par la Cour suprême en 1998 est incontournable. Dans cette affaire, deux policiers (dont l'un était le directeur du service de police) ont sauvagement torturé un suspect. Après avoir cité les arrêts *Béliveau St-Jacques*<sup>270</sup> et *Augustus*<sup>271</sup>, la juge L'Heureux-Dubé retient la responsabilité de la municipalité eu égard aux dommages punitifs qu'elle fixe à 50 000 \$ :

[111] Les ordres donnés par le commettant, la connaissance ou la non-interdiction des actes illicites, l'omission d'ordonner la cessation de ceux-ci ainsi que le niveau hiérarchique du poste du préposé fautif au sein de l'organisation du commettant sont des éléments donnant lieu à une présomption de fait établissant, par prépondérance de preuve, l'existence de cette volonté du commettant à l'égard des conséquences de l'atteinte illicite à des droits selon la Charte québécoise.

[...]

[115] **Or, la preuve établit que le service de police lui-même a eu une part active dans les violences qu'a subies l'appelant. Trois des sept membres du service de police, y compris le directeur de police Thireault, ont activement participé aux tortures.** La participation criminelle du directeur de police, l'intimé Thireault, aux sévices infligés à l'appelant fut d'ailleurs plus importante que celle de l'intimé Beaumont.<sup>272</sup>

Un autre dossier digne de mention est l'arrêt *Procureur général du Canada c. Manoukian*. La Cour supérieure avait partiellement accueilli la réclamation des demandeurs sans pour autant faire droit à la réclamation pour dommages punitifs. Non seulement la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Procureure générale du Canada – qui répondait ici des actes des policiers de la G.R.C. – mais elle a accueilli l'appel incident et condamné cette dernière au paiement de 400 000 \$ en dommages punitifs. Voici comment la Cour d'appel justifie la condamnation de la G.R.C. aux dommages punitifs :

[149] La gendarme Turpin et le sergent Jacques Morin ont donc agi en toute connaissance des conséquences extrêmement probables de leur conduite fautive sur la dignité et l'intégrité des Manoukian. **De plus, j'estime qu'il y a lieu d'imputer aussi au procureur général la responsabilité de l'atteinte illicite et intentionnelle à l'intégrité et à la dignité des Manoukian.**

---

<sup>269</sup> [1998] 2 RCS 3.

<sup>270</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés*, [1996] 2 RCS 345.

<sup>271</sup> *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 RCS 268, 1996 CanLII 173 (CSC).

<sup>272</sup> [1998] 2 RCS 3. Voir également *Forgues c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 10730 (Division des petites créances), où la Ville de Québec et le Procureur général du Québec ont été conjointement condamné à des dommages punitifs au montant de 5 000 \$.

[150] Pour supporter cette conclusion, il convient de reprendre l'analyse de certains facteurs énumérés dans *Gauthier c. Beaumont* :

- **Les directives ont été données par le commettant.** La gendarme Turpin a donné le point de presse sous les ordres du bureau des communications de la GRC. [...]
- **L'omission d'ordonner la cessation des actes illicites.** Plutôt que contrôler ou vérifier les informations diffusées par la gendarme Turpin, le commettant a contribué à l'atteinte en publiant sur son site Internet un communiqué de presse qui reprend les allégations attentatoires. [...]
- **Le niveau hiérarchique du préposé fautif.** La gendarme Turpin jouissait du titre de porte-parole de la Section Immigration Passeport. [...] Enfin, le bureau des communications est, par sa nature même, le mode de communication officiel de la GRC. [...] <sup>273</sup>

Ainsi, il sera sans doute aisé pour le commettant de nier sa responsabilité relativement aux dommages punitifs dans la mesure où les actes fautifs ont été posés par un patrouilleur et que ceux-ci sont contraires à la formation qu'il a reçue et aux directives internes. La situation est tout autre si les actes fautifs ont été posés ou approuvés par un policier de niveau hiérarchique supérieur ou si les actes fautifs ont été posés pendant une longue période sans que le commettant ne réagisse même s'il en avait la chance. Par ailleurs, si l'acte fautif est le fait du commettant lui-même (ex. une politique interne), il ne fait pas de doute qu'il devra être visé par la condamnation aux dommages punitifs<sup>274</sup>.

### iii. L'organisation des forces policières et la responsabilité des tiers

Nous avons vu que la division des forces policières au Québec en plusieurs services distincts ayant leurs propres effectifs et leurs propres responsabilités fait en sorte que chaque service de police devra généralement répondre des fautes civiles de ses propres policiers<sup>275</sup>. Il existe cependant quelques exceptions limitées à ce principe que nous avons identifiées et que nous devons mentionner dans la présente section.

#### a. Le policier municipal comme préposé du ministre de la Sécurité publique

La règle selon laquelle chaque corps de police est civilement responsable à l'égard des tiers pour les faits et gestes de ses propres policiers souffre d'une exception législative

---

<sup>273</sup> *Procureur général du Canada c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486.

<sup>274</sup> La décision *Forgues c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 10730 (Division des petites créances) est un excellent exemple : la Ville de Québec et le Procureur général avaient comme politique de systématiquement détenir de s'opposer à la remise en liberté des manifestant.

<sup>275</sup> Voir la section A.2, page 28.

prévue à l'alinéa 49 (3) de la *Loi sur la police*<sup>276</sup>. En effet, le Procureur général du Québec sera, dans certains cas bien circonscrits, responsable de la faute civile d'un policier qui est pourtant à l'emploi d'un corps de police municipal :

**49.** Les policiers sont agents de la paix sur tout le territoire du Québec.

Pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard des tiers, un policier ne cesse pas d'agir à titre de préposé lorsqu'il agit en qualité d'agent de la paix.

**Toutefois, le policier municipal qui, à la demande du ministre ou de la Sûreté du Québec, agit en qualité d'agent de la paix est, pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard des tiers et pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), réputé le préposé du ministre.**<sup>277</sup>

L'alinéa 49 (3) de la *Loi sur la police*<sup>278</sup> est peu invoqué. Dans un rare exemple qui émane de la Cour du Québec (division des petites créances) en 2009, la responsabilité du Procureur général du Québec était en cause puisque les policiers de la Ville de Trois-Rivières agissaient alors à la demande du ministère de la Sécurité publique pour l'exécution d'une ordonnance de garde provisoire<sup>279</sup>.

Cette exception législative nous semble inopportune. Pour le tiers qui allègue avoir subi un dommage des suites d'une faute commise par un policier municipal, il ne sera pas toujours évident de savoir si le policier agissait alors à la demande de son propre commettant (la municipalité), du ministre de la Sécurité publique du Québec ou encore de la Sûreté du Québec. Ce tiers pourrait alors perdre ses droits par prescription dans la mesure où il introduit son recours contre le mauvais défendeur.

Abolir cette exception et permettre au tiers de poursuivre le commettant du policier (soit le corps de police municipal) même si ce dernier agit à la demande du ministère de la Sécurité publique du Québec ou de la Sûreté du Québec n'empêcherait pourtant pas ces derniers de devoir, dans un deuxième temps, indemniser le corps de police municipal

---

<sup>276</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>277</sup> Nos caractères gras partout dans le texte, sauf indication contraire.

<sup>278</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>279</sup> *Gérin Lajoie c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCQ 13233. Dans la décision *Darveau c. Québec (Procureur Général)*, 1997 CanLII 17059 (C.Q., Division des petites créances), par. 1 à 4, la réclamation a été rejetée contre le Procureur général du Québec puisque le policier municipal n'agissait pas dans le cadre de l'article 49 (3) de la *Loi sur la police*.

dont les services ont été requis, le tout évidemment dans la mesure où le tiers obtient d'abord gain de cause.

*b. La notion de mandataire entre les organisations publiques*

Un autre aspect qui doit être souligné découle de l'arrêt de la Cour suprême *Kosoian c. Société de transport de Montréal*<sup>280</sup>. Dans cette affaire, un policier de la Ville de Laval avait procédé à une arrestation et une détention fautive dans une station de métro, notamment puisque l'infraction invoquée par le policier (obligation de tenir la main courante de l'escalier mécanique) était inexistante. La Cour suprême a partagé la responsabilité entre la Ville de Laval et la Société de Transport de Montréal pour les raisons suivantes :

[111] Tel qu'indiqué ci-haut, la STM est non seulement responsable de la faute de l'agent Camacho à titre de mandante, **mais elle a aussi commis une faute directe en donnant des formations laissant croire aux policiers appelés à faire respecter ses règlements que tenir la main courante constituait une obligation réglementaire**. Dès que la STM a entrepris d'offrir de la formation aux policiers sur les « critères de sécurité, la législation, les types d'interventions propres aux lieux et aux règlements applicables » (motifs de la C.Q., par. 123), **elle devait s'assurer que cette formation serait adéquate et refléterait l'état du droit**.

[...]

[125] **De la même manière, la désignation d'un policier à titre d'inspecteur suivant l'art. 140 de la Loi sur les sociétés de transport en commun crée un rapport analogue à un mandat, rapport en vertu duquel une société de transport en commun est susceptible d'engager sa responsabilité civile à l'égard d'un tiers**. Cette conclusion ne compromet en rien l'autonomie dont bénéficie le policier dans l'exercice de ses pouvoirs. Si un policier peut être qualifié de préposé, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait être un mandataire au regard du régime de la responsabilité civile. Le rapport de mandat peut fréquemment coexister avec d'autres rapports [...]. D'autant plus que, contrairement au rapport commettant-préposé, celui de mandant-mandataire ne suppose aucun lien de préposition [...].<sup>281</sup>

Il sera intéressant de voir si, à la suite de cet arrêt, des corps de police tenteront d'obtenir de la part d'autres organismes publics un partage de responsabilité puisqu'ils sont responsables d'appliquer leur réglementation ou encore que leurs policiers ont reçu une formation erronée dispensée par ceux-ci (pensons par exemple à de la formation

---

<sup>280</sup> 2019 CSC 59. Pour une analyse plus complète de cet arrêt, voir la section B.1, page 69.

<sup>281</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

continue dispensée par l'ENPQ ou la G.R.C. à des policiers municipaux). Pour le moment, aucun autre exemple n'a été recensé.

Encore ici, il nous semble inopportun d'aller trop loin dans cette voie, ce qui aurait nécessairement comme impact de complexifier et d'alourdir les recours civils aux dépens du demandeur et de l'administration de la justice. Il s'agirait en outre d'un recul important. Comme nous l'avons vu<sup>282</sup>, dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, les municipalités pouvaient dans certains cas être exonérées pour les fautes commises par leurs policiers lorsqu'ils appliquaient le droit pénal provincial ou fédéral, ce qui engendrait son lot de difficultés, particulièrement pour le demandeur.

*c. Le partage d'information entre les corps policiers*

Finalement, qu'advient-il si un policier fonde son action sur une information erronée qui lui a été communiquée par un autre corps policier, ou encore une information erronée contenue dans un registre policier comme le CRPQ sous la responsabilité de la Sûreté du Québec ou le CPIC sous la responsabilité de la G.R.C.? Dans le jugement *R. c. McKenzie-Fletcher*<sup>283</sup>, voici ce que la Cour du Québec mentionne :

[1] Is a police officer entitled to rely on information in the CPIC and CRPQ databases as a basis for arresting an individual without a warrant? If so, what if that information is inaccurate, unbeknownst to the officer? [...] Does this constitute a fatal flaw to the objective reasonableness of the officer's subjective belief?

[...]

**[179] In the normal course, police officers are entitled to rely on the CPIC and CRPQ databases as a basis for an arrest for car theft.**

[180] As described by McMurtry C.J., as a national repository of police information, CPIC is a vital shared resource within Canada law enforcement. Maintaining these types of records is an essential and important part of legitimate law enforcement activities.

[...]

**[252] Despite the possibility of errors being left in the CRPQ system, by and large, these databases contain sufficient inherent markers of reliability that**

---

<sup>282</sup> Voir la section A.2(i), page 29.

<sup>283</sup> 2020 QCCQ 6227. Par ailleurs, dans l'arrêt *Sayers c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCS 1883, par. 50 à 52, une erreur dans le CRPQ avait mené à l'arrestation du demandeur. La Cour supérieure a refusé de blâmer la policière pour la « malencontreuse erreur du système ». Il s'agissait alors d'une policière de la Sûreté du Québec (rappelons que le CRPQ est également sous la responsabilité de la Sûreté du Québec).

**they may be acted upon.** For instance, as expanded above, not anyone can input or modify information in the system. That function is reserved to police officers or their delegates.<sup>284</sup>

Nous croyons effectivement qu'un policier qui agit sur la base d'informations qui doivent normalement être considérées comme étant fiables ne commet aucune faute. Il s'agit du raisonnement qui a été suivi par la Cour du Québec dans une affaire où le permis de conduire du demandeur était erronément indiqué comme étant expiré suite à une erreur de saisie par la Société d'assurance automobile du Québec<sup>285</sup>. Le corps de police ou les policiers responsables de l'inscription erronée au CRPQ pourraient cependant voir leur responsabilité retenue<sup>286</sup>.

Dans une autre décision émanant de la Division des petites créances de la Cour du Québec, celle-ci a condamné les policiers qui avaient procédé à l'arrestation du demandeur puisqu'il était supposément en bris de condition. Pourtant, ce dernier avait été acquitté la veille sans que le CRPQ ne soit mis à jour. Puisque le demandeur mentionnait avoir été acquitté, la Cour était d'avis que les policiers devaient faire davantage de vérifications (soit de consulter le rôle annoté) avant de procéder à l'arrestation<sup>287</sup>.

### **3. L'impact du contrôle disciplinaire, déontologique et pénal des policiers sur leur responsabilité civile**

La responsabilité civile des forces policières n'évolue pas en vase clos : un seul événement impliquant les policiers peut amorcer des procédures disciplinaires, déontologiques ou pénales contre les policiers ou les citoyens impliqués<sup>288</sup>. Ces procédures administratives et judiciaires, le plus souvent en amont du procès en

---

<sup>284</sup> *R. c. McKenzie-Fletcher*, 2020 QCCQ 6227.

<sup>285</sup> *Boies c. Mirabel (Ville de)*, 2009 QCCQ 14355.

<sup>286</sup> Voir par exemple *André c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCQ 13407 (Division des petites créances).

<sup>287</sup> *Néron c. Ville de Sherbrooke*, 2017 QCCQ 5058 (Division des petites créances). *A contrario*, voir *Bourassa c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCQ 1529 (Division des petites créances).

<sup>288</sup> Sur le contrôle de l'activité policière, voir Jean Carol BOUCHER, *Le contrôle de l'activité policière*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992. Sur les différences et les rapports entre la responsabilité civile, pénale et professionnelle, voir Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n° 75-88; Raymond TREMBLAY, « L'utilisation successive de la preuve entre les instances civiles, pénales et disciplinaires », (1990) 69 *R. du B. can.* 497; Mariève LACROIX, « Le fait générateur de responsabilité civile extracontractuelle personnelle : continuum de l'illicéité à la faute simple, au regard de l'article 1457 C.c.Q., (2012) 46 *R.J.T.* 25; Odette JOBIN-LABERGE, « Norme, infraction et faute civile », dans S.F.P.B.Q., vol. 137, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 31.

responsabilité civile, pourront avoir un impact important sur celui-ci. Il convient donc de s'attarder aux différentes sanctions et mécanismes de contrôle du travail policier.

Réagissant à la controverse entourant la mort tragique de George Floyd aux États-Unis en 2020, l'avocat M<sup>e</sup> Andrew Charbonneau faisait état dans un article de blogue des différents mécanismes de contrôle de l'action policière au Québec, souhaitant ainsi marquer une différence entre la police québécoise et la police étatsunienne. Du même souffle, il mentionne comme nous le verrons que chaque mécanisme de contrôle est différent et qu'il ne s'agit pas nécessairement de vases communicants :

Il nous faut admettre que le système policier québécois est bien différent de celui des États-Unis. Ce texte ne s'est manifestement pas attardé aux distinctions fondamentales relatives à la formation des policiers québécois et américains. **Toutefois, il est facile de constater que le système policier québécois comporte de nombreux mécanismes juridiques encadrant la profession et protégeant le public.** Ces mécanismes sont soumis à des tribunaux de droit commun ou des tribunaux spécialisés qui assurent l'intégrité du processus de surveillance. Chaque tribunal dispose de critères différents afin d'évaluer la conduite des policiers. Bien que les différents décideurs empruntent à plusieurs domaines juridiques, la récente décision *Société de transport de Montréal* nous rappelle que **le tribunal doit juger la cause uniquement en fonction de son domaine d'expertise, que ce soit les infractions criminelles, déontologiques, la faute civile ou les manquements disciplinaires, ce ne sont pas des vases communicants en raison de la rigidité des éléments constitutifs de l'infraction selon le régime applicable.**<sup>289</sup>

Ainsi, lors du procès devant déterminer si les policiers ont commis une faute civile à l'endroit du demandeur, il est plutôt fréquent que diverses décisions disciplinaires, déontologiques et pénales contre les policiers aient déjà été rendues concernant les faits en litige. Le procès civil est souvent le dernier chapitre d'une saga judiciaire qui perdure depuis plusieurs années. Par exemple, dans le jugement *Vadeboncoeur c. St-Amant*<sup>290</sup>, la Cour supérieure s'est penchée sur la responsabilité civile de policiers à l'emploi de la

---

<sup>289</sup> Andrew CHARBONNEAU, « L'emploi de la force : De la faute disciplinaire à l'accusation criminelle », RBD Avocats, 30 janvier 2021, en ligne : <[https://rbdavocats.com/emploi-de-la-force-de-la-faute-disciplinaire-a-laccusation-criminelle/#\\_ftnref3](https://rbdavocats.com/emploi-de-la-force-de-la-faute-disciplinaire-a-laccusation-criminelle/#_ftnref3)>. Notons que la formation des policiers canadiens appert être dans bien des cas supérieure à la formation des policiers étatsuniens : Ximena SAMPSON, « Les policiers américains sont-ils assez bien formés? », *Radio-Canada*, 7 juillet 2016, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/791644/formation-policiers-etats-unis-fusillades-controverse>>.

<sup>290</sup> 2019 QCCS 4645.

Ville de Trois-Rivières après que l'un d'eux ait déjà été déclaré coupable de voies de fait contre le demandeur et qu'il ait perdu son emploi de policier.

Nous insistons sur le fait que ces autres dossiers procèdent habituellement beaucoup plus rapidement qu'un dossier en responsabilité civile. L'arrêt *Jordan*<sup>291</sup> ne s'applique pas aux procédures civiles et il n'est pas rare de constater que les procès civils ont lieu environ dix ans après les faits<sup>292</sup>, alors que les procédures pénales et déontologiques sont terminées depuis plusieurs années. Par ailleurs, dans bien des cas, les procédures pénales ont pour effet de suspendre le délai de prescription applicable aux poursuites civiles<sup>293</sup>. Ainsi, dans la mesure où une personne est accusée d'agression sexuelle à la suite d'une enquête policière bâclée, le délai de prescription pour déposer une poursuite en responsabilité civile contre les policiers en charge de l'enquête ne débutera vraisemblablement que lorsque les procédures criminelles prendront fin.

Compte tenu de ce qui précède, comment les diverses décisions disciplinaires, déontologiques et pénales influent-elles le jugement en responsabilité civile des forces policières? Avant d'analyser chaque cas d'espèce, l'arrêt de principe *Solomon c. Québec (Procureur général)*<sup>294</sup>, rendu par la Cour d'appel en 2008, constitue une excellente illustration de la problématique qui peut se poser. Cet arrêt s'appuie sur les célèbres arrêts *Ali*<sup>295</sup> et *Ascenseurs Thyssen Montenay*<sup>296</sup> qui traitaient de l'impact d'une décision pénale dans le cadre d'un dossier civil<sup>297</sup>. L'arrêt *Solomon* sera d'ailleurs cité avec approbation par la Cour suprême dans l'affaire *Kosoian*<sup>298</sup>. L'intérêt particulier de cet arrêt réside dans le fait que le juge du procès civil faisait face à deux décisions préalables, l'une pénale et l'autre déontologique, de surcroît contradictoires.

---

<sup>291</sup> *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

<sup>292</sup> À titre d'exemple, dans l'affaire *Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461, le jugement de première instance a été rendu huit ans après les faits. Dans l'affaire *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479, le jugement de la Cour supérieure a été rendu douze ans après les faits.

<sup>293</sup> Voir à cet effet *Popovic c. Montréal (Ville de)*, 2008 QCCA 2371; *Vranas c. Gatineau (Ville de)*, 2006 QCCS 6520, par. 8. Dans *Khalid c. Ville de Laval (Service de police de Laval)*, 2022 QCCS 2202, la Cour supérieure a elle-même ordonné la suspension des procédures civiles contre les policiers dans l'attente du jugement pénal.

<sup>294</sup> 2008 QCCA 1832.

<sup>295</sup> *Ali c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, [1999] R.R.A. 427 (C.A.).

<sup>296</sup> *Ascenseurs Thyssen Montenay inc. c. Aspirot*, 2007 QCCA 1790.

<sup>297</sup> Voir également Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n<sup>o</sup> 80.

<sup>298</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 101 et 102.

Dans cette affaire, M. Solomon et sa femme sont interceptés par les policiers alors que le premier conduit de façon erratique sur le pont Champlain. Une altercation s'ensuit entre les policiers, M. Solomon et sa femme. Des accusations criminelles seront éventuellement déposées contre le couple, notamment pour avoir commis des voies de fait contre l'un des policiers impliqués. M. Solomon et sa femme seront acquittés devant la Cour du Québec, la juge Corte n'accordant que très peu de crédibilité aux témoignages des policiers. À la suite de cet acquittement, une plainte est déposée par le couple devant le Comité de déontologie policière. La situation est alors complètement inversée : les policiers sont entièrement exonérés par le commissaire M<sup>e</sup> Richard W. Luticone, qui retient leur version des faits et fustige celle du couple.

Vient finalement le dernier acte, soit le procès en responsabilité civile contre les policiers. La juge de première instance n'analyse pas les deux jugements susmentionnés et rejette la demande. Puis, la Cour d'appel infirme le jugement de première instance en reprochant notamment à la juge de première instance de ne pas avoir suffisamment considéré le jugement pénal, ou à tout le moins d'avoir fait défaut d'explicitier son raisonnement relativement à la contradiction apparente entre les jugements :

[44] Sauf une brève mention de son existence en introduction à ses motifs, la juge de première instance fait totalement abstraction du jugement rendu par la juge Corte au mois de juin 2002, et plus particulièrement des constats qui ont amené cette dernière à prononcer un verdict d'acquittement. [...]

[46] Il est depuis longtemps reconnu qu'une condamnation criminelle ne constitue pas chose jugée dans une instance civile. On ne peut dès lors lui reconnaître l'autorité d'une présomption absolue. Pendant de nombreuses années, la recevabilité même d'un jugement prononcé par une cour de juridiction pénale ou criminelle faisait l'objet d'une controverse jurisprudentielle et doctrinale.

[...]

**[49] J'ajouterai une précision à cet énoncé de principe. Règle générale, le poids d'un verdict d'acquittement déposé en preuve dans un procès civil est moins lourd que celui d'une reconnaissance de culpabilité. En effet, une simple carence dans la preuve du ministère public peut suffire à créer un doute bénéficiant entièrement à l'accusé, lequel pourrait toutefois ne pas suffire à exonérer celui-ci de sa responsabilité en matière civile.**

[50] Cela dit, et avec égards, j'estime que c'est à tort que la juge de première instance n'a accordé aucune attention aux conclusions de fait et aux constats de la juge Corte. **Bien sûr, elle n'était liée ni par les uns ni par les autres, mais, avant de parvenir à une appréciation des faits entrant en contradiction directe avec celle sous-tendant le jugement final de la Cour du Québec, il aurait été préférable que la juge s'attarde à la problématique, et ce, d'autant**

que la transcription complète des témoignages présentés à la juge Corte a été mise en preuve devant la Cour supérieure.

[...]

[55] La juge avait également devant elle la décision de M<sup>e</sup> Luticone dont les déterminations entrent, cette fois, en conflit direct avec celles de la juge Corte quant à la fiabilité des versions respectives des parties. **Elle devait également, à mon avis, en apprécier le poids relatif pour pouvoir trancher adéquatement les contradictions fondamentales qui sont au cœur du litige.**<sup>299</sup>

En somme, dans le cadre des procédures civiles, les tribunaux devront nécessairement traiter des décisions antérieures, particulièrement dans la mesure où leur propre décision contredira les précédentes. Dans ce dernier cas, le juge du procès civil devra expliquer pourquoi il en vient à une conclusion différente. Notons que comme l'avocate et auteure M<sup>e</sup> Odette Jobin-Laberge le mentionne, « la contradiction n'est pas nécessairement une erreur! »<sup>300</sup>; elle doit seulement être expliquée.

Cela étant, comme le mentionne la Cour d'appel dans l'arrêt *Solomon*<sup>301</sup> et tel que nous le verrons ici-bas<sup>302</sup>, le poids des décisions antérieures ne sera pas toujours le même selon la nature des procédures ainsi que le résultat du jugement rendu, particulièrement lorsqu'il s'agit de procédures pénales. Nous analyserons maintenant les différentes décisions rendues contre les policiers (pénales, déontologiques, disciplinaires et autres) et nous conclurons le présent chapitre par l'analyse des décisions pénales rendues à l'encontre du demandeur.

### **i. L'impact des procédures pénales contre les policiers**

Comme pour tous les citoyens, le *Code criminel*<sup>303</sup> s'applique aux policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Nous étudierons plus loin<sup>304</sup> les conséquences des articles 25 et 26 qui permettent aux policiers de bénéficier dans certaines circonstances d'une

---

<sup>299</sup> *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832. En application de cet arrêt, voir notamment *Binet c. Société des casinos du Québec inc. (Casino du Lac-Leamy)*, 2011 QCCS 4634, par. 35 à 39 (confirmé en appel : 2013 QCCA 2006); *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893, par. 94 à 101; *Larocque c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 981, par. 42 à 48.

<sup>300</sup> Odette JOBIN-LABERGE, « Norme, infraction et faute civile », dans S.F.P.B.Q., vol. 137, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 56.

<sup>301</sup> 2008 QCCA 1832.

<sup>302</sup> Voir la section A.3(i), page 43.

<sup>303</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>304</sup> Voir la section B.3, page 90.

immunité civile et criminelle<sup>305</sup>. Mentionnons pour l'instant qu'un agent de la paix pourra, par exemple, utiliser son arme à feu contre une personne qui est sur le point de lui infliger la mort ou des lésions corporelles graves. Cependant, si le policier utilise la force sans motifs raisonnables, il pourra lui-même faire l'objet d'une accusation criminelle<sup>306</sup>. Comme nous l'avons vu, une enquête criminelle visant un policier pourra être confiée au BEI<sup>307</sup>. Finalement, la *Loi sur la police* prévoit elle-même des infractions pénales spécifiques contre les policiers<sup>308</sup>.

Il existe très peu de jugements portant sur la responsabilité civile des policiers alors que ces derniers ont préalablement fait l'objet d'une condamnation pénale pour les mêmes faits. On présumera que lorsqu'un policier est trouvé coupable, par exemple, de voies de fait à l'égard d'un citoyen, le corps de police qui l'embauche aura tôt fait de régler à l'amiable une éventuelle réclamation civile (quoiqu'il puisse y avoir un débat sur le quantum des dommages ou l'octroi de dommages punitifs)<sup>309</sup>. En revanche, lorsque des accusations pénales sont portées contre un policier, mais que celui-ci est acquitté, cela n'empêchera en rien de retenir la responsabilité civile de celui-ci. Ainsi, dans l'affaire *Mowatt c. Québec (Procureur général)*<sup>310</sup>, les policiers ont été acquittés des accusations criminelles portées contre eux, mais leur responsabilité civile a ensuite été retenue<sup>311</sup>.

L'affaire *Vadeboncoeur c. St-Amant*<sup>312</sup>, dont nous avons fait mention, est un rare exemple d'un dossier en responsabilité civile impliquant un (ex) policier ayant été préalablement déclaré coupable d'un acte criminel relativement aux mêmes faits. Ici, quatre policiers impliqués dans l'arrestation musclée du demandeur qui venait de braquer un dépanneur ont fait l'objet d'accusations criminelles. Un seul a été trouvé coupable. Dans le cadre des procédures civiles, la Cour supérieure a exonéré les trois policiers

---

<sup>305</sup> Voir à cet effet *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 32 et suivants.

<sup>306</sup> Voir à titre d'exemple *St-Louis c. R.*, 2019 QCCS 2826.

<sup>307</sup> Voir à cet effet la section A.1(iv), page 18.

<sup>308</sup> Voir à titre d'exemple les articles 310 et suivants de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>309</sup> Dans l'affaire *Guité c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 354, un policier avait été reconnu coupable de voies de fait à l'endroit du demandeur, condamné en déontologie puis congédié de la Sûreté du Québec. Le Procureur général du Québec a tenté de se dissocier des gestes de l'ex-policier mais a néanmoins été tenu civilement responsable à l'égard du demandeur en application de l'article 1464 C.c.Q.

<sup>310</sup> 2011 QCCS 2206, par. 56 à 59 (confirmé en appel : 2014 QCCA 915).

<sup>311</sup> De la même façon, dans l'arrêt *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 RCS 268, la Cour suprême a maintenu la responsabilité civile d'un policier et de la Communauté urbaine de Montréal alors que le policier en cause avait préalablement été acquitté au terme des procédures criminelles contre lui (voir *R. c. Gosset*, [1993] 3 RCS 76).

<sup>312</sup> 2019 QCCS 4645.

ayant été acquittés, mais a retenu la responsabilité du policier ayant été trouvé coupable, lequel sera au surplus tenu de verser des dommages punitifs. Dans cette affaire, la déclaration de culpabilité à l'égard du policier a eu un impact déterminant (sinon insurmontable) pour celui-ci et son commettant dans le cadre du procès civil :

[81] Avant d'analyser la conduite de l'agent Deslauriers, il y a lieu de traiter de **l'autorité de fait et de droit du jugement prononcé par le juge Magnan qui a reconnu Kaven Deslauriers coupable de voies de fait à l'endroit d'Alexis Vadeboncoeur en lien avec son arrestation** du 2 février 2013. Ce jugement est non seulement présumé valide, mais il est final en raison du désistement de l'appel de l'agent Deslauriers.

[82] Une condamnation criminelle ne constitue pas l'autorité de la chose jugée dans une instance civile, on ne peut lui reconnaître que l'autorité d'une présomption simple, qui est essentiellement réfragable. La saine administration de la justice commande toutefois que l'on tente d'éviter, lorsque possible, les contradictions flagrantes entre jugements, même s'ils résultent de processus judiciaires distincts. Lorsque ce n'est pas possible, les contradictions doivent être documentées pour éviter que la confiance des justiciables dans le processus judiciaire ne soit ébranlée.

[83] Le jugement pénal demeure un fait juridique important et pertinent, qui ne peut être ignoré. **Cette importance est d'autant plus grande lorsque le jugement conclut à la culpabilité de l'accusé poursuivit ensuite en matière civile pour les mêmes évènements.**<sup>313</sup>

## ii. L'impact des procédures déontologiques contre les policiers<sup>314</sup>

Le *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>315</sup> (le « **Code de déontologie** ») est un règlement adopté en vertu de la *Loi sur la police*<sup>316</sup>. Il mentionne notamment que le policier ne doit pas (i) manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne<sup>317</sup>, (ii) avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est

---

<sup>313</sup> *Vadeboncoeur c. St-Amant*, 2019 QCCS 4645. Voir également *Guité c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 354.

<sup>314</sup> La présente section traite uniquement des procédures en déontologie contre les policiers. Pour une analyse des obligations déontologiques des policiers et de l'impact de celles-ci sur la norme du policier raisonnable en responsabilité civile, voir la section B.5(iv), page 104.

<sup>315</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>316</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 256. Pour davantage de détails sur la déontologie policière, voir André Fiset, *Traité de déontologie policière au Québec*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thomson Reuters Canada, 2019; Robert DeBlois, *La déontologie policière et la Loi sur la police*, 4<sup>e</sup> éd., Sillery, Gestion R. DeBlois inc., 2011. Sur le droit professionnel général, voir Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007; Sylvie Poirier, *La discipline professionnelle au Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

<sup>317</sup> *Code de déontologie*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1, art. 5.

enjoint ou permis de faire<sup>318</sup> ou encore (iii) cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne<sup>319</sup>. Puis, la *Loi sur la police* prévoit le cheminement d'une plainte ainsi que le rôle et le fonctionnement du Commissaire à la déontologie (le « **Commissaire** ») et du Comité de déontologie policière, lesquels doivent respectivement enquêter puis juger des plaintes déontologiques contre les policiers<sup>320</sup>.

Le Commissaire a notamment pour fonction de recevoir et d'examiner les plaintes formulées contre les policiers<sup>321</sup>. Dans les quarante jours de la réception de la plainte, le Commissaire doit notamment décider s'il rejette la plainte immédiatement, s'il réfère celle-ci en conciliation ou s'il enquêtera<sup>322</sup>. Au terme de son enquête<sup>323</sup>, le Commissaire peut déterminer qu'il y a matière à citation du policier concerné devant le Comité de déontologie judiciaire<sup>324</sup>. Une procédure spécifique est prévue devant le Comité de déontologie policière<sup>325</sup>. Notons que les dépositions y sont enregistrées<sup>326</sup>, que l'audition est publique<sup>327</sup> et que les sanctions varient du simple avertissement à la destitution<sup>328</sup>. La décision peut être portée en appel à la Cour du Québec<sup>329</sup>.

Le Commissaire à la déontologie policière a reçu 2 138 plaintes en 2019-2020 tandis que 1 867 plaintes avaient été déposées en 2018-2019<sup>330</sup>. Le nombre de plaintes est en constante augmentation dans les dernières années<sup>331</sup>. Plus de 60 % des plaintes

---

<sup>318</sup> *Code de déontologie*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1, art. 6.

<sup>319</sup> *Code de déontologie*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1, art. 7.

<sup>320</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 126 et suivants.

<sup>321</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 128.

<sup>322</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 149.

<sup>323</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 167 et suivants.

<sup>324</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 178 et suivants.

<sup>325</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 194 et suivants. Voir également le *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière*, RLRQ, c. P-13.1, r. 2.1.

<sup>326</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 226.

<sup>327</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 229.

<sup>328</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 234.

<sup>329</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 240 et suivants.

<sup>330</sup> COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, *Rapport annuel de gestion (2019-2020)*, Québec, 2020, p. 11, en ligne : <[https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport\\_annuel\\_2019-2020\\_-\\_Commissaire\\_a\\_la\\_deontologie\\_policiere.pdf](https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport_annuel_2019-2020_-_Commissaire_a_la_deontologie_policiere.pdf)>.

<sup>331</sup> COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, *Rapport annuel de gestion (2019-2020)*, Québec, 2020, p. 34, en ligne : <[https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport\\_annuel\\_2019-2020\\_-\\_Commissaire\\_a\\_la\\_deontologie\\_policiere.pdf](https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport_annuel_2019-2020_-_Commissaire_a_la_deontologie_policiere.pdf)>. Proportionnellement aux effectifs policiers, le Service de police de la Ville de Montréal est visé par le plus grand nombre de

déontologiques s'appuient sur l'article 5 du Code de déontologie<sup>332</sup>, lequel prévoit que le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction et qu'il ne doit pas manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne ni faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux. Près de 60 % des plaintes sont rejetées sans que le Commissaire à la déontologie policière ne fasse enquête. Environ 35 % des plaintes sont référées en conciliation entre le plaignant et le policier concerné. Puis, environ 5 % des plaintes font l'objet d'une enquête<sup>333</sup>. Pour l'année 2019-2020, le Commissaire a déposé soixante-quatre citations contre quatre-vingt-dix policiers devant le Comité de déontologie policière<sup>334</sup>.

Toujours pour l'année 2019-2020, le Comité de déontologie policière a rendu vingt-et-une décisions, dont seize selon lesquelles le policier avait eu une conduite dérogatoire<sup>335</sup>. C'est donc dire qu'au cours de l'année 2019-2020, alors que plus de 2 000 plaintes étaient déposées, seulement seize dossiers se concluaient par un jugement défavorable à l'égard des policiers (en excluant les dossiers ayant fait l'objet d'une conciliation)<sup>336</sup>.

Comme pour les procédures pénales, ces décisions déontologiques risquent fort bien d'avoir déjà été rendues au moment du procès civil. Comment les tribunaux civils traitent-ils ces procédures? Comme nous le verrons, ils refusent d'être liés par celles-ci, mais ils doivent minimalement en traiter dans leurs jugements puisque ces décisions déontologiques sont un « un élément de preuve pertinent, qui possède une autorité de fait

---

plaintes déontologiques (735) alors que la Sûreté du Québec est visée par un moins grand nombre (520).

<sup>332</sup> COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, *Rapport annuel de gestion (2019-2020)*, Québec, 2020, p. 37, en ligne : <[https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport\\_annuel\\_2019-2020\\_-\\_Commissaire\\_a\\_la\\_deontologie\\_policiere.pdf](https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport_annuel_2019-2020_-_Commissaire_a_la_deontologie_policiere.pdf)>.

<sup>333</sup> COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, *Rapport annuel de gestion (2019-2020)*, Québec, 2020, p. 38, en ligne : <[https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport\\_annuel\\_2019-2020\\_-\\_Commissaire\\_a\\_la\\_deontologie\\_policiere.pdf](https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport_annuel_2019-2020_-_Commissaire_a_la_deontologie_policiere.pdf)>.

<sup>334</sup> COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, *Rapport annuel de gestion (2019-2020)*, Québec, 2020, p. 51, en ligne : <[https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport\\_annuel\\_2019-2020\\_-\\_Commissaire\\_a\\_la\\_deontologie\\_policiere.pdf](https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport_annuel_2019-2020_-_Commissaire_a_la_deontologie_policiere.pdf)>.

<sup>335</sup> COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, *Rapport annuel de gestion (2019-2020)*, Québec, 2020, p. 52, en ligne : <[https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport\\_annuel\\_2019-2020\\_-\\_Commissaire\\_a\\_la\\_deontologie\\_policiere.pdf](https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport_annuel_2019-2020_-_Commissaire_a_la_deontologie_policiere.pdf)>. Pour un exemple récent de condamnation en déontologie, voir *Dowd c. Binette*, 2021 QCCA 1663.

<sup>336</sup> Notons que certains des jugements rendus par le Comité de déontologie policière pourront être renversés par la Cour du Québec.

indéniable »<sup>337</sup> et qu'un « manquement au code de conduite d'un professionnel [...] peut être un indice d'une faute civile »<sup>338</sup>. Évidemment, nous excluons ici les procédures déontologiques qui font l'objet d'une conciliation.

Abordons d'abord la question des procédures déontologiques qui se concluent par une décision qui exonère les policiers. Dans l'affaire *Acier Century inc. c. Ville de Montréal*<sup>339</sup>, les policiers avaient été exonérés en déontologie alors que la Cour supérieure a subséquemment retenu la responsabilité civile de ceux-ci. Concernant la « contradiction » entre les deux jugements, la Cour supérieure s'exprime ainsi :

[139] La fonction du Comité est d'interpréter et d'appliquer le *Code de déontologie des policiers du Québec*. Il lui appartenait donc de décider si la conduite des agents Cuerrier et Hangan constituait un acte dérogatoire à ce code, plus précisément s'ils avaient enfreint l'article 7 du code, en vertu duquel le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

[140] Or, devant le présent Tribunal, le litige concerne une faute civile au sens de l'article 1457 C.c.Q., qui par ailleurs aurait causé à Acier Century un préjudice indemnifiable. En matière de responsabilité civile, le demandeur a le fardeau d'établir que le défendeur lui a causé des dommages qui découlent directement d'une faute de sa part. Cette faute est déterminée en analysant la conduite par rapport à celle qu'une personne prudente et diligente aurait adoptée dans les mêmes circonstances.

[141] L'acquiescement des policiers en déontologie ne signifie pas qu'ils n'ont pas commis de gestes qui ne puissent pas engager leur responsabilité civile. Sinon, on le comprend, cela signifierait que le simple acquiescement en déontologie interdirait la démonstration d'une faute civile. C'est pourquoi l'acquiescement n'est pas ici déterminant. Il constitue un élément (un fait juridique); c'est un point de départ obligé, mais ce n'est en rien le point d'arrivée.

[142] **Évaluer le comportement d'un policier qu'en regard de normes déontologiques confinerait le présent Tribunal à vérifier l'application ou non de normes déontologiques, c'est-à-dire à restreindre son analyse aux seules normes déontologiques de comportement chez des policiers.** Cette restriction

---

<sup>337</sup> *Hamel c. J.C.*, 2008 QCCA 1889, par. 57. Voir également Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n<sup>o</sup> 82; Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 2 « Responsabilité professionnelle », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n<sup>o</sup> 2; Mariève LACROIX, « Pratique professionnelle », dans Responsabilité civile et professionnelle, Lexis Nexis, Montréal, 2008, Fasc.18.2 (1<sup>er</sup> août 2021); Odette JOBIN-LABERGE, « Norme, infraction et faute civile », dans S.F.P.B.Q., vol. 137, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 31.

<sup>338</sup> *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746, par. 44 à 48.

<sup>339</sup> 2020 QCCS 1646 (confirmé en appel : 2022 QCCA 747).

est incompatible avec le rôle de la Cour supérieure dans le contexte d'un litige fondé sur la responsabilité civile.

[143] La décision rendue par le Comité statue sur les gestes commis par les policiers en regard de l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, en concluant qu'ils n'ont pas dérogé à cet article. Le Comité précise d'ailleurs que, même s'il concluait à une faute sur l'enquête incomplète, cette faute ne serait pas caractérisée pour constituer une dérogation déontologique.<sup>340</sup>

On voit dans plusieurs cas que les policiers ont été exonérés dans le cadre des procédures en déontologie, mais que leur responsabilité civile a tout de même été retenue<sup>341</sup>. Dans la décision *Nyembwe*, le Tribunal des droits de la personne et des droits de la jeunesse a condamné en dommages les policiers de la Ville de Gatineau et a été particulièrement critique à l'égard du Comité de déontologie policière qui avait rejeté la plainte concernant le même événement, qualifiant cette décision de « simpliste »<sup>342</sup>.

Évidemment, on voit également d'autres cas où les policiers ont été exonérés en déontologie et que le recours civil a été rejeté; les tribunaux civils prendront alors appui sur le fait que les procédures en déontologie policière ont été rejetées<sup>343</sup> ou ils mentionneront simplement leur rejet, sans en tirer de conclusion particulière<sup>344</sup>. Dans le récent jugement *Lezoka c. Bonenfant*<sup>345</sup>, le juge Gagnon mentionne qu'un procès civil est un exercice plus complet et rigoureux qu'une audition devant le Comité de déontologie policière mais que ce dernier est néanmoins un comité spécialisé :

[322] Le processus de déontologie policière et les quatre décisions qu'il a produits constituent un apport imparfait parce que moins contradictoire qu'à un procès où chaque témoin peut être contre-interrogé. Mais il renseigne sur le regard spécialisé de décideurs formés à déterminer si des policiers se sont comportés de façon raisonnable dans les circonstances.<sup>346</sup>

---

<sup>340</sup> *Acier Century inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 1646 (confirmé en appel : 2022 QCCA 747). Au même effet, voir *Adams c. Dupuis*, 2013 QCCS 1912, par. 30 et 31 (confirmé en appel : 2013 QCCA 1917).

<sup>341</sup> *Lupien c. Aumont*, 2016 QCCS 5050, par. 39; *G.G. c. Bélanger*, 2014 QCCS 236, par. 72 à 82; *Mowatt c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 2206, par. 56 à 59 (confirmé en appel : 2014 QCCA 915).

<sup>342</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1, par. 482 à 490 (permission d'appeler rejetée : 2021 QCCA 339).

<sup>343</sup> *Leduc c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 2448, par. 95; *Scourneaux c. Gauthier-Guevremont*, 2018 QCCQ 7152 (Division des petites créances), par. 69.

<sup>344</sup> *Ratelle c. Bellemare*, 2018 QCCS 811, par. 22; *Adams c. Dupuis*, 2013 QCCS 1912, par. 30 et 31 (confirmé en appel : 2013 QCCA 1917); *Peterkin c. Communauté Urbaine de Montréal*, 2005 CanLII 48147 (C.S.), par. 50.

<sup>345</sup> 2021 QCCS 893.

<sup>346</sup> *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893.

La situation semble légèrement plus sensible lorsque les policiers ont été préalablement sanctionnés en déontologie. Les cas de figure sont beaucoup plus rares en jurisprudence<sup>347</sup>. Cela s'explique sans doute par le fait que les dossiers rejetés en déontologie sont beaucoup plus nombreux que les dossiers ayant mené à des sanctions et que les corps policiers ont plus souvent souhaité régler à l'amiable les dossiers civils lorsque leurs policiers avaient préalablement été sanctionnés en déontologie. Un cas intéressant est *Chi Ngafor c. Ville de Montréal*<sup>348</sup> : dans le cadre de l'instance civile, la défenderesse a admis sa responsabilité « dans la mesure de ce qui a fait l'objet des admissions devant le Comité de déontologie policière » et qui avait mené à une sanction des policiers impliqués.

Il n'en demeure pas moins, comme le rappelle le juge Nollet dans l'affaire *Lemay c. Québec (Procureur général)*, qu'« une faute déontologique ne constitue pas nécessairement une faute civile »<sup>349</sup>. Ainsi, dans la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Miller et autres) c. Ville de Montréal*<sup>350</sup>, l'un des policiers impliqués avait préalablement été sanctionné en déontologie pour avoir enfreint l'article 7 du Code de déontologie<sup>351</sup>. Or, le Tribunal des droits de la personne et des droits de la jeunesse a néanmoins rejeté le recours civil de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Notons également l'arrêt de la Cour d'appel *Pierre-Louis c. Québec (Ville de)*<sup>352</sup> qui a confirmé le jugement de première instance et rejeté le recours des demandeurs. Dans cette affaire, l'un des policiers avait pourtant préalablement été sanctionné en vertu de l'article 5 (4<sup>o</sup>) du Code de déontologie<sup>353</sup>.

---

<sup>347</sup> On trouvera cependant quelques cas où les policiers ont été sanctionnés en déontologie puis condamnés dans une instance civile : *Gauthier c. Québec (Corporation municipale de la Ville de)*, 2013 QCCS 4656, par. 32 à 61; *Lacroix c. Bilodeau*, 1998 CanLII 10975 (C.Q., Division des petites créances), par. 41 à 48; *Mallet c. Bernard*, 2004 CanLII 8800 (C.Q.), par. 29 à 32.

<sup>348</sup> 2019 QCCS 81, par. 20 et 21.

<sup>349</sup> 2016 QCCS 203, par. 137. Voir aussi *Lacroix c. Bilodeau*, 1998 CanLII 10975 (C.Q., Division des petites créances), par. 60; *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 710.

<sup>350</sup> 2019 QCTDP 31, par. 133 à 137. Un autre exemple d'un jugement civil ayant exonéré les policiers alors que ceux-ci avaient été condamnés en déontologie est *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 708 et suivants.

<sup>351</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1, art. 7 : « Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice. [...] ».

<sup>352</sup> 2014 QCCA 1554, par. 41 à 57.

<sup>353</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1, art. 5 (4<sup>o</sup>) : « Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Notamment, le policier ne doit pas : [...] 4<sup>o</sup> poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue,

### iii. L'impact des procédures disciplinaires et administratives contre les policiers

La *Loi sur la police* prévoit que les policiers doivent être soumis à des règles de disciplines internes<sup>354</sup>. Ainsi, sont adoptés en vertu de la *Loi sur la police*<sup>355</sup> le *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*<sup>356</sup> ainsi que le *Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal*<sup>357</sup>. Par ailleurs, sauf la Ville de Montréal, toute municipalité ayant un corps de police a l'obligation d'adopter un règlement de discipline interne<sup>358</sup>.

Le règlement de discipline impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service et le respect des autorités dont ils relèvent. Il doit définir les comportements constituant des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établir des sanctions, comme une amende ou la destitution<sup>359</sup>. Le règlement de discipline interne recoupe à bien des égards la déontologie policière<sup>360</sup> tout en mettant l'accent sur certains aspects comme la probité et le respect de la hiérarchie policière<sup>361</sup>. Il prévoit par ailleurs une procédure élaborée lorsqu'une plainte disciplinaire est déposée<sup>362</sup>. Les sanctions peuvent varier du simple avertissement à la destitution<sup>363</sup>.

Nous n'avons pas recensé de décision en matière de responsabilité civile qui prend appui sur une décision disciplinaire. On trouvera cependant quelques exemples de décisions administratives ayant été rendues en amont des procédures civiles. Citons par

---

l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap; ».

<sup>354</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 256 et suivants.

<sup>355</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>356</sup> *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 2.01.

<sup>357</sup> *Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal*, RLRQ, c. P-13.1, r. 2.02.

<sup>358</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 256.

<sup>359</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 258.

<sup>360</sup> Voir par exemple les articles 2 à 5 du *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 2.01.

<sup>361</sup> Voir par exemple les articles 6 à 11 du *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 2.01.

<sup>362</sup> Voir par exemple les articles 16 et suivants du *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 2.01.

<sup>363</sup> Voir par exemple l'article 80 du *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 2.01.

exemple les constats d'un coroner<sup>364</sup>, une décision de la direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (« **IVAC** »)<sup>365</sup> ou encore un rapport d'enquête de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« **CNESST** »)<sup>366</sup>. Dans chaque cas, la force probante de ces décisions a été jugée comme étant faible étant donné qu'elles visent un objectif très différent de celui des procédures en responsabilité civile et qu'elles sont assujetties à des règles particulières.

#### **4. La responsabilité civile joue-t-elle un rôle dans le contrôle du travail policier?**

Nous venons de voir qu'il existe au Québec de multiples outils de contrôle de l'activité policière. Ainsi, à la lumière de ce qui précède, la question suivante s'impose : dans le cadre d'un dossier en responsabilité civile, quel est le rôle du tribunal relativement au contrôle de l'activité policière? Est-ce qu'il appartient aux tribunaux, dans le cadre d'un jugement en responsabilité civile, de chercher à réformer des comportements policiers qu'ils condamnent et de prévenir les gestes fautifs?

Il est entendu que le rôle de la responsabilité civile ne se limite pas uniquement à une fonction réparatrice. Bien qu'il s'agisse de sa principale fonction, les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore citent également les fonctions de prévention, d'éducation, de dénonciation et d'apaisement psychologique de la responsabilité civile, sans oublier la fonction punitive lorsque la loi donne ouverture à l'octroi de dommages punitifs<sup>367</sup>. En ce qui concerne spécifiquement la responsabilité civile des policiers, voici ce que mentionne la professeure Mariève Lacroix :

Si le droit civil n'est pas investi de contrôler le corps policier, le juriste peut-il espérer, sinon se consoler, que le droit de la responsabilité civile réussisse à jouer un certain rôle préventif ou même punitif? Puisse-t-il « civiliser » la police? En dehors de toute considération empruntant à l'éthique et à la déontologie, la perspective de payer pour sa conduite déviante devrait inciter, en théorie du moins, le policier à bien se comporter. L'effet préventif de la responsabilité civile semble neutralisé néanmoins par l'assurance et les régimes collectifs de relations de travail, car, dans ces deux situations, le policier est placé à l'abri de toute pression économique qui pourrait infléchir son comportement.

---

<sup>364</sup> *Doire c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2020 QCCS 1236, par. 74.

<sup>365</sup> *Adams c. Dupuis*, 2013 QCCS 1912, par. 30 et 31 (confirmé en appel : 2013 QCCA 1917).

<sup>366</sup> *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479, par. 153 à 155.

<sup>367</sup> Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n° 10-12.

En droit civil québécois, les règles générales de la responsabilité édictées par le Code civil du Québec circonscrivent la responsabilité des forces policières. [...] **En effet, une conjugaison de la Charte québécoise et du droit commun de la responsabilité civile pourrait être indiquée pour stigmatiser les conduites policières déviantes, tendre à les dissuader, ainsi que marquer l'opprobre de la société.**<sup>368</sup>

Dans la même veine, le professeur Lorne Giroux apportait un commentaire similaire en 1970, avant qu'il ne soit juge à la Cour d'appel du Québec, dans le texte dont nous avons déjà fait mention. Notons cependant qu'à ce moment, les différentes mesures de contrôle – pénales, déontologiques et disciplinaires – décrites précédemment n'étaient pas ce qu'elles sont actuellement :

If municipal liability for police torts could be clearly established in the Province of Quebec, **the number of suits resulting from police misconduct would undoubtedly increase.** At present, victims are deterred from incurring the costs of a lawsuit which is likely to result in a meaningless judgment. **The development of an effective legal aid system would help to bring this recourse within the means of the poor and would alleviate one of the most serious shortcomings of a municipal tort liability as a way to control police behavior.**<sup>369</sup>

L'observateur moins assidu remarquera par ailleurs que plusieurs recours civils contre les policiers sont le prolongement devant les tribunaux de luttes sociales et militantes. Ainsi, dans les années 2000, des groupes féministes avaient appuyé et financé les demanderessees dans le cadre d'un célèbre recours contre les policiers torontois devant la Cour supérieure de l'Ontario. Cette dernière a condamné les policiers pour avoir

---

<sup>368</sup> Mariève LACROIX, « La responsabilité civile des forces policières : l'impact de la Charte québécoise et l'octroi de dommages punitifs », (2018) 51 *R.J.T.* 547. Dans cet article, l'auteure répertorie de multiples décisions en matière de dommages punitifs dans le cadre de recours en responsabilité policière. Sur un échantillon de quatre-vingt-huit décisions, elle y constate que vingt-quatre décisions acceptent d'accorder des dommages punitifs au demandeur. L'auteure argue également pour conférer au dommages punitifs une « *destinée qui soit davantage prometteuse* » afin de produire les effets escomptés, notamment en révisant le cadre législatif applicable.

<sup>369</sup> Lorne GIROUX, « Municipal Liability for Police Torts in the Province of Quebec », (1970) 11-3 *C. de D.* 407. Voir également Jean-Louis BAUDOIN et Claude FABIEN, « L'indemnisation des dommages causés par la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 419 : « Quant aux frissons que peut ressentir le civiliste devant cette jurisprudence, c'est en fait en dehors du droit civil qu'ils trouveront remède. Il ne revient pas au droit civil de contrôler la police. Toutefois, le civiliste se surprendra à espérer que le droit de la responsabilité civile réussisse à jouer, ici comme ailleurs, un certain rôle préventif. La perspective d'avoir à payer pour ses bavures devrait théoriquement inciter le policier à se discipliner lui-même. Même si l'effet préventif de la jurisprudence en responsabilité civile est difficilement mesurable, il est consolant de penser qu'il puisse contribuer à « civiliser » la police ».

fait défaut de protéger plusieurs femmes d'un même voisinage d'un violeur en série<sup>370</sup>. Plus récemment, soulignons une action collective instituée contre le Service de police de la Ville de Montréal par la Ligue des noirs du Québec, cette dernière étant insatisfaite des efforts du Service de police de la Ville de Montréal dans le dossier du profilage racial<sup>371</sup>.

La présente discussion soulève également la question suivante : les demandeurs parviennent-ils à obtenir gain de cause contre les policiers dans le cadre de leurs poursuites en responsabilité civile? Des études étatsuniennes démontrent que les plaignants réussissent à obtenir des dommages des forces policières dans 30 % des poursuites civiles<sup>372</sup>. Une étude canadienne, laquelle porte sur les recours civils contre les policiers par les personnes ayant été accusées puis acquittées d'actes criminels, montre les mêmes chiffres (taux de succès de 29 % pour les plaignants)<sup>373</sup>. Sans vouloir prétendre que l'exercice est scientifique ou même entièrement exhaustif, notre propre analyse de soixante-et-un jugements rendus par la Cour supérieure du Québec entre les années 2010 et 2020 inclusivement montre des résultats similaires : des dommages ont été octroyés dans dix-neuf cas (taux de succès de 31 % pour les plaignants)<sup>374</sup>. La moyenne des condamnations est élevée (267 000 \$ en dollar de 2020) mais cache de grandes variations (entre 3 000 \$ et 2 003 000 \$ en dollar de 2020). Évidemment, ces chiffres ne font pas état des désistements, des rejets au stade préliminaire ou des règlements à l'amiable.

---

<sup>370</sup> Melanie RANDALL, « Private law, the state and the duty to protect: tort actions for police failures in gendered violence cases », dans Sandra RODGERS, Rakhi RUPARELIA, Louise BÉLANGER-HARDY (dir.), *Critical Torts*, Markham, Lexis Nexis, 2009, p. 348.

<sup>371</sup> *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, par. 2 : « La Ligue soutient qu'un « électrochoc » est nécessaire pour faire cesser le profilage racial auquel ont recours les policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) depuis de nombreuses années. Les instances portées devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) ainsi que les enquêtes menées par cette dernière n'auraient pas réussi à y mettre fin. »

<sup>372</sup> Darrell L. ROSS, *Civil liability in criminal justice*, 7<sup>e</sup> éd., New York, Routledge, 2018, p. 5. L'étude en question portait sur des poursuites civiles initiés entre les années 1983 à 1997 dans deux districts fédéral de New York.

<sup>373</sup> Myles F. MCLELLAN, « Innocence Compensation - The Success Rate of Actions for Negligent Investigation », (2020) 98-1 *C.B.R.* 34, en ligne : <<https://canlii.ca/t/svqv>>. Cet article souligne par ailleurs que le taux de succès des demandeurs au Québec est plus important que celui des demandeurs en Ontario : 38 % contre seulement 19 %.

<sup>374</sup> Les soixante-et-un jugements rendus par la Cour supérieure du Québec entre les années 2010 et 2020 ont été répertoriés sur la base de données <[www.canlii.org](http://www.canlii.org)> selon divers critères de recherche.

Sans nier l'impact que peuvent avoir les sanctions civiles, particulièrement l'octroi de dommages punitifs<sup>375</sup>, nous croyons qu'il ne faudrait pas non plus exagérer l'impact de celles-ci sur les activités policières. D'une part, comme le relève la professeure Mariève Lacroix, les sanctions civiles sont – dans l'écrasante majorité des cas – déboursées par les corps de police et non les policiers eux-mêmes<sup>376</sup>. Il n'en résulte donc aucune pression économique personnelle sur ces derniers. Par ailleurs, à la lumière des condamnations civiles recensées (même les plus onéreuses)<sup>377</sup>, l'impact demeurera modéré sur de grandes institutions comme la Sûreté du Québec, la G.R.C. ou le Service de police de la Ville de Montréal<sup>378</sup>. Ainsi, la situation québécoise semble différente que dans certaines villes américaines de taille modeste où les nombreuses poursuites civiles contre leurs policiers menacent de provoquer la banqueroute de celles-ci<sup>379</sup>.

Un autre élément important est l'aspect temporel des recours civils. En effet, si les décisions disciplinaires, déontologiques et pénales contre les policiers sont rendues relativement rapidement, il en va autrement des recours civils. Tel que mentionné, il n'est pas rare de constater que le procès civil se déroule dix ans après les faits<sup>380</sup> – alors que les procédures disciplinaires, déontologiques et pénales sont terminées depuis plusieurs années – sans compter les procédures en appel<sup>381</sup>. Cela est également vrai en ce qui

---

<sup>375</sup> Dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486, la Cour d'appel a octroyé au demandeur la somme de 400 000 \$ en dommages punitifs. On comprend que la Cour d'appel cherche à envoyer un message clair aux policiers de ne pas chercher à faire le procès des accusés par le biais de médias en publicisant exagérément leurs arrestations.

<sup>376</sup> Mariève LACROIX, « La responsabilité civile des forces policières : l'impact de la Charte québécoise et l'octroi de dommages punitifs », (2018) 51 *R.J.T.* 547, p. 556. Voir au même effet les commentaires des auteurs anglais : Richard CLAYTON et Hugh TOMLINSON, *Civil actions against the police*, London, Sweet & Maxwell, 1992, p. 7-17.

<sup>377</sup> Les condamnations les plus onéreuses recensées sont les suivantes : *Mowatt c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 2206 (confirmé en appel : 2014 QCCA 915) : **2 003 000 \$** en dollar de 2020; *Mainville c. Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911)*, 2010 QCCS 1319 (confirmé en appel : 2012 QCCA 2122) : **1 792 000 \$** en dollar de 2020; *Procureur général du Canada c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486 : **826 100 \$**.

<sup>378</sup> Relativement au fait que les recours en dommages sont illusoire considérant les coûts impliqués et les dommages normalement octroyés, François CHEVRETTE et André MOREL, « La protection constitutionnelle contre les abus de la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 449.

<sup>379</sup> Shane BAUER, « How a deadly police force ruled a city », *The New Yorker*, 16 novembre 2020, en ligne : <<https://www.newyorker.com/magazine/2020/11/23/how-a-deadly-police-force-ruled-a-city>>.

<sup>380</sup> À titre d'exemple, dans l'affaire *Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461, le jugement de première instance a été rendu huit ans après les faits. Dans l'affaire *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479, le jugement de la Cour supérieure a été rendu douze ans après les faits.

<sup>381</sup> À titre d'exemple, dans l'affaire *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, la Cour suprême a rendu son jugement en 2019 alors que les faits en litiges sont survenus en 2009.

concerne les recours contre les policiers devant le Tribunal des droits de la personne et des droits de la jeunesse<sup>382</sup>. Il est donc difficile de prétendre qu'une sanction civile qui survient dix après les faits aura un impact déterminant sur les pratiques policières : le corps de police visé aura souvent eu l'opportunité de réviser ses procédures<sup>383</sup> et le policier visé aura depuis complété une partie importante de sa carrière sans que cette « sanction » ne s'applique, s'il n'a pas pris sa retraite, quitté les forces policières ou été congédié entre-temps<sup>384</sup>.

Ainsi, il nous appert que d'autres mécanismes sont plus efficaces que les recours civils pour « contrôler » l'activité policière<sup>385</sup>. D'abord, les procédures disciplinaires et déontologiques sont des mécanismes spécialisés qui visent spécifiquement à réformer des comportements policiers déviants, lesquels procèdent plus rapidement<sup>386</sup> et affectent directement les policiers en cause en visant notamment leur gagne-pain<sup>387</sup>. Ensuite, les

---

<sup>382</sup> Dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21, le jugement a été rendu en 2020 par le Tribunal des droits de la personne alors que les faits remontent à 2012. Dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1, le jugement a été rendu en 2021 alors que les faits remontent à 2013. Les délais d'enquête sont parfois si importants que le Tribunal des droits de la personne rejette les procédures au stade préliminaire compte tenu que les délais encourus sont abusifs. Voir à cet effet le récent jugement *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bazelais) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM)*, 2022 QCTDP 6.

<sup>383</sup> Dans le jugement *Côté c. Longueuil (Ville de)*, 2009 QCCS 2587, une politique du Service de police de Longueuil a été déterminée comme étant fautive sept ans après les faits. Entre-temps, trois ans après les faits, le juge de la Chambre criminelle de la Cour supérieure avait déjà critiqué la politique en question et acquitté le demandeur sur cette base.

<sup>384</sup> Dans le jugement *Vadeboncoeur c. St-Amant*, 2019 QCCS 4645, un policier a dû payer des dommages punitifs. Or, au moment du procès civil, le policier en question avait été condamné au criminel et avait perdu son emploi auprès du Service de police de la Ville de Trois-Rivières – il n'était alors plus policier. Voir également *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21, où l'un des défendeur n'était plus policier au moment du procès.

<sup>385</sup> Notons que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut obtenir des conclusions qui visent à modifier les comportements policiers dans le cadre de procédures civiles devant le Tribunal des droits de la personne, comme d'ordonner que de la formation additionnelle soit dispensée aux policiers. Nous en traitons dans la section C.4, page 137.

<sup>386</sup> Le Commissaire à la déontologie policière mentionne que le délai moyen de l'enquête est de 153 jours : COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, *Rapport annuel de gestion (2019-2020)*, Québec, 2020, p. 25, en ligne : <[https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport\\_annuel\\_2019-2020\\_-\\_Commissaire\\_a\\_la\\_deontologie\\_policiere.pdf](https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport_annuel_2019-2020_-_Commissaire_a_la_deontologie_policiere.pdf)>. Selon nos recherches, les décisions du Comité de déontologie policières rendues en 2021 font état d'un délai d'environ quatre ans entre les faits en litige et la décision rendue.

<sup>387</sup> Voir à titre d'exemple la décision *Commissaire à la déontologie policière c. Cool*, 2022 QCCDP 9 (suspension sans traitement d'une durée de 31 jours pour avoir porté de fausses accusations et présenté un faux rapport); *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5

procédures pénales contre les policiers frappent davantage l’imaginaire collectif et policier et procèdent avec une relative célérité.

Quant aux organisations policières, on remarque que contrairement aux sanctions civiles, les événements tragiques comme les décès de civils<sup>388</sup> et de policiers<sup>389</sup>, les mouvements sociaux et les tempêtes médiatiques<sup>390</sup> ainsi les commissions d’enquête<sup>391</sup> provoquent des réformes législatives et institutionnelles et de réels changements dans les pratiques policières. Mis à part la question des dommages punitifs dont nous avons fait état, il nous appert conséquemment que le rôle de la responsabilité civile est d’abord de réparer le préjudice causé à autrui et qu’il ne faudrait pas exagérer son rôle sur le contrôle de l’activité policière.

## **5. L’impact des procédures pénales contre le demandeur**

Nous avons vu qu’un dossier en responsabilité civile des policiers devra souvent prendre en considération des décisions antérieures rendues à l’encontre des policiers<sup>392</sup>. Or, cela est également vrai pour les décisions pénales rendues à l’encontre du demandeur qui portent sur les mêmes faits. Qu’il s’agisse d’un constat d’infraction pour entrave aux policiers ou d’accusations de meurtre au premier degré, ces procédures pénales à

---

(suspension sans traitement d’une durée de 40 jours pour profilage racial, usage déraisonnable de la force et détention illégale).

<sup>388</sup> À titre d’exemple, pensons au meurtre de Blanche Garneau en 1920 qui mènera subséquemment à une commission d’enquête et une révision en profondeur des pratiques policières. Plus récemment, on peut penser à la fusillade au Collège Dawson survenue en 2006 et l’adoption subséquente de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l’égard d’une activité impliquant des armes à feu*, L.R.Q. c. P-38.0001. Voir également l’enquête du coroner suite au décès de Pierre Coriolan : Pascal ROBIDAS, « Santé mentale : la mort de Pierre Coriolan montre le besoin de formation des policiers », *Radio-Canada*, 16 février 2022, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1862662/policiers-formation-coroner-luc-malouin-pierre-coriolan>>.

<sup>389</sup> À titre d’exemple, pensons au décès des agents Daniel Tessier et Valérie Gignac du Service de police de la Ville de Laval. On voit en jurisprudence que les pratiques policières ont été modifiées suite à ces décès : *Mosca c. Paul*, 2019 QCCS 3226 (Daniel Tessier), par. 57 à 61; *Jean-Pierre c. Benhachmi*, 2018 QCCA 348, par. 34 (Valérie Gignac).

<sup>390</sup> À titre d’exemple, dans la foulée du décès de George Floyd aux États-Unis et des mobilisations sociales qui ont suivies, des modifications ont été apportées en 2020 aux politiques d’interpellation du Service de police de la Ville de Montréal : SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Politique sur les interpellations policières*, Montréal, 2020, en ligne : <<https://spvm.qc.ca/fr/Fiches/Details/Politique-sur-les-interpellations-policieres->>.

<sup>391</sup> COMMISSION D’ENQUÊTE CHARGÉE DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC; *Pour une police au service de l’intégrité et de la justice. Rapport de la Commission d’enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec*, Sainte-Foy, 1998, en ligne : <<http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/les-commissions-d-enquete-au-quebec-depuis-1867/7712-commission-poitras-1998?ref=661>>.

<sup>392</sup> Voir la section A.3, page 39.

l'encontre du demandeur devraient normalement précéder le recours civil de ce dernier contre les policiers. Encore ici, il faut évaluer leurs impacts sur le dossier civil.

#### **i. La condamnation préalable du demandeur**

Dans la mesure où le demandeur a préalablement fait l'objet d'une condamnation dans un dossier pénal portant sur les mêmes faits, son fardeau dans le cadre de l'instance civile sera difficile à rencontrer, sinon insurmontable. Il en va de même s'il a plaidé coupable aux infractions pénales qui lui étaient reprochées. En effet, on voit mal comment une personne ayant été condamnée hors de tout doute raisonnable peut ensuite prétendre dans le cadre d'un dossier civil que l'enquête policière ayant mené au dépôt des accusations contre lui était bâclée ou trompeuse, tel que mentionné dans le jugement *Lafleur c. Fortin*<sup>393</sup> :

[123] En effet, il serait incompréhensible que le juge civil, devant qui la faute doit être établie par simple prépondérance de la preuve, conclue dans un sens différent que le tribunal criminel qui aurait retenu, hors de tout doute raisonnable, cette responsabilité (culpabilité) sur la base de la même preuve.<sup>394</sup>

La force probante de la décision pénale sera alors importante et très difficile à renverser pour le demandeur, même s'il n'y a pas chose jugée pour autant (art. 2848 C.c.Q.). Ainsi, dans les rares dossiers civils où le demandeur avait préalablement été condamné dans un dossier pénal portant sur les mêmes faits, les recours civils des demandeurs ont été rejetés, comme dans *Tremblay c. Anctil*<sup>395</sup> :

[73] **Le jugement du juge Lambert a une valeur probante importante.** Le tribunal doit prendre en compte les motifs retenus par le juge Lambert à l'appui de ses conclusions lorsqu'il y a lieu de répondre aux questions soulevées par le présent litige quant à la légalité de l'arrestation, à l'usage d'une force excessive par les policiers ainsi qu'à une atteinte aux droits fondamentaux de Sébastien Tremblay. Il constitue une autorité de fait, et bénéficie d'une présomption simple d'exactitude qui peut néanmoins être repoussée par une preuve contraire prépondérante.

[74] Le fardeau de la preuve à cet égard repose sur Sébastien Tremblay.

[75] **Le tribunal est d'avis que Sébastien Tremblay ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve. Celui-ci a administré la même preuve dans l'instance**

---

<sup>393</sup> 2015 QCCS 4461 (confirmé en appel : 2018 QCCA 158).

<sup>394</sup> *Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461 (confirmé en appel : 2018 QCCA 158).

<sup>395</sup> 2014 QCCS 1632.

**civile sur l'ensemble des événements survenus cette nuit-là que dans l'instance pénale.<sup>396</sup>**

Il ne devrait cependant pas s'agir d'une règle absolue. En effet, il est possible que dans le cadre d'une arrestation, les policiers posent certains gestes fautifs à l'endroit d'un citoyen (ex. humilier publiquement celui-ci dans le cadre d'une arrestation inutilement flamboyante<sup>397</sup>) alors que celui-ci sera tout de même condamné pour les faits qu'on lui reproche (dans la mesure où les gestes fautifs des policiers n'ont pas fait en sorte que le tribunal prononce un arrêt de procédures<sup>398</sup>). Une même situation peut donner lieu à plusieurs fautes et procédures distinctes. Dans l'affaire *Vadeboncoeur c. St-Amant*<sup>399</sup>, le demandeur avait braqué un dépanneur avant de fuir à pied. Son arrestation musclée avait mené à une condamnation criminelle contre l'un des policiers. Puis, le demandeur a eu gain de cause contre ce même policier dans le cadre d'un recours civil, même s'il avait préalablement plaidé coupable à diverses accusations en lien avec les événements, dont celles de vol qualifié et d'entrave à un agent de la paix.

L'émission d'un mandat de perquisition<sup>400</sup> contre le demandeur donne lieu à un raisonnement quelque peu différent. Les policiers peuvent obtenir un mandat de perquisition *ex parte* et il est suffisant pour le juge qui émettra celui-ci d'être convaincu qu'on lui présente « des motifs raisonnables et probables de croire », par exemple, qu'un élément de preuve incriminant se trouve dans la résidence que l'on cherche à

---

<sup>396</sup> *Tremblay c. Anctil*, 2014 QCCS 1632. Voir également *Popovic c. Montréal (Ville de)*, 2008 QCCA 2371, par. 37; *Guimont c. Québec (Ville de)*, 2012 QCCS 808, par. 25; *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830, par. 107 à 109 (confirmé en appel : 2013 QCCA 1985); *Biron Carmel c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 2314, par. 20; *Guillemette c. Menier*, 2018 QCCQ 4383 (Division des petites créances), par. 50. Notons que dans la décision *Berry c. Baribeau*, 2022 QCCS 5, le demandeur a eu gain de cause dans le cadre de son recours civil alors que dans le cadre des accusations pénales portées contre lui, il avait signé un engagement de garder la paix en vertu de l'article 810 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46.

<sup>397</sup> Voir à cet effet *Nassr c. Rogers Communications inc.*, 2018 QCCS 4920, par. 219 et suivants. Dans cette affaire, seul l'employeur du demandeur était défendeur en l'instance. Cependant, la Cour supérieure mentionne que l'exécution de l'arrestation du demandeur par les policiers (suite à un appel de son employeur) était abusive. Alors que l'on reprochait au demandeur le vol d'un téléphone, une force policière très importante s'est présentée sur les lieux de son travail pour procéder publiquement à son arrestation.

<sup>398</sup> Voir par exemple *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893, par. 288.

<sup>399</sup> 2019 QCCS 4645. Voir également *Néron c. Ville de Sherbrooke*, 2017 QCCQ 5058 (Division des petites créances), par. 31 à 35 : le demandeur a été préalablement condamné pour avoir injurié un policier lors de son arrestation mais la Cour du Québec a ensuite condamné les policiers pour avoir procédé de façon fautive à l'arrestation du demandeur. Quoique concomitants, il a été déterminé qu'il s'agissait en l'espèce de deux événements distincts.

<sup>400</sup> Voir notamment l'article 487 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46 et l'article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.

perquisitionner. Le fardeau de preuve requis pour l'émission d'un mandat est donc beaucoup faible que celui nécessaire pour déclarer l'accusé coupable. Ainsi, même si ce mandat de perquisition dûment émis par un juge jouira d'une « présomption de validité »<sup>401</sup>, rien n'empêchera le demandeur de contester la validité et la raisonnable de ce mandat lors des procédures subséquentes, qu'elles soient pénales ou civiles. Dans l'arrêt *Jauvin c. Québec (Procureur général)*<sup>402</sup>, la Cour d'appel mentionne ce qui suit relativement à la force probante du mandat de perquisition :

[54] Au moment de la dénonciation du policier pour l'obtention d'un mandat de perquisition, l'enquêteur doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve s'y rapportant peuvent se trouver sur les lieux à être perquisitionnés. [...]

[56] Même dans le cadre de l'article 487 C.cr., l'ensemble des circonstances doit satisfaire au critère de motifs raisonnables et la norme de preuve à cette étape demeure la probabilité raisonnable et non la preuve hors de tout doute.

**[57] Le seul fait que le juge de paix ait accordé le mandat de perquisition et que cette décision n'a pas alors été contestée devant le tribunal compétent n'empêche pas l'appelant de demander de reconnaître la responsabilité des intimés.**

**[58] On peut concevoir des situations où la transmission de fausses informations à la suite d'une enquête bâclée ou non objective peut engager la responsabilité du policier.** En l'espèce, la lecture de la preuve ne me convainc pas que ce fut le cas.<sup>403</sup>

## ii. L'acquittement préalable du demandeur

S'il est plutôt rare qu'un citoyen ayant préalablement été condamné introduise ensuite des procédures civiles contre les policiers, il est beaucoup plus fréquent qu'un citoyen ayant été acquitté dépose de telles procédures. L'analyse de nombreux jugements démontre que pour plusieurs demandeurs, leur acquittement est en soi une démonstration que les policiers ont commis une faute civile.

En effet, les tribunaux réitèrent souvent qu'« un acquittement n'est malheureusement pas un billet de loterie »<sup>404</sup>. Les policiers ne sont pas tenus à une obligation de résultat lorsqu'ils procèdent à une arrestation, signent une dénonciation ou donnent un constat d'infraction. Conséquemment, il ne se sont pas présumés fautifs

---

<sup>401</sup> *Mosca c. Paul*, 2019 QCCS 3226, par. 41 et 56.

<sup>402</sup> 2003 CanLII 32249 (C.A.).

<sup>403</sup> *Jauvin c. Québec (Procureur général)*, 2003 CanLII 32249 (C.A.).

<sup>404</sup> *Côté c. Ville de Saguenay*, 2017 QCCS 1834, par. 3.

lorsque l'accusé est subséquemment acquitté<sup>405</sup>. Les auteurs Baudouin et Fabien mentionnent ce qui suit à ce sujet :

L'arrestation de personnes innocentes a été excusée dans des cas où les policiers ont agi de bonne foi et sur la base d'informations jugées suffisantes et raisonnablement fiables. **Il arrive enfin que les policiers causent un dommage à la victime sans faute de leur part, comme inévitable effet secondaire de leur lutte contre le crime.** Les policiers ne sont alors soumis à aucune responsabilité de droit commun, et la victime peut se voir offrir, comme maigre consolation, des maximes latines du genre « *Damnum sine injuria* » ou « *Salus populi est suprema lex* ». <sup>406</sup>

La force probante d'un jugement qui acquitte le demandeur est généralement faible compte tenu des fardeaux de preuve différents qui sont applicables en matière pénale et en matière civile, tel que mentionné dans les jugements de la Cour supérieure *Taylor c. Tassé*<sup>407</sup> ainsi que *Désy c. Ville de Montréal*<sup>408</sup> :

[28] As we know, the level of proof the Crown must meet in criminal matters is high. The Crown must prove beyond a reasonable doubt that the accused has committed the crime he is accused of. Consequently, the accused will be acquitted on a reasonable doubt.

[29] **A verdict of guilt in criminal matters has normally a great impact in civil matters, but not a verdict of acquittal. An acquittal verdict may be indicative of a wide range of opinions.** Justice Charron of the Supreme Court expressed this reality in these words: [...]

[31] **In clear, Plaintiff's acquittal in and of itself doesn't prove negligence for having laid down charges against the accused [...].**<sup>409</sup>

\*\*\*

[26] La libération d'un accusé au stade de l'enquête préliminaire n'est qu'un fait et n'emporte pas chose jugée qu'une faute ait été commise précédemment. **La**

---

<sup>405</sup> *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893, par. 145 et 397; *Bélanger-Lachapelle c. Régie de police du Lac des Deux-Montagnes*, 2019 QCCQ 1590 (Division des petites créances), par. 53; *Ung c. Longueuil (Ville de)*, 2014 QCCQ 3320 (Division des petites créances), par. 44; *Bérubé c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 10451 (Division des petites créances), par. 50; *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 906.

<sup>406</sup> Jean-Louis BAUDOUIN et Claude FABIEN, « L'indemnisation des dommages causés par la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 419.

<sup>407</sup> 2016 QCCS 1129.

<sup>408</sup> 2021 QCCS 1580.

<sup>409</sup> *Taylor c. Tassé*, 2016 QCCS 1129. Voir au même effet *Peterkin c. Communauté Urbaine de Montréal*, 2005 CanLII 48147 (C.S.), par. 55 et 56. Voir également les jugements suivants où le demandeur a été acquitté mais sa réclamation civile contre les policiers a subséquemment été rejetée : *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893, par. 112 à 120 et 286 à 300; *Gauthier c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 535; *Millette c. Laval (Ville de)*, 2012 QCCS 5976 (confirmé en appel : 2013 QCCA 783); *Binet c. Société des casinos du Québec inc.*, 2013 QCCA 2006, par. 21.

**conduite du policier n'est pas présumée fautive face à un verdict de non-culpabilité de l'accusé ou au retrait des accusations, voire à l'absence d'accusations.**

[27] En effet, un acquittement à la suite d'accusations criminelles, un arrêt des procédures, ou des plaintes retirées tôt dans le processus pénal, n'emportent pas automatiquement la responsabilité civile du service de police.<sup>410</sup>

Bien que nous fassions ici référence à un acquittement, le même raisonnement s'applique pour tous les cas d'espèce où les procédures pénales prennent fin, par exemple à la suite d'un retrait des procédures, d'un arrêt des procédures ou encore du rejet des procédures à la suite de l'enquête préliminaire<sup>411</sup>. Cela étant, il nous paraît évident que la force probante d'un jugement qui ordonne la tenue d'un nouveau procès qui n'aura jamais lieu est extrêmement faible sinon inexistante, alors qu'un jugement qui acquitte le demandeur et condamne du même souffle le travail des policiers responsables de l'enquête aura une force probante plus importante.

Rappelons que l'acquittement du demandeur dans le cadre des procédures pénales signifie uniquement que le poursuivant n'a pas été en mesure de démontrer sa culpabilité en application des règles de preuve applicables, ou encore, par exemple, qu'un élément de preuve essentiel a été rejeté puisqu'il a été recueilli à l'encontre des droits fondamentaux. Or, cet acquittement ne signifie pas nécessairement que le demandeur est « factuellement innocent » (dans l'arrêt *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, la Cour suprême utilise l'expression « culpabilité ou innocence réelle »<sup>412</sup>), c'est-à-dire qu'il n'a pas posé les gestes sous-jacents à l'accusation qui a été déposée contre lui.

Ainsi, dans le cadre du dossier civil, les policiers pourront démontrer selon la balance des probabilités que les gestes reprochés au demandeur dans le cadre des procédures pénales ont bel et bien été commis *malgré son acquittement*, ce qui aidera

---

<sup>410</sup> *Désy c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1580.

<sup>411</sup> Dans l'arrêt *Richer c. Emery*, 2003 CanLII 47981 (C.A.), le demandeur avait été libéré à la suite de l'enquête préliminaire. Or, la Cour d'appel n'y voit pas une démonstration que l'arrestation du demandeur par les policiers était nécessairement fautive : « [22] Il est correct en droit de dire que ce n'est pas parce que le magistrat-enquêteur est d'avis que la preuve est insuffisante pour citer un prévenu à procès qu'il résulte nécessairement que le dénonciateur n'avait aucun motif raisonnable et probable pour agir ». Voir également *Bérubé c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 10451 (Division des petites créances), par. 50.

<sup>412</sup> 2007 CSC 41, par. 64.

par le fait même à justifier son arrestation<sup>413</sup>. Dans les deux cas jugements suivants de la Cour supérieure, *Tremblay c. Procureure générale du Québec*<sup>414</sup> et *L'Heureux c. Québec (Procureur général)*<sup>415</sup>, le demandeur avait été acquitté des accusations de meurtre portées contre lui, mais son recours en responsabilité civile contre les policiers a subséquemment été rejeté. Or, on comprend bien, dans les deux cas, que selon la Cour supérieure, le demandeur avait bel et bien commis l'acte de tuer la victime :

[145] **Dans une instance criminelle, un verdict de non-culpabilité et l'annulation d'une déclaration de culpabilité en appel n'équivaut pas nécessairement à une déclaration d'innocence réelle** puisque pouvant être rendue en diverses situations allant de l'innocence réelle à la présentation d'une preuve qui n'établit pas, de justesse, la culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[146] Or, l'ensemble de la preuve présentée au procès de première instance et les déclarations subséquentes de Décarie en 1988 et 1991, mais surtout celle de Tremblay en 1998 **ne convainquent pas pour autant qu'il soit réellement innocent (« *factually innocent* ») du crime pour lequel il a été initialement condamné.**<sup>416</sup>

\*\*\*

[126] En somme, selon le juge Mayrand, bien qu'il ne soit pas illégal en soi, ce subterfuge des enquêteurs a eu pour effet de vicier tout le processus et pour résultat d'obtenir une déclaration incriminante qu'ils n'auraient pas obtenue autrement.

[...]

[129] Au civil, par ailleurs, le fardeau de prouver une faute quelconque qui aurait généré un préjudice repose sur L'Heureux. Il doit établir cette faute par prépondérance. C'est ainsi que le juge Mayrand peut très bien avoir écarté les déclarations de L'Heureux en application du degré de preuve requis en droit criminel sans toutefois que le Tribunal décide, selon la balance des probabilités, que les enquêteurs ont commis une faute en les obtenant.

[...]

[147] Confronté à des contradictions et aux conclusions du « spécialiste », L'Heureux a craqué et a confessé un crime. Le Tribunal ne reconnaît pas dans la façon d'obtenir cet aveu un comportement des enquêteurs qui constituerait une faute susceptible d'engager leur responsabilité et, par conséquent, ce troisième reproche de L'Heureux à leur endroit est également rejeté.<sup>417</sup>

---

<sup>413</sup> Outre les deux décisions qui seront citées aux notes de bas de page suivantes, voir également *Bélanger-Lachapelle c. Régie de police du Lac des Deux-Montagnes*, 2019 QCCQ 1590 (Division des petites créances), par. 63 à 68.

<sup>414</sup> 2018 QCCS 2818.

<sup>415</sup> 2010 QCCS 5272.

<sup>416</sup> *Tremblay c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 2818.

<sup>417</sup> *L'Heureux c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCS 5272.

Cela étant, il faut garder en tête que le procès en responsabilité civile n'est pas une simple répétition du procès pénal en appliquant cette fois des règles de preuve et de procédure différentes. Il ne s'agit pas de savoir si l'infraction a été commise : il s'agit plutôt de déterminer si les policiers ont commis une faute civile<sup>418</sup>. Dans le dossier mettant en scène Guy Lafleur, le juge Wery rappelle qu'il doit avant tout déterminer si les policiers ont commis une faute civile. Il mentionne tout de même que si l'ex-hockeyeur n'est pas « factuellement innocent », cela aidera à démontrer que les policiers étaient effectivement en possession de motifs raisonnables et probables de procéder à son arrestation. Le juge Wery conclura que même si la Cour d'appel avait donné le bénéfice du doute à Guy Lafleur dans le cadre des procédures pénales, la version des faits de celui-ci doit être écartée dans le cadre du procès civil :

[124] **Le demandeur a raison de dire qu'il est innocent, mais, comme le précise le juge LeBel dans *Proulx*, c'est « aux yeux du droit criminel » qu'il l'est.** Il ne pourra jamais être accusé de nouveau au criminel pour cette infraction. Mais c'est tout ce que cet acquittement signifie. [...]

[...]

[125] Par conséquent, comme on l'a vu, il est évident que si le jugement pénal final avait trouvé le demandeur coupable, ce jugement aurait eu une importance beaucoup plus grande et se serait imposé presque au tribunal civil puisque le degré de preuve est plus exigeant au criminel qu'au civil.

[126] Mais le contraire n'est pas vrai.

[...]

[242] Était-il déraisonnable de croire qu'il était probable que, dans l'esprit du demandeur, aller coucher à l'hôtel risquait d'être de nature à mettre en péril le respect par son fils du couvre-feu, sans parler des interdictions de consommer?

[243] Le tribunal ne le croit pas.

[244] Guy Lafleur est trop intelligent pour ne pas avoir compris que son fils n'avait probablement pas le droit de découcher, pas chez des amis et surtout pas, compte tenu du contexte des accusations auxquelles son fils faisait face, avec sa nouvelle petite amie à l'hôtel.<sup>419</sup>

Toujours dans le même dossier, il est intéressant de constater que Guy Lafleur a d'abord été trouvé coupable en première instance puis acquitté en appel. Or, selon le juge

---

<sup>418</sup> Voir *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479, par. 31 à 33. Dans cette affaire, un mandat de perquisition a été déclaré nul *ex post facto* dans le cadre des procédures criminelles. Or, la Cour supérieure, dans le cadre des procédures civiles, a déclaré qu'aucune faute n'avait été commise par les policiers qui ont exécuté ce mandat. Voir également *Monette c. Société hôtelière Canadien Pacifique Ltée*, 2001 CanLII 25462 (C.S.), par. 60.

<sup>419</sup> *Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461 (confirmé en appel : 2018 QCCA 158).

Wery, le fait qu'un juge ait reconnu coupable le demandeur dans le cadre d'un dossier criminel (même si ce jugement a subséquemment été infirmé) démontre que l'enquête policière était raisonnable. En effet, compte tenu des fardeaux de preuve applicables, le juge Wery accorde une force probante plus importante au jugement de première instance qui déclare Guy Lafleur coupable qu'au jugement de la Cour d'appel qui acquitte finalement celui-ci :

[247] Comme on le sait, en première instance, le juge Parent a reconnu le demandeur coupable de l'infraction qui lui était reprochée, alors qu'en appel, sur la base de la même preuve, il fut acquitté.

[...]

[252] Essentiellement, sur la base du même dossier et des mêmes faits, la Cour d'appel en est arrivée à une autre conclusion juridique que le juge Parent et que les substituts de la Couronne.

**[253] Cela démontre que plusieurs personnes raisonnables peuvent ne pas partager le même point de vue sur la base des mêmes faits sans qu'on puisse taxer les uns ou les autres d'être déraisonnables. [...]<sup>420</sup>**

Avant de conclure sur ce point, un élément important doit être mentionné : la décision pénale qui acquitte le demandeur, sauf s'il s'agit d'un procès devant jury, énoncera certainement des motifs et contiendra probablement certains commentaires sur le travail des policiers, leur enquête ou la crédibilité de leurs témoignages. Or, dans la mesure où le tribunal fustige la version des faits des policiers et critique vertement leur travail – rappelons ici l'affaire *Solomon c. Québec (Procureur général)*<sup>421</sup> – cela devra nécessairement être pris en compte dans le cadre de l'instance civile, même si les fardeaux de preuve ne sont pas les mêmes<sup>422</sup>.

Ainsi, dans *Côté c. Longueuil (Ville de)*, les motifs des jugements rendus dans le cadre du dossier pénal ayant acquitté le demandeur ont servi d'appui à la Cour supérieure pour retenir la responsabilité civile des policiers. Après avoir mentionné que l'autorité de

---

<sup>420</sup> *Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461 (confirmé en appel : 2018 QCCA 158). Le raisonnement est le même dans *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.). Dans cette affaire, avant de déposer une poursuite civile, le demandeur avait été déclaré coupable au terme d'un premier procès. Ce verdict a été porté en appel et un second procès a été ordonné. La Cour supérieure a déterminé que dans ces circonstances, « on peut difficilement conclure que la preuve réunie n'était pas sérieuse et que les policiers ne disposaient pas de motifs raisonnables et probables de croire en la culpabilité de l'accusé » (par. 606).

<sup>421</sup> 2008 QCCA 1832. Pour l'analyse de cet arrêt, voir la section A.3, page 39.

<sup>422</sup> Voir à cet effet *Perez c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 2585, par. 13 et suivants. Les demandeurs ont d'abord été acquittés d'avoir fait entrave au travail des policiers pour ensuite avoir gain de cause contre les policiers dans le cadre de leur recours en dommages.

fait du jugement pénal pouvait s'étendre aux « motifs, conclusions et commentaires du juge de l'instance pénale », la juge Alary conclut en mentionnant ce qui suit :

[48] Rien dans la preuve soumise n'est venu contredire la conclusion des juges Lavergne et Chabot voulant que l'arrestation et la détention aient été illégales.

[...]

[52] Les deux policières témoignent à l'effet qu'elles n'ont pas les formulaires de comparution ou de remise en liberté dans leur véhicule. L'arrestation systématique relève d'une politique administrative de la ville de Boucherville.

[53] Le Tribunal conclut, à l'instar des juges Lavergne et Chabot, que l'arrestation et la détention de M. Côté étaient illégales. Dans cette mesure, le Tribunal constate que les policières n'ont pas agi comme l'auraient fait des policiers prudents et diligents, dans les mêmes circonstances. Elles ont manqué à un devoir, celui d'appliquer correctement la loi dans le cadre de leur fonction. Le Tribunal est d'avis qu'il s'agit d'une faute civile qui entraîne la responsabilité des policières.<sup>423</sup>

Les critiques formulées à l'égard des policiers dans le cadre des procédures pénales pourront néanmoins être contestées. En effet, les policiers peuvent produire des éléments de preuve dans le cadre des procédures civiles qui n'ont pas été présentés au tribunal dans le cadre des procédures pénales<sup>424</sup>. Il faut comprendre que dans le cadre des procédures pénales, l'objectif du poursuivant n'est pas de défendre le travail des policiers, mais de déterminer si l'accusé a commis l'infraction qui lui est reprochée. Cela peut créer d'importantes conséquences comme en témoigne l'arrêt de la Cour suprême *Ontario (Procureur général) c. Clark*<sup>425</sup> rendu 2021.

Dans cette affaire, un homme a été arrêté pour vol à main armée. Dans le cadre des procédures criminelles, il a allégué que les policiers l'avaient agressé. Les procureurs de la Couronne n'ont pas fait témoigner les policiers et ont admis que l'agression avait eu lieu. Conséquemment, la juge a condamné la conduite des policiers dans ses motifs, qualifiant celle-ci de « brutalité policière »<sup>426</sup>. Des enquêtes subséquentes ont cependant déterminé que cette agression n'avait pas eu lieu<sup>427</sup>. Chose rarissime, les policiers impliqués ont introduit des procédures civiles contre les procureurs de la Couronne pour

---

<sup>423</sup> 2009 QCCS 2587.

<sup>424</sup> Voir à titre d'exemple *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479 : « [76] Ici, la preuve est différente de celle administrée lors du procès criminel. C'est avec raison que la Ville souligne qu'elle n'était pas partie au procès criminel et qu'elle ne pouvait pas faire de représentations devant le Tribunal chargé de celui-ci ».

<sup>425</sup> 2021 CSC 18.

<sup>426</sup> *Ontario (Procureur général) c. Clark*, 2021 CSC 18, par. 8.

<sup>427</sup> *Ontario (Procureur général) c. Clark*, 2021 CSC 18, par. 12.

les dommages subis. Ces procédures ont été rejetées par la Cour suprême en raison de l'immunité du poursuivant, mais cette affaire démontre néanmoins que des commentaires formulés à l'encontre des policiers dans une affaire pénale peuvent subséquemment être remis en question dans le cadre de l'instance civile<sup>428</sup>.

En terminant, il est intéressant de se demander si un jugement pénal qui acquitte le demandeur aura une force probante plus ou moins importante qu'un jugement pénal qui acquitte le policier impliqué. En présence de deux verdicts d'acquiescement, le tribunal doit-il donner préséance à l'un ou l'autre dans le cadre d'un éventuel procès en responsabilité civile? Comme nous avons vu, en application des fardeaux de preuve applicables, on ne doit pas tirer trop d'inférences du seul fait que le demandeur ou le policier impliqué aient été acquittés. Par ailleurs, les raisons ayant mené à l'acquiescement peuvent être diverses et sans lien direct avec la faute rapprochée. À notre avis, la force probante de l'un ou l'autre des verdicts d'acquiescement sera donc très variable et dépendra des motifs et des conclusions de faits contenus dans chacun des jugements.

\*\*\*

---

<sup>428</sup> Voir également *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479, par. 281 à 291.

## B. LA NORME DE CONDUITE APPLICABLE<sup>429</sup>

Comme nous l'avons vu<sup>430</sup>, la *Loi sur la police*<sup>431</sup> encadre l'organisation des forces policières au Québec, à l'exception de la G.R.C. Sauf quelques rares dispositions, celle-ci demeure cependant silencieuse quant aux règles applicables en matière de responsabilité civile des policiers. Notons cependant que l'article 48 de la *Loi sur la police*<sup>432</sup> est souvent évoqué dans les jugements portant sur la responsabilité civile des policiers, particulièrement lorsque l'on cherche à justifier l'action ou l'inaction policière<sup>433</sup> :

**48.** Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50, 69 et 89.1, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

Évidemment, les règles générales du *Code civil du Québec*<sup>434</sup> ainsi que les articles pertinents des chartes<sup>435</sup> trouveront application dans le cadre d'un recours en

---

<sup>429</sup> Sur la responsabilité civile des policiers en **droit québécois**, voir Mariève LACROIX, « Responsabilité civile des forces policières », dans *Responsabilité professionnelle*, Lexis Nexis, Montréal, 2008, Fasc. 31 (1<sup>er</sup> août 2021); Patrice GARANT, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, n<sup>o</sup> 11.2.1.B; Vincent KARIM, Les obligations – volume 1, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, p. 1270; Jean-Denis ARCHAMBAULT, *La responsabilité extracontractuelle de l'état – le politique et l'opérationnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 155-162. En **droit canadien (common law)** voir David GRANT BOGHOSIAN, *Canadian law of first responders' liability*, Toronto, Lexis Nexis, 2020. En **droit étatsunien**, voir Darrell L. ROSS, *Civil liability in criminal justice*, 7<sup>e</sup> éd., New York, Routledge, 2018. En **droit anglais** voir Richard CLAYTON et Hugh TOMLINSON, *Civil actions against the police*, London, Sweet & Maxwell, 1992. En **droit français**, voir Jean-François LACHAUME, « L'indemnisation des dommages causés par la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 439; Philippe LE TOURNEAU, *Responsabilité civile professionnelle*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2005.

<sup>430</sup> Voir la section A.1, page 4.

<sup>431</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>432</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>433</sup> Voir par exemple *Mainville c. Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911)*, 2010 QCCS 1319, par. 236 (confirmé en appel : 2012 QCCA 2122); *Carrière c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2021 QCCQ 4391, par. 51; *St-Jacques Lauriault c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 11012 (Division des petites créances), par. 21; *Lachaine c. Mirabel (Ville de)*, 2016 QCCQ 9682 (Division des petites créances), par. 12.

<sup>434</sup> Voir notamment les articles 1457 à 1481 C.c.Q.

<sup>435</sup> Voir notamment les articles 2, 7, 8, 9, 10, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11

responsabilité civile des forces policières devant les tribunaux québécois. Or, des précisions doivent être apportées : il n'y a pas d'adéquation entre le « policier raisonnable » et la « personne raisonnable », le premier étant reconnu comme un « professionnel » par la Cour suprême du Canada<sup>436</sup> en ce qui concerne la responsabilité civile, même s'il n'est pas un professionnel au sens *Code des professions*<sup>437</sup> et son Annexe I. Nous tenterons dans la présente section de définir la norme de conduite applicable aux policiers puis de préciser celle-ci à l'aide des différents indices à la disposition du tribunal lors d'un procès en responsabilité civile.

### **1. L'évolution et la cristallisation de la norme de conduite applicable**

En 1918, la compagnie Canadian Pacific Railway se fait régulièrement dérober de la marchandise dans ses wagons de train stationnés près de la Gare Viger à Montréal. Deux constables spéciaux mandatés pour patrouiller les voies ferrées se voient ordonner de se cacher dans un wagon pendant la nuit afin d'y surprendre les voleurs. Alors qu'ils aperçoivent ceux-ci, ils les somment de s'arrêter mais les voleurs s'enfuient. L'un des constables fait feu en l'air puis sur le sol; la deuxième balle rebondit et atteint mortellement l'un des voleurs. La Cour supérieure rejette le recours en responsabilité civile de la veuve, ce qui est ensuite confirmé par la Cour d'appel :

**[10] La preuve démontre d'une manière évidente que le mari de la demanderesse était un voleur opérant de nuit et qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour éviter son arrestation, et que si l'officier de la paix ne l'avait pas atteint de la balle de son revolver, il se serait échappé. Les constables ont rempli le désir de la loi dans les circonstances.**

[11] Nous trouvons que le savant juge de la Cour de première instance a bien décidé et que nous ne voyons pas de raisons de modifier son jugement.

---

(R.U.)] ainsi que les articles 1, 2, 3, 4, 6, 10, 22, 24, 24.1, 25 et 29 de la *Charte des droits et liberté de la personne*, RLRQ, c. C-12.

<sup>436</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 44; *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41, par. 51 à 54; *Chartier c. Procureur Général du Québec*, [1979] 2 RCS 474, page 512. Sur la responsabilité civile des professionnelle en droit québécois, voir Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 2 « Responsabilité professionnelle », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n<sup>o</sup> 1-22.

<sup>437</sup> RLRQ, c. C-26. Voir également Han-Ru ZHOU, « Le test de la personne raisonnable en responsabilité civile », (2001) 61-2 *R. du B.* 451, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/revue-du-barreau/61/1317788966>>. Ce dernier traite précisément des policiers comme étant des professionnels ainsi que des « des supériorités du sujet de droit ». Un standard plus élevé que celui du « bon père de famille » doit donc trouver application en ce qui concerne les policiers.

[12] Il n'a pas décidé l'autre moyen de défense, savoir que la défenderesse n'était pas responsable des actes d'un officier de la paix, trouvant le premier suffisant: il a eu raison.<sup>438</sup>

Quarante ans plus tard, Ralph Beim, un jeune de quatorze ans, conduit à sens inverse dans une rue de Montréal. Il est au volant d'une voiture volée. Lorsque des policiers le remarquent, il abandonne rapidement celle-ci pour fuir à pied en traversant un terrain vague. Il n'est pas armé et les policiers n'ont aucune raison de croire qu'il pourrait l'être. Ralph Beim est pourchassé par un policier qui tire des coups de feu en l'air pour le contraindre de s'arrêter. Puis, le policier fait accidentellement feu en glissant, atteignant mortellement l'adolescent dans le dos. À la suite du dépôt de procédures civiles, la Cour supérieure condamnera le policier à supporter 60 % des dommages réclamés. Cette condamnation à l'endroit du policier sera renversée par la Cour d'appel du Québec puis rétablie par la Cour suprême en 1965, non sans une forte dissidence de trois des neuf juges sur le banc.<sup>439</sup> La majorité détermine que le policier a été négligent en pourchassant à pied un suspect sur un terrain accidenté alors qu'il avait un doigt sur la gâchette.

Faisons un autre bon dans le temps : l'affaire *Augustus c. Gosset*<sup>440</sup> procède en 1996 devant la Cour suprême. Celle-ci met également en cause un policier montréalais ayant atteint mortellement d'un coup de feu un jeune homme non armé ayant pris la fuite. Seulement, dans cette dernière affaire, la question de la faute policière était déjà classée devant la Cour suprême et ne faisait l'objet d'aucun débat<sup>441</sup>. Encore plus récemment, quand un policier a violemment maîtrisé un jeune homme qui venait de braquer un dépanneur trifluvien, ce policier a été déclaré coupable de voies de fait, il a perdu son emploi et sa responsabilité civile à l'égard du voleur a été retenue – il a en outre été tenu de lui payer des dommages punitifs<sup>442</sup>. Portrait légèrement différent, donc, des constables qui avaient tué un voleur du Canadian Pacific Railway en 1918 sans pour autant subir de conséquences dans le cadre de leur procès civil.

À la lumière de la jurisprudence récente et des pratiques policières contemporaines, il nous appert évident que les affaires susmentionnées, si elles devaient

---

<sup>438</sup> *Maratzeae v. Canadian Pacific Railway Company.*, 1920 CanLII 321 (C.A.). Voir également, une décennie plus tard, l'arrêt *Hébert v. Martin*, [1931] SCR 145, où un policier avait fait feu sur un participant à l'occasion d'une « émeute ».

<sup>439</sup> *Beim v. Goyer*, [1965] SCR 638.

<sup>440</sup> [1996] 3 RCS 268, 1996 CanLII 173 (CSC).

<sup>441</sup> L'arrêt de la Cour suprême se penche plutôt sur le *solatium doloris* et les dommages punitifs.

<sup>442</sup> *Vadeboncoeur c. St-Amant*, 2019 QCCS 4645.

malencontreusement se reproduire, pourraient difficilement se conclure par un jugement en faveur des policiers au terme d'un procès en responsabilité civile. En fait, parions qu'elles feraient probablement l'objet d'un règlement à l'amiable avant de se rendre jusqu'au procès. Ainsi, nul besoin de reculer jusqu'au XIX<sup>e</sup> pour constater de réels changements en responsabilité civile des forces policières. Uniquement dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la norme applicable au travail policier dans le cadre d'un dossier civil s'est cristallisée et, surtout, le droit criminel et les pratiques policières ont considérablement évolué. En conséquence, la lecture de la jurisprudence rendue il y a quelques décennies peut donner froid dans le dos aux lecteurs contemporains : on se demande comment certaines situations ont bien pu faire l'objet d'un procès civil contesté tellement la responsabilité civile des policiers appert être évidente<sup>443</sup>. Cette constatation nous permet d'apprécier les changements importants qui ont eu lieu.

Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, deux courants jurisprudentiels ont évolué de façon parallèle en matière de responsabilité civile des forces policières<sup>444</sup>. Le premier refusait de conclure à la responsabilité civile des policiers dans la mesure où ceux-ci n'avaient pas fait preuve de mauvaise foi (ou d'« intention malicieuse » pour reprendre les mots de l'époque), conférant ainsi une immunité relative aux policiers<sup>445</sup>. La faute simple était donc insuffisante pour conclure à leur responsabilité civile. Le deuxième courant, qui aura finalement le haut du pavé, trouvait appui sur la notion classique de faute civile prévue à l'article 1053 C.c.B.C. (maintenant l'article 1457 C.c.Q.).

---

<sup>443</sup> Voir à titre d'exemple *Sawyer v. Poupert*, [1953] C.S. 232 : dans cette affaire, les policiers n'étaient pas satisfaits du déroulement de l'interrogatoire du demandeur. Ils ont amené celui-ci dans les toilettes pour le battre avec le manche d'une vadrouille. L'un des policiers a mentionné « on va le finir » avant que le demandeur n'accepte de parler. La Cour supérieure écrit que « l'ordre social, l'humanité, le respect dû à la personne et la loi ne permettent pas aux officiers qui enquêtent sur le crime de faire violence aux accusés et de leur infliger des mauvais traitements pour obtenir des aveux ».

<sup>444</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Claude FABIEN, « L'indemnisation des dommages causés par la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 419. Voir également Patrice GARANT, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, n° 11.2.1.B.

<sup>445</sup> Pour des exemples d'application du critère de la bonne foi en matière de responsabilité civile des policiers, voir *Canadian National Railway Co. v. L.*, [1951] B.R. 300 (C.A.); *Dufour v. Tremblay*, [1954] C.S. 343; *Lafontaine v. Cité de Montréal*, [1956] C.S. 275; *Dame Strasbourg v. Lavergne*, [1956] B.R. 189 (C.S.). Dans *Chevalier v. Cité de Montréal*, [1951] C.S. 356, des agents de la paix ont arrêté un conducteur de taxi. Ce dernier a déposé une poursuite civile, laquelle a été rejeté, la Cour supérieure mentionnant ce qui suit relativement au droit applicable : « Considérant que nul officier public ne peut être poursuivi pour dommages-intérêts à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions **pourvu qu'il ait agi de bonne foi**; cette bonne foi doit s'entendre dans la croyance judicieuse qu'il agit dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction ».

Un premier arrêt incontournable de ce deuxième courant est sans doute *Chartier c. Procureur général du Québec*<sup>446</sup> rendu par la Cour suprême en 1979. Dans cette affaire, l'appelant avait été condamné à tort d'un homicide involontaire. Le véritable criminel s'étant livré quelques jours après cette condamnation, M. Benny Chartier est libéré et dépose peu après une poursuite civile contre le Procureur général du Québec, la Sûreté provinciale étant la commettante des policiers responsables de l'enquête. Le recours civil sera rejeté par la Cour supérieure puis par la Cour d'appel du Québec. Finalement, la Cour suprême réanalyse la preuve au peigne fin et détermine que l'enquête de la Sûreté provinciale constitue un « vrai scandale ». Le juge Pigeon rédige ce qui suit au nom des cinq juges majoritaires de la Cour suprême :

**Pour les fins de la présente cause il n'est pas nécessaire de se demander s'ils ont fait cela sciemment dans l'intention de tromper le tribunal devant lequel ils témoignaient.** Il suffit de dire qu'il s'agit d'une erreur impardonnable et injustifiable qui s'est avérée extrêmement préjudiciable à l'appelant puisqu'il est évident que, sans les manœuvres et les témoignages répréhensibles des agents, jamais Chartier n'aurait pu être inculpé. En effet, sans cela il y avait contre lui absence totale de preuve; les deux seuls témoins appelés à l'identifier s'étaient déclarés incapables de le faire à cause des cheveux gris qu'ils avaient observés sur la tête de l'agresseur et ne voyaient pas sur celle de Chartier.

Le juge Pratte, rédigeant des motifs concordants pour les quatre autres juges sur le banc, est davantage explicite quant à la norme de conduite applicable dans le cadre de l'analyse de la responsabilité civile des policiers :

Ceci étant, voyons maintenant si les agents de la Sûreté ont, en exécutant l'ordre contenu au mandat d'arrestation vraisemblablement délivré à leur demande, commis une faute au sens de l'art. 1053 C.c. Pour savoir si les agents ont commis une faute, il faut se demander si leur conduite a, dans l'espèce, été celle d'une personne avisée et soucieuse des intérêts d'autrui, placée dans les mêmes circonstances que celle où ils se trouvaient [...].

[...]

J'en viens donc à la conclusion que les agents de la Sûreté étaient au courant que l'arrestation de Chartier était ordonnée pour une fin autre que celle prévue à l'art. 38 de la *Loi des coroners* qui est d'ailleurs spécifiquement mentionné au mandat d'arrestation. **Les agents n'étaient pas nécessairement de mauvaise foi, mais dans les circonstances, leur bonne foi n'est pas une excuse : leur faute consiste à ne pas avoir su ou à s'être trompés.**

---

<sup>446</sup> [1979] 2 RCS 474.

Force est de constater, cependant, que les motifs majoritaires de l'arrêt *Chartier*<sup>447</sup> seront peu cités dans les dossiers subséquents en matière de responsabilité civile des policiers. Peut-être est-ce dû au fait que la majorité ne s'est pas clairement prononcée sur la nécessité de démontrer la mauvaise foi des policiers afin d'obtenir gain de cause contre ceux-ci dans le cadre d'un recours civil. Les motifs concordants du juge Pratte ont quant à eux été cités quelques fois, jusqu'à tout récemment<sup>448</sup>. Il semble plutôt que ce sont les auteurs Jean-Louis Baudouin et Claude Fabien qui ont définitivement mis un terme au débat quant à savoir si la bonne foi peut exonérer les policiers dans le cadre d'un recours civil, lorsqu'ils se sont prononcés à ce sujet dans un article publié en 1989 :

**Appliquées au policier, les définitions classiques de la faute nous permettent de dire que le policier commet une faute civile lorsque son comportement s'écarte de celui qu'aurait eu un policier d'une prudence, diligence et compétence normales, placé dans les mêmes circonstances externes. Les termes de cette définition demandent à être explicités.**

Le tribunal appelé à juger la conduite du policier doit tout d'abord apprécier les faits *in abstracto*, par référence au standard idéal et abstrait du policier d'une prudence, diligence et compétence normales. Ce standard n'est pas nécessairement la résultante d'une observation du comportement moyen observé chez les collègues de travail du policier sous examen. En déterminant ce standard, le tribunal peut tenir compte de données empiriques. Il n'est cependant pas lié par elles et peut projeter dans ce standard l'idée qu'il se fait de ce qui lui paraît socialement souhaitable. Le « bon père de famille » du Code civil n'est pas une donnée sociologique mais une créature normative.

Le standard de conduite appliqué au policier, pour déterminer s'il a commis une faute, n'en est pas un d'excellence. Il s'agit d'un standard moyen, qui n'est ni le meilleur, ni le plus médiocre.

Il est important ensuite de bien situer le « policier-étalon », dans les mêmes circonstances externes que celles du policier dont on évalue la conduite. Il faut tenir compte des circonstances de lieu : température, visibilité, urgence, etc. et des circonstances de temps. Par exemple, la prévisibilité d'un accident ne s'apprécie pas en rétrospective, après qu'il soit arrivé : elle s'apprécie dans le contexte global dans lequel se trouvait le policier avant que l'accident ne survienne.

**Une certaine jurisprudence a soutenu que l'acte du policier constituait une faute à condition que la victime prouve qu'il avait été inspiré par la malice ou**

---

<sup>447</sup> [1979] 2 RCS 474.

<sup>448</sup> Voir à titre d'exemple *Monette c. Société hôtelière Canadien Pacifique Ltée*, 2001 CanLII 25462 (C.S.); *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 45; *Doire c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2020 QCCS 1236, par. 71; *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.); *Lessard c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 3795, par. 38; *Champagne c. Jalbert*, 2010 QCCQ 1489 (Division des petites créances), par. 25.

**l'intention de nuire. Il y a lieu de préférer celle qui, en toute fidélité aux notions classiques, affirme que tout écart de conduite du policier constitue une faute civile, sans égard à ses intentions.**<sup>449</sup>

En effet, mis à part certains cas isolés qui devraient être écartés<sup>450</sup>, les jugements rendus dans les trois dernières décennies ne font pas référence à la bonne foi des policiers comme étant une considération pertinente; ils citeront par ailleurs abondamment l'article de doctrine précité<sup>451</sup>. Ceci étant, il faut attendre l'année 2003 avant que la Cour d'appel du Québec rende deux arrêts en matière de responsabilité policière, soit les arrêts *Jauvin*<sup>452</sup> et *Lacombe*<sup>453</sup>, qui cristalliseront la norme applicable en droit québécois<sup>454</sup>. Si ces arrêts ne constituent pas une rupture avec le droit antérieur, mais bâtissent plutôt sur celui-ci, ils seront néanmoins la référence jurisprudentielle pour les années qui suivront. Voici ce que mentionne l'arrêt *Jauvin* quant à la norme de conduite applicable en matière de responsabilité civile des policiers :

[41] La jurisprudence reconnaît déjà plusieurs principes qui doivent guider la détermination de cette responsabilité.

**[42] Le policier ne bénéficie pas d'une immunité législative ou jurisprudentielle. Il est civilement responsable, comme tout citoyen, des dommages causés par sa faute dans l'exécution de ses fonctions. La norme de la faute simple doit être appliquée dans la détermination de sa responsabilité.**

**[43] Ainsi, une personne lésée n'a pas à prouver la faute lourde, la négligence grossière ou l'intention malicieuse du policier.** Il en va autrement pour un recours intenté contre le Procureur général et ses substituts pour des poursuites

---

<sup>449</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Claude FABIEN, « L'indemnisation des dommages causés par la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 419. Pour une citation récente de cet article, voir *Francis c. Oosterwolde*, 2019 QCCQ 5724, par. 29.

<sup>450</sup> Voir à titre d'exemple *Moscowitz c. Attorney General of Quebec*, 2018 QCCS 4555 (confirmé en appel pour d'autres motifs : 2020 QCCA 412). Voir également les commentaires de la Cour d'appel relativement au jugement de première instance dans *Popovic c. Montréal (Ville de)*, 2008 QCCA 2371, par. 62 et 63. Dans le récent jugement *Désy c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1580, la Cour supérieure termine son jugement au par. 93 en mentionnant que « la preuve révèle que Giard croyait, **de bonne foi**, que les motifs étaient suffisants pour obtenir le mandat d'arrestation ». En revanche, dans le reste de son jugement, la Cour supérieure applique le bon critère.

<sup>451</sup> Voir à titre d'exemple *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 600; *Monette c. Société hôtelière Canadien Pacifique ltée*, 2001 CanLII 25462 (C.S.), par. 54; *Koenderink c. Bérubé*, 2002 CanLII 5592 (C.S.), par. 11.

<sup>452</sup> *Jauvin c. Québec (Procureur général)*, 2003 CanLII 32249 (C.A.).

<sup>453</sup> *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.).

<sup>454</sup> La même année, la Cour d'appel rendra également l'arrêt *Richer c. Emery*, 2003 CanLII 47981 (C.A.).

criminelles abusives, ces derniers bénéficiant d'une immunité relative, comme l'explique la Cour suprême dans l'arrêt *Proulx*.

**[44] La simple négligence ou témérité du policier peut engager sa responsabilité civile extracontractuelle (art. 1053 C.c.B.C. et maintenant 1457 C.c.). Sa conduite sera analysée en prenant comme repère la conduite du policier normalement compétent, prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.**<sup>455</sup>

Environ cinq ans plus tard, la Cour suprême étudiera une affaire en provenance de l'Ontario qui deviendra l'arrêt *Hill*<sup>456</sup>. Dans cette affaire, un autochtone prénommé Jason George Hill avait été arrêté puis déclaré coupable d'un crime qu'il n'avait pas commis. Après vingt mois d'incarcération, il est libéré. Il intente des procédures civiles contre le corps policier responsable de l'enquête, arguant que les enquêteurs ont fait preuve de négligence. La Cour suprême devait donc déterminer si les policiers ont une obligation de diligence envers le suspect lorsqu'ils enquêtent sur celui-ci; les policiers prétendaient notamment qu'une telle obligation – et les craintes de poursuites civiles qui y sont associées – auraient un effet paralysant sur leur travail, les obligeant à faire preuve d'une précaution excessive. S'appuyant notamment sur la jurisprudence québécoise (les arrêts *Jauvin*<sup>457</sup> et *Lacombe*<sup>458</sup>), la majorité de la Cour suprême mentionne ce qui suit :

[72] Enfin, la jurisprudence appuie l'application de la norme du policier raisonnable placé dans la même situation. La majorité des décisions de justice visant des professionnels appliquent la norme du professionnel raisonnablement compétent placé dans la même situation [...]. **La Cour d'appel du Québec a confirmé à deux reprises l'application de la norme du policier normalement compétent placé dans les mêmes circonstances** (*Jauvin c. Procureur général du Québec*, 2003 CanLII 32249 (C.A.), par. 59; *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.), par. 41).

[73] **Je conclus que la norme de diligence applicable est la norme générale du policier raisonnable placé dans la même situation.** Cette norme devrait s'appliquer de manière à bien reconnaître le pouvoir discrétionnaire inhérent à l'enquête policière. **Comme les autres professionnels, le policier peut exercer son pouvoir discrétionnaire comme il le juge opportun, à condition de respecter les limites de la raisonabilité.** Le policier qui exerce son pouvoir discrétionnaire d'une autre manière que celle jugée optimale par le tribunal de révision n'enfreint pas la norme de diligence. Plusieurs choix peuvent s'offrir au policier qui enquête sur un crime, et tous ces choix peuvent être raisonnables. Tant que l'exercice du pouvoir discrétionnaire est raisonnable, la norme de diligence est

---

<sup>455</sup> *Jauvin c. Québec (Procureur général)*, 2003 CanLII 32249 (C.A.).

<sup>456</sup> *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41.

<sup>457</sup> *Jauvin c. Québec (Procureur général)*, 2003 CanLII 32249 (C.A.).

<sup>458</sup> *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.).

observée. La norme ne commande pas une démarche parfaite, ni même optimale, lorsqu'on considère celle-ci avec le recul. **La norme est celle du policier raisonnable au regard de la situation — urgence, données insuffisantes, etc. — au moment de la décision.** Le droit de la négligence n'exige pas des professionnels qu'ils soient parfaits ni qu'ils obtiennent les résultats escomptés [...]. En fait, il admet qu'à l'instar des autres professionnels, le policier peut, sans enfreindre la norme de diligence, commettre des erreurs sans gravité ou des erreurs de jugement aux conséquences fâcheuses. Le droit distingue l'erreur déraisonnable emportant l'inobservation de la norme de diligence de la simple « erreur de jugement » que n'importe quel professionnel raisonnable aurait pu commettre et qui, par conséquent, n'enfreint pas la norme de diligence. [...] <sup>459</sup>

Même si l'arrêt *Hill*<sup>460</sup> a été rendu dans une affaire de *common law*, les tribunaux québécois référeront largement à celui-ci dans les dossiers subséquents de responsabilité civile des policiers plutôt qu'aux arrêts *Chartier*<sup>461</sup>, *Jauvin*<sup>462</sup> et *Lacombe*<sup>463</sup> dont nous venons de faire état<sup>464</sup>. L'arrêt *Hill* deviendra donc l'arrêt de référence pendant une quinzaine d'années au Québec jusqu'à ce que la Cour suprême rende l'arrêt *Kosoian*<sup>465</sup>. On dira même que « dans l'arrêt *Kosoian* de 2019, la Cour suprême veille à transposer en droit civil québécois les concepts de *common law* exposés dans l'arrêt *Hill* »<sup>466</sup>, ce qui nous semble respectueusement inexact compte tenu de ce qui précède : c'est plutôt l'arrêt *Hill* qui s'est appuyé sur les arrêts antérieurs rendus en droit civil québécois.

Dans le cadre de deux jugements rendus tout juste avant l'arrêt *Kosoian*, la juge Dulude a méticuleusement résumé l'état du droit relativement à la responsabilité civile des policiers. Dans un premier jugement rendu en 2018<sup>467</sup>, une famille avait déposé des procédures civiles contre la G.R.C., alléguant que ses agents avaient bâclé une enquête criminelle en matière de traite de personnes et qu'ils avaient organisé une conférence de presse au cours de laquelle plusieurs informations inexactes avaient été véhiculées sur la famille. La réclamation civile sera accueillie, la famille obtenant 438 000 \$ en dommages.

---

<sup>459</sup> *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41.

<sup>460</sup> *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41.

<sup>461</sup> *Chartier c. Québec (Procureur général)*, [1979] 2 RCS 474.

<sup>462</sup> *Jauvin c. Québec (Procureur général)*, 2003 CanLII 32249 (C.A.).

<sup>463</sup> *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.).

<sup>464</sup> Voir à titre d'exemple *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893, par. 136; *Jean Pierre c. Benhachmi*, 2018 QCCA 348, par 27; *Dubé c. Gélinas*, 2013 QCCS 1681, par. 23; *M.P. c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1137, par. 20.

<sup>465</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

<sup>466</sup> *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893, par. 138. Ce jugement très pédagogique est par ailleurs, à notre avis, d'une grande qualité.

<sup>467</sup> *Manoukian c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 30.

Ce jugement sera largement confirmé par la Cour d'appel en 2020<sup>468</sup>, celle-ci n'intervenant que pour accueillir l'appel incident et octroyer des dommages punitifs de 400 000 \$, portant la condamnation totale à près d'un million de dollars. Voici donc comment la juge Dulude résume l'état du droit en 2018 :

**[87] Les policiers ne bénéficient pas d'une immunité législative ou prétorienne. Ils sont, comme tout citoyen, « responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions ». Les actes d'un policier doivent s'apprécier en fonction de la norme du policier raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.**

[88] Le rôle du policier enquêteur est de recueillir la preuve et de la soupeser et non de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence du suspect ou de déterminer si la preuve étaye en droit une déclaration de culpabilité.

[89] L'enquête policière doit être sérieuse : [...]

**[90] La norme de la diligence ne commande toutefois pas une démarche parfaite ni même optimale. Le policier a une obligation de moyens.** Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il jouit d'une certaine latitude pour exercer son pouvoir discrétionnaire inhérent aux fonctions policières. **Cependant, il ne peut exercer ce pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable.** Il doit exercer son jugement professionnel selon les normes et pratiques établies à l'égard de sa profession.

[91] Dans l'arrêt *Jauvin*, la Cour d'appel précise que ce qui est exigé de ces « professionnels de l'enquête, c'est de procéder avec rigueur, objectivité et sérieux ».

[92] Enfin, le policier n'a pas à enquêter chaque possibilité. Il peut décider d'arrêter son enquête s'il conclut objectivement et subjectivement à l'existence de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise.

[...]

[95] L'analyse de la faute ne doit pas se faire de manière rétrospective, c'est-à-dire avec la vision parfaite que permet le recul. **La conduite du policier doit plutôt être évaluée au moment des événements en se plaçant dans les mêmes circonstances, soit en fonction des faits qui étaient connus du policier au moment d'agir.**<sup>469</sup>

Dans le deuxième jugement rendu en 2019<sup>470</sup>, lequel sera cité avec approbation par la Cour suprême dans l'arrêt *Kosoian*<sup>471</sup> rendu l'année suivante, la juge Dulude a rejeté la réclamation civile d'une mère et ses enfants qui avaient vu les policiers de la Ville de Laval exécuter une perquisition dynamique de leur résidence aux petites heures du matin.

---

<sup>468</sup> *Procureur général du Canada c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486.

<sup>469</sup> *Manoukian c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 30.

<sup>470</sup> *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479.

<sup>471</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 56.

Une fusillade était alors survenue entre les policiers et le père au cours de laquelle un policier avait trouvé la mort et la mère avait été atteinte au bras par un projectile. Lors des procédures criminelles contre le père (accusé du meurtre du policier), la Cour supérieure avait annulé le mandat de perquisition, déterminant que les policiers n'avaient pas, à la base, de motifs suffisants pour obtenir celui-ci<sup>472</sup>. Citons de nouveau la juge Dulude qui, cette fois, rejette la réclamation contre les policiers :

[24] En matière de responsabilité policière, les policiers sont responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, mais **il ne suffit pas qu'ils commettent une erreur pour que leur responsabilité soit engagée.**

[25] **Il est de jurisprudence constante qu'un acquittement à la suite d'accusations criminelles, un arrêt des procédures ou des plaintes retirées tôt dans le processus pénal n'emportent pas automatiquement la responsabilité civile du service de police.**

[26] Dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers jouissent d'une certaine latitude et d'un pouvoir discrétionnaire. Ils ont une obligation de moyens. Leurs actes ne s'apprécient pas en fonction du standard de la perfection, mais plutôt en fonction de la norme du policier raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

[27] **Les policiers ont non seulement le pouvoir, mais ils ont le devoir d'enquêter. Toutefois, leur enquête n'a pas à être parfaite. Les policiers doivent « procéder avec rigueur, objectivité et sérieux ».**<sup>473</sup>

Au moment où les deux jugements susmentionnés sont rendus, l'affaire *Kosoian c. Société de transport de Montréal*<sup>474</sup> fait tranquillement son chemin dans le système judiciaire. En 2009, M<sup>me</sup> Kosoian s'apprête à prendre le métro pour se rendre à l'université. Elle entre dans une station de métro lavalloise et y emprunte l'escalier mécanique pour descendre sur le quai. Alors qu'elle fouille dans son sac à dos, lequel est placé à ses pieds sur une marche de l'escalier mécanique, un policier de la Ville de Laval l'enjoint de tenir la rampe. M<sup>me</sup> Kosoian refuse. Le policier réfère au pictogramme qui indique de tenir la rampe et lui signale qu'à défaut de se conformer, il lui donnera un constat d'infraction. M<sup>me</sup> Kosoian persiste dans son refus et le policier lui demande de s'identifier. M<sup>me</sup> Kosoian rétorque qu'elle n'a commis aucune illégalité; elle refuse de s'identifier et se dirige vers le quai d'embarquement en contournant les policiers. C'est alors que la situation dégénère : M<sup>me</sup> Kosoian est arrêtée, menottée et fouillée. Les policiers trouvent les cartes d'identité

---

<sup>472</sup> *R. c. Parasiris*, 2008 QCCS 2460.

<sup>473</sup> *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479.

<sup>474</sup> 2019 CSC 59.

de M<sup>me</sup> Kosoian et celle-ci peut donc quitter, non sans avoir reçu deux constats d'infraction.

La Cour municipale acquitte M<sup>me</sup> Kosoian en 2012 relativement aux constats susmentionnés. Puis, celle-ci introduit une poursuite civile contre la Société de transport de Montréal, le policier en cause et sa commettante la Ville de Laval. La Cour du Québec rejette la réclamation de M<sup>me</sup> Kosoian en 2015<sup>475</sup>, jugement qui est confirmé par la Cour d'appel en 2017<sup>476</sup>. Il s'agit cependant d'un jugement majoritaire où le juge Schragger rédige une longue dissidence dans laquelle il argue avec moult détails que le pictogramme susmentionné ne constitue pas une obligation mais plutôt une incitation à la prudence et que l'arrestation de M<sup>me</sup> Kosoian était conséquemment illégale et fautive. Puis, en 2019, la juge Côté rend un jugement unanime pour la Cour suprême et accueille l'appel de M<sup>me</sup> Kosoian<sup>477</sup>. Ce jugement de la Cour suprême sera l'occasion de faire un résumé de l'état du droit québécois en matière de responsabilité civile des policiers :

[38] En accomplissant leur mission, les policiers sont appelés à restreindre ces mêmes droits et libertés en recourant au pouvoir coercitif de l'État, ce qui se traduit notamment par la détention ou l'arrestation de personnes, ainsi que par des fouilles, perquisitions ou saisies. Le risque d'abus est indéniable. C'est pourquoi il importe, dans une société qui repose sur la primauté du droit, que les actes des policiers trouvent en tout temps un fondement juridique [...].

[39] Les policiers sont conséquemment astreints, dans l'exercice de ces pouvoirs, à des règles de conduite exigeantes visant à prévenir l'arbitraire et les restrictions injustifiées aux droits et libertés [...]. **Lorsqu'un policier s'écarte de ces règles, il est susceptible d'engager sa responsabilité civile. Il ne bénéficie à cet égard d'aucune immunité de droit public [...].**

[40] En droit québécois, comme tout autre justiciable, le policier est tenu responsable civilement du préjudice qu'il cause à autrui par une faute, conformément à l'art. 1457 du Code civil du Québec (« C.c.Q. »). Son employeur est pour sa part tenu de réparer le préjudice dans la mesure où la faute du policier a été commise dans l'exécution de ses fonctions, suivant les art. 1463 et 1464 C.c.Q. En somme, il n'existe aucun régime d'exception applicable aux forces policières [...].

[41] Pour déterminer si un policier doit être tenu responsable civilement, il faut se reporter aux conditions cumulatives prescrites à l'art. 1457 C.c.Q., en l'occurrence la faute, le préjudice et le lien causal entre les deux. La présente affaire requiert

---

<sup>475</sup> *Kosoian c. Laval (Ville de)*, 2015 QCCQ 7948.

<sup>476</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2017 QCCA 1919.

<sup>477</sup> Pour une analyse de cet arrêt, voir Pierre MOREAU, « Responsabilité civile des organismes municipaux : rappels de la Cour suprême du Canada à l'égard des gestes posés par les policiers », dans S.F.P.B.Q., vol. 474, *Développements récents en droit municipal (2020)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/474/369080163/>>.

plus particulièrement l'examen de la notion de faute civile du policier et du critère qui s'y applique, soit celui du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances. Sur ce point, je suis en accord avec les juges majoritaires de la Cour d'appel : le critère du policier raisonnable ne perd pas sa pertinence lorsque le respect du droit est en cause.

[...]

**[43] La norme de conduite dont le respect est attendu de la personne raisonnable correspond à une obligation de moyens [...].** Le régime général de la responsabilité civile extracontractuelle n'exige pas « l'infaillibilité totale » ni d'ailleurs le « comportement d'une personne douée d'une intelligence supérieure et d'une habileté exceptionnelle, capable de tout prévoir et de tout savoir et agissant bien en toutes circonstances » [...].

**[44] Il va de soi, par ailleurs, que le critère de la personne raisonnable prend en compte la nature de l'activité en cause. L'exercice d'une activité professionnelle sera ainsi apprécié à l'aune du professionnel normalement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances [...].** Il s'ensuit que « la détermination des connaissances et de l'habileté requises doit être basée sur les qualités existant au sein même du groupe particulier, soit celui des personnes exerçant la même profession que le défendeur » [...].

**[45] Il est bien établi que la conduite policière doit être évaluée selon le critère du policier normalement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances [...]. Les professeurs Baudouin et Fabien expliquent en ces termes la démarche d'un tribunal appelé à se prononcer sur la faute reprochée à un policier : [...].<sup>478</sup>**

On voit donc que dans l'arrêt *Kosoian*<sup>479</sup>, la Cour suprême cite avec approbation l'article des auteurs Jean-Louis Baudouin et Claude Fabien publié en 1989 ainsi que les motifs du juge Pratte dans l'arrêt *Chartier*<sup>480</sup>, écartant définitivement l'idée d'une immunité relative des policiers québécois contre les poursuites civiles (sauf quelques exceptions isolées dans la législation dont nous avons traité ici haut<sup>481</sup> ainsi que l'immunité de droit public dont nous ferons mention ultérieurement<sup>482</sup>). La norme du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances s'est donc cristallisée au cours des trente dernières années. Comme nous le verrons<sup>483</sup>, il s'agit d'une norme souple qui tiendra en ligne de compte l'évolution des pratiques policières ainsi que les différentes subtilités des nombreuses facettes du travail policier. Dans tous les cas, il appert que l'arrêt *Kosoian*

---

<sup>478</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

<sup>479</sup> 2019 CSC 59.

<sup>480</sup> *Chartier c. Québec (Procureur général)*, [1979] 2 RCS 474.

<sup>481</sup> Voir les notes de bas de pages no. 140, 161 et 218.

<sup>482</sup> Voir la section C.7, page 155.

<sup>483</sup> Voir la section B.5, page 92.

est aujourd'hui l'arrêt de référence en matière de responsabilité civile des forces policières au Québec<sup>484</sup>, supplantant l'arrêt *Hill*<sup>485</sup>.

Suivant ce parcours jurisprudentiel à travers les années, nous concluons que sera fautif le policier dont le comportement constitue un « écart »<sup>486</sup> (ou un écart « déraisonnable »<sup>487</sup>) par rapport au policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances. Un aspect important qui doit cependant être souligné est que la notion de « policier raisonnable » ne correspond pas nécessairement au « policier moyen », c'est-à-dire au comportement que la *majorité* des policiers auraient adopté dans une situation donnée. Voici ce que les auteurs Baudouin et Fabien mentionnent :

Ce standard n'est pas nécessairement la résultante d'une observation du comportement moyen observé chez les collègues de travail du policier sous examen. En déterminant ce standard, le tribunal peut tenir compte de données empiriques. **Il n'est cependant pas lié par elles et peut projeter dans ce standard l'idée qu'il se fait de ce qui lui paraît socialement souhaitable. Le « bon père de famille » du Code civil n'est pas une donnée sociologique mais une créature normative.**<sup>488</sup>

Comme nous en discuterons<sup>489</sup>, les pratiques policières évoluent rapidement et constamment, de pair avec la société. Il en va de même du droit criminel qui est au surplus lourdement influencé par les plus récents jugements en matière de droits fondamentaux. Il est donc tout à fait possible qu'une pratique ou un comportement policier, même s'il est largement répandu, ne soit plus adapté et ne corresponde plus à la « créature normative » maintenant acceptée par les tribunaux et la société. Le cas échéant, même si le policier s'est comporté comme la *majorité* de ses pairs, sa conduite pourrait néanmoins constituer

---

<sup>484</sup> Voir notamment les jugements *Doire c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2020 QCCS 1236, par. 68 à 71; *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893, par. 139 à 142; *Désy c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1580, par. 15.

<sup>485</sup> *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41

<sup>486</sup> *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893, par. 458. À ce titre, le jugement *Francis c. Oosterwolde*, 2019 QCCQ 5724, par. 28 à 58, est un exemple intéressant : la Cour du Québec détermine que même si la conduite du policier en cause est loin d'être la meilleure, elle ne peut y voir une faute. Le policier avait refusé ou négligé d'informer et de rassurer un citoyen relativement à une opération policière en cours située à proximité.

<sup>487</sup> *M.P. c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1137, par. 32.

<sup>488</sup> Jean-Louis BAUDOUIN et Claude FABIEN, « L'indemnisation des dommages causés par la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 419, p. 421. Pour une récente citation de ce passage en jurisprudence, voir *Carrière c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2021 QCCQ 4391, par. 53.

<sup>489</sup> Voir la section B.5(iii), page 98.

une faute civile<sup>490</sup>. Il s'agit d'une certaine façon du raisonnement de la Cour suprême dans l'arrêt *Kosoian*, lorsqu'elle a refusé d'exonérer le policier sur la base du fait que celui-ci se conformait à la formation qu'il avait reçu<sup>491</sup>.

Cela étant, les tribunaux devraient être prudents avant de condamner ou critiquer une pratique ou un comportement policier largement répandu<sup>492</sup>. En effet, ceux-ci reposent souvent sur des raisons ou des expériences policières que le tribunal ne connaît ou ne soupçonne pas. Prenons l'exemple des perquisitions dynamiques : depuis quelques années, celles-ci sont majoritairement réalisées par des groupes d'intervention tactique, lesquels sont composés de policiers spécialisés lourdement armés et équipés. Des citoyens peuvent se plaindre que l'irruption soudaine du groupe d'intervention tactique dans leur cuisine est exagérée et crée un traumatisme inutile. Or, cette pratique découle d'une révision des pratiques policières à la suite du décès de l'agent Tessier en 2007 dans le cadre d'une perquisition dynamique réalisée par des agents faiblement armés et équipés<sup>493</sup>. Ainsi, dans un jugement rendu en 2019, c'est à bon droit que la Cour supérieure refusait de condamner la Ville de Montréal pour avoir eu recours au groupe d'intervention tactique pour réaliser une perquisition dynamique :

**[57] Le demandeur prétend que la perquisition a été effectuée de manière abusive. Il reproche aux défendeurs la décision d'avoir eu recours aux GTI lors de la perquisition.** Il est évident que l'intervention de cette équipe ne passe pas inaperçue et que les voisins ont eu connaissance des événements du 8 novembre au matin. Cependant, cet élément ne fait pas partie des critères à considérer par les forces policières.

---

<sup>490</sup> Voir à cet effet *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, page 434. Sur cet arrêt de la Cour suprême, la Cour d'appel mentionne ce qui suit en 2011 dans l'arrêt *Hébert c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec — Hôpital de l'Enfant-Jésus*, 2011 QCCA 1521 : « [61] À l'époque de son prononcé, l'arrêt *Roberge c. Bolduc* a provoqué des remous dans la communauté juridique. L'onde de choc tenait au fait que cet arrêt venait d'ouvrir une brèche dans la muraille défensive apparemment infranchissable qui se dressait contre un réclamant lorsqu'un professionnel établissait que sa conduite se conformait à tous égards aux enseignements et aux usages reconnus dans une sphère d'activité donnée. ». Ce même arrêt mentionne au par. 62 que le « caractère limité de l'exception fait consensus ». Voir également, sur l'arrêt *Roberge* et les pratiques professionnelles, l'arrêt *Leduc c. Soccio*, 2007 QCCA 209, par. 76 à 81.

<sup>491</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 61 à 64.

<sup>492</sup> De la même façon, en matière de de responsabilité civile des professionnels, la question de l'évaluation par le juge des pratiques professionnelles dans un domaine où ses connaissances sont limitées est épineuse. Voir Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 2 « Responsabilité professionnelle », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n<sup>o</sup> 13. Voir également les arrêts *Hébert c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec — Hôpital de l'Enfant-Jésus*, 2011 QCCA 1521, par. 61 à 63; *Leduc c. Soccio*, 2007 QCCA 209, par. 76 à 81.

<sup>493</sup> *R. c. Parasiris*, 2008 QCCS 2460.

[...]

[59] **Les événements, ayant mené au décès de policiers dans l'affaire connue sous le nom de *Parasiris*, ont incité le gouvernement du Québec à revoir les pratiques policières.** Ainsi, un formulaire d'évaluation du risque fut développé et ce dernier fut complété dans le présent dossier.

[...]

[61] **Le fait d'avoir eu recours à une équipe de professionnels de l'intervention offrait aux policiers, à la société civile, mais également à la famille du Michael les meilleures garanties de sécurité.** La perquisition s'est déroulée efficacement et personne ne fut mis en danger. La rapidité d'exécution a permis à Jacqueline d'être hors du domicile pour une durée maximale de 10 minutes. [...]<sup>494</sup>

## **2. Une question épineuse : l'erreur de droit des policiers**

Le métier policier implique des tâches excessivement variées. Alors que des policiers du groupe d'intervention tactique peuvent réaliser une perquisition dynamique dans un entrepôt soupçonné d'abriter une cache de stupéfiants, d'autres policiers peuvent enquêter sur une fraude informatique en étant assis derrière leur ordinateur. Dans le premier cas, la responsabilité des policiers pourra être retenue s'ils font un usage abusif de la force. Dans le deuxième cas, leur responsabilité pourra être retenue s'ils réalisent une enquête bâclée et qu'ils interprètent l'état du droit criminel en matière de fraude de façon déraisonnable. Se pose donc la question suivante : la norme du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances trouve-t-elle application dans toutes les facettes du travail policier, aussi différentes soient-elles?

Nous distinguons ici deux types de circonstances pouvant mener à une faute civile des policiers. Une première implique une composante « physique » du travail policier, par exemple de menotter ou de faire feu sur une personne. Une deuxième implique une composante « intellectuelle » du travail policier, par exemple de déterminer si une infraction criminelle a été commise ou encore de soupeser la preuve et décider si celle-ci est suffisante pour obtenir un mandat de perquisition. Dans ce cas, on pourra potentiellement parler d'une « erreur de droit » des policiers<sup>495</sup>. Or, il se trouve que les

---

<sup>494</sup> *Mosca c. Paul*, 2019 QCCS 3226. Au même effet, voir l'arrêt *Jean-Pierre c. Benhachmi*, 2018 QCCA 348, par. 34, où la Cour d'appel a refusé de blâmer les policiers pour avoir utilisé de la gomme à mâcher pour bloquer l'œil de la porte (le judas) d'une résidence. Cette « pratique » des policiers faisait suite au décès en 2005 de l'agente Valérie Gignac qui avait été mortellement atteinte d'un coup de feu à travers la porte d'une résidence où elle intervenait.

<sup>495</sup> Les deux composantes seront souvent présentes au cours d'un même événement : un policier jugera d'abord si un manifestant est potentiellement dangereux et commet une infraction avant

tribunaux et les plaideurs ont souvent été tentés d'appliquer une norme de conduite différente en présence d'une « erreur de droit » des policiers.

Dans l'arrêt *Richer c. Emery* rendu en 2003<sup>496</sup>, la Cour d'appel devait statuer sur l'appel de M. Emery, un policier ayant signé une déclaration assermentée pour l'obtention d'un mandat de perquisition visant la résidence de l'intimé M. Richer. L'appelant avait également signé une déclaration préalablement rédigée par un avocat du Directeur des poursuites criminelles et pénales afin de procéder à l'arrestation de l'intimé. Ce dernier est demeuré détenu pendant soixante jours jusqu'à son enquête préliminaire, au terme de laquelle il a été libéré. Après avoir déposé des procédures civiles contre le policier, M. Richer obtient en première instance une condamnation de 277 000 \$ en dommages contre celui-ci. Le juge Beauregard analyse longuement la preuve et infirme le jugement de la Cour supérieure. Ce faisant, il écrit ce qui suit relativement à la responsabilité civile des policiers :

[73] Si je ne vois pas de responsabilité de la part des substituts<sup>497</sup>, je vois mal comment, en l'espèce, je pourrais conclure à la responsabilité de l'appelant qui a signé la dénonciation qui avait été rédigée par les substituts. Je sais très bien qu'un agent de police qui fait une enquête et qui signe une dénonciation peut être responsable d'une dénonciation illégale même si celle-ci a été approuvée par un substitut d'un procureur général. **Mais, en l'espèce, on ne reproche pas à l'appelant d'avoir soumis aux substituts un dossier qui comportait des informations ou des omissions mensongères ou qui laissait croire que l'enquête de police était complète alors qu'en réalité elle ne l'était pas. Il ne s'agit pas d'un cas où un agent de police a eu une conduite qui pourrait équivaloir à de la malice. [...]**

[74] La question de savoir si les éléments de preuve recueillis par la police sont suffisants pour servir de fondement à une dénonciation relève des substituts qui connaissent les règles de la preuve et qui ont les connaissances et l'expérience nécessaires pour savoir si une affaire peut être portée devant les tribunaux.

**[75] Que ce soit en droit civil québécois ou en application de la *common law* l'absence de responsabilité en la matière ne dépend pas du titre de la personne qui a commis l'erreur, mais de la nature de l'acte posé.** Celui qui, dans l'accomplissement d'un devoir public, exerce de bonne foi un pouvoir public ne peut être recherché en responsabilité au motif qu'il a erré dans sa décision.

**[76] Donc, en l'absence de malice de la part de l'appelant, et même si certains peuvent dire que l'appelant a commis une erreur en signant la dénonciation, je ne peux conclure que l'appelant a commis une faute extracontractuelle au**

---

d'intervenir physiquement auprès de celui-ci. Voir à cet effet *Paquette c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1796.

<sup>496</sup> 2003 CanLII 47981 (C.A.).

<sup>497</sup> On parle ici des avocats du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

**regard du droit civil québécois ou qu'il ne jouit pas d'une immunité de poursuite au regard de la *common law* si c'est ce dernier système de droit qui trouve application.**<sup>498</sup>

Le raisonnement du juge Beauregard n'est pas dénué de sens : pourquoi un policier serait-il tenu responsable d'avoir signé une dénonciation préédigée le Directeur des poursuites criminelles et pénales alors que ce dernier bénéficierait pour sa part d'une immunité relative<sup>499</sup>? La proposition du juge Beauregard ne sera cependant pas suivie par la jurisprudence ultérieure, comme nous le verrons. D'ailleurs, dans le même jugement, son collègue le juge Chamberland contredira la position précitée du juge Beauregard en rappelant que les policiers ne jouissent d'aucune forme d'immunité, tel que mentionné dans l'arrêt *Lacombe*<sup>500</sup> rendu la même année :

**[82] Dans l'arrêt *Lacombe*, la Cour rappelle que les policiers ne bénéficient pas d'une quelconque immunité législative ou jurisprudentielle; ils sont, comme tout citoyen, responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exécution de leurs fonctions.**

[83] Mon collègue le juge Proulx rappelle qu'il appartient au policier saisi d'une plainte de faire enquête et de décider, ultimement, si une dénonciation doit être déposée pour la commission d'un acte criminel. Quand un policier décide de donner suite à une plainte et de signer une dénonciation, il doit s'appuyer sur des motifs raisonnables. Dans ce contexte, la faute du policier peut découler du défaut de se renseigner suffisamment et du fait de s'appuyer sur de simples soupçons en faisant arrêter une personne ou encore, du fait d'écarter des éléments de preuve favorables à l'inculpé dans sa décision de se porter dénonciateur (par. 118-121).

**[84] Au sens de l'arrêt *Lacombe*, la présence ou l'absence d'une intention malicieuse ne constitue pas un facteur essentiel à prendre en compte dans l'analyse de la conduite du policier en regard du régime québécois de la responsabilité civile.**

[85] Ce sont là les principes qui, je crois, doivent servir de toile de fond à l'analyse de la conduite de l'appelant Richer. À cet égard, la preuve, que mon collègue Beauregard analyse en détail, m'amène à conclure que l'appelant n'a commis aucune faute en remettant le résultat de son enquête aux substituts du Procureur général du Canada et en signant une dénonciation accusant l'intimé de complot avec Normand Hébert et d'autres personnes pour faire le trafic de résine de cannabis.<sup>501</sup>

---

<sup>498</sup> *Richer c. Emery*, 2003 CanLII 47981 (C.A.).

<sup>499</sup> Sur l'immunité relative des avocats du DPCP, voir les arrêts *Ontario (Procureur général) c. Clark*, 2021 CSC 18; *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 RCS 170; *Moscowitz c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 412; *J.T. c. Bourassa*, 2018 QCCA 652.

<sup>500</sup> *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.).

<sup>501</sup> *Richer c. Emery*, 2003 CanLII 47981 (C.A.).

Complètement à l’opposé, il a été plaidé dans l’affaire *Kosoian*<sup>502</sup> que les policiers devraient *nécessairement* être tenus civilement responsables lorsqu’ils commettent une « erreur de droit »<sup>503</sup>. En effet, au nom de la primauté du droit, il ne saurait être toléré que les policiers se trompent et qu’ils puissent poser un geste « illégal » sans être tenus civilement responsables – aucune marge d’erreur ne saurait ici être tolérée<sup>504</sup>. Or, la Cour suprême rejette cette prétention même si elle conclut du même souffle à la faute civile du policier ayant procédé à l’arrestation en cause :

[41] Pour déterminer si un policier doit être tenu responsable civilement, il faut se reporter aux conditions cumulatives prescrites à l’art. 1457 C.c.Q., en l’occurrence la faute, le préjudice et le lien causal entre les deux. La présente affaire requiert plus particulièrement l’examen de la notion de faute civile du policier et du critère qui s’y applique, soit celui du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances. **Sur ce point, je suis en accord avec les juges majoritaires de la Cour d’appel : le critère du policier raisonnable ne perd pas sa pertinence lorsque le respect du droit est en cause.**<sup>505</sup>

Ainsi, une « erreur de droit » pourra ne pas constituer une faute civile dans la mesure où elle demeure « raisonnable » pour un policier placé dans les mêmes circonstances. À titre d’exemple, dans l’affaire *Gounis*<sup>506</sup>, il a été déterminé que les policiers n’avaient pas commis de faute civile en ne respectant pas l’esprit des récents enseignements de la Cour suprême relativement aux inscriptions devant se retrouver sur un mandat de perquisition. Si cette « erreur de droit » avait été suffisante pour entraîner l’annulation du mandat de perquisition et l’exclusion de certains éléments de preuve dans le cadre du dossier criminel<sup>507</sup>, elle demeurerait « raisonnable » et ne pouvait pour autant constituer une faute civile :

[106] C’est en 2008, dans le cadre du procès criminel, que le Tribunal, appliquant les principes de l’arrêt *Genest*, précise spécifiquement que le mandat qui ne contient aucune inscription dans l’espace réservé pour le moment de l’exécution est nul, et ce, même si, à la distinction de l’arrêt *Genest*, aucun autre vice n’affecte le mandat.

---

<sup>502</sup> 2019 CSC 59.

<sup>503</sup> Les mémoires de l’appelante Bela Kosoian et de l’intervenante Association canadienne des libertés civiles sont disponibles sur le site Internet de la Cour suprême du Canada (en ligne : <<https://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/af-ma-fra.aspx?cas=38012>>, consulté le 7 octobre 2021).

<sup>504</sup> En matière de responsabilité civile, une « illégalité » n’est pas nécessairement fautive : voir à titre d’exemple *Ville de Brossard c. Belmamoun*, 2020 QCCA 1718, par. 29. Nous reviendrons sur ce point dans la section B.5(vi).

<sup>505</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

<sup>506</sup> *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479.

<sup>507</sup> *R. c. Parasiris*, 2008 QCCS 2460.

[107] C'est dans ce contexte qu'à la suite du procès criminel, le ministère de la Justice a modifié le formulaire de réquisition de mandat. Il existe maintenant un formulaire distinct pour les perquisitions exécutées en vertu de la LRDAS, lequel ne contient pas de cases pour l'heure d'exécution du mandat et sur lequel il est indiqué spécifiquement qu'ils sont autorisés à entrer « à tout moment ».

[108] Cette pratique améliorée n'est toutefois pas concluante pour apprécier les actes des policiers en 2007, soit durant la période de temps au cours de laquelle la perquisition au cœur du présent dossier a été pratiquée.

[109] Le jugement rendu en 2008 dans le cadre du procès criminel permet d'avancer que la pratique policière de l'époque n'était pas conforme à l'enseignement de la Cour suprême. Cependant, et particulièrement à la lumière des circonstances propres à l'arrêt *Genest*, **la preuve ne permet pas de conclure qu'en 2007, il était déraisonnable pour les policiers de croire que la pratique respectait les enseignements de la Cour suprême dans *Genest*.**<sup>508</sup>

Dans la cause impliquant le fameux hockeyeur Guy Lafleur, ce dernier échoua à établir la faute civile de la policière qui a vu son travail être sanctionné par la Cour du Québec dans le cadre des procédures criminelles. Le droit criminel évolue et fait l'objet de développements jurisprudentiels; le juge Wery mentionne que les policiers n'ont pas à anticiper ceux-ci :

[630] Juridiquement, rien ne lui indiquait que l'arrestation était de nature à enfreindre les droits de l'accusé. **On ne peut lui reprocher de ne pas en être arrivé à la conclusion à laquelle en arriva le juge Parent sur cette question plusieurs mois plus tard.**

[...]

[632] **Retenir les prétentions du demandeur équivaudrait à reprocher à la S/D Fortin de ne pas avoir prévu le jugement du juge Parent. Or, au moment du mandat, ce jugement n'existait pas, ni aucune autre jurisprudence sur la même question.** [...]

[633] **La police n'avait pas à anticiper le développement de la jurisprudence que serait le jugement Parent.** Ce jugement ne constitue évidemment pas chose jugée contre la police. De plus, la Cour d'appel, en indiquant qu'elle ne se prononçait pas sur cette question, envoyait le message que celle-ci n'était pas évidente et qu'elle pourrait éventuellement être réglée différemment que ne l'avait fait le juge Parent.<sup>509</sup>

On peut donc affirmer que des policiers pourraient commettre une « erreur de droit » qui ne constitue pas une faute civile dans la mesure où, par exemple, l'état du droit

---

<sup>508</sup> *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479.

<sup>509</sup> *Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461 (confirmé en appel : 2018 QCCA 158).

sur cette question n'a pas encore été clarifié par les tribunaux<sup>510</sup>. Or, un policier qui commettrait ultérieurement la même « erreur de droit » alors que des jugements de principe ont été rendus sur cette question pourrait ne pas bénéficier de la même exonération puisque celui-ci et son organisation policière devaient prendre acte de l'évolution jurisprudentielle en cause et ainsi adapter leurs pratiques. Comme le mentionne la Cour suprême dans l'arrêt *Grant*, « the Court's decision in this case will be to render similar conduct less justifiable going forward »<sup>511</sup>. Nous pouvons voir ici un certain parallèle avec la doctrine étatsunienne appelée « *qualified immunity* », laquelle permet une exonération civile des forces de l'ordre lorsque l'état du droit sur la question faisant l'objet du recours n'était pas établi au moment des faits<sup>512</sup>.

Le raisonnement susmentionné demeure d'autant plus valide lorsque les policiers appliquent une loi ou un règlement qui a ultérieurement été déclaré invalide. Compte tenu de la présomption de validité des lois et règlements et le fait que les policiers ne peuvent supputer quant à la validité des normes juridiques qu'ils ont le devoir de faire respecter, ils ne pourront être tenus civilement responsables de l'application d'une loi et d'un règlement *alors* valide, comme le mentionnait récemment la Cour supérieure dans quelques décisions impliquant des manifestations et des règlements municipaux subséquemment invalidés, notamment *McGowan c. City of Montréal*<sup>513</sup> :

---

<sup>510</sup> Le raisonnement de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353, rendu en matière de droit criminel, est au même effet : « [133] We consider first the seriousness of the improper police conduct that led to the discovery of the gun. **The police conduct here, while not in conformity with the Charter, was not abusive.** There was no suggestion that Mr. Grant was the target of racial profiling or other discriminatory police practices. **The officers went too far in detaining the accused and asking him questions. However, the point at which an encounter becomes a detention is not always clear, and is something with which courts have struggled. Though we have concluded that the police were in error in detaining the appellant when they did, the mistake is an understandable one.** Having been under a mistaken view that they had not detained the appellant, the officers' failure to advise him of his right to counsel was similarly erroneous but understandable. It therefore cannot be characterized as having been in bad faith. Given that the police conduct in committing the Charter breach was neither deliberate nor egregious, we conclude that the effect of admitting the evidence would not greatly undermine public confidence in the rule of law. **We add that the Court's decision in this case will be to render similar conduct less justifiable going forward. While police are not expected to engage in judicial reflection on conflicting precedents, they are rightly expected to know what the law is.** »

<sup>511</sup> *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353, par. 113.

<sup>512</sup> Darrell L. Ross, *Civil liability in criminal justice*, 7<sup>e</sup> éd., New York, Routledge, 2018, p. 95 à 117. Voir également les arrêts de la Cour suprême des États-Unis : *Ashcroft v. AL-Kidd*, 563 U.S. 731 (2011); *Heien v. North Carolina*, 574 U.S. (2014).

<sup>513</sup> 2018 QCCS 1740.

**[88] The Court finds that the SPVM committed no fault in deciding to strictly apply Bylaw P-6 considering that it was a valid bylaw at the time and because the level of violence was rising during protests since at least January 2013.** Furthermore, according to the evidence COBP protests are always violent and often protesters hiding their face with masks or scarfs are more prone to commit violent acts.

**[89] Although, the SPVM had the discretion to apply Bylaw P-6 on March 15, 2013 or not, its decision to apply it, even strictly, was a reasonable exercise of its discretion.**<sup>514</sup>

Cela étant, toute erreur de droit n'est pas excusable dans le cadre d'un recours civil, loin de là. Comme le rappelle la Cour suprême dans l'arrêt *Kosoian*, « le policier a l'obligation d'avoir une connaissance et une compréhension adéquates du droit criminel et pénal, des infractions qu'il est appelé à prévenir et à réprimer, et des droits et libertés protégés par les chartes. Le policier a également l'obligation de connaître l'étendue de ses pouvoirs et la manière de les exercer »<sup>515</sup>. Par ailleurs, dans certaines situations plus ambiguës ou nouvelles, les policiers pourront avoir l'obligation de chercher à s'informer davantage, faute de quoi il s'agira d'une faute civile. Il s'agit essentiellement des propos de la juge Dulude dans l'affaire *Manoukian*<sup>516</sup> :

[152] Elle plaide au surplus qu'elle n'a pas à anticiper à l'avance les développements de la jurisprudence. **Ici, elle précise que les articles du Code criminel visés sont entrés en vigueur le 25 novembre 2005. Ainsi, au moment des événements, il n'existait aucun précédent jurisprudentiel, donc aucun guide, sur ces infractions criminelles.**

[153] Le Tribunal ne partage pas cet avis. Voici pourquoi.

**[154] Certes, les policiers enquêteurs n'ont pas à prévoir les développements jurisprudentiels, mais ils doivent, dans le contexte d'infractions à de nouveaux articles du Code criminel, être d'autant plus prudents et diligents.**

[...]

[190] Dans le cas présent, il s'agissait des premières accusations pancanadiennes portées en vertu de ces articles du *Code criminel*, lesquelles sont entrées en

---

<sup>514</sup> *McGowan c. City of Montréal*, 2018 QCCS 1740; *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830, par. 135 (confirmé en appel : 2013 QCCA 1985); *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347; *Blainville (Ville) c. Beauchemin*, 2003 CanLII 12922 (C.A.); *Moreault c. Ville de Québec*, 2022 QCCA 865, par. 30.

<sup>515</sup> 2019 CSC 59, par. 55.

<sup>516</sup> *Manoukian c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 30 (confirmé en appel : 2020 QCCA 1486). Dans le jugement *Chabot c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 4306, les policiers se sont questionnés à savoir si la preuve qu'ils avaient récoltée était admissible compte tenu de la possibilité que le secret professionnel trouve application. La Cour supérieure a déterminé que le fait pour les policiers de se questionner à cet effet et d'entreprendre certaines démarches (poser des questions aux avocats du Directeur des poursuites criminelles et pénales) devait les exonérer dans le cadre d'une poursuite civile.

vigueur en novembre 2005. **C'est pourquoi la GRC se devait d'être d'autant plus prudente et diligente.**

[191] La GRC aurait dû se renseigner davantage sur le phénomène de la traite de personnes et elle aurait dû s'assurer que les faits du présent dossier constituaient bien de l'exploitation, telle que définie à l'article 279.04 C.cr.<sup>517</sup>

Rappelons que dans deux arrêts de la Cour suprême dont nous avons discuté précédemment, les arrêts *Chartier*<sup>518</sup> et *Kosoian*<sup>519</sup>, il était justement question d'une « erreur de droit » qui a été jugée comme étant inexcusable et déraisonnable de la part des policiers impliqués dans l'arrestation. En somme, il faut donc conclure que le critère du « policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances » s'applique à toutes les facettes du travail policier afin de déterminer si une faute a été commise. Cela inclut les composantes « physiques » et « intellectuelles » du travail policier, notamment les « erreurs de droit ». Il n'en demeure pas moins que « ce devoir général de prudence, de diligence et de compétence intervient de diverses façons dans les différentes facettes du travail de policier »<sup>520</sup>. Nous verrons justement dans la section C<sup>521</sup> comment la faute civile du policier est analysée dans les différentes facettes de son travail.

### **3. L'utilité limitée des articles 25 et 26 du Code criminel**

Il peut sembler étrange de conclure que les policiers ne bénéficient d'aucune immunité alors que les articles 25 et 26 du *Code criminel*<sup>522</sup> autorisent précisément ceux-ci à poser certains gestes à l'abri des représailles judiciaires :

**25.** (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi : [...] est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin. [...]

**26.** Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

---

<sup>517</sup> *Manoukian c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 30 (confirmé en appel : 2020 QCCA 1486).

<sup>518</sup> *Chartier c. Procureur général du Québec*, [1979] 2 RCS 474, p. 498.

<sup>519</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 95 et suivants.

<sup>520</sup> *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 601.

<sup>521</sup> Voir la section C, page 118.

<sup>522</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

Cependant, une lecture attentive des articles 25 et 26 du *Code criminel*<sup>523</sup> démontre que leur utilité est grandement limitée pour les policiers dans le cadre d'un dossier en responsabilité civile. En effet, si cet article autorise expressément les policiers à utiliser la force, encore faut-il qu'ils « appliquent ou exécutent la loi », qu'ils « s'appuient sur des motifs raisonnables » et qu'ils utilisent uniquement « la force nécessaire »<sup>524</sup>. Comme le mentionnait récemment la Cour du Québec, « le simple fait que son acte ait une assise juridique ne le dégage pas à coup sûr de toute responsabilité »<sup>525</sup>.

En somme, les articles 25 et 26 du *Code criminel*<sup>526</sup> ne confèrent pas aux policiers une protection « additionnelle » dans le cadre d'une poursuite civile : si les policiers ont utilisé une force déraisonnable au sens de l'article 1457 C.c.Q., les critères cumulatifs de des articles 25 et 26 du *Code criminel*<sup>527</sup> ne devraient pas non plus être remplis. D'ailleurs, dans une décision de la Cour supérieure rendue en 2005, le raisonnement juridique entourant l'application de l'article 25 du *Code criminel* était similaire à celui de l'article 1457 C.c.Q.<sup>528</sup>.

Il ne faut donc pas se surprendre de constater que les articles 25 et 26 du *Code criminel*<sup>529</sup> sont rarement plaidés et analysés dans le cadre de procédures civiles contre les policiers<sup>530</sup>. Les tribunaux se référeront plutôt à l'article 1457 C.c.Q. et aux arrêts de principes susmentionnés<sup>531</sup>.

#### **4. La norme de conduite applicable aux autres acteurs du système judiciaire**

Il est intéressant de comparer la norme applicable à la responsabilité civile des policiers à celle applicable aux autres acteurs du système judiciaire. D'abord, l'action policière est souvent initiée par la dénonciation d'un citoyen. Ceux qui dénoncent ce qu'ils croient être un crime peuvent être tenus responsables s'ils commettent une faute civile,

---

<sup>523</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>524</sup> Sur l'application de l'article 25 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, voir *Cluett c. La Reine*, [1985] 2 RCS 216; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 32 et suivants.

<sup>525</sup> *Carrière c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2021 QCCQ 4391, par. 56; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 34.

<sup>526</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>527</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>528</sup> *Peterkin c. Communauté Urbaine de Montréal*, 2005 CanLII 48147 (C.S.), par. 68 à 72.

<sup>529</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>530</sup> Voir les jugements suivants : *Croteau c. Lapolice*, 1989 CanLII 588 (C.A.); *Dupuis c. Procureur général du Québec*, 2017 QCCQ 3127; *Milette c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2009 QCCQ 15091.

<sup>531</sup> Pour une analyse plus approfondie de la faute civile policière dans un contexte d'usage de la force, voir la section C.1, page 118.

par exemple en appelant inutilement et abusivement les policiers<sup>532</sup>. Ils ne jouissent d'aucune immunité contre les poursuites civiles, mais les attentes à l'égard de leurs connaissances en droit pénal (ce qui constitue ou non une infraction) sont très faibles.

De l'autre côté du spectre, même si les procureurs de la Couronne peuvent commettre des erreurs de droit et qu'ils ne sont évidemment pas tenus de deviner le verdict à l'avance<sup>533</sup>, nous avons de grandes attentes quant à leurs compétences juridiques. En échange, ils jouissent d'une immunité relative contre les poursuites civiles dans le cadre de leurs fonctions, comme cela a été réitéré par la Cour suprême<sup>534</sup>. L'appareil judiciaire, pour sa part, jouit d'une immunité complète contre les poursuites, lesquelles sont rarissimes<sup>535</sup>.

La responsabilité civile des policiers doit donc trouver sa place entre ces deux pôles. Ils ont une bonne connaissance du droit pénal et sont formés pour intervenir dans des situations difficiles et stressantes – davantage que n'importe quel citoyen – mais on ne peut leur demander d'avoir les mêmes compétences juridiques qu'un avocat ou un juge. Ils ne jouissent donc d'aucune immunité, mais ne peuvent être tenus civilement responsables de la moindre erreur qui ne constitue pas une faute civile, au même titre que les autres professionnels.

## **5. Les contours de la notion du policier raisonnable**

Une fois que nous avons établi que les policiers ne bénéficient d'aucune immunité et que la norme de conduite est celle du « policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances », un effort additionnel doit être fait pour définir et préciser les contours de cette norme de conduite. Comment le policier doit-il se comporter? Les tribunaux devraient-ils juger strictement le travail policier ou plutôt faire preuve de retenue? Dans quelles circonstances? Pourront-ils s'appuyer sur d'autres sources législatives,

---

<sup>532</sup> Voir à titre d'exemple les arrêts *Binet c. Société des casinos du Québec inc.*, 2013 QCCA 2006, par. 12; *Jean Pierre c. Benhachmi*, 2018 QCCA 348, par. 42. Voir également *Ross c. Jakupovic*, 2021 QCCQ 7732 (Division des petites créances); *Bédard c. Perreault*, 2017 QCCS 2227, par. 12 à 58; *J.H. c. K.I.*, 2016 QCCS 5267, par. 121; *Rus c. Farhadnia*, 2022 QCCS 1518, par. 28.

<sup>533</sup> *Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461 (confirmé en appel : 2018 QCCA 158), par. 91 et ss.

<sup>534</sup> *Ontario (Procureur général) c. Clark*, 2021 CSC 18; *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 RCS 170. Voir également *Moscowitz c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 412; *J.T. c. Bourassa*, 2018 QCCA 652.

<sup>535</sup> *Morier et Boily c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S. 716. Voir également Mariève LACROIX, « L'immunité judiciaire au Québec : son fondement et sa mise à l'épreuve », (2017) 47-2 R.G.D. 309.

réglementaires ou documentaires pour les aider à établir le comportement du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances?

**i. Les arguments en faveur d'un contrôle strict du travail policier**

Plusieurs jugements, bien qu'ils concèdent d'entrée de jeu que le travail des policiers soit difficile, rappellent que ceux-ci ont un rôle névralgique dans notre société. Leurs responsabilités ainsi que les pouvoirs mis à leur disposition, comme celui d'utiliser la force, sont exorbitants. À plusieurs égards, les citoyens dépendent d'eux, que ce soit de façon générale pour assurer leur sécurité et combattre le crime ou encore de façon spécifique, par exemple lorsqu'ils sont arrêtés et détenus. Comme le mentionne l'oncle de Spiderman, « un grand pouvoir implique de grandes responsabilités ». Le jugement de la Cour supérieure *Tremblay c. Lapointe*<sup>536</sup> est essentiellement au même effet :

**[167] Toutefois, à toutes les étapes de son intervention, le policier doit exercer un jugement professionnel adéquat à la hauteur de la responsabilité qui lui est confiée et des moyens qui lui sont accordés pour l'accomplir. Il doit être efficace tout en respectant la dignité humaine.**

**[168] La personne arrêtée et détenue dépend du professionnalisme du policier pour sa sauvegarde personnelle, le respect de ses droits et la satisfaction de ses besoins immédiats.** Ce sera le cas notamment des contrevenants présentant des particularités personnelles au plan physique, psychiatrique ou émotif.

[...]

**[170] Le policier doit adopter un comportement d'un standard élevé dans l'exercice de ses fonctions.** Il est souvent confronté à des personnes vulnérables au plan psychologique ou psychiatrique ou momentanément en perte de contrôle de soi, en crise. Il est souvent visé par les emportements, l'agressivité, des paroles et des gestes socialement inacceptables. Il est le témoin privilégié de la détresse, de la déchéance ou de la faiblesse humaines. Il doit protéger la société dans le respect des attentes de celle-ci envers les personnes sujettes à ses interventions.

[...]

**[218] L'utilisation de la force physique risque de « criminaliser » l'individu.** Il faut causer le moins de dommages avec les meilleures techniques selon les circonstances. Chaque manœuvre vise un but.

**[219] Dans ce contexte, le professionnalisme du policier prend tout son sens et valorise son statut dans la société. Son travail requiert sang-froid, contrôle de soi, intelligence, compétence et jugement.** En présence d'un comportement résistant, le policier demande la collaboration, explique ce qu'il veut obtenir, vérifie

---

<sup>536</sup> 2004 CanLII 13266 (C.S.).

le niveau d'écoute, rassure. Le policier prend tous les moyens pour éviter l'usage de la force.<sup>537</sup>

Si les tribunaux sont généralement tolérants envers des décisions prises par les policiers dans le feu de l'action alors que ceux-ci n'ont que quelques secondes pour réfléchir<sup>538</sup>, il en va autrement pour les policiers qui perdent leur sang-froid face à la provocation, à l'arrogance ou plus généralement au comportement intempestif des citoyens auprès de qui ils doivent intervenir<sup>539</sup>. Cela est d'autant plus vrai lorsque les policiers ont un comportement arrogant ou injurieux sans provocation préalable<sup>540</sup>. Les tribunaux s'attendent des policiers qu'ils conservent leur calme et qu'ils désamorcent la situation plutôt que de l'envenimer, tel que mentionné par la Cour d'appel dans *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Michaelson*<sup>541</sup> :

[27] Dans ces circonstances, le fait pour le policier de se camper dans sa position n'a fait qu'alimenter l'ire de Lee Michaelson et provoquer le dérapage qui s'en est suivi. Il faut comprendre que, de l'admission de tous, la situation était tendue à l'extrême. Il est raisonnable de s'attendre d'un policier, confronté à de telles circonstances, qu'il réagisse avec mesure et que sa conduite tende à dissoudre les tensions plutôt que de les alimenter. **Il s'agit d'une norme de conduite certes exigeante; elle correspond toutefois à la nature même de la fonction de policier qui s'accomplit bien souvent dans un climat tendu voire dramatique.**<sup>542</sup>

Plus spécifiquement en matière d'enquête et d'application du droit pénal et criminel, les tribunaux ont rappelé à plusieurs reprises que les policiers sont des « professionnels de l'enquête »<sup>543</sup>, qu'ils doivent agir avec « rigueur, objectivité et sérieux »<sup>544</sup> et que leur connaissance et leur compréhension du droit n'est pas celle de la

---

<sup>537</sup> *Tremblay c. Lapointe*, 2004 CanLII 13266 (C.S.). Voir également *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 38, 39 et 50; *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286, par. 187.

<sup>538</sup> Voir les notes de bas de page 546 et 548.

<sup>539</sup> *Gauthier c. Québec (Corporation municipale de la Ville de)*, 2013 QCCS 4656, par. 181 et 182; *Bellefleur c. Montréal (Communauté urbaine)*, 1999 CanLII 11216 (C.S.), par. 29 et suivants; *White c. Ville de Montréal*, 2017 QCCQ 5542 (Division des petites créances), par. 103 et suivants; *Brochu c. Québec (Ville de)*, 2016 QCCQ 6703 (Division des petites créances), par. 103; *Dion c. Légaré*, 2019 QCCQ 8185 (Division des petites créances), par. 10 à 25, 64, 65.

<sup>540</sup> *Grenier c. Régie de police de Memphrémagog*, 2015 QCCQ 5136 (Division des petites créances), par. 12 et 35.

<sup>541</sup> 2004 CanLII 46882 (C.A.).

<sup>542</sup> *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Michaelson*, 2004 CanLII 46882 (C.A.).

<sup>543</sup> *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.), par. 41; *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 602 et suivants.

<sup>544</sup> *Jauvin c. Québec (Procureur général)*, 2003 CanLII 32249 (C.A.), par. 46 et 47.

*personne* raisonnable, mais bien du *policier* raisonnable. Comme la Cour suprême le mentionne dans l'arrêt *Kosoian*, la norme applicable à cet égard est « exigeante » :

[58] Autrement dit, bien qu'un policier ne soit pas tenu à une obligation de résultat à l'égard de la connaissance de l'état du droit, la norme applicable est exigeante. Les citoyens s'attendent, avec raison, à ce que le policier possède une connaissance et une compréhension adéquates des lois et règlements qu'il est appelé à faire respecter, ainsi que des limites de son autorité [...].<sup>545</sup>

## ii. Les arguments en faveur d'un contrôle retenu du travail policier

Un argument récurrent des tribunaux en faveur d'un contrôle retenu du travail policier est qu'il faut prendre en ligne de compte les conditions particulières dans lesquelles ils évoluent. Les gestes qu'on leur reproche sont souvent posés dans un contexte stressant ou urgent. Les tribunaux mentionnent qu'il est facile de critiquer le travail des policiers lorsque l'on est « confortablement assis dans sa chaise »<sup>546</sup>. Puis, les policiers n'ont pas la capacité de connaître le futur et donc d'évaluer parfaitement les réelles conséquences de leurs actions immédiates sur le terrain. Comme le mentionne le juge Wery, il ne faut pas « s'adonner à du *monday morning quarterbacking* » lorsque l'on évalue le travail des policiers<sup>547</sup>. Dans une autre affaire, la Cour supérieure mentionnait :

[44] **Les actes des policiers doivent par ailleurs être analysés dans leur contexte, généralement difficile, en se rappelant que leur « travail est exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes ».** « Un policier doit exercer un jugement professionnel adéquat à la hauteur de la responsabilité qui lui est confiée et des moyens qui lui sont accordés pour l'accomplir : il doit être efficace tout en respectant la dignité humaine ».

[45] **Enfin, il faut éviter le « rétroscopage » et prendre garde de tomber dans le piège d'une longue analyse après les événements en oubliant que l'intervention des policiers n'a souvent duré que quelques minutes, alors que ceux-ci ne bénéficiaient pas du recul dont jouit le Tribunal.**<sup>548</sup>

---

<sup>545</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59. Voir au même effet *Manoukian c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 30, par. 154 (confirmé en appel : 2020 QCCA 1486).

<sup>546</sup> Voir par exemple *Moran c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCS 1148, par. 126; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 35.

<sup>547</sup> *Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461, par. 145 et 146 (confirmé en appel : 2018 QCCA 158). Voir également *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 603.

<sup>548</sup> *Vadeboncoeur c. St-Amant*, 2019 QCCS 4645. Voir au même effet *Jauvin c. Québec (Procureur général)*, 2003 CanLII 32249 (C.A.), par. 77; *Jean-Pierre c. Benhachmi*, 2018 QCCA 348, par. 29 et 31; *St-Martin c. Morin (Succession de)*, 2008 QCCA 2106, par. 94; *Carrière c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2021 QCCQ 4391, par. 64, 65, 85.

Dans le triste dossier impliquant le meurtre d'Isabelle Boisvenu, les policiers avaient discuté avec le meurtrier quelques heures avant qu'il n'exécute son sombre dessein. La famille avait reproché aux policiers de ne pas avoir posé davantage de questions au meurtrier, ce qui aurait permis de découvrir sa véritable identité (celui-ci était en bris de conditions) et par le fait même d'empêcher le meurtre quelques heures plus tard. Or, ce que l'on sait maintenant n'était évidemment pas connu avant le meurtre, et les policiers étaient justifiés de parer au plus urgent lors de cette nuit fatidique :

[91] On peut probablement exiger d'un policier-enquêteur, qui a tout son temps dans son bureau et qui travaille plusieurs heures voire plusieurs jours après un événement, d'être prudent, d'exploiter toutes les avenues et d'en faire plus. Ici, on avait des policiers qui devaient surveiller un secteur bondé de points chauds et qui, une fois résolues les situations potentielles de garde et contrôle avec facultés affaiblies et de vol d'auto ou intrusion dans une auto, pouvaient passer à autre chose et s'occuper du reste de leur secteur. **Dans une situation d'allégation de faute civile, on peut être plus tolérant à leur égard. Il faut, dans le travail policier, une qualité de travail, mais on demande en même temps un volume de travail.**<sup>549</sup>

Une autre discussion récurrente dans les jugements qui exonèrent les forces policières est qu'il faut évaluer les faits et gestes des policiers en fonction de leurs propres perceptions au moment des faits et dans le cadre du contexte global de l'intervention policière. Par exemple, une courte séquence vidéo des événements<sup>550</sup> visionnée par un observateur externe après les faits pourrait ne pas rendre justice à la réalité policière telle que vécue à ce moment sur le terrain, tel que démontré par les jugements *Ibrahim c. Ville de Montréal*<sup>551</sup>, *Godin c. City of Montreal*<sup>552</sup> et *Moran c. Montréal (Ville de)*<sup>553</sup> :

[163] À l'étape de l'analyse du comportement de l'agent de police et de l'usage qu'il fait de la force, **le Tribunal doit évaluer la perception du policier vis-à-vis la situation à laquelle il est confronté.**

---

<sup>549</sup> *Boisvenu c. Sherbrooke (Ville de)*, 2009 QCCS 2688. Voir au même effet *Godin c. City of Montreal*, 2017 QCCA 1180, par. 21.

<sup>550</sup> Sur des jugements ayant accordé une faible force probante à la preuve vidéo déposée par le demandeur afin de considérer les faits dans leur globalité, voir *Thompson c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 6012, (confirmé en appel : 2014 QCCA 410); *Adams c. Dupuis*, 2013 QCCS 1912 (confirmé en appel : 2013 QCCA 1917); *Grenier c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 5059, par. 80 à 91. Voir également *Ricci c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCS 958 sur l'admissibilité en preuve d'un vidéo dans le cadre d'une action collective (au stade de l'autorisation).

<sup>551</sup> 2019 QCCS 746.

<sup>552</sup> 2017 QCCA 1180.

<sup>553</sup> 2012 QCCS 1148.

[164] L'importance de cette perception se retrouve au cœur du Modèle national d'emploi de la force produit par les défenderesses.<sup>554</sup>

\*\*\*

[21] The reasonable exercise of discretion by the police does not require that they apply the best method available, but rather that the choice of method used be reasonable in the circumstances. **Accordingly, in evaluating the reasonableness of police behaviour, judges should not use the benefit of hindsight, but rather place themselves in the position of the officers at the time that the latter acted.**<sup>555</sup>

\*\*\*

[126] The reasonableness of the police's action in intercepting and detaining someone for investigative purposes **must be appreciated in context and from the perspective of the agents involved rather than that of someone doing an after the fact analysis in the comfort of his chair.**<sup>556</sup>

Finalement, les tribunaux refusent habituellement de disséquer chaque élément d'une opération policière et procèdent plutôt à une appréciation globale du travail policier. Cela permet d'éviter que la moindre erreur – l'opération policière parfaite, comme toute autre tâche professionnelle, existe rarement – ne constitue une faute civile<sup>557</sup>. Comme le mentionnait la Cour supérieure au terme d'un long jugement très factuel, « l'accumulation remarquable de griefs sur de multiples détails de l'enquête nous entraîne dans un examen à la loupe de ce processus. Il y a un réel danger de s'écarter ainsi de la norme du policier normalement diligent dans un tel examen qui, inévitablement, permet de constater certaines failles »<sup>558</sup>.

Nous sommes d'ailleurs d'avis que dans bien des cas, il devrait s'agir d'une discussion relative au *lien de causalité* et non à la *faute civile*, c'est-à-dire que les tribunaux pourraient conclure à une erreur des policiers sur un élément périphérique du

---

<sup>554</sup> *Ibrahim c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 746. Voir également *Thompson c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 6012, par. 85 à 87 (permission d'appeler rejetée : 2014 QCCA 410); *Paquette c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1796, par. 163 à 165.

<sup>555</sup> *Godin c. City of Montreal*, 2017 QCCA 1180.

<sup>556</sup> *Moran c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCS 1148. Voir au même effet *Ringuette c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 342, par. 53 à 55; *Robertson c. Mohawk Council of Kahnawake*, 2010 QCCS 355 (confirmé en appel : 2011 QCCA 2430).

<sup>557</sup> Voir *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893, par. 458; *Carrière c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2021 QCCQ 4391, par. 54; *Scourneaux c. Gauthier-Guevremont*, 2018 QCCQ 7152 (Division des petites créances), par. 58 à 61; *Whiston c. Maedler*, 2007 QCCS 2161, par. 137. Sur le fait que les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection, voir *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 35.

<sup>558</sup> *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596, par. 902.

litige sans pour autant y voir un lien causal avec les dommages allégués, tel qu'illustré par les jugements *Larocque c. Ville de Montréal*<sup>559</sup> et *Gounis c. Ville de Laval*<sup>560</sup> :

[88] **Les parties ont cherché à disséquer tous les mouvements des policiers et ceux de Larocque. L'analyse de chaque élément de manière séparée peut être trompeuse et mener à une conclusion inappropriée.** Le Tribunal a préféré s'en remettre à l'ensemble des circonstances comme étant une trame factuelle continue, en se plaçant dans les circonstances du temps, de lieu et d'urgence auxquels sont confrontés les policiers dans l'exercice de leurs fonctions. L'analyse sophistiquée que permet le recul du temps n'est pas toujours de bon conseil.<sup>561</sup>

\*\*\*

[286] Quant à l'exécution du mandat de perquisition, **même s'il est vrai que l'intervention policière n'était pas parfaite, il n'a pas été démontré que les policiers ont enfreint la norme de diligence.**

[287] **Le Tribunal ne peut aujourd'hui, comme le suggèrent les demandeurs, procéder à une analyse en rétrospective de chacun des gestes posés par les policiers et revoir toutes leurs décisions, de façon isolée, sans tenir compte du contexte global dans lequel l'intervention s'est déroulée.**

[...]

[336] La séquence qui suit le premier coup de feu tiré par M. Parasiris **ne peut aujourd'hui faire l'objet d'un découpage plan par plan visant à établir un lien causal entre la faute des policiers et les dommages prétendument subis par les demandeurs**, comme ceux-ci le suggèrent.<sup>562</sup>

### iii. L'influence du droit souple

Dans son évaluation de la conduite du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances, les juristes et les tribunaux chercheront souvent à prendre appui sur une preuve documentaire qui émane du « soft law » (ou droit souple)<sup>563</sup>, soit des règles qui évoluent à l'extérieur du cadre légal et réglementaire. Ainsi, on verra des politiques et

---

<sup>559</sup> 2017 QCCS 981.

<sup>560</sup> 2019 QCCS 479.

<sup>561</sup> *Larocque c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 981. Voir aussi *Ringuette c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 342, par. 32 et 55; *Drouin c. Hardy*, 2015 QCCS 3272, par. 70 à 72.

<sup>562</sup> *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479. Voir également *Francis c. Oosterwolde*, 2019 QCCQ 5724, par. 56. Voir également, en matière de responsabilité civile des médecins, *Hébert c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec — Hôpital de l'Enfant-Jésus*, 2011 QCCA 1521, par. 38 à 41.

<sup>563</sup> Voir à cet effet Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n<sup>o</sup> 164. Sur la question de la preuve des pratiques policières et le fait qu'une preuve d'expert n'est pas nécessairement requise, voir *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) c. Ducharme*, 2012 QCCA 2122, par. 97 à 108.

directives internes des corps de police ou du ministère de la Sécurité publique du Québec se glisser en preuve afin de tenter d'établir comment un policier devrait se comporter dans une situation donnée. Il en va de même des enseignements de l'ENPQ et des documents publiés ou acceptés par celle-ci, comme le Modèle national d'emploi de la force<sup>564</sup>.

Comme nous le verrons, autant les demandeurs que les policiers invoqueront ces pratiques, directives, politiques et enseignements. De part et d'autre, il faudra cependant faire attention au facteur temps, particulièrement dans un contexte où le procès en responsabilité civile des policiers a lieu plusieurs années après les faits<sup>565</sup>. Or, « chez les policiers, comme chez les autres professionnels, les façons de faire évoluent avec le temps, l'expérience acquise et l'assimilation des connaissances »<sup>566</sup>. Ainsi, la preuve lors du procès civil d'une directive, d'une politique ou d'un enseignement qui n'existait pas au moment des faits en litige sera peu pertinente, tout comme une modification ultérieure des façons de procéder<sup>567</sup>.

Dans un premier cas de figure, plus particulièrement lorsque l'on reproche une faute d'omission aux policiers<sup>568</sup>, il arrive que ceux-ci invoquent l'absence de norme ou de directive les obligeant à poser un geste déterminé dans une situation donnée. Par exemple, dans une décision de la Cour supérieure, on reprochait à un corps policier municipal de ne pas avoir de défibrillateur à bord de l'auto-patrouille, ce qui aurait potentiellement permis de sauver la femme du demandeur. Ceux-ci ont plaidé avec succès qui rien ne les « obligeait » à posséder un tel équipement :

**[73] Le Tribunal n'a reçu aucune preuve qu'à l'époque de l'accident, il existait une norme ou un usage impliquant que des corps de police devaient être**

---

<sup>564</sup> ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC, *Un nouveau modèle opératoire pour expliquer le recours à l'emploi de la force*, Nicolet, 2012, en ligne : <<http://www.enpq.qc.ca/lecole-en-ligne/volume-3-numero-4-octobre-2012/un-nouveau-modele-operatoire-pour-expliquer-le-recours-a-lemploi-de-la-force>>.

<sup>565</sup> Voir à cet effet la section A.5, page 57.

<sup>566</sup> *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41, par. 77. Nous pouvons notamment citer comme exemple l'usage des balles de plastique lors des manifestations. Celles-ci ont été utilisées lors du « printemps érable » contre les manifestants mais les corps policiers ont décidé de cesser de les utiliser compte tenu de leur dangerosité : Pasquale HARRISON-JULIEN, « Le printemps érable a transformé la formation des futurs policiers québécois », *Radio-Canada*, 10 février 2022, en ligne : <<https://ici-radio--canada-ca.cdn.ampproject.org/c/s/ici.radio-canada.ca/amp/1861031/printemps-erable-formation-futurs-policiers-quebecois>>. Un autre exemple est l'utilisation du groupe d'intervention tactique depuis le décès de l'agent Daniel Tessier dans le cadre de l'affaire *Parasiris*, laquelle a été abordée à la fin de la section B.1, page 69.

<sup>567</sup> *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479, par. 108.

<sup>568</sup> Sur la faute d'omission, voir la section C.7.

**ainsi formés et équipés.** Notons que le policier Blanchet a reçu une formation sur la défibrillation deux ans avant le procès en tant que membre de la patrouille nautique. La policière Brunet n'a jamais utilisé un défibrillateur. Au moment de l'accident, les policiers ont une formation de base en secourisme, incluant en arrêt cardio-respiratoire, et les voitures patrouille ont une trousse de premiers soins, une bonbonne d'oxygène et un masque.<sup>569</sup>

Cela étant, l'absence d'une directive ou politique interne ne peut toujours constituer une excuse valable. Ainsi, la Cour supérieure a déterminé dans *Mowatt c. Québec (Procureur général)*<sup>570</sup> que ce n'est pas parce qu'un corps policier n'a aucune directive interne requérant aux policiers de prendre en charge les personnes intoxiquées avec qui ils interagissent que ceux-ci peuvent négliger d'en prendre minimalement soin. Les policiers avaient abandonné un homme fortement intoxiqué dans son stationnement juste avant que celui-ci ne tombe de son balcon et subisse une fracture cervicale :

**[68] Ce n'est pas parce qu'il n'y avait pas de directive précise dans telle situation à cette époque, que la conduite des défendeurs ne constitue pas une faute.**

[69] Dans sa plaidoirie, le procureur du demandeur soulève l'argument que jamais les défendeurs n'auraient laissé un parent, un ami ou une personne qu'ils connaissent bien ou encore une personnalité publique dans cet état, soit de le déposer inconscient, dehors, dans un stationnement privé.

**[70] Il serait même douteux que les défendeurs auraient laissé un individu habitant en milieu urbain incapable de marcher, incapable de s'asseoir, étendu inconscient dans le stationnement privé de sa résidence.**<sup>571</sup>

Dans un deuxième cas de figure, beaucoup plus fréquent, les policiers invoquent que les gestes posés lors de leur intervention étaient conformes à leurs politiques, procédures et directives internes<sup>572</sup> ou, lorsqu'il est question d'emploi de la force, aux enseignements qu'ils ont reçus de l'ENPQ et aux documents publiés ou acceptés par celle-ci (lesquels sont souvent incorporés de façon plus générale aux « règles de l'art »

---

<sup>569</sup> *Doire c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2020 QCCS 1236. Voir également *Lemay c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 203, par. 137; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Miller et autres) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM)*, 2019 QCTDP 31, par. 359; *Tremblay c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 2818, par. 310 à 313 (il est ici question de l'absence de directives applicables aux procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales).

<sup>570</sup> 2011 QCCS 2206 (confirmé en appel : 2014 QCCA 915).

<sup>571</sup> *Mowatt c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 2206 (confirmé en appel : 2014 QCCA 915).

<sup>572</sup> Voir par exemple *Guimont c. Québec (Ville de)*, 2012 QCCS 808, par. 34 à 36; *Binet c. Société des casinos du Québec inc. (Casino du Lac-Leamy)*, 2011 QCCS 4634, par. 138 à 141 (confirmé en appel : 2013 QCCA 2006); *Savard c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCQ 9371, par. 122; *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 898 à 900.

qui sont démontrées par le témoignage d'un expert en usage de la force). L'objectif est souvent de contrer la « perception » du tribunal, du demandeur et même du public en général que la force utilisée par les policiers était trop importante :

[78] L'expert Pierre Langlois conclut spécifiquement que l'intervention de Dominic Pronovost est **conforme aux enseignements de l'École nationale de police** et que les frappes paraissent modérées, alors qu'Alexis Vadeboncoeur offre une résistance très active. [...]

[79] Aucune preuve n'est administrée par le demandeur établissant que l'agent Pronovost n'a pas respecté les règles de l'art. [...] **Personne n'est venu indiquer que son approche rapide n'était pas conforme aux règles de l'art.**<sup>573</sup>

Il n'y a pas seulement les policiers qui s'appuient sur les normes, politiques et directives. Cela est démontré dans deux causes importantes où la condamnation monétaire a été très onéreuse pour les policiers. Dans la première décision, *Grenier c. Ville de Montréal*<sup>574</sup>, le demandeur avait perdu l'usage d'un œil lors d'une manifestation. Celui-ci avait reçu une grenade de type « *Rubberball Blast Grenade* » (RBBG) au visage. La Cour supérieure a déterminé que les policiers n'ont pas respecté les mises en garde du fabricant avant d'utiliser cette arme et que l'absence de directives interne par le corps policier pour son utilisation constituait une faute civile du corps de police :

[420] **Le tribunal retient de la preuve qu'il existe un réel danger à utiliser ces RBBG et que celui-ci est bien décrit dans la fiche technique du fabricant.** Le fait pour les utilisateurs membres du SPVM de nier ce danger ou ce risque constitue un élément du comportement fautif du SPVM, laquelle a utilisé les RBBG sans égard au danger réel d'utiliser ces grenades.

[...]

[426] Or, on constate que le directeur du CCTI, celui qui prend la décision d'utiliser les RBBG, considère que les spécifications du fabricant doivent être comparées aux avis apparaissant sur une boîte de céréales. Cette comparaison est pour le moins mal choisie.

[...]

[460] La preuve a plutôt démontré l'existence de contradictions dans les différentes versions concernant la hauteur des RBBG.

[461] **Le fabricant ne prévoit aucune directive ou recommandation à ce sujet. Comme le souligne l'expert Roy, il appartient au corps de police de prévoir**

---

<sup>573</sup> *Vadeboncoeur c. St-Amant*, 2019 QCCS 4645. Voir également *Mosca c. Paul*, 2019 QCCS 3226, par. 67 à 69; *Neth c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2350, par. 78; *Drouin c. Hardy*, 2015 QCCS 3272, par. 77; *Laferrrière c. Québec (Ville de)*, 2010 QCCS 4167, par. 46.

<sup>574</sup> 2017 QCCS 5059.

**de telles directives. Or, il n'en existe aucune au SPVM au moment des événements.**

[462] Lorsque DeRoy soutient que les PIC savent comment et où exécuter leur lancer, on comprend qu'ils ont une totale discrétion pour agir et choisir l'endroit où exécuter leur tir.

[463] **Le tribunal conclut que l'utilisation des grenades RBBG dans un tel contexte d'imprécision constitue une faute.**<sup>575</sup>

Dans la deuxième décision, *Mainville c. Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911)*<sup>576</sup>, une femme avait contacté les services d'urgence puisqu'elle craignait que son ex-ami de cœur soit violent à son endroit. Les policiers ont rencontré la femme sans pour autant poser de gestes subséquents pour protéger adéquatement celle-ci. Malheureusement, quelques jours plus tard, l'homme tua la femme et blessa gravement d'autres personnes qui l'accompagnaient. La Cour supérieure a retenu la responsabilité civile des policiers, notamment au motif que ceux-ci ne s'étaient pas conformés à une politique provinciale ainsi qu'une politique interne de leur organisation en matière d'intervention policière en situation de violence conjugale :

[211] Il convient de situer l'attitude de la police de Laval en regard de ce phénomène de violence conjugale. Les témoins entendus, tant les experts policiers que les psychologues, ont établi que depuis plusieurs années, la question de la violence conjugale était un sujet important au Québec. **L'adoption des politiques provinciales depuis 1995 en est la démonstration. Le service de police de Laval a, entre autres, adopté une politique traitant de plusieurs sujets, dont l'article 3.1 étudié plus amplement dans cette décision. Une fois adoptée, cette politique devenait une norme ou un standard de conduite à adopter, peu importe ce que disent Isabelle Goulet et les policiers experts entendus en défense sur cette politique. On a en effet soutenu qu'en pratique, cet article n'était pas appliqué. Si tel est le cas, la responsabilité de la défenderesse est encore plus évidente.**<sup>577</sup>

La Ville de Laval a porté cette affaire en appel, contestant que la directive devait être prise en considération par le juge de première instance puisque celle-ci n'a pas force de loi et que ses policiers n'avaient donc pas à respecter celle-ci. Or, cet argument a été reçu plutôt froidement par la Cour d'appel :

---

<sup>575</sup> *Grenier c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 5059.

<sup>576</sup> 2010 QCCS 1319 (confirmé en appel : 2012 QCCA 2122).

<sup>577</sup> *Mainville c. Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911)*, 2010 QCCS 1319 (confirmé en appel : 2012 QCCA 2122).

[141] Deuxièmement, l'arrêt *Beaudry* n'enseigne pas qu'une directive d'une autorité n'a aucune incidence dans l'évaluation de l'exercice raisonnable ou non d'une discrétion par un policier. Ce que la juge Charron indique dans cet arrêt, c'est que ces directives n'ont pas de valeur normative, ni force de loi, et qu'elles ne modifient pas ce pouvoir discrétionnaire. **Elle s'empresse par contre d'ajouter que ces directives ne sont cependant pas dépourvues de pertinence et qu'au contraire, elles éclairent sur l'exercice même du pouvoir discrétionnaire, sans pour autant être déterminantes.**

[142] Or, en l'espèce, c'est justement le cheminement qu'a suivi le premier juge. Même en assumant que les policiers exerçaient alors un pouvoir discrétionnaire, il a conclu qu'ils ne l'avaient pas rationnellement exercé devant ce que la preuve révélait. **Cette preuve établissait l'essentiel du caractère irrationnel et déraisonnable des agissements des policiers. La directive de la Ville et la politique provinciale en matière de violence conjugale étaient des éléments additionnels qui renforçaient ces constats factuels.**

[143] Troisièmement, au-delà de ce qui précède, l'on constate que l'élément déterminant de la directive de la Ville sur l'obligation de rédiger un rapport opérationnel en toute situation de violence conjugale ne relève pas de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers aux termes du *Code criminel*, mais plutôt d'un ordre que leur impose la Ville et auquel ils doivent obtempérer.

[144] **Cela étant, il est plutôt regrettable de voir la Ville prétendre que, dans ce contexte, les policiers n'ont pas l'obligation de respecter une directive qu'elle édicte, particulièrement dans une matière sensible comme les situations de violence conjugale.**<sup>578</sup>

Il n'existe pas une corrélation parfaite entre l'absence de faute civile et le respect d'une politique ou d'une directive interne. En effet, une directive ou politique interne pourrait elle-même être fautive, de sorte que le respect de celle-ci par les policiers constituera paradoxalement une faute civile à l'endroit de la personne lésée<sup>579</sup>. Rappelons d'ailleurs que même le respect d'une norme législative ou réglementaire n'emporte pas une exonération automatique de toute responsabilité civile<sup>580</sup>. Dans l'arrêt *Kosoian*, la Cour suprême a déterminé que le policier ne pouvait aveuglément se fier sur la formation reçue et que celle-ci ne peut constituer une défense étanche contre toute poursuite civile :

**[59] Les formations et les instructions données aux policiers, de même que les politiques, directives et procédures internes des corps policiers, doivent être prises en compte dans l'appréciation de la conduite d'un policier, sans toutefois être en elles-mêmes déterminantes.** Un policier raisonnable doit en effet savoir que celles-ci n'ont pas force de loi [...]. De même, les pratiques usuelles constituent tout

---

<sup>578</sup> *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) c. Ducharme*, 2012 QCCA 2122.

<sup>579</sup> *Côté c. Longueuil (Ville de)*, 2009 QCCS 2587, par. 52 à 53.

<sup>580</sup> *Sévigny c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCS 4077, par. 25.

au plus un facteur pertinent. Comme l'indiquait la Cour dans l'arrêt *Roberge* [...], « *il ne suffit pas [ . . . ] de suivre la pratique professionnelle courante pour échapper à sa responsabilité. Il faut que le caractère raisonnable de cette pratique puisse être démontré* ». Le simple fait de répéter une erreur de droit ne rend pas cette dernière excusable.<sup>581</sup>

Il est intéressant de constater que l'arrêt *Mainville*<sup>582</sup> et l'arrêt *Kosoian*<sup>583</sup> citent tous les deux l'arrêt de principe de la Cour suprême *Beaudry*<sup>584</sup> mais à des fins différentes. En effet, l'arrêt *Mainville* souligne que l'arrêt *Beaudry* mentionne que les formations et les instructions données aux policiers de même que les politiques, directives et procédures internes sont **pertinentes** alors que l'arrêt *Kosoian* met l'accent sur le fait que l'arrêt *Beaudry* mentionne qu'elles ne sont pas pour autant **déterminantes**. Bref, si nul ne peut nier son importance, le droit souple ne doit pas être accepté sans réserve par les juristes et le tribunal.

#### iv. L'influence du Code de déontologie des policiers

Nous avons déjà traité de l'impact d'une décision en déontologie policière – qu'elle soit favorable ou défavorable – rendue en amont du procès en responsabilité civile<sup>585</sup>. Nous souhaitons maintenant traiter de l'impact des dispositions du Code de déontologie<sup>586</sup> sur la norme du « policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances » dans le cadre d'un dossier en responsabilité civile<sup>587</sup>.

D'entrée de jeu, il doit être réitéré que les procédures civiles et les procédures déontologiques sont différentes – les mêmes faits et gestes d'un policier peuvent mener à une exonération déontologique et une condamnation civile (ou vice-versa)<sup>588</sup>. Dans une affaire impliquant un médecin, la Cour d'appel mentionnait en 2008 que « si les normes de déontologie sont importantes car elles prescrivent la conduite acceptable du

---

<sup>581</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59. Voir la distinction entre le policier moyen et le policier raisonnable que nous avons apportée dans la section B.1, page 69.

<sup>582</sup> *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) c. Ducharme*, 2012 QCCA 2122.

<sup>583</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

<sup>584</sup> *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5.

<sup>585</sup> Voir la section A.3(ii), page 45.

<sup>586</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, LRLQ, chapitre P-13.1, r. 1.

<sup>587</sup> Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 2 « Responsabilité professionnelle », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n<sup>o</sup> 1-10; Odette JOBIN-LABERGE, « Norme, infraction et faute civile », dans S.F.P.B.Q., vol. 137, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 31.

<sup>588</sup> Voir la section A.3(ii), page 45.

professionnel, leur violation n'en scelle pas nécessairement le sort du recours en dommages du patient »<sup>589</sup>. Les références au Code de déontologie<sup>590</sup> sont traitées ainsi par les jugements de la Cour supérieure *Robertson c. Mohawk Council of Kahnawake*<sup>591</sup> et *Lemay c. Québec (Procureur général)*<sup>592</sup> :

[181] The Court is not, however, being asked to determine whether White committed a disciplinary fault as one must distinguish between such a fault and one which creates civil liability. The authors Jean-Louis Beaudoin and Patrice Deslauriers have underlined that fact: "*La faute disciplinaire pour le professionnel peut être sanctionnée au niveau de la discipline elle-même sans obligatoirement entraîner ipso facto une responsabilité civile.*"

[182] **In order to determine if White committed a civil fault, the Court must examine if a reasonable police officer placed in the same circumstances would have acted in the same manner.**<sup>593</sup>

\*\*\*

[136] Dans notre affaire il n'y a aucune preuve d'une norme interdisant l'identification d'un suspect. Bien entendu, si l'identification du suspect est de nature diffamatoire et que l'intérêt public ou d'autres circonstances ne peuvent atténuer la responsabilité du corps policier, celui-ci peut s'exposer à une condamnation en dommages.

[137] Les obligations déontologiques peuvent constituer une deuxième circonstance. La Cour supérieure a reconnu dans une autre affaire que les policiers sont tenus, en vertu de leur code de déontologie, à une obligation de confidentialité. Ici, il n'y a pas de preuve d'une telle faute déontologique. **Au surplus, une faute déontologique ne constitue pas nécessairement une faute civile. Il faut apprécier la faute civile en regard du comportement qu'aurait eu un policier raisonnable dans les mêmes circonstances.** [...] <sup>594</sup>

Cela étant, il est indéniable que les tribunaux ont souvent référé au Code de déontologie afin de les aider à définir les pourtours de la norme de conduite applicable dans le cadre d'un procès en responsabilité civile. Ainsi, même si les obligations déontologiques des policiers n'étaient pas déterminantes, elles ont souvent été hautement

---

<sup>589</sup> *Hamel c. J.C.*, 2008 QCCA 1889, par. 138.

<sup>590</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, LRLQ, chapitre P-13.1, r. 1.

<sup>591</sup> 2010 QCCS 355 (confirmé en appel : 2011 QCCA 2430).

<sup>592</sup> 2016 QCCS 203.

<sup>593</sup> *Robertson c. Mohawk Council of Kahnawake*, 2010 QCCS 355 (confirmé en appel : 2011 QCCA 2430).

<sup>594</sup> *Lemay c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 203.

pertinentes dans l'analyse du tribunal, comme dans les affaires *Tremblay c. Lapointe*<sup>595</sup> et *Paquette c. Ville de Montréal*<sup>596</sup> :

[171] **Les règles déontologiques encadrant le travail des policiers sont utiles pour dégager l'étendue de la norme de conduite qui leur est applicable. Une dérogation à cet égard peut constituer une faute civile.** Ce constat ne suffit pas en soi. Il faut ensuite établir les autres aspects de la responsabilité civile, c'est-à-dire le lien de causalité et le préjudice subi.

[172] L'accroc déontologique peut constituer une atteinte à un droit protégé par les chartes. En ce cas, il ouvre la possibilité des recours prévus pour le sanctionner.<sup>597</sup>

\*\*\*

[162] **Le Code de déontologie des policiers du Québec prévoit que le policier ne doit pas avoir recours « à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire ».**

[163] Cela dit, les tribunaux, lorsqu'ils sont appelés à évaluer la conduite du policier lors d'une arrestation, doivent tout de même faire preuve de discernement et tenir compte du contexte global [...].<sup>598</sup>

Dans l'arrêt *Kosoian*, la Cour suprême utilise un langage beaucoup plus catégorique. En effet, elle mentionne que les articles du Code de déontologie *précisent* la norme de conduite attendue en matière de responsabilité civile :

[57] En droit civil québécois, l'obligation du policier d'avoir une connaissance et une compréhension adéquates des lois et règlements qu'il est appelé à faire respecter **se reflète d'ailleurs dans plusieurs dispositions du Code de déontologie des policiers du Québec, lesquelles précisent la norme de conduite attendue d'un policier raisonnable en matière de responsabilité civile [...].** Le policier est à cet égard tenu à des exigences élevées, particulièrement en ce qui a trait au respect des droits et libertés.<sup>599</sup>

Si l'arrêt *Kosoian* consacre l'utilité des obligations déontologiques dans le cadre d'un dossier en responsabilité civile, il ne faudrait cependant pas lire le paragraphe précité comme étant une rupture avec le droit antérieur : comme en ce qui concerne les illégalités, le défaut de se conformer à une obligation déontologique ne devrait pas

---

<sup>595</sup> 2004 CanLII 13266 (C.S.).

<sup>596</sup> 2019 QCCS 1796.

<sup>597</sup> *Tremblay c. Lapointe*, 2004 CanLII 13266 (C.S.). Voir également *Gagné c. Ville de Saguenay*, 2019 QCCS 2273, par. 115 à 117; *Richard c. J.D.*, 2013 QCCS 7056, par. 6; *Mowatt c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 2206, par. 53 à 55 (confirmé en appel : 2014 QCCA 915).

<sup>598</sup> *Paquette c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1796.

<sup>599</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

constituer *ipso facto* une faute civile<sup>600</sup> (la Cour suprême mentionne d'ailleurs que le Code de déontologie *précise* et non *détermine* la conduite attendue du policier raisonnable).

D'ailleurs, si certaines obligations qui incombent au « policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances » se reflètent dans le Code de déontologie, elles n'en sont pas pour autant une copie conforme. L'arrêt de la Cour d'appel *Pierre-Louis c. Québec (Ville de)*<sup>601</sup> est un bon exemple. Comme nous l'avons vu<sup>602</sup>, une plainte en déontologie avait été retenue contre les policiers par le Comité de déontologie policière. Or, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont pourtant rejeté le recours civil. Ce faisant, la Cour d'appel a formulé le commentaire suivant :

[46] J'écris « en apparence » car en cette matière il faut se méfier des amalgames hâtifs. **La question en litige devant le Comité de déontologie était de savoir si les intimés avaient enfreint les articles 5 (4°) et 5 (5°) du Code de déontologie, alors que la question analogue en litige devant la Cour supérieure était de savoir si les intimés avaient commis une faute civile** qui par ailleurs aurait causé aux appelants un préjudice indemnisable.<sup>603</sup>

#### v. L'influence des Chartes

Il est indéniable que la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>604</sup> (la « **Charte canadienne** ») ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>605</sup> (la « **Charte québécoise** », collectivement les « **chartes** ») sont parties intégrantes du cadre normatif qui s'applique aux policiers et qu'elles sont conséquemment pertinentes dans le cadre d'un recours en responsabilité civile des forces policières<sup>606</sup>. Dans l'arrêt *Kosoian*<sup>607</sup>, la Cour suprême rappelle que les policiers doivent avoir une connaissance et une compréhension adéquates des droits et libertés protégés par les chartes<sup>608</sup>.

---

<sup>600</sup> *Lemay c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 203, par. 137; *Carrière c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2021 QCCQ 4391, par. 57.

<sup>601</sup> 2014 QCCA 1554.

<sup>602</sup> Voir la section A.3(ii), page 45.

<sup>603</sup> *Pierre-Louis c. Québec (Ville de)*, 2014 QCCA 1554.

<sup>604</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.)].

<sup>605</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

<sup>606</sup> Mariève LACROIX, « La responsabilité civile des forces policières : l'impact de la Charte québécoise et l'octroi de dommages punitifs », (2018) 51 *R.J.T.* 547; François CHEVRETTE et André MOREL, « La protection constitutionnelle contre les abus de la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 449. Par ailleurs, notons que la « sauvegarde des droits et libertés » est expressément mentionnée à l'article 48 (2) de la *Loi sur la police*, RLRQ c P-13.1.

<sup>607</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

<sup>608</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 55, 58, 67, 76. Voir également *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 38.

Dans son texte portant sur la responsabilité civile des policiers, la professeure Mariève Lacroix<sup>609</sup> souligne plusieurs articles de la Charte canadienne et de la Charte québécoise qui ont un impact sur le cadre normatif applicable au travail policier<sup>610</sup>. Ces dispositions regroupent notamment des droits fondamentaux comme le droit à la liberté<sup>611</sup>, à la vie et à la sécurité, mais également des droits judiciaires comme le recours sans délai à l'assistance d'un avocat ou la protection contre les saisies abusives.

Le jugement de la Cour supérieure *McGowan c. City of Montréal* rendu en 2018 résume bien en l'espace de deux paragraphes l'influence des chartes sur un recours en responsabilité civile et la norme du policier raisonnable : celles-ci contribuent à préciser le cadre normatif du travail policier (comme cela a été établi dans l'arrêt *Kosoian*<sup>612</sup>) sans pour autant créer l'assise juridique d'un recours distinct de celui en vertu du régime de droit commun :

[19] **Police officers' actions are also governed by the Canadian Charter and the Québec Charter** that protect citizens against arbitrary detention, safeguard his/her dignity, integrity and honour and preserve his/her freedom. A detention which lasts longer than what is reasonably necessary in the totality of circumstances becomes arbitrary.

[20] Police officers' alleged wrongful action, whether it consists of an abusive arrest or detention or of excessive force used during an intervention, has to be assessed based upon the "reasonable police officer in a similar context" standard, that is, neither on the basis of the best police officer nor on that of the worst. **The fact that Charters violations are alleged does not change the basis on which civil liability of police officers has to be decided.**<sup>613</sup>

Rappelons que des violations aux chartes qui ont été constatées dans le cadre de procédures pénales impliquant le demandeur et qui ont alors eu certaines conséquences juridiques (arrêt des procédures, exclusion d'éléments de preuve, etc.) ne constitueront pas nécessairement une faute dans le cadre des procédures en responsabilité civile.

---

<sup>609</sup> Mariève LACROIX, « Responsabilité civile des forces policières », dans Responsabilité civile et professionnelle, Lexis Nexis, Montréal, 2008, Fasc. 31 (1<sup>er</sup> août 2021), section 31.2.

<sup>610</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.)], articles 2, 7, 8, 9, 10, 12 et 15; *Charte des droits et liberté de la personne*, RLRQ, c. C-12, articles 1, 2, 3, 4, 6, 10, 22, 24, 24.1, 25 et 29.

<sup>611</sup> En ce qui concerne le droit à la liberté, voir Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n<sup>o</sup> 277 et 278.

<sup>612</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 55, 58, 67, 76.

<sup>613</sup> 2018 QCCS 1740.

Ainsi, dans plusieurs jugements, le recours en responsabilité civile a été rejeté même si le jugement pénal avait déterminé qu'une disposition des chartes avait été violée<sup>614</sup>.

À ce titre, dans le jugement *Roy c. Procureure générale du Québec*<sup>615</sup>, la Cour supérieure mentionne même que l'arrêt des procédures dans le cadre d'une instance pénale constitue une réparation appropriée et intégrale, ce qui fait donc échec aux procédures civiles subséquentes :

**[208] En effet, l'atteinte aux droits du demandeur est jugée grave et sérieuse au point que madame la juge Johanne Roy accorde la requête pour un arrêt de procédures.**

[209] Ainsi, dans l'esprit du Tribunal, compensation sur compensation ne vaut. Le demandeur bénéficie d'un résultat d'exception et de circonstances exceptionnelles lui permettant un arrêt de procédures sur deux accusations criminelles qui se veulent graves et sérieuses.

**[210] Ainsi, vouloir indemniser l'atteinte de ce droit par l'attribution de dommages et intérêts après avoir bénéficié de cet arrêt de procédures apparaît aux yeux du Tribunal comme une double indemnité.**

**[211] En effet, cette sanction vise à effacer les conséquences d'un acte fautif.**<sup>616</sup>

Dans le jugement *Moreault c. Ville de Québec*<sup>617</sup>, lequel a été prononcé peu après l'arrêt *Kosoian*<sup>618</sup>, la Cour supérieure semble en venir à la conclusion que son analyse doit procéder en deux étapes, soit dans un premier temps de déterminer si les policiers ont engagé leur responsabilité en vertu du régime de droit commun (1457 C.c.Q.) et dans un deuxième temps de déterminer si les policiers ont enfreint les droits et libertés protégés par les chartes, plus particulièrement en application de l'article 24 de la Charte canadienne<sup>619</sup>. Puis, la Cour supérieure se questionne à savoir si la norme de conduite

---

<sup>614</sup> *Hogue c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1081, par. 76 et 77; *Chabot c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 4306; *L'Heureux c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCS 5272, par. 121; *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479, par. 32

<sup>615</sup> 2019 QCCS 3528.

<sup>616</sup> *Roy c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3528. Sur la question des réparations dans le cadre d'un jugement pénal suite à une violation par les policiers d'un droit protégé par les chartes, voir notamment *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 39 et suivants; Louis BELLEAU, « Aperçu de la jurisprudence en matière de profilage racial dans le litige pénal », dans S.F.P.B.Q., vol. 309, *Développements récents en profilage racial* (2009), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/309/367952910>>.

<sup>617</sup> 2020 QCCS 2267 (confirmé en appel : 2022 QCCA 865).

<sup>618</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

<sup>619</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.)].

exigée d'un policier ne doit pas être plus sévère lorsque les droits et libertés protégés par les chartes sont en cause :

[58] Il en est autrement de la Charte canadienne qui, à l'article 24 (1) crée un recours constitutionnel qui dispose de ses propres règles d'interprétation et d'application. Dans l'arrêt de la Cour suprême, *Vancouver (City) c. Ward* [...], la juge en chef McLachlin reconnaît que le paragraphe 24 (1) de la Charte « confère au tribunal compétent le pouvoir d'accorder une réparation « convenable et juste » en cas de violation des droits garantis par la Charte. Cette formulation appelle un certain nombre d'observations » [...].

[...]

[176] Selon l'enseignement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kosoian* cité précédemment, « [e]n droit civil québécois, comme tout autre justiciable, le policier est tenu responsable civilement du préjudice qu'il cause à autrui par une faute » conformément à l'article 1457 C.c.Q. qui prescrit des conditions cumulatives, « en l'occurrence la faute, le préjudice et le lien causal entre les deux ». La conduite policière doit donc être évaluée selon le critère du policier normalement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances. **La norme de conduite exigée d'un policier, qui correspond habituellement à une obligation de moyen, devrait-elle être plus exigeante lorsqu'il est confronté à une situation mettant en cause les droits et libertés reconnus par les Chartes canadienne et québécoise?**

[...]

[191] Dans l'accomplissement de sa mission du maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique, le policier doit sauvegarder les droits et libertés. Cela signifie que le policier doit avoir en tout temps cette préoccupation de sauvegarder les droits et libertés. Par ailleurs, même si l'on peut prétendre que « sauvegarder les droits et libertés » ne va pas nécessairement jusqu'à en favoriser l'exercice, cela signifie toutefois que le comportement du policier ne doit certes pas les restreindre ou en limiter l'exercice.

[192] En résumé, sauvegarder les droits et libertés est un standard de comportement que le policier doit adopter et maintenir au même titre que celui d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

[193] N'ayant surtout pas la prétention de répondre entièrement à l'observation qu'exprime la juge Côté dans l'arrêt *Kosoian*, l'article 48 de la *Loi sur la police* permet toutefois d'affirmer que **la norme de conduite applicable aux policiers dans un contexte d'allégations d'atteinte illicite aux droits et libertés reconnus par les Chartes est certes d'adopter un comportement visant « à sauvegarder les droits et libertés » des personnes concernées, sans toutefois limiter les devoirs qui s'imposent à eux dans leur mission de maintenir la paix, l'ordre de la sécurité publique.**<sup>620</sup>

---

<sup>620</sup> *Moreault c. Ville de Québec*, 2020 QCCS 2267 (confirmé en appel : 2022 QCCA 865).

Avec égards, le raisonnement susmentionné de la Cour supérieure nous semble erroné. D'abord, par la nature même du travail policier, nous ne voyons pas quel dossier impliquant la responsabilité civile des forces policières ne met pas en cause au moins un droit ou une liberté protégé par les chartes. Il serait donc illogique de développer en l'espèce une règle particulière ou plus exigeante. D'ailleurs, il est limpide que les chartes sont justement partie intégrante du travail policier et qu'elles contribuent à établir la norme du policier raisonnable : un policier qui négligerait d'apporter un comportement visant à « sauvegarder les droits et libertés »<sup>621</sup> des personnes s'expose à une condamnation civile en vertu du régime de droit commun<sup>622</sup>. L'analyse en vertu des chartes ne devrait donc pas être distincte de celle en vertu de l'article 1457 C.c.Q.<sup>623</sup>. Notons que la Cour supérieure a dans tous les cas rejeté le recours, jugement qui a été confirmé par la Cour d'appel peu après sans que cette dernière ne commente les paragraphes cités ci-avant<sup>624</sup>.

#### vi. L'influence du droit pénal

Le droit pénal et le travail policier sont indissociables<sup>625</sup>. Alors que le *Code de procédure pénale*<sup>626</sup>, les chartes et la jurisprudence applicable<sup>627</sup> dicteront par exemple la procédure applicable en matière d'arrestation, les dispositions du *Code criminel*<sup>628</sup> ou des

---

<sup>621</sup> Voir à cet effet l'article 48(2) de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

<sup>622</sup> Voir à cet effet *St-Jacques Lauriault c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 11012 (Division des petites créances), par. 22.

<sup>623</sup> Voir à cet effet la décision *Forgues c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 10730 (Division des petites créances), par. 88 à 97; *St-Jacques Lauriault c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 11012 (Division des petites créances), par. 23. Voir également Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n<sup>o</sup> 265 : « Transgresser un droit protégé par la Charte, reconnu par un autre texte ou la jurisprudence est, en effet, manquer au devoir légal de respecter les règles de conduite énoncées à cet article. En ce sens donc, il n'existe pas de dualité de régime ou de recours en responsabilité civile, l'un sous le Code civil, l'autre sous la Charte. Toutefois, dans un recours en responsabilité, la Charte a un impact sur le contenu des dommages octroyés puisqu'elle permet, en plus du dommage compensatoire, l'octroi de dommages punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit qu'elle protège. »

<sup>624</sup> *Moreault c. Ville de Québec*, 2022 QCCA 865.

<sup>625</sup> Sur le droit pénal et son application par les policiers, voir Patrick LAVALLÉE, *Les pouvoirs et devoirs de la police*, 8<sup>e</sup> éd., Repentigny, Éditions S.R., 2016; Pierre BÉLIVEAU, « Les pouvoirs de la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 253; James A. FONTANA et David KEESHAN, *The law of search & seizure in Canada*, 10<sup>e</sup> éd., Toronto, Lexis Nexis, 2017; Earl J. LEVY, *Examination of witnesses in criminal cases*, 7<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters, 2016, 782 pages; Guy COURNOYER, *Code de procédure pénale du Québec annoté 2019*, 11<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2019.

<sup>626</sup> *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1.

<sup>627</sup> Pensons notamment aux célèbres arrêts *Cluett c. R.*, [1985] 2 RCS 216; *R. c. Genest*, 1989 CanLII 109 (CSC); *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241; *R. c. Grant*, 2009 CSC 32. Voir également l'arrêt *Fleming c. Ontario*, 2019 CSC 45.

<sup>628</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

diverses lois pénales dicteront aux policiers le contenu des éléments constitutifs de l'infraction leur permettant de procéder à une arrestation et une dénonciation. Comme le mentionnait la Cour suprême dans *Kosoian*, « le policier a l'obligation d'avoir une connaissance et une compréhension adéquates du droit criminel et pénal, des infractions qu'il est appelé à prévenir et à réprimer [...]. Le policier a également l'obligation de connaître l'étendue de ses pouvoirs et la manière de les exercer »<sup>629</sup>.

Toujours dans l'arrêt *Kosoian*, la Cour suprême mentionne donc que « dans le cadre d'une action en responsabilité civile, le tribunal sera ainsi appelé à apprécier la conduite du policier **à la lumière** des balises fixées notamment [par] [...] les lois criminelles et pénales »<sup>630</sup>. De la même façon, dans le jugement *Côté c. Ville de Saguenay*, la Cour supérieure mentionnait que la « norme du policier raisonnable est également **guidée** par une exigence légale, soit celle de l'existence de motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction ou qu'elle est sur le point d'en commettre une »<sup>631</sup>. Le droit pénal permet donc de jeter un éclairage sur la norme du policier raisonnable; plusieurs jugements en responsabilité civile des policiers prendront le temps de bien analyser les dispositions pénales en cause pour en comprendre le contenu<sup>632</sup>.

Cela étant dit, il faut éviter un écueil important : le simple fait pour les policiers d'avoir transgressé une règle de procédure pénale ou de s'être mépris sur l'existence de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction pénale a été commise n'entraîne pas *ipso facto* la responsabilité civile des policiers<sup>633</sup>. Emprunter ce raccourci

---

<sup>629</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 55.

<sup>630</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 55.

<sup>631</sup> *Côté c. Ville de Saguenay*, 2017 QCCS 1834, par. 97.

<sup>632</sup> Voir par exemple *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893, par. 121 et suivants; *Manoukian c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 30, par. 139 et suivants (confirmé sur ce point en appel : 2020 QCCA 1486); *Lessard c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 3795, par. 40; *Moreault c. Ville de Québec*, 2022 QCCA 865, par. 8.

<sup>633</sup> Sur la question de la transgression d'un devoir spécifique imposé par une loi ou un règlement et la faute civile qui en découlerait, voir Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n<sup>o</sup> 191 et 192; Pierre-Gabriel JOBIN, « La violation d'une loi ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile? », (1984) 44 *R. du B.* 222; Mariève LACROIX, « Le fait générateur de responsabilité civile extracontractuelle personnelle : continuum de l'illicéité à la faute simple, au regard de l'article 1457 C.c.Q., (2012) 46 *R.J.T.* 25; Odette JOBIN-LABERGE, « Norme, infraction et faute civile », dans S.F.P.B.Q., vol. 137, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 31. Voir également *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64.

est erroné<sup>634</sup> : si les dispositions pertinentes du droit pénal jettent un éclairage sur la norme du policier raisonnable, elles ne deviennent pas pour autant un cadre d'analyse rigide devant déterminer si une faute civile a été commise. Une fois que le tribunal en vient à la conclusion que les dispositions pertinentes du droit pénal n'ont pas été respectées, l'analyse doit se poursuivre afin de déterminer s'il s'agit bel et bien d'une faute, comme cela est le cas dans les jugements *Labrecque c. Dechenault*<sup>635</sup>, *Manoukian c. Procureur général du Canada*<sup>636</sup> et *Dubé c. Gélinas*<sup>637</sup> :

[8] À cet égard, il ne suffit pas de prouver que la perquisition ou l'arrestation est illégale, il faut également prouver que cette perquisition ou arrestation est le fait fautif de l'un des policiers ou des deux.<sup>638</sup>

\*\*\*

[175] À l'instar des demandeurs, le Tribunal est plutôt d'avis que l'art. 279.04 C.cr. obligeait les agents de la GRC à se demander s'ils avaient des motifs raisonnables et probables de croire que les Manoukian ont eu des agissements qui étaient de nature à inspirer à Mme Manaye une crainte pour sa sécurité et que ces agissements ont été la cause de son travail.

[...]

[188] De l'avis du Tribunal, un policier normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances n'aurait pas, en mai 2006, conclu qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de croire que les infractions de traite de personnes avaient été commises à partir des informations contenues au dossier d'enquête. À tout le moins, si un doute existait, un policier normalement prudent et diligent aurait poursuivi l'enquête.<sup>639</sup>

\*\*\*

[61] Les gestes et le comportement d'un policier peuvent être analysés *a posteriori* sous deux angles différents. On peut en vérifier la légalité en vertu des dispositions du droit pénal lorsque l'accusé avance qu'il a été victime d'une arrestation ou perquisition illégale. **On peut aussi les analyser à la lumière du droit civil, lorsqu'il s'agit de déterminer si la conduite du policier peut entraîner sa responsabilité civile.**

---

<sup>634</sup> Voir à titre d'exemple *Khoury c. Dupuis*, 2004 CanLII 9215 (C.Q., Division des petites créances), par. 9 à 11. Voir également *Heath c. Québec (Procureur général)*, [1987] R.J.Q. 1168 (C.S.).

<sup>635</sup> 2008 QCCS 3861.

<sup>636</sup> 2018 QCCS 30 (confirmé sur ce point en appel : 2020 QCCA 1486).

<sup>637</sup> 2013 QCCS 1681 (requête en rejet d'appel accueillie : 2013 QCCA 1363).

<sup>638</sup> *Labrecque c. Dechenault*, 2008 QCCS 3861. Voir également *Carrière c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2021 QCCQ 4391, par. 57; *Lessard c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 3795, par. 41; *Fournier c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCQ 1712, par. 67.

<sup>639</sup> *Manoukian c. Procureur général du Canada* (confirmé en appel : 2020 QCCA 1486).

**[62] En l'espèce, c'est sous cet angle que la conduite du policier Gélinas doit être examinée.**<sup>640</sup>

La Cour suprême rappelle d'ailleurs dans *Kosoian* qu'« en droit civil québécois, il ne suffit pas de démontrer l'illégalité de la conduite du policier. L'obligation qui incombe à ce dernier demeure une obligation de moyens, même lorsque le respect de la loi est en cause »<sup>641</sup>. Nous avons d'ailleurs traité ici haut de la question de l'« erreur de droit » des policiers et du fait que celle-ci pouvait être excusable et ne pas constituer une faute civile<sup>642</sup>. Réitérons également qu'il faut absolument éviter qu'un acquittement (ou un arrêt des procédures, un rejet des procédures au stade de l'enquête préliminaire, etc.) mène nécessairement à une condamnation civile, ce qui irait diamétralement à l'encontre des développements jurisprudentiels des dernières décennies et porterait lourdement atteinte au système judiciaire en paralysant le travail policier<sup>643</sup>.

**vii. L'impact des décisions des poursuivants**

L'enquête criminelle est du ressort des policiers; ils ont la responsabilité de recueillir les éléments de preuve pertinents et, parfois, de signer des déclarations assermentées afin d'obtenir des mandats de perquisition ou autres ordonnances judiciaires. Puis, lorsqu'ils soumettent leur dossier aux avocats du Directeur des poursuites criminelles et pénales (« **DPCP** »), c'est qu'ils estiment être en possession de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise. Le DPCP analysera ensuite le dossier et prendra la décision de porter ou non des accusations criminelles<sup>644</sup>. Le même raisonnement s'applique, *mutatis mutandis*, à un constat d'infraction ou une infraction pénale qui n'est pas du ressort du *Code criminel*<sup>645</sup>.

---

<sup>640</sup> *Dubé c. Gélinas*, 2013 QCCS 1681 (requête en rejet d'appel accueillie : 2013 QCCA 1363).

<sup>641</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 50.

<sup>642</sup> Voir la section B.2, page 83.

<sup>643</sup> Voir notamment *Désy c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1580, par. 94; *Lemay c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 203, par. 72 à 74; *Binet c. Société des casinos du Québec inc.*, 2013 QCCA 2006, par. 13; *Richer c. Emery*, 2003 CanLII 47981 (C.A.), par. 22; *Millette c. Laval (Ville de)*, 2012 QCCS 5976 (confirmé en appel : 2013 QCCA 783), par. 61 et 69. Voir également *Dubé c. Gélinas*, 2013 QCCS 1681, par. 84 : « Ainsi, la non-citation à procès de M. Dubé ne signifie aucunement que son arrestation ne découle pas d'une croyance légitime du policier Gélinas qu'une infraction avait été commise. »

<sup>644</sup> Cette fonction de poursuivant n'est pas l'apanage du DPCP. Par exemple, les agences du revenu peuvent également agir à titre de poursuivante, sur la base d'une enquête policière : voir *Khalid c. Ville de Laval (Service de police de Laval)*, 2022 QCCS 2202, par. 42 à 46. Notons également à titre d'exemple le rôle des procureurs des cours municipales.

<sup>645</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

Comme le mentionne la Cour d'appel, « établir la ligne de démarcation entre le travail des policiers et celui de l'avocat poursuivant comporte un aspect de droit délicat »<sup>646</sup>. Ainsi, se pose la question suivante : lorsqu'il appert que des accusations n'auraient jamais dû être portées, s'agit-il de la responsabilité des policiers responsables de l'enquête ou des avocats du DPCP qui ont subséquemment autorisé le dépôt des accusations? À plusieurs reprises, les policiers ont prétendu que la décision du DPCP de porter les accusations avait eu pour effet de rompre le lien de causalité et de les exonérer dans le cadre d'un recours en responsabilité civile. Or, la Cour d'appel a rejeté ces prétentions dans l'arrêt *Lacombe*<sup>647</sup> où l'intimé avait erronément été accusé d'agression sexuelle à l'endroit de sa fille adoptive. Le juge Baudouin mentionne ce qui suit :

[56] Le problème n'est cependant pas résolu pour autant. Ces derniers plaident que, puisque la Couronne a, en fin de compte, pris seule la décision de poursuivre, qu'il y a eu rupture du lien de causalité, même dans l'hypothèse où l'on retient qu'ils ont commis une faute.

[...]

[60] **Dans le présent dossier, il me semble évident qu'on ne peut parler de rupture. Nous sommes, bien au contraire, en présence de deux fautes contributoires qui (et c'est là d'où vient la confusion) ne sont pas cependant simultanées mais étalées dans le temps.** Chacune d'elles a pourtant contribué causalement au résultat.<sup>648</sup>

Toujours dans l'arrêt *Lacombe*, la Cour d'appel ajoute que d'accepter la thèse proposée par les policiers aurait indirectement pour effet de conférer à ceux-ci la même immunité réservée aux avocats du DPCP. Ainsi, le juge Baudouin ajoute :

[67] **Décider au contraire aboutirait, à mon avis, à un résultat absurde et socialement inacceptable, soit de conférer artificiellement et par ricochet aux policiers la même immunité que la Couronne, ce qui est contraire à toute la tradition tant en droit civil qu'en *common law*.**

---

<sup>646</sup> *Durette c. Grenier*, 2012 QCCA 1207, par. 61.

<sup>647</sup> *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.).

<sup>648</sup> *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.). La Cour d'appel réitère cette position dans un autre arrêt rendu la même année : *Richer c. Emery*, 2003 CanLII 47981 (C.A.), par. 82 et 83. Voir également *E.P. c. M.P.*, 2011 QCCS 1796, par. 181 et 182 (renversé en appel : 2013 QCCA 1137); *Mailloux c. Durette*, 2010 QCCS 5995, par. 105 à 114 (confirmé en appel : 2012 QCCA 1207); *Duval c. Fredette*, par. 37 à 48, 2006 QCCS 5064 (C.S.). *A contrario*, voir *Guimont c. Québec (Ville de)*, 2012 QCCS 808, par. 37 et 38. À noter qu'avant l'arrêt *Lacombe*, le jugement *Townshend c. Pépin*, [1975] C.S. 423 allait dans la même veine en mentionnant ce qui suit : « La plaidoirie des défendeurs à l'effet qu'une fois la plainte portée, il appartenait au tribunal seul de la rejeter, ne peut être retenue; la poursuite aurait pu se présenter au plus tôt devant le tribunal et déclarer qu'il y avait eu méprise et qu'elle ne possédait aucune preuve valable ».

[68] **On peut facilement imaginer les conséquences d'un tel résultat. Une enquête policière est faite abusivement ou même de mauvaise foi. Sur cette base, le substitut du procureur porte plainte. On argumenterait alors, uniquement parce que le dernier geste fautif posé est celui qui est, dans le temps, directement relié au préjudice, que la faute policière bénéficierait de l'immunité de la Couronne et que la victime devrait rester sans recours. Ce résultat me paraît absurde.**<sup>649</sup>

Encore dans l'arrêt *Lacombe*, le juge Proulx a rendu des motifs concordants. Celui-ci fustige à son tour la thèse supportée par les policiers en rappelant les rôles distincts des policiers et des avocats du DPCP :

[128] Cette proposition des policiers m'étonne, car elle fait abstraction tant de la véritable fonction du policier dans le processus pénal que de sa responsabilité et de ses droits; c'est aussi se méprendre sur la nature des rapports entre les policiers et les substituts. [...]

[...]

[131] Si on accepte ce partage de responsabilités, cette séparation nécessaire des pouvoirs d'enquête et de poursuite de l'État qui permet un niveau de contrôle indépendant, comment pourrait-on permettre au policier enquêteur de se retrancher derrière l'intervention du substitut et de décliner toute responsabilité? **Il m'apparaîtrait assez paradoxal que le policier à qui on accorde ces pouvoirs d'enquête qui lui permettent d'agir en toute indépendance (il n'est le « serviteur de personne »), puisse refiler le blâme à la Couronne et soudainement afficher une position de subalterne dans le processus.**

[132] Quand le policier présente son dossier à la substitut, c'est qu'il estime déjà avoir des motifs raisonnables et la substitut a raison de se fier à l'enquêteur : il ne s'agit pas d'une demande d'aide du policier pour poursuivre l'enquête mais d'une demande d'un avis juridique. C'est une procédure d'examen (« *screening* ») préalable à l'inculpation. [...].<sup>650</sup>

Ce raisonnement de la Cour d'appel, même s'il date d'une vingtaine d'années, est entièrement applicable aujourd'hui. Ainsi, dans le jugement *Manoukian c. Procureur général du Canada*<sup>651</sup>, la juge Dulude s'exprimait ainsi :

[252] À tout événement, ce n'est pas parce que M<sup>e</sup> Briand a autorisé les accusations qu'il y a rupture du lien de causalité, et ce, que le DPCP ait ou non commis une faute.

[253] **Décider que la décision de la procureure de la Couronne constitue un *novus actus interveniens* aurait pour effet de faire bénéficier « par ricochet » la GRC de l'immunité de la Couronne et la victime pourrait alors être privée**

---

<sup>649</sup> *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.).

<sup>650</sup> *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.). Voir également *Khalid c. Ville de Laval (Service de police de Laval)*, 2022 QCCS 2202, par. 42 à 46.

<sup>651</sup> 2018 QCCS 30 (confirmé en appel : 2020 QCCA 1486).

**d'un recours contre les enquêteurs fautifs. Comme le mentionne le juge Baudouin dans l'affaire *Lacombe* précitée, ce résultat serait absurde.<sup>652</sup>**

Il n'en demeure pas moins que la décision des avocats du DPCP d'autoriser le dépôt d'accusations criminelles, si elle ne rompt pas le lien de causalité, conserve une certaine pertinence dans l'évaluation de la faute policière. En effet, la Cour supérieure a mentionné que cette décision du DPCP est une « indication » que les policiers étaient en possession de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise<sup>653</sup>, tout comme le fait qu'un dossier passe le test de l'enquête préliminaire ou qu'un juge de première instance condamne l'accusé avant d'être renversé en appel<sup>654</sup>. Encore faut-il, cependant, que le récit des faits sur lequel le DPCP a pris sa décision ne soit pas faussé par une enquête policière bâclée ou trompeuse<sup>655</sup>.

Notons en terminant que ce principe établi par l'arrêt *Lacombe*<sup>656</sup> et avalisé par plusieurs décisions subséquentes ne doit pas s'appliquer indistinctement à toutes les fautes commises lors du processus judiciaire. À titre d'exemple, dans la mesure où les avocats du DPCP font défaut de divulguer une preuve pertinente à l'accusé à la suite du dépôt de l'acte d'accusation, la responsabilité des policiers ne pourra être engagée dans la mesure où ceux-ci ont eux-mêmes communiqué cette preuve aux avocats du DPCP<sup>657</sup>.

\*\*\*

---

<sup>652</sup> *Manoukian c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 30 (confirmé en appel : 2020 QCCA 1486).

<sup>653</sup> *Taylor c. Tassé*, 2016 QCCS 1129, par. 178 à 181.

<sup>654</sup> *Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461, par. 245 à 253 (confirmé en appel : 2018 QCCA 158); *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 605 *in fine*.

<sup>655</sup> *Francis c. Oosterwolde*, 2019 QCCQ 5724, par. 68 à 101. Dans cette affaire, la Cour du Québec mentionne ce qui suit au paragraphe 98 de sa décision : « Il est vrai que de telles accusations relèvent de la discrétion du procureur de la poursuite et que sur vue du dossier, c'est un procureur qui a choisi de porter deux accusations d'entrave et de mettre de côté l'accusation de méfait public pourtant sollicitée par le SPVM, mais il n'en demeure pas moins que c'est un récit des faits faussé qui a permis d'en arriver à une telle décision par le procureur de la poursuite ».

<sup>656</sup> *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.).

<sup>657</sup> *Plamondon c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 1209, par. 205 à 209; *Roy c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3528, par. 163 à 165.

## C. LES CAS D'APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES POLICIERS

L'objectif de la présente section est d'analyser certaines catégories de situations qui sont susceptibles de donner ouverture à un recours en responsabilité civile contre les forces policières. Bien entendu, une seule intervention policière peut être composée de plusieurs de ces catégories : les policiers peuvent mener une enquête en matière de trafic de stupéfiants pour ensuite réaliser une perquisition où les suspects seront maîtrisés de force puis formellement arrêtés et détenus. Le demandeur peut donc, dans un seul et même dossier, alléguer plusieurs fautes distinctes comme une enquête bâclée, un usage excessif de la force et une détention indûment prolongée.

### 1. L'usage de la force

Sans surprise, l'usage de la force est l'une des principales sources de responsabilité civile des policiers<sup>658</sup>, qu'il s'agisse du contrôle physique<sup>659</sup> (contrôle articulaire, frappe à mains nues, amenée au sol, pose des menottes, etc.), de l'utilisation d'armes

---

<sup>658</sup> Sur la question spécifique de l'usage de la force par les policiers, voir Jacques PAINCHAUD, *Chroniques du sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015; Laurence GÉVRY-FORTIER, « La responsabilité découlant de l'utilisation d'une force excessive par des policiers », *Actualité juridique Norton Rose Fulbright*, novembre 2013, en ligne : <<https://edoctrine.cajj.qc.ca/publications-cabinets/norton/2013/a79089/fr/PC-a79944>>; Chantale MASSÉ, « Arrestation illégale et brutalité policière : dans quelles circonstances la responsabilité des policiers peut-elle être engagée? », *Repères*, mai 2013, EYB2013REP1368.

<sup>659</sup> **Exemples de recours accueillis** : *Berry c. Baribeau*, 2022 QCCS 5; *Vadeboncoeur c. St-Amant*, 2019 QCCS 4645; *Chi Ngafor c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 81; *White c. Ville de Montréal*, 2017 QCCQ 5542 (Division des petites créances); *Bérubé c. Québec (Ville de)*, 2014 QCCQ 8967 (Division des petites créances); *Gauthier c. Québec (Corporation municipale de la Ville de)*, 2013 QCCS 4656; *Tremblay c. Lapointe*, 2004 CanLII 13266 (C.S.); *Khoury c. Dupuis*, 2004 CanLII 9215 (C.Q., Division des petites créances). Voir également l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 36 et suivants. **Exemple de recours rejetés** : *Boudrias Plouffe c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2022 QCCQ 2923 (Division des petites créances); *Talbot c. Villeneuve*, 2021 QCCQ 8267 (Division des petites créances); *Bérubé c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 10451 (Division des petites créances); *Carrière c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2021 QCCQ 4391; *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893; *Julien c. Ville de Montréal*, 2020 QCCQ 2256 (Division des petites créances); *Gagné c. Ville de Saguenay*, 2019 QCCS 2273; *Ibrahim c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 746; *Jean-Pierre c. Benhachmi*, 2018 QCCA 348; *Josué c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 5179; *Larocque c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 981; *Drouin c. Hardy*, 2015 QCCS 3272; *Fournier c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCQ 1712; *Tremblay c. Anctil*, 2014 QCCS 1632; *Dubé c. Gélinas*, 2013 QCCS 1681, 2013 QCCA 1363; *Thompson c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 6012 (permission d'appeler rejetée : 2014 QCCA 410); *Nadeau c. Sûreté du Québec*, 2012 QCCQ 7779; *Tremblay c. Dallaire*, 2011 QCCS 3780; *André-Coles c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCQ 7557 (Division des petites créances); *Abeille c. Montréal (Ville de) (Service de police)*, 2008 QCCQ 5525; *Peterkin c. Communauté Urbaine de Montréal*, 2005 CanLII 48147 (C.S.).

intermédiaires<sup>660</sup> (aérosol, bâton télescopique, arme à impulsions électriques, etc.) et de l'utilisation d'une force mortelle<sup>661</sup> (arme à feu, toute autre technique pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort), sans oublier le déploiement du groupe tactique d'intervention<sup>662</sup>.

Les policiers sont évidemment autorisés à utiliser la force dans le cadre de leurs fonctions : le monopole de l'usage légal de la force est d'ailleurs l'une des caractéristiques fondamentales du travail policier au sein de nos sociétés modernes<sup>663</sup>. L'article 25 du *Code criminel*<sup>664</sup> codifie justement le fait que les policiers sont autorisés à employer la « force nécessaire » lorsqu'ils s'appuient sur des « motifs raisonnables »<sup>665</sup>. Compte tenu de ses implications importantes<sup>666</sup> et « dérangeantes »<sup>667</sup>, le monopole de l'usage de la force par les policiers doit être bridé (autant par le droit disciplinaire, pénal que

---

<sup>660</sup> **Exemples de recours accueillis** : *Grenier c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 5059; *Perez c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 2585; *Champagne c. Jalbert*, 2010 QCCQ 1489 (Division des petites créances); *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Michaelson*, 2004 CanLII 46882 (C.A.); *Bellefleur c. Montréal (Communauté urbaine)*, 1999 CanLII 11216 (C.S.). **Exemples de recours rejetés** : *Duchesneau c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 23; *Ratelle c. Bellemare*, 2018 QCCS 811; *Laferrière c. Québec (Ville de)*, 2010 QCCS 4167; *Koenderink c. Bérubé*, 2002 CanLII 5592 (C.S.).

<sup>661</sup> **Exemples de recours accueillis** : *Lachaine c. Mirabel (Ville de)*, 2016 QCCQ 9682 (Division des petites créances); *G.G. c. Bélanger*, 2014 QCCS 236; *Paquette c. Hull (Ville de)*, 2001 CanLII 39069 (C.Q.); *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3; *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 RCS 268, 1996 CanLII 173 (CSC). **Exemples de recours rejetés** : *Cantin-Chartré c. Service de police de la Ville de Gatineau*, 2022 QCCQ 4245 (Division des petites créances); *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479, para. 221 à 280; *Ratelle c. Bellemare*, 2018 QCCS 811; *Scourneaux c. Gauthier-Guevremont*, 2018 QCCQ 7152 (Division des petites créances); *Darveau c. Québec (Procureur Général)*, 1997 CanLII 17059 (C.Q., Division des petites créances).

<sup>662</sup> **Exemples de recours rejetés** : *Mosca c. Paul*, 2019 QCCS 3226; *Neth c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2350; *Turcotte Labonté c. Sherbrooke (Ville de)*, 2011 QCCQ 13837 (Division des petites créances); *Branco (Succession de) c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCQ 13526; *Paquette c. Hull (Ville de)*, 2001 CanLII 39069 (C.Q.).

<sup>663</sup> Voir à ce sujet Sylvain ST-AMOUR et Martin BLANCHETTE, *Éthique et usage de la force – Légitimité dérangeante*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010. Voir également Karine ST-DENIS, *La force de l'urgence*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012. Pour une perspective internationale, voir Mordechai KREMNITZER, Doron MENASHE et Khalid GHANAYIM, « *The use of lethal force by police* », (2008) 53 *Crim. L.Q.* 67.

<sup>664</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>665</sup> Nous avons traité dans la section B.3. de l'article 25 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. D'autres dispositions législatives peuvent s'appliquer : voir par exemple l'article 12 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.

<sup>666</sup> Sur les risques de l'utilisation de la force, voir *Tremblay c. Lapointe*, 2004 CanLII 13266 (C.S.), par. 218, 219; *Grenier c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 5059, par. 405 à 443; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 32. L'utilisation de la force affecte également les policiers impliqués : Karine ST-DENIS, *La force de l'urgence*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 107-116.

<sup>667</sup> Pour une analyse éthique et sociale de l'usage de la force, voir Sylvain ST-AMOUR et Martin BLANCHETTE, *Éthique et usage de la force – Légitimité dérangeante*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010; Karine ST-DENIS, *La force de l'urgence*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012.

déontologique<sup>668</sup>) et indemnisé par le droit civil en présence d'une faute. Voici comment, dans les affaires *Thompson c. Montréal (Ville de)*<sup>669</sup>, *Ibrahim c. Ville de Montréal*<sup>670</sup>, *Vadeboncoeur c. St-Amant*<sup>671</sup> et *Tremblay c. Lapointe*<sup>672</sup>, les tribunaux civils traitent de la possibilité pour les policiers de faire usage de la force dans le cadre de leurs fonctions :

[53] As for the use of force, the police are not at liberty to use all the force they can muster. The force used must only be at the level required to accomplish a lawful act in the given circumstances. Otherwise, the physical force applied can constitute an abuse of authority and the contravention of a person's Charter rights.<sup>673</sup>

\*\*\*

[217] Dans les circonstances, l'agent Michaud est autorisé à utiliser une force raisonnable pour mettre fin aux charges agressives des demandereses qui refusent d'obtempérer. De l'avis du Tribunal, l'agent Michaud n'utilise alors que la force raisonnablement nécessaire pour les repousser vers l'arrière.<sup>674</sup>

\*\*\*

[43] Sauf si nécessaire, le policier raisonnable ne doit pas porter atteinte à l'intégrité physique des personnes contre lesquelles il intervient. Il est autorisé à employer la force qui est raisonnable, convenable et nécessaire, sans violence inutile ou gratuite.<sup>675</sup>

\*\*\*

[204] Le principe cardinal à respecter est de moduler le degré de force utilisée en fonction du niveau de résistance du contrevenant, de certains facteurs intrinsèques à celui-ci et des circonstances particulières présentes lors de l'intervention. Il s'agit donc d'exercer un véritable jugement professionnel.

[205] Le policier doit s'adapter à la situation en recourant au niveau, au type et au degré de force qui lui semble raisonnable lors de son intervention initiale et ensuite selon le degré de collaboration obtenue du contrevenant.<sup>676</sup>

À bon droit, plusieurs jugements en responsabilité policière réfèrent au Modèle national de l'emploi de la force<sup>677</sup>, pierre angulaire de la formation policière en matière

---

<sup>668</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, chapitre P-13.1, r. 1, art. 6 (1°).

<sup>669</sup> 2013 QCCS 6012 (permission d'appeler rejetée : 2014 QCCA 410).

<sup>670</sup> 2019 QCCS 746.

<sup>671</sup> 2019 QCCS 4645.

<sup>672</sup> 2004 CanLII 13266 (C.S.).

<sup>673</sup> *Thompson c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 6012, para. 53 (permission d'appeler rejetée : 2014 QCCA 410).

<sup>674</sup> *Ibrahim c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 746, par. 217.

<sup>675</sup> *Vadeboncoeur c. St-Amant*, 2019 QCCS 4645, par. 43.

<sup>676</sup> *Tremblay c. Lapointe*, 2004 CanLII 13266 (C.S.), par. 165 à 172, 204, 205. Voir au même effet *Peterkin c. Communauté Urbaine de Montréal*, 2005 CanLII 48147 (C.S.), par. 70.

<sup>677</sup> ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC, *Un nouveau modèle opératoire pour expliquer le recours à l'emploi de la force*, Nicolet, 2012, en ligne : <<http://www.enpg.qc.ca/lecole-en->

d'emploi de la force<sup>678</sup>. Les experts en usage de la force qui témoignent dans le cadre de procès civils réfèrent également à ce modèle<sup>679</sup>. On y constate que le policier doit exercer un « jugement professionnel »<sup>680</sup> selon l'évaluation de la situation (environnement, nombre de personnes impliquées, perception des capacités du sujet, connaissance du sujet, temps et distance, signes d'agression éventuelle) et le comportement du sujet (coopération, résistance passive, résistance active, agression ou risque de lésion corporelle grave ou mort). Selon le document explicatif du Modèle national d'emploi de la force produit par l'ENPQ<sup>681</sup>, celui-ci repose notamment sur les principes suivants :

- La responsabilité première du policier consiste à préserver et à protéger la vie;
- L'objectif premier de tout recours à la force est d'assurer la sécurité publique;
- La sécurité du policier est essentielle à la sécurité publique.

La formation policière ainsi que les réflexes acquis lors de la formation et de l'entraînement sont prépondérants en matière d'usage de la force, surtout dans une situation où la réponse policière est urgente. En effet, lorsque le policier ne dispose que de quelques secondes pour réagir, les réflexes prendront nécessairement et naturellement le dessus sur un « jugement professionnel » longuement mûri<sup>682</sup>. Notons que l'auteure et éthicienne Karine St-Denis souligne dans son ouvrage intitulé *La force de l'urgence* que la formation a également ses limites lorsqu'une situation impliquant force et urgence se présente<sup>683</sup>.

---

[ligne/volume-3-numero-4-octobre-2012/un-nouveau-modele-operatoire-pour-expliquer-le-recours-a-l'emploi-de-la-force](#)>. Voir également Jacques PAINCHAUD, *Chroniques du sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015.

<sup>678</sup> Voir notamment *Ibrahim c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 746, par. 164; *Drouin c. Hardy*, 2015 QCCS 3272, par. 77; *André-Coles c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCQ 7557 (Division des petites créances), par. 57; *Abeille c. Montréal (Ville de) (Service de police)*, 2008 QCCQ 5525, par. 142 et 143.

<sup>679</sup> Voir notamment *Vadeboncoeur c. St-Amant*, 2019 QCCS 4645, par. 78 et 79. Sur la gradation de l'usage de la force en fonction des circonstances, voir *Tremblay c. Lapointe*, 2004 CanLII 13266 (C.S.), par. 205 à 217.

<sup>680</sup> *Tremblay c. Lapointe*, 2004 CanLII 13266 (C.S.), par. 165 à 172, 204, 205. Voir au même effet *Peterkin c. Communauté Urbaine de Montréal*, 2005 CanLII 48147 (C.S.), par. 70.

<sup>681</sup> ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC, *Un nouveau modèle opératoire pour expliquer le recours à l'emploi de la force*, Nicolet, 2012, en ligne : <<http://www.enpq.qc.ca/lecole-en-ligne/volume-3-numero-4-octobre-2012/un-nouveau-modele-operatoire-pour-expliquer-le-recours-a-l'emploi-de-la-force>>.

<sup>682</sup> Sylvain ST-AMOUR et Martin BLANCHETTE, *Éthique et usage de la force – Légitimité dérangeante*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 42-88.

<sup>683</sup> Karine ST-DENIS, *La force de l'urgence*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 64.

Dans un jugement récent, la Cour du Québec a été appelée à réviser les principes juridiques applicables en matière de responsabilité civile des policiers suite à l'usage de la force par ceux-ci. Elle y souligne les concepts de proportionnalité, nécessité et raisonnabilité, lesquels avaient été confirmés en 2010 par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Nasogaluak*<sup>684</sup> où les policiers avaient fait usage de la force lors de l'arrestation d'un conducteur en état d'ébriété :

[55] [...] Lorsqu'il fait usage de force physique dans l'exercice de ses fonctions, le policier doit adapter les mesures qu'il choisit d'appliquer en fonction du minimum requis pour atteindre l'objectif légitime qu'il vise. **Le degré de force permis est circonscrit par les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonnabilité.**

[56] Le policier qui a recours à l'emploi de la force ne doit pas en abuser. Ici, le critère d'évaluation de la faute tient compte de la nécessité d'assurer une intervention efficace. Ceci requiert de la part du policier une attitude et un jugement professionnel adéquats, à la hauteur des responsabilités qui lui sont confiées et des moyens qui lui sont accordés pour s'en acquitter [...].<sup>685</sup>

Dans un article juridique étoffé portant sur l'usage de la force<sup>686</sup>, le juriste et ancien agent de la G.R.C. Kevin Cyr décortique justement les concepts de « nécessité », de « proportionnalité » et de « raisonnabilité », lesquels sont souvent confondus. Il argue qu'il faut d'abord se questionner à savoir si l'usage de la force était *nécessaire* ou si des techniques de désescalade ne devaient pas plutôt – ou préalablement – être tentées. Si l'usage de la force est nécessaire, il ne faut pas comprendre la *proportionnalité* comme étant d'utiliser une force égale ou similaire à celle utilisée par celui que les policiers tentent de maîtriser puisque cela aura pour effet de prolonger la confrontation et les risques qui y sont associés. Les policiers sont justifiés d'utiliser une force plus importante que l'assaillant dans la mesure où celle-ci demeure *raisonnable* dans les circonstances.

Partant, il peut être tout à fait raisonnable pour les policiers d'utiliser des armes intermédiaires si la personne qu'ils cherchent à maîtriser n'est pas armée ou encore d'utiliser le groupe tactique d'intervention si cette même personne est armée. Le jugement *Koenderink c. Bérubé*<sup>687</sup> explique bien ce qui précède dans le cadre d'une intervention

---

<sup>684</sup> 2010 CSC 6, par. 32 et suivants.

<sup>685</sup> *Carrière c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2021 QCCQ 4391, par. 55.

<sup>686</sup> Kevin CYR, *Police use of force: assessing necessity and proportionality*, (2015-2016) 53 *Alta. L. Rev.*, 663.

<sup>687</sup> 2002 CanLII 5592 (C.S.).

policière à la suite d'une dispute conjugale, où les policiers utilisent une arme intermédiaire afin de mettre rapidement un terme à l'altercation :

[43] Les allégations du demandeur à l'effet que les policiers ont fait usage d'une force excessive à son endroit n'apparaissent pas non plus fondées. La preuve a établi, au contraire, que **les policiers ont utilisé le poivre de Cayenne pour le maîtriser parce qu'il était agressif et pour éviter que la situation ne dégénère et entraîne plus de violence ou des blessures**. De plus, la preuve prépondérante est à l'effet que le poivre de Cayenne a été utilisé à une occasion seulement et non à deux reprises, comme l'affirme le demandeur, et que des mesures de décontamination ont été prises rapidement pour réduire les inconvénients résultant de son utilisation.

[44] Cette intervention semble avoir été appropriée vu les circonstances. D'ailleurs, le demandeur n'a pas démontré quel autre moyen les policiers auraient pu utiliser avec un minimum d'inconvénients pour obtenir les mêmes résultats. **Les circonstances particulières qui prévalaient alors, soit l'agressivité du demandeur, sa force physique, l'exiguïté des lieux et les risques de blessure, ont été prises en considération par les policiers et pouvaient justifier l'usage de la substance.**<sup>688</sup>

Au contraire, dans le jugement *Vadeboncoeur c. St-Amant*<sup>689</sup>, on voit que le policier a fait usage de la force sans considération pour l'objectif recherché ainsi que la sécurité du demandeur :

[88] Le Tribunal est d'avis, comme l'était le juge Magnan, que la vidéo révèle que l'agent Deslauriers frappe Alexis Vadeboncoeur à répétition, sans se préoccuper de l'impact de ses frappes sur l'objectif visé de menotter le suspect et d'éviter qu'il ne brandisse une autre arme. **Il donne sept (7) coups avec sa main droite, en rafale, avec seulement deux très courts temps d'arrêt pour évaluer l'évolution de la situation et tenter de mettre le bras droit du suspect derrière son dos ou de valider si un de ses collègues y est parvenu. La force des frappes ne paraît pas déraisonnable, mais elles sont certainement précipitées, voire trop nombreuses, sans rapport avec l'objectif visé.**<sup>690</sup>

La réalité du terrain est souvent bien loin des mythes hollywoodiens où un policier héroïque prend tous les risques pour finalement désarmer habilement un agresseur sans faire aucune victime. En présence d'une situation potentiellement dangereuse pour les policiers ou le public, les premiers doivent se préparer au pire et sont autorisés à « prendre

---

<sup>688</sup> *Koenderink c. Bérubé*, 2002 CanLII 5592 (C.S.), par. 42, 43. Voir au même effet *Ratelle c. Bellemare*, 2018 QCCS 811.

<sup>689</sup> 2019 QCCS 4645.

<sup>690</sup> *Vadeboncoeur c. St-Amant*, 2019 QCCS 4645.

les devants » en faisant usage de la force avant même qu'une agression ne survienne. Voici ce que mentionnait la Cour supérieure dans *Gounis c. Ville de Laval*<sup>691</sup> :

[248] Ainsi, selon les demandeurs, dès que M. Parasiris sort de la chambre, la situation est maîtrisée. M<sup>me</sup> Gounis, qui est alors à quatre pattes par terre avec une blessure au bras ne représente donc pas un danger. D'ailleurs, la bande sonore du 9-1-1 révèle qu'elle est terrorisée. Manifestement, elle voit qu'elle est blessée et elle a peur pour ses enfants.

[249] Malgré tout, la sergente-détective Allard et l'agent Leblanc pointent leur pistolet sur M<sup>me</sup> Gounis. La sergente-détective Allard insiste pour qu'elle sorte de la chambre en rampant et elle la menotte dès qu'elle est rendue dans la salle de bain.

[250] Les demandeurs soutiennent qu'il s'agit là d'un traitement « barbare et inhumain ».

**[251] À l'audience, la sergente-détective Allard explique que la formation donnée aux policiers impose de telles précautions afin de minimiser les risques. Que ce soit à dix pieds ou à trois pieds de distance, M<sup>me</sup> Gounis pouvait représenter un danger, puisqu'à ce moment, l'arme à feu de M. Parasiris se trouvait vraisemblablement toujours dans la chambre où était M<sup>me</sup> Gounis.**

[252] La sergente-détective Allard précise d'ailleurs que, lorsqu'il y a une arme à feu sur un lieu de perquisition, les policiers doivent toujours considérer qu'il est possible d'en trouver une autre. De plus, considérant les événements qui venaient de se produire, il était impossible de prévoir la réaction de M<sup>me</sup> Gounis.

**[253] Contrairement à ce qu'affirment les demandeurs, les circonstances justifiaient ici une telle intervention. S'il est possible aujourd'hui de soutenir, avec la vision que permet le recul, qu'il n'existait probablement à ce moment précis plus aucun danger, tel n'était pas le cas au moment des événements.**<sup>692</sup>

Ainsi, les policiers ne commettront aucune faute civile dans la mesure où ils utilisent une technique de contrôle physique sur un suspect qui montre des signes précurseurs d'agression<sup>693</sup>, qu'ils déploient le groupe d'intervention tactique alors que l'opération s'annonce risquée<sup>694</sup> ou qu'ils investissent une résidence alors qu'ils ont reçu une information qu'un homme armé et en crise s'y trouve<sup>695</sup>. Au contraire, dans la mesure où

---

<sup>691</sup> 2019 QCCS 479.

<sup>692</sup> *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479, par. 248 à 253. Voir également *Talbot c. Villeneuve*, 2021 QCCQ 8267 (Division des petites créances), par. 35.

<sup>693</sup> *Ibrahim c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 746, par. 213, 214; *Ratelle c. Bellemare*, 2018 QCCS 811, par. 32 à 35.

<sup>694</sup> *Mosca c. Paul*, 2019 QCCS 3226, par. 57 à 61; *Neth c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2350, par. 90.

<sup>695</sup> *Jean-Pierre c. Benhachmi*, 2018 QCCA 348, para. 29 à 35.

la situation ne présente aucun danger potentiel, les policiers seront tenus civilement responsables d'avoir utilisé la force inutilement<sup>696</sup>. Il en sera de même lorsque les policiers utilisent un niveau de force démesuré face au risque auquel ils font face, par exemple l'utilisation des grenades explosives de type « Rubber Ball Blast Grenade » pour disperser une manifestation étudiante<sup>697</sup>.

Il existe un certain paradoxe lorsque l'on juge d'une opération policière après les faits : on condamnera sévèrement le déploiement d'une force excessive dans la mesure où la situation se dénoue rapidement et sans effusion de sang, mais on condamnera tout aussi sévèrement les policiers de ne pas avoir déployé la force nécessaire dans la mesure où la situation dégénère et entraîne des dommages pour les citoyens. Pour cette raison, les tribunaux se gardent de jouer les « gérants d'estrade » quant au degré de force utilisé et accorderont une certaine latitude aux policiers, comme cela est mentionné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Cornell*<sup>698</sup>, lequel mettait en cause le déploiement du groupe tactique d'intervention dans le cadre d'une perquisition dynamique :

[24] Deuxièmement, **les policiers doivent pouvoir jouir d'une certaine latitude en ce qui concerne la manière dont ils décident de pénétrer dans un lieu.** On ne peut s'attendre à ce qu'ils mesurent à l'avance avec une haute précision le degré de force que la situation commandera : [...]. **On dit souvent dans le cas de mesures de sécurité que, s'il arrive quelque chose, les mesures n'étaient pas suffisantes, mais que, si rien ne se produit, elles étaient excessives.** Ce genre d'appréciation effectuée après-coup est injuste et inacceptable dans un cas comme celui-ci où les agents doivent exercer leur jugement et leur pouvoir d'appréciation dans des circonstances difficiles et changeantes. **Le rôle du tribunal qui procède au contrôle judiciaire pour examiner la façon dont la perquisition a été menée consiste, non pas à se poser en gérant d'estrade, mais à trouver un juste équilibre entre, d'une part, les droits des suspects et, d'autre part, les exigences que comporte la prise de mesures efficaces et sans danger visant à assurer le respect de la loi.**<sup>699</sup>

Dans plusieurs jugements civils impliquant l'usage de la force par les policiers, les tribunaux déterminent que le demandeur est l'« artisan de son propre malheur »<sup>700</sup>

---

<sup>696</sup> *Gauthier c. Québec (Corporation municipale de la Ville de)*, 2013 QCCS 4656, par. 152, 172 à 180; *Tremblay c. Lapointe*, 2004 CanLII 13266 (C.S.), par. 230; *G.G. c. Bélanger*, 2014 QCCS 236, par. 64 à 71. Voir également *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 75, 99.

<sup>697</sup> *Grenier c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 5059, par. 451 à 454.

<sup>698</sup> 2010 CSC 31.

<sup>699</sup> *R. c. Cornell*, 2010 CSC 31.

<sup>700</sup> *Tremblay c. Anctil*, 2014 QCCS 1632, par. 78 à 81. Voir également *Talbot c. Villeneuve*, 2021 QCCQ 8267 (Division des petites créances), par. 35; *Boudrias Plouffe c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2022 QCCQ 2923 (Division des petites créances), par. 56, 57.

puisqu'il a résisté à son arrestation<sup>701</sup> ou qu'il a créé une situation dangereuse qui nécessitait l'usage de la force par les policiers<sup>702</sup>. S'il est acquis que les policiers assument un certain nombre de devoirs envers les citoyens, il existe un devoir corollaire de ne pas entraver leur travail ou leurs opérations sur le terrain<sup>703</sup>.

Cela étant, dans une situation où les policiers pouvaient aisément faire en sorte d'éviter la confrontation, d'employer des techniques de communication plutôt que l'usage de la force et de favoriser une désescalade de la situation, ils seront tenus civilement responsables d'avoir utilisé la force inutilement<sup>704</sup>. Par exemple, un policier a été tenu responsable d'avoir abattu un chien qu'il percevait comme étant dangereux plutôt que d'utiliser une force moindre pour se protéger (bâton télescopique) ou simplement d'éviter ce danger en retraitant dans son auto-patrouille située à proximité<sup>705</sup>.

Finalement, un autre sujet récurrent en matière d'usage de la force est le comportement vexatoire ou insultant du demandeur. Les tribunaux ont réitéré à de nombreuses reprises que devant un citoyen qui adopte une attitude ou des propos insultants à l'endroit des policiers, on attend de ceux-ci qu'ils « conservent leur sang-froid »<sup>706</sup> et qu'ils n'utilisent pas la force contre les citoyens puisqu'ils « cèdent à l'impatience et à la colère »<sup>707</sup> :

[181] Certes, la demanderesse, qui n'avait guère apprécié être tutoyée et traitée cavalièrement par les policiers, aurait tout de même dû s'abstenir d'insinuer que le constable Corriveau avait consommé de l'alcool. Elle n'était pas davantage

---

<sup>701</sup> *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893, para. 395; *Drouin c. Hardy*, 2015 QCCS 3272, par. 84; *Thompson c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 6012, par. 85 à 87 (permission d'appeler rejetée : 2014 QCCA 410); *Peterkin c. Communauté Urbaine de Montréal*, 2005 CanLII 48147 (C.S.), par. 75 et 76.

<sup>702</sup> *Ratelle c. Bellemare*, 2018 QCCS 811, para. 16 à 34; *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479, par. 132. Sur la notion d'acceptation des risques par les manifestants et le fait qu'ils se placent volontairement dans une situation où ils pourraient être blessés par les policiers, voir *Grenier c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 5059, par. 483 à 513; *Duchesneau c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 23, par. 53 à 55.

<sup>703</sup> *Julien c. Ville de Montréal*, 2020 QCCQ 2256 (Division des petites créances), par. 19.

<sup>704</sup> *Bellefleur c. Montréal (Communauté urbaine)*, 1999 CanLII 11216 (C.S.), par. 33, 34; *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Michaelson*, 2004 CanLII 46882, par. 25 à 28; *Perez c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 2585, par. 28.

<sup>705</sup> *G.G. c. Bélanger*, 2014 QCCS 236.

<sup>706</sup> *Gauthier c. Québec (Corporation municipale de la Ville de)*, 2013 QCCS 4656, par. 184; *Perez c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 2585, par. 40 à 43. *A contrario*, voir *Nadeau c. Sûreté du Québec*, 2012 QCCQ 7779.

<sup>707</sup> *Tremblay c. Lapointe*, 2004 CanLII 13266 (C.S.), par. 241 à 243.

justifiée de répéter qu'il lui « tapait sur les nerfs », ni d'exiger qu'il retourne à son véhicule patrouille.

[182] Le comportement de madame Gauthier ne peut cependant légitimer la perte de contrôle du policier Corriveau. Un agent de la paix doit en tout temps conserver une attitude professionnelle à l'égard des citoyens qu'il dessert. Il doit agir de façon courtoise et ne recourir à la force que lorsque cela est nécessaire. Le cas échéant, la force utilisée doit être proportionnelle et raisonnable eu égard à la situation en autorisant l'utilisation.<sup>708</sup>

Soulignons finalement qu'après l'utilisation de la force par les policiers et une fois la situation maîtrisée<sup>709</sup>, les policiers ont un devoir d'assistance envers les personnes blessées<sup>710</sup>. Ainsi, par exemple, les policiers devront assister la personne envers qui ils ont utilisé un aérosol (poivre de cayenne) afin de la décontaminer<sup>711</sup>.

## **2. L'enquête, la perquisition, l'arrestation et la dénonciation**

La grande majorité des dossiers de responsabilité civile des forces policières mettent en cause des allégations de faute lors d'une enquête, une perquisition, une arrestation ou une dénonciation<sup>712</sup>. Cela est également le cas des arrêts de principe que

---

<sup>708</sup> *Gauthier c. Québec (Corporation municipale de la Ville de)*, 2013 QCCS 4656, par. 182; *Bellefleur c. Montréal (Communauté urbaine)*, 1999 CanLII 11216 (C.S.), par. 33 et 34.

<sup>709</sup> *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479, par. 258.

<sup>710</sup> *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479, par. 255 à 280; *Ratelle c. Bellemare*, 2018 QCCS 811, par. 39.

<sup>711</sup> *Tremblay c. Lapointe*, 2004 CanLII 13266 (C.S.), par. 247 à 254.

<sup>712</sup> **Exemple de recours accueillis** : *Berry c. Baribeau*, 2022 QCCS 5; *Procureur général du Canada c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486; *Francis c. Oosterwolde*, 2019 QCCQ 5724; *Dion c. Légaré*, 2019 QCCQ 8185 (Division des petites créances); *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59; *Chi Ngafor c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 81; *Singh c. Montréal (Ville de)*, 2018 QCCA 666; *Néron c. Ville de Sherbrooke*, 2017 QCCQ 5058 (Division des petites créances); *Lupien c. Aumont*, 2016 QCCS 5050; *Lemay c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 203; *Brochu c. Québec (Ville de)*, 2016 QCCQ 6703 (Division des petites créances); *Grenier c. Régie de police de Memphrémagog*, 2015 QCCQ 5136 (Division des petites créances); *Bérubé c. Québec (Ville de)*, 2014 QCCQ 8967 (Division des petites créances); *Perez c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 2585; *Durette c. Grenier*, 2012 QCCA 1207; *Robertson c. Mohawk Council of Kahnawake*, 2010 QCCS 355 (confirmé en appel : 2011 QCCA 2430); *Côté c. Longueuil (Ville de)*, 2009 QCCS 2587; *Ruckenstein c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCQ 7011; *André c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCQ 13407 (Division des petites créances); *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832; *Ramsay c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 3509; *Belval c. Memphrémagog (Régie de police de)*, 2007 QCCQ 12889 (Division des petites créances); *Duval c. Fredette*, 2006 QCCS 5064; *Bussièrès c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2006 QCCQ 1276; *Khoury c. Dupuis*, 2004 CanLII 9215 (C.Q., Division des petites créances); *Lauzon c. Gatineau (Ville)*, 2004 CanLII 12937 (C.Q., Division des petites créances); *Mallet c. Bernard*, 2004 CanLII 8800 (C.Q.); *Québec (Procureure générale) c. Corriveau*, 2003 CanLII 27124 (C.A.); *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.); *Québec (Procureure générale) c. Quane*, 2001 CanLII 40120 (C.A.); *Heath c. Québec (Procureur général)*, [1987] R.J.Q. 1168 (C.S.). **Exemple de recours rejetés** : *Cantin-Chartré c. Service de police de la Ville de Gatineau*, 2022 QCCQ 4245 (Division des petites créances); *Boudrias Plouffe c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2022 QCCQ 2923 (Division des petites

nous avons déjà décortiqués<sup>713</sup>. Si les conséquences pour le justiciable que peuvent avoir une enquête, une perquisition, une arrestation ou une dénonciation fautive peuvent être moins perceptibles qu'en ce qui concerne l'usage de la force, il n'en demeure pas moins que « le policier peut porter gravement atteinte à une personne en la soumettant au pouvoir coercitif de l'État et en compromettant sa réputation et son statut social »<sup>714</sup>.

En matière d'enquête, l'arrêt *Jauvin*<sup>715</sup> nous semble être un excellent point de départ. La Cour d'appel y mentionne en 2003 plusieurs principes fondamentaux relativement à l'enquête policière. Un premier principe est que les policiers sont des

---

créances); *Bérubé c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 10451 (Division des petites créances); *Carrière c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2021 QCCQ 4391; *Désy c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1580; *Plamondon c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 1209; *Hogue c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1081; *Julien c. Ville de Montréal*, 2020 QCCQ 2256 (Division des petites créances); *Roy c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3528; *Mosca c. Paul*, 2019 QCCS 3226; *Gagné c. Ville de Saguenay*, 2019 QCCS 2273; *Ibrahim c. Ville de Montréal*, 2019 QCCQ 746; *Bélanger-Lachapelle c. Régie de police du Lac des Deux-Montagnes*, 2019 QCCQ 1590 (Division des petites créances); *Ratelle c. Bellemare*, 2018 QCCS 811; *J.T. c. Bourassa*, 2018 QCCA 652; *Laflleur c. Fortin*, 2018 QCCA 158; *Guillemette c. Menier*, 2018 QCCQ 4383 (Division des petites créances); *Drouin c. Procureure générale du Québec (Sûreté du Québec)*, 2018 QCCQ 557 (Division des petites créances); *Côté c. Ville de Saguenay*, 2017 QCCS 1834; *Liataud c. Ville de Laval (Service de police)*, 2017 QCCQ 2408 (Division des petites créances); *Chabot c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 4306; *Taylor c. Tassé*, 2016 QCCS 1129; *Ringuette c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 342; *Leblanc c. Laval (Ville de)*, 2016 QCCQ 872; *Zitouni c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCQ 4003 (Division des petites créances); *Branco (Succession de) c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCQ 13526; *Fournier c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCQ 1712; *White c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCQ 11946; *Ung c. Longueuil (Ville de)*, 2014 QCCQ 3320 (Division des petites créances); *Binet c. Société des casinos du Québec inc.*, 2013 QCCA 2006; *M.P. c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1137; *Richard c. J.D.*, 2013 QCCS 7056; *Dubé c. Gélinas*, 2013 QCCS 1681; *Adams c. Dupuis*, 2013 QCCS 1912; *Millette c. Laval (Ville de)*, 2012 QCCS 5976 (confirmé en appel : 2013 QCCA 783); *Guimont c. Québec (Ville de)*, 2012 QCCS 808; *Moran c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCS 1148; *Savard c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCQ 9371; *L'Heureux c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCS 5272; *Hénault c. Côté*, 2010 QCCQ 1560; *E.G. c. Carrier*, 2010 QCCS 2191; *Sayers c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCS 1883; *Bourassa c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCQ 1529 (Division des petites créances); *Boies c. Mirabel (Ville de)*, 2009 QCCQ 14355; *St-Martin c. Morin (Succession de)*, 2008 QCCA 2106; *Whiston c. Maedler*, 2007 QCCS 2161; *Labrecque c. Dechenault*, 2008 QCCS 3861; *Celeste c. Québec*, 2004 CanLII 91365 (C.Q., Division des petites créances); *Jauvin c. Québec (Procureur général)*, 2003 CanLII 32249 (C.A.); *Richer c. Emery*, 2003 CanLII 47981 (C.A.); *Dupuis c. Bérubé*, 2002 CanLII 7299 (C.S.); *Bérubé c. Larivière*, 2002 CanLII 27217 (C.Q., Division des petites créances); *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.).

<sup>713</sup> Voir la section B.1, page 69. Nous éviterons de réitérer dans la présente section les principes généraux applicables à la responsabilité civile des policiers qui ont déjà été développés. L'objectif est ici de souligner certaines particularités qui concernent spécifiquement ces dossiers.

<sup>714</sup> *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41, par. 71.

<sup>715</sup> *Jauvin c. Québec (Procureur général)*, 2003 CanLII 32249 (C.A.).

« professionnels de l'enquête »<sup>716</sup> et qu'ils doivent procéder « avec rigueur, objectivité et sérieux ». Soulignons par ailleurs qu'une formation additionnelle de l'ENPQ est obligatoire pour les policiers désirant devenir enquêteur<sup>717</sup>. Un deuxième principe est que les policiers ne sont pas tenus d'être en possession d'une preuve « hors de tout doute raisonnable » pour requérir un mandat de perquisition, procéder à une arrestation, etc. Il s'agit en l'espèce du fardeau de preuve du DPCP lors du procès<sup>718</sup>. Les policiers doivent plutôt être en possession de « motifs raisonnables et probables de croire » qu'une infraction a été commise<sup>719</sup>. Finalement, un troisième principe est que l'enquête est nécessairement évolutive<sup>720</sup>. Il est normal que la « certitude » du policier relativement à la commission de l'infraction soit plus faible lorsqu'il demande l'émission d'un mandat de perquisition<sup>721</sup> que lorsqu'il signe la dénonciation à l'égard du suspect :

**[47] On exige de ces professionnels de l'enquête de procéder avec rigueur, objectivité et sérieux.** L'appelant plaide que les policiers qui mènent ou poursuivent une enquête sur un crime doivent agir sur la base de motifs leur permettant de croire que, raisonnablement et probablement, un crime a été commis.

[...]

**[54] Au moment de la dénonciation du policier pour l'obtention d'un mandat de perquisition, l'enquêteur doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve s'y rapportant peuvent se trouver sur les lieux à être perquisitionnés.** C'est d'ailleurs le test imposé au juge de paix pour décerner un tel mandat en vertu de l'article 487 du *Code criminel*.

[...]

---

<sup>716</sup> Voir l'arrêt *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.) qui reprend la même expression au par. 41. Voir également *Désy c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1580, par. 20.

<sup>717</sup> Voir à cet effet le *Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police*, chapitre P-13.1, r. 3.

<sup>718</sup> Voir à cet effet *Dubé c. Gélinas*, 2013 QCCS 1681, par. 66; *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 605.

<sup>719</sup> Voir *Richard c. J.D.*, 2013 QCCS 7056, par. 43 et 44; *Millette c. Laval (Ville de)*, 2012 QCCS 5976, par. 61 et 69 (confirmé en appel : 2013 QCCA 783); *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 605.

<sup>720</sup> Voir à cet effet *Mailloux c. Durette*, 2010 QCCS 5995, par. 96 à 99 (confirmé en appel : 2012 QCCA 1207); *Gauthier c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 535, par. 125.

<sup>721</sup> Sur la question spécifique de l'émission d'un mandat de perquisition, voir *Mosca c. Paul*, 2019 QCCS 3226; *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479; *Chabot c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 4306; *Labrecque c. Dechenault*, 2008 QCCS 3861, par. 22 et 23; *Robertson c. Mohawk Council of Kahnawake*, 2010 QCCS 355, par. 48 à 50 (confirmé en appel : 2011 QCCA 2430).

[56] **Même dans le cadre de l'article 487 C.cr., l'ensemble des circonstances doit satisfaire au critère de motifs raisonnables et la norme de preuve à cette étape demeure la probabilité raisonnable et non la preuve hors de tout doute.**

[...]

[59] Avec égards, sous réserve de la dénonciation signée pour le mandat de perquisition, à l'instar du premier juge, **il ne me semble pas approprié d'exiger pour toute la durée de l'enquête le même niveau de certitude du policier.** Je réitère que la détermination de sa responsabilité doit être analysée en comparant sa conduite à celle du policier normalement prudent et compétent placé dans les mêmes circonstances **lesquelles, à mon avis, tiennent compte du caractère évolutif de l'enquête.**<sup>722</sup>

Dans la même veine, l'arrêt *M.P. c. Québec (Procureur général)*<sup>723</sup> rendu par la Cour d'appel en 2013 a renversé le jugement de première instance, notamment sur la base que la juge du procès avait commis une erreur en arguant que le policier devait croire que la culpabilité du suspect pouvait être démontrée hors de tout doute raisonnable avant de transmettre son dossier au DPCP<sup>724</sup>. L'arrêt *Manoukian*<sup>725</sup> rendu par la Cour d'appel en 2020 réitère également le fardeau de preuve en matière d'enquête auquel les policiers sont astreints, soit d'être en possession de « motifs raisonnables et probables de croire » qu'une infraction a été commise. La Cour d'appel mentionne du même souffle que cela emporte tout de même une démarche rigoureuse de la part des enquêteurs, laquelle implique d'analyser la preuve autant inculpatoire que disculpatoire<sup>726</sup> :

[71] L'affirmation des appelants selon laquelle un policier n'est « jamais » tenu de vérifier la crédibilité des témoins doit être rejetée. Cette obligation fait partie de toute enquête sérieuse. **Les policiers ne sont certes pas tenus d'évaluer la preuve en tenant compte du fardeau applicable en matière criminelle.** Les policiers sont toutefois tenus, avant de clore une enquête et de recommander le dépôt d'accusations, **de posséder des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise.** Conséquemment, ils doivent se former une opinion au sujet de la preuve recueillie pour vérifier si celle-ci leur permet de croire à l'existence de motifs raisonnables et probables que l'infraction a été

---

<sup>722</sup> *Jauvin c. Québec (Procureur général)*, 2003 CanLII 32249 (C.A.).

<sup>723</sup> *M.P. c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1137, par. 18 à 20. La Cour d'appel mentionne que la question de la faute des policiers doit s'analyser ainsi : « [20] Soit dit avec égards, ce n'est pas le test à appliquer à l'enquête devant être menée par un policier. Les actes de ce dernier doivent plutôt être appréciés selon la conduite du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances dont le rôle est de recueillir la preuve et la soupeser, non pas en fonction de normes juridiques, mais dans le respect des normes et pratiques établies à l'égard de sa profession. »

<sup>724</sup> Voir également *Désy c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1580, par. 25; *Ringuette c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 342, par. 32.

<sup>725</sup> *Procureur général du Canada c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486.

<sup>726</sup> Voir à cet effet *Désy c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1580, par. 21; *Mailloux c. Durette*, 2010 QCCS 5995, par. 102 (confirmé en appel : 2012 QCCA 1207).

commise. **Cela implique nécessairement de soupeser la preuve, d'évaluer tant les éléments inculpataires que disculpatoires et de les pondérer.**<sup>727</sup>

La notion de « motifs raisonnables et probables de croire » a fait couler beaucoup d'encre, autant en droit pénal (où il déterminera la légalité d'une arrestation) qu'en droit civil (où il détermine la norme de conduite). En droit pénal, l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Storrey*<sup>728</sup> demeure une référence bien que sa publication remonte à plus de trente ans. C'est justement sur cet arrêt que les tribunaux se baseront dans le cadre d'un recours en responsabilité civile des policiers afin de définir la notion de « motifs raisonnables et probables de croire » et de les guider dans l'appréciation du travail policier. Le jugement de la Cour supérieure *Côté c. Ville de Saguenay*<sup>729</sup>, qui réfère à *Storrey*, énonce ainsi l'état du droit concernant la notion de « motifs raisonnables et probables de croire » :

[135] Il est bien établi que les motifs raisonnables et probables comportent des éléments objectifs et subjectifs ainsi il ne suffit pas de croire en la culpabilité, mais l'on se doit de s'appuyer sur des motifs raisonnables qui s'apprécient objectivement, avoir une preuve légale disponible pour établir la culpabilité.

[136] Il s'agit d'un standard qui constitue une mesure de protection contre l'arbitraire : l'agent de la paix doit non seulement avoir une croyance subjective, mais aussi objective qu'une infraction a été commise par la personne inculpée.

[137] À propos de la croyance objective, il n'est pas requis que le policier ait en main tous les éléments nécessaires pour qu'un verdict de culpabilité soit rendu : par contre, il doit avoir une preuve suffisante qui lui permet de « croire » que la culpabilité « peut » être démontrée hors de tout doute raisonnable.

Une thématique récurrente en matière d'enquête est celle de la « vision tunnel », une traduction de *tunnel vision* (les tribunaux utilisent également « vision étroite »<sup>730</sup>). Cette notion est autant utilisée comme moyen de défense par l'accusé dans le cadre d'accusation pénales<sup>731</sup> que par les demandeurs lors d'une poursuite civile contre les policiers qui étaient en charge de l'enquête<sup>732</sup>. On peut résumer ce concept comme suit : les policiers ont une idée préconçue du résultat de leur enquête et ils chercheront et interpréteront uniquement la preuve en fonction de ce résultat prédéterminé. Cela les

---

<sup>727</sup> *Procureur général du Canada c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486. Voir également *Richer c. Emery*, 2003 CanLII 47981 (C.A.), par. 83.

<sup>728</sup> [1990] 1 S.C.R. 241.

<sup>729</sup> *Côté c. Ville de Saguenay*, 2017 QCCS 1834. Voir également *Désy c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1580, par. 23.

<sup>730</sup> *Meunier c. Morin*, 2010 QCCS 5627, par. 4.

<sup>731</sup> Voir par exemple *Papillon c. R.*, 2021 QCCA 296; *R. c. Auclair*, 2013 QCCA 671.

<sup>732</sup> Voir par exemple *Désy c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1580; *Acier Century inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 1646 (confirmé en appel : 2022 QCCA 747).

conduira à écarter certains éléments de preuve disculpatoire ou encore d'analyser la preuve selon un « prisme déformant », au détriment du suspect.

Si les policiers doivent procéder « avec rigueur, objectivité et sérieux » à une enquête qui doit être « raisonnable »<sup>733</sup> et « adéquate »<sup>734</sup> et ne pas procéder à une arrestation « sur de simples soupçons »<sup>735</sup>, cela ne veut pas dire que cette même enquête doit pour autant être « parfaite »<sup>736</sup> ou encore qu'elle « épuise toutes les avenues possibles »<sup>737</sup>. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'enquête doit être réalisée rapidement puisque des conséquences graves pourraient survenir si le suspect n'est pas arrêté<sup>738</sup>. Dans plusieurs jugements, les parties demanderesse ont sans succès reproché aux policiers de ne pas avoir poussé plus loin leurs enquêtes, de ne pas avoir vérifié certains éléments ou encore exploré certaines pistes<sup>739</sup> (voire de ne pas avoir enquêté relativement au bien-fondé d'un moyen de défense du suspect<sup>740</sup>). Ainsi, dans l'arrêt *Binet c. Société des casinos du Québec inc.*<sup>741</sup>, l'appelant avait été arrêté puis accusé de tricherie au casino. À la suite de son acquittement, il a poursuivi en dommages le casino et le policier en charge de l'enquête, reprochant sans succès à ceux-ci de ne pas avoir engagé un expert en tricherie pour examiner la preuve :

**[20] Enfin, l'appelant reproche aux deux intimés de ne pas avoir engagé un expert en tricherie. La Cour est d'avis que le juge de première instance a eu raison de ne pas leur imposer un fardeau aussi élevé.** CASINO comptait parmi son personnel plusieurs policiers retraités de la SQ et de la Gendarmerie Royale du Canada, qui s'occupaient des enquêtes internes. Quant à la question de savoir si CASINO aurait pu pousser plus loin ses questionnements, cela est sans doute possible, mais ce n'est pas la question qui se pose au niveau de l'enquête. Quant à COURNOYER, il a plusieurs années d'expérience dans le domaine. Il paraît difficile de mettre en doute leurs compétences respectives de mener à bien une enquête sur la base des soupçons de tricherie, au regard du comportement de

---

<sup>733</sup> *Durette c. Grenier*, 2012 QCCA 1207, par. 12 à 17.

<sup>734</sup> *Ringuette c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 342, par. 53.

<sup>735</sup> *Désy c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1580, par. 22.

<sup>736</sup> *Binet c. Société des casinos du Québec inc. (Casino du Lac-Leamy)*, 2011 QCCS 4634, par. 47 et 146 (confirmé en appel : 2013 QCCA 2006). Voir également *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 901.

<sup>737</sup> *Désy c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1580, par. 24; *Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479, par. 26; *Bérubé c. Larivière*, 2002 CanLII 27217 (C.Q., Division des petites créances), par. 18.

<sup>738</sup> *Ratelle c. Bellemare*, 2018 QCCS 811, par. 33; *Guimont c. Québec (Ville de)*, 2012 QCCS 808, par. 34; *E.G. c. Carrier*, 2010 QCCS 2191, par. 174.

<sup>739</sup> *J.T. c. Bourassa*, 2018 QCCA 652, par. 11; *Djourovitch c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCQ 10170, par. 98; *Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 901 et 902.

<sup>740</sup> *Ringuette c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 342, par. 53.

<sup>741</sup> *Binet c. Société des casinos du Québec inc.*, 2013 QCCA 2006.

l'appelant observé sur plusieurs jours, et cet argument de l'appelant ne trouve pas appui dans la preuve.<sup>742</sup>

Nous devons finalement traiter de la question des enquêtes dans le contexte particulier des infractions de nature sexuelle. En effet, dans l'arrêt de la Cour d'appel *Lacombe c. André*<sup>743</sup> rendu en 2003, cette dernière a mentionné que ces enquêtes sont particulières étant donné qu'elles reposent souvent uniquement sur la version de la présumée victime, laquelle est contredite par le présumé agresseur. La Cour d'appel ajoute qu'un « degré de précaution supplémentaire s'impose » dans ces situations puisque la personne accusée d'une infraction de nature sexuelle fera face à une « stigmatisation sociale ». Ainsi, toujours selon la Cour d'appel, le policier qui enquête sur des crimes de nature sexuelle devra porter une attention toute particulière à la crédibilité du plaignant avant de clore son enquête :

**[18] La première est qu'en matière d'infractions sexuelles les autorités répressives sont souvent placées dans une situation que l'on pourrait qualifier de cornélienne.** Comme il s'agit, la plupart du temps, de gestes posés dans l'intimité, elles sont confrontées à deux versions contradictoires, l'une (celle de la victime) positive, l'autre (celle du futur accusé) négative. L'absence de preuve médicale ou testimoniale, parfois possible lorsque les événements sont contemporains à l'accusation, rend donc leur tâche particulièrement difficile.

**[19] Toutefois, ces mêmes autorités ne doivent pas porter systématiquement des accusations, simplement parce qu'il s'agit d'infractions sexuelles et qu'il existe, sans nul doute surtout depuis quelques années, une certaine pression de l'opinion publique, lorsque ces accusations ne peuvent raisonnablement courir la chance d'être maintenues par les tribunaux et adopter donc le même sens critique que pour toutes les autres espèces d'infractions.** Elles doivent en outre être particulièrement conscientes que, **pour toute personne, le seul fait d'être accusée d'un tel crime emporte, même en cas de retrait de plainte ou d'acquiescement, une stigmatisation sociale importante qui risque de détruire des vies familiales, sociales et professionnelles. Certains diront même qu'un individu ne peut pas se permettre d'être acquitté d'une accusation d'agression sexuelle, puisque, pour reprendre une expression populaire, d'aucuns continueront, même après retrait ou acquiescement, à croire, mais surtout à dire, qu'il « n'y a pas de fumée sans feu ».** Même lavée de toute accusation, la personne risque de demeurer suspecte vis-à-vis de ses proches et d'une partie de l'opinion publique.

[20] On doit constater d'ailleurs, avec tristesse, qu'il est récemment devenu à la mode, dans certains dossiers matrimoniaux, d'accuser le conjoint de ce type d'infractions pour bonifier les chances d'une garde exclusive.

---

<sup>742</sup> *Binet c. Société des casinos du Québec inc.*, 2013 QCCA 2006.

<sup>743</sup> 2003 CanLII 47946 (C.A.).

[21] **En d'autres termes, les autorités policières et répressives d'une part ne doivent pas céder aux pressions populaires et, d'autre part, doivent faire preuve d'une prudence et d'une circonspection particulières et accrues en matière d'infractions sexuelles.** Je ne veux surtout pas passer pour affirmer qu'elles doivent renoncer à porter plainte, lorsqu'il existe des motifs probables et sérieux, mais simplement, eu égard aux conséquences désastreuses que de fausses accusations peuvent avoir, **qu'un degré de précaution supplémentaire s'impose et surtout, puisqu'en l'espèce tout se résume souvent à une question de crédibilité, qu'il est absolument indispensable de procéder à une vérification complète et critique de celle-ci.**<sup>744</sup>

À la suite de l'arrêt *Lacombe*<sup>745</sup>, plusieurs autres jugements similaires ont été rendus relativement à des enquêtes policières portant sur des infractions de nature sexuelle. Les policiers ont été tenus civilement responsables d'une enquête qui reposait uniquement sur la version de la victime alléguée alors qu'ils ont obtenu gain de cause dans la mesure où ils sont allés au-delà de la version de la victime alléguée et qu'ils ont tenté de vérifier et corroborer les allégations de celle-ci, tel que démontré par les arrêts *Québec (Procureure générale) c. Corriveau*<sup>746</sup> et *St-Martin c. Morin (Succession de)*<sup>747</sup> :

[36] À mon avis, le juge de première instance a eu raison de conclure à la faute des policiers. Dans un contexte où la crédibilité de la plaignante est au cœur du processus qui doit mener à la décision de porter une plainte criminelle, ils n'ont pas réalisé une enquête qui rencontre le standard de prudence raisonnable requis. Leur enquête est fragmentaire et elle ignore totalement des pistes qui leur ont pourtant été clairement identifiées par l'intimé.

[...]

[38] **Les policiers n'ont pas cherché à approfondir la question de l'existence des relations antérieures entre la plaignante et l'intimé, comme une attitude prudente le commandait. S'ils avaient rencontré le témoin identifié par l'intimé dans sa déclaration et s'ils lui avaient demandé de désigner d'autres personnes en mesure de confirmer ses dires, les policiers auraient pu livrer au substitut les résultats d'une enquête complète susceptible de jeter un éclairage objectif et exhaustif sur les données essentielles du dossier.**<sup>748</sup>

\*\*\*

[137] À la différence de la situation qui prévalait dans l'arrêt *Lacombe* invoqué par l'intimé, les appelants ne se sont pas contentés de croire les affirmations de la plaignante. **Ils sont allés plus loin et ont tenté de vérifier à la fois leur exactitude et la crédibilité à leur apporter. Ils ont rencontré tous les témoins identifiés par la plaignante dans sa déclaration** et ils ont livré tant aux substituts

---

<sup>744</sup> *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.).

<sup>745</sup> *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.).

<sup>746</sup> 2003 CanLII 27124 (C.A.).

<sup>747</sup> 2008 QCCA 2106.

<sup>748</sup> *Québec (Procureure générale) c. Corriveau*, 2003 CanLII 27124 (C.A.).

qu'au juge de paix « les résultats d'une enquête complète susceptible de jeter un éclairage objectif et exhaustif sur les données essentielles du dossier ». <sup>749</sup>

Les commentaires de la Cour d'appel dans l'arrêt *Lacombe*<sup>750</sup> ont été formulés en 2003, il y a près de vingt ans. À la lumière du contexte social actuel, plus particulièrement dans la foulée du mouvement « moi aussi » et des nombreuses propositions de modifications législatives et administratives en la matière<sup>751</sup>, on peut se questionner à savoir si ces commentaires ne sont pas périmés. Imposer une « précaution supplémentaire » aux policiers dans le cadre des dossiers d'infractions de nature sexuelle sous peine de sanctions civiles n'a-t-il pas forcément pour effet de ralentir ou empêcher la judiciarisation de ces dossiers<sup>752</sup>? Notons qu'en matière de violence conjugale, un sujet connexe, les tribunaux mentionnent que les policiers « n'ont pas de chance à prendre »<sup>753</sup> et qu'on excuse conséquemment une intervention plus proactive.

### 3. La détention

La question de la détention<sup>754</sup> est intimement liée à celle de l'enquête et surtout de l'arrestation. Ainsi, dans la grande majorité des cas, les dommages octroyés au

---

<sup>749</sup> *St-Martin c. Morin (Succession de)*, 2008 QCCA 2106. Voir également *Gauthier c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 535; *M.P. c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1137; *E.G. c. Carrier*, 2010 QCCS 2191.

<sup>750</sup> *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.).

<sup>751</sup> Voir notamment la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, L.Q. 2021, c. 32, la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, L.Q. 2017, c. 31 et la *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, L.Q. 2020, c. 13.

<sup>752</sup> Gardons cependant en tête les commentaires de la Cour suprême relativement à l'absence d'un « effet paralysant » aux par. 56 et 59 de l'arrêt *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41.

<sup>753</sup> *Hénault c. Côté*, 2010 QCCQ 1560, par. 198. Notons également que les policiers ont maintenant certains procédures et politiques spécifiques à respecter en matière de violence conjugale. Sur la question, voir notamment Rémi BOIVIN et Frédéric OUELLET, « La Politique d'intervention en matière de violence conjugale, dix-huit ans plus tard. Évaluation de l'impact sur le système judiciaire québécois », (2013) 59-2 *Service social* 51, en ligne : <<https://doi.org/10.7202/1019109ar>>.

<sup>754</sup> **Exemples de recours accueillis** : *Forgues c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 10730 (Division des petites créances); *Paquette c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1796; *Chi Ngafor c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 81; *McGowan c. City of Montréal*, 2018 QCCS 1740; *Singh c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 3853, 2018 QCCA 666; *Godin c. City of Montreal*, 2015 QCCQ 5513, 2017 QCCA 1180; *Montréal (Ville de) c. Thompson*, 2013 QCCS 6012; *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 (renversé en appel : 2013 QCCA 1985); *Côté c. Longueuil (Ville de)*, 2009 QCCS 2587; *Ramsay c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 3509; *Olivieri c. Lebrun*, 2007 QCCS 2944; *Bussièrès c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2006 QCCQ 1276; *Québec (Procureur général) c. Boisclair*, [2001] R.J.Q. 2449 (C.A.); *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3; *Allard c. Biron*, [1997] R.J.Q. 1420 (C.S.); *Mitchell c. Procureur général du Québec*, [1995] R.J.Q. 1835 (C.S.).

demandeur pour sa détention sont en réalité liés à une enquête et une arrestation fautive; la détention qui s'ensuit n'est que le prolongement de cette faute initiale qui décuple les dommages subis par le demandeur<sup>755</sup>.

Or, une particularité doit être mentionnée : il est possible que l'arrestation du demandeur soit considérée comme étant raisonnable, mais que sa détention subséquente soit quant à elle considérée comme étant fautive. En effet, la détention d'un suspect est encadrée par le droit pénal<sup>756</sup> et la commission d'une infraction ne fait pas nécessairement en sorte que les policiers peuvent détenir le suspect pendant une période prolongée.

Dans le jugement *Montréal (Ville de) c. Thompson*<sup>757</sup>, la Cour supérieure a précisément déterminé que les policiers étaient fondés de procéder à l'arrestation de la demanderesse mais non pas à détenir celle-ci de façon prolongée sans motifs raisonnables. Ainsi, même si l'arrestation de la demanderesse était légale, celle-ci s'est vue octroyer des dommages dans le cadre de l'instance civile :

[109] Although the Court considers that in certain cases it may be understandable that a person be detained for a reasonably short period of time awaiting the return of police officers from active duty before being charged, **that does not prevent those in authority from explaining to a detainee that she is being detained pending charges being brought by the arresting officers or, alternatively, that she will be released once the situation no longer requires her detention.**

[110] That does not appear to have been done.

[111] **Moreover, a person who has been detained should be released as soon as the reason for the detention no longer exists.**

[112] That did not occur. The paddy-wagon at one point stopped and the detainees were allowed out. According to the proof, Brooke spoke to the policeman involved in her transport. There is no proof that, at that point, she was violent, threatening, resisting or otherwise failing to cooperate with the police.

---

**Exemples de recours rejetés** : *Josué c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 5179; *Côté c. Ville de Saguenay*, 2017 QCCS 1834; *Tremblay c. Anctil*, 2014 QCCS 1632; *Guimont c. Québec (Ville de)*, 2012 QCCS 808; *Tete c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCQ 15777; *Dumais c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 4609; *E.G. c. Carrier*, 2010 QCCS 2191; *Savard c. Duguay*, 2010 QCCS 181, 2010 QCCA 1304; *Dumont c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCS 3213, 2012 QCCA 2039; *St-Martin c. Morin (Succession de)*, 2008 QCCA 2106; *Campbell c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 4482; *X c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1247; *M.L. c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2006-127 (C.S.); *Montréal (Communauté urbaine de) c. Bergeron*, B.E. 2000BE-307 (C.A.); *Desrochers c. Arpin*, [1994] R.J.Q. 2572 (C.S.).

<sup>755</sup> Voir par exemple *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 139; *Chi Ngafor c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 81, par. 34.

<sup>756</sup> Voir notamment le *Code de procédure pénal*, RLRQ, c. C-25.1, art. 75.

<sup>757</sup> 2013 QCCS 6012 (permission d'appeler rejetée : 2014 QCCA 410).

[113] Nevertheless, she was returned to the paddy-wagon and continued to be driven around.

[114] There is no proof to justify such treatment. Although she could continue to use her cell phone, she was being detained illegally. The City's argument that Brooke knew why she was detained is not a sufficient defence. That is a mere presumption by the City, which the facts do not support. In any event, the Charter imposes a duty to inform, and the policemen failed in that duty.

[115] **Although Brooke was never charged, she was detained for an unnecessarily long period of time and without ever being given a prompt and clear explanation as to the reason.** Failure to do so constitutes an interference with her Charter rights, for which damages are recoverable.<sup>758</sup>

Cette même situation s'est reproduite dans d'autres affaires mettant en cause des manifestants qui ont été arrêtés puis détenus. Ainsi, de façon similaire, dans *Godin c. City of Montreal*<sup>759</sup>, la Cour d'appel a renversé le jugement de première instance<sup>760</sup> et déterminé que la détention menottée de manifestants dans le cadre du mouvement « Occupy Wall Street » était inutilement longue. Puis, dans *McGowan c. City of Montréal*<sup>761</sup>, il a été déterminé que les policiers n'étaient pas fautifs d'interpréter restrictivement la réglementation municipale et de mettre fin à la manifestation en procédant à des arrestations, mais que la détention subséquente de la demanderesse était inutilement longue. Des dommages ont donc été octroyés, mais ici aussi uniquement concernant la détention de la demanderesse.

#### **4. La discrimination et le profilage**

La question de la discrimination et du profilage par les policiers, plus particulièrement du profilage racial, est au cœur de l'actualité au cours des dernières années, notamment depuis l'essor du mouvement « Black Lives Matter » aux États-Unis et le meurtre de George Floyd par un policier à Minneapolis en 2020. Bien que le contexte policier au Québec soit indéniablement différent que dans plusieurs états américains<sup>762</sup>, il n'en demeure pas moins que ces événements ont forcé les corps policiers à un exercice

---

<sup>758</sup> *Montréal (Ville de) c. Thompson*, 2013 QCCS 6012 (permission d'appeler rejetée : 2014 QCCA 410). Voir également au même effet *Forgues c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 10730 (Division des petites créances).

<sup>759</sup> 2017 QCCA 1180.

<sup>760</sup> 2015 QCCQ 5513.

<sup>761</sup> 2018 QCCS 1740.

<sup>762</sup> Voir à cet effet Andrew CHARBONNEAU, « L'emploi de la force : De la faute disciplinaire à l'accusation criminelle », *RBD Avocats*, 30 janvier 2021, en ligne : <[https://rbdavocats.com/lemploi-de-la-force-de-la-faute-disciplinaire-a-laccusation-criminelle/#\\_ftnref3](https://rbdavocats.com/lemploi-de-la-force-de-la-faute-disciplinaire-a-laccusation-criminelle/#_ftnref3)>.

d'introspection et de révision de leurs pratiques<sup>763</sup> afin d'endiguer les conséquences indéniables sur les victimes de discrimination et de profilage<sup>764</sup>.

Notons par ailleurs que les tribunaux judiciaires canadiens, particulièrement en droit pénal, n'hésitent plus à considérer le racisme et la discrimination comme étant une réalité présente dans notre société, notamment dans les corps policiers et le système judiciaire de façon plus générale<sup>765</sup>. Il existe également une littérature de plus en plus importante sur la question de la discrimination et du profilage par les policiers, particulièrement à l'égard de la communauté noire<sup>766</sup>. La discrimination ou le profilage peut d'ailleurs être un moyen de défense invoqué à l'encontre d'une accusation pénale.<sup>767</sup>

Cependant, force est de constater que la jurisprudence émanant des tribunaux judiciaires demeure peu foisonnante relativement aux recours civils fondés sur la discrimination et le profilage par les policiers<sup>768</sup>. Certes, on recense plusieurs dossiers de

---

<sup>763</sup> SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Politique sur les interpellations policières*, Montréal, 2020, en ligne : <<https://spvm.qc.ca/fr/Fiches/Details/Politique-sur-les-interpellations-policieres->>; SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE LAVAL, *Nouveau regard sur le Service de police de Laval*, Laval, 2020, disponible en ligne : <<https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/publications/nouveau-regard-spl.pdf>>.

<sup>764</sup> Sur les effets de la discrimination et le profilage racial par les policiers, voir *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mensah) c. Ville de Montréal*, 2018 QCTDP 5, par. 324; *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, par. 12; *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286, par. 40.

<sup>765</sup> Voir notamment *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 RCS 484; *R. v. Parks*, 15 OR (3d) 324 (Ont. C. A.); *R. c. Grant*, 2009 CSC 32; *R. c. Le*, 2019 CSC 34. Voir également sur le sujet Brian K. CRYDERMAN, *Police, race and ethnicity: a guide for law enforcement officers*, 3<sup>e</sup> éd., Markham, Butterworths, 1998; Duncan CHAPPELL, *Policing and the mentally ill*, Boca Raton, CRC Press, 2013.

<sup>766</sup> Voir notamment Michèle TURENNE, « Le profilage racial : une atteinte au droit à l'égalité. Mise en contexte, fondements, perspectives pour un recours », dans S.F.P.B.Q., vol. 309, *Développements récents en profilage racial* (2009), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/309/367952907>>; Louis BELLEAU, « Aperçu de la jurisprudence en matière de profilage racial dans le litige pénal », dans S.F.P.B.Q., vol. 309, *Développements récents en profilage racial* (2009), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/309/367952910>>; Noël ST-PIERRE, *Le profilage racial du point de vue d'un praticien*, Congrès annuel du Barreau du Québec (2005), Montréal, Barreau du Québec, 2004, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2004/1729082941>>; Ron MELCHERS, « Inégalité devant la loi : le profilage racial au Canada », Gendarmerie royale du Canada, 2006, en ligne : <[https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2013/grc-rcmp/PS64-31-2006-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2013/grc-rcmp/PS64-31-2006-fra.pdf)>; Steven HAYLE, « Race, street life, and policing: implications for racial profiling », (2016) 58 *R.C.C.J.P.* 322.

<sup>767</sup> Voir par exemple *R. c. Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499; *Ville de Montréal c. Charles*, 2020 QCCM 70. Il s'agissait dans les deux cas d'un homme noir au volant d'un véhicule.

<sup>768</sup> Quoique nous pourrions également avancer que dans un contexte social en ébullition, les organisations policières ont préféré régler à l'amiable.

responsabilité civile des policiers mettant en cause des « personnes racisées »<sup>769</sup>, des militants politiques, des personnes ayant un handicap ou présentant un autre motif de discrimination interdit en vertu de l'article 10 de la Charte québécoise<sup>770</sup> qui ont eu gain de cause devant les tribunaux judiciaires, mais sans que la question de la discrimination ou du profilage ne soit pourtant spécifiquement alléguée ou plaidée<sup>771</sup>. Les dossiers où le profilage par les forces policières a été spécifiquement allégué ou plaidé ont jusqu'à présent été majoritairement rejetés par les tribunaux<sup>772</sup>.

Un arrêt important dont nous avons déjà fait mention<sup>773</sup> est l'arrêt *Pierre-Louis c. Québec (Ville de)*<sup>774</sup> rendu en 2014. Dans cette affaire, les demandeurs alléguaient avoir fait l'objet de profilage racial de la part des policiers de la Ville de Québec lorsque ceux-ci ont intercepté leur véhicule. Bien que la Cour d'appel rejette en fin de compte la réclamation des demandeurs, elle a offert une définition de la notion de profilage racial en plus de certaines remarques éclairantes en ce qui concerne le fardeau de preuve applicable à cette délicate notion juridique ayant des implications sociales évidentes :

**[59] [...] le profilage racial est une pratique fondée sur un stéréotype dépréciatif et qui consiste à attribuer à un groupe racial, consciemment ou non, une propension particulière à la criminalité. La nature même du phénomène – qui souvent revêt la forme d'un comportement inconscient plutôt que d'un racisme revendiqué – en rend la preuve difficile.** Jusque-là, aucune erreur n'est décelable dans les propos du juge.

[...]

[64] Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'infirmier le jugement entrepris pour le motif que le juge se serait mépris sur le sens de la notion juridique de profilage racial. Même bien compris, et même en tenant pleinement compte des difficultés de preuve qu'il peut susciter, le profilage racial ne peut jouer en faveur d'une personne qui s'en croit la victime sans une démonstration satisfaisante de son

---

<sup>769</sup> Pour la définition de ce terme, nous référons le lecteur au par. 49 du jugement *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319.

<sup>770</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>771</sup> Voir à titre d'exemple *Mowatt c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 2206 (confirmé en appel : 2014 QCCA 915); *Chi Ngafor c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 81.

<sup>772</sup> **Exemples de recours accueillis** : *Paquette c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1796; *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319. **Exemples de recours rejetés** : *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893; *Ibrahim c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 746; *Josué c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 5179; *Branco (Succession de) c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCQ 13526; *Drexler c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCS 1775 (requête pour permission d'appeler rejetée : 2012 QCCA 910); *Atalla c. Sherbrooke (Ville de)*, 2011 QCCQ 1278 (Division des petites créances); *Abeille c. Montréal (Ville de) (Service de police)*, 2008 QCCQ 5525; *Peterkin c. Communauté Urbaine de Montréal*, 2005 CanLII 48147 (C.S.).

<sup>773</sup> Voir la section A.3(ii), page 45.

<sup>774</sup> 2014 QCCA 1554.

existence en fait. **Le juge saisi de la question doit tenir compte des difficultés de preuve associées à une allégation de profilage racial, mais une preuve prépondérante de la chose demeure nécessaire, quitte à ce qu'elle ne soit qu'indirecte, indicielle et par présomptions de fait.**<sup>775</sup>

Un jugement de la Cour supérieure rendu en 2019 est également incontournable sur la question. Dans le dossier *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*<sup>776</sup>, la partie demanderesse a intenté une action collective contre la Ville de Montréal au nom des personnes racisées ayant subi du profilage racial au cours des années 2017 et 2018 par les policiers du Service de police de la Ville de Montréal. La Ligue des noirs alléguait qu'un « électrochoc » était nécessaire afin de mettre un terme aux pratiques policières dénoncées, lesquelles ne changeaient pas malgré les récents jugements du Tribunal des droits de la personne et des droits de la jeunesse (le « **Tribunal des droits de la personne** »). Cette action collective a été autorisée, notamment sur la base d'un rapport commandé par le Service de police de la Ville de Montréal qui concluait lui-même à l'existence d'un « profilage racial systématique » :

[58] Le plan stratégique du SPVM couvrant la période de 2018 à 2021, le bilan général des actions pour l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social pour la période de 2012 à 2016 ainsi que le rapport de recherche sur le profilage racial dans les pratiques policières regorgent de faits démontrant que la situation de M. Lamontagne n'est pas unique. **Ils accèdent plutôt la thèse d'un profilage racial systémique auquel ont recours les policiers de la Ville de Montréal.**<sup>777</sup>

Cette action collective risque de créer plusieurs débats. En effet, que le laxisme du Service de police de la Ville de Montréal relativement au profilage racial soit ou non démontré au terme de l'action collective, chaque cas individuel devra être disséqué sur le plan de la responsabilité, des dommages et de la prescription avant d'être éventuellement dédommagé. Cette action collective doit donc être distinguée de celle autorisée en 2018 contre la Ville de Québec qui visait certains manifestants qui ont vu leurs droits brimés lors d'un même événement en particulier (une manifestation)<sup>778</sup>. Une avenue intéressante aurait été de limiter l'action collective initiée par la Ligue des noirs aux dommages punitifs qui peuvent être réclamés en vertu de la Charte québécoise<sup>779</sup>, comme cela était le cas

---

<sup>775</sup> *Pierre-Louis c. Québec (Ville de)*, 2014 QCCA 1554.

<sup>776</sup> 2019 QCCS 3319.

<sup>777</sup> *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319.

<sup>778</sup> *Couillard c. Ville de Québec*, 2018 QCCS 2894.

<sup>779</sup> RLRQ, c. C-12.

dans l'action collective contre Volkswagen dans la foulée du « dieselgate »<sup>780</sup>. L'action collective aurait été ainsi plus circonscrite, aurait évité plusieurs questions individuelles (comme le quantum des dommages) mais aurait tout de même atteint son objectif de donner un « électrochoc » au Service de police de la Ville de Montréal.

Les tribunaux judiciaires n'ont pas l'apanage des recours contre les policiers en matière de discrimination et de profilage. D'une part, le Commissaire a récemment introduit plusieurs dossiers<sup>781</sup> en déontologie fondés sur l'article 5 (4<sup>o</sup>) du Code de déontologie<sup>782</sup>. D'autre part, les recours civils fondés sur ces questions peuvent procéder devant deux forums concurrents en première instance<sup>783</sup>, soit les tribunaux judiciaires (selon leur compétence d'attribution) et le Tribunal des droits de la personne<sup>784</sup>. Les dossiers qui procèdent devant le Tribunal des droits de la personne résultent généralement d'une plainte formulée au préalable auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « **Commission des droits de la personne** »)<sup>785</sup>, laquelle fait enquête et peut saisir, le cas échéant, le Tribunal des droits de la personne au nom du plaignant<sup>786</sup>. Il est à noter que la Commission des droits de la personne s'est grandement investie des questions entourant la discrimination et le profilage par les policiers; outre ses enquêtes et recours, elle a récemment publié plusieurs mémoires et autres documents portant sur ces questions<sup>787</sup>.

Nous avons donc vu dans les dernières années plusieurs jugements particulièrement étoffés émanant du Tribunal des droits de la personne mettant en cause la responsabilité des policiers<sup>788</sup>. Contrairement aux dossiers qui ont procédé devant les

---

<sup>780</sup> *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 2018 QCCS 174.

<sup>781</sup> Voir par exemple *Dowd c. Lemay-Terriault*, 2021 QCCQ 4884; *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2021 QCCDP 49.

<sup>782</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1, art. 5 (4<sup>o</sup>).

<sup>783</sup> Art. 77 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

<sup>784</sup> Art. 100 et suivants de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

<sup>785</sup> Art. 57 et suivants de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

<sup>786</sup> Si la Commission des droits refuse d'agir, le plaignant peut néanmoins saisir le Tribunal des droits de la personne à ses frais : art. 84 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

<sup>787</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial*, Montréal, 2022, en ligne : <<https://www.cdpedj.qc.ca/fr/nos-positions/enjeux/profilage-racial>>.

<sup>788</sup> **Recours ayant été accueillis** : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Ducas) c. Ville de Repentigny (Service de police de la Ville de Repentigny)*, 2022 QCTDP 14 (8 000 \$ en dommages moraux); *Mboula Lebala c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2022 QCTDP 11 (2 500 \$ en dommages moraux et 500 \$ en dommages punitifs); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de*

tribunaux judiciaires, ces récents jugements qui émanent du Tribunal des droits de la personne font l'objet d'une jurisprudence beaucoup plus favorable aux plaignants. En outre, les policiers qui sont condamnés à des dommages moraux sont plus souvent qu'autrement condamnés à des dommages punitifs<sup>789</sup>. Le Tribunal des droits de la personne rend également à l'égard des corps policiers diverses ordonnances qui ne sont pas de nature monétaire et qui visent plutôt à « réformer » le comportement policier<sup>790</sup>. Il convient de résumer deux décisions du Tribunal des droits de la personne.

Dans la décision *DeBellefeuille*<sup>791</sup> rendue par le Tribunal des droits de la personne en 2020, un homme noir conduit une voiture de marque BMW. Sa femme, sa nièce et son fils de 17 mois, qu'il va reconduire à la garderie, sont à bord. Il croise une auto-patrouille et un contact visuel survient entre M. DeBellefeuille et le policier conducteur. L'auto-patrouille fait alors demi-tour et suit M. DeBellefeuille sur 1,3 km jusqu'à la garderie, où les policiers l'interpellent. M. DeBellefeuille fait part de sa frustration auprès des policiers qui demeurent courtois et ne prononcent aucun propos discriminatoire. Après avoir vérifié le permis de conduire et le certificat d'immatriculation, l'intervention policière

---

*Gatineau*, 2021 QCTDP 1 (15 000 \$ en dommages moraux et 3 000 \$ en dommages punitifs) (permission d'appeler rejetée : 2021 QCCA 339); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21 (10 000 \$ en dommages moraux et 2 000 \$ en dommages punitifs); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mensah) c. Ville de Montréal*, 2018 QCTDP 5 (8 000 \$ en dommages moraux et 4 000 \$ en dommages punitifs); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de)*, 2012 QCTDP 5 (10 000 \$ en dommages moraux et 8 000 \$ en dommages punitifs) (permission d'appeler rejetée : 2012 QCCA 1501). **Recours ayant été rejetés** : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Asmar) c. Ville de Montréal*, 2019 QCTDP 17; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Miller et autres) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM)*, 2019 QCTDP 31; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Amoza) c. Québec (Procureur général) (Ministère de la Sécurité publique) (direction générale de la Sûreté du Québec - SQ)*, 2016 QCTDP 5.

<sup>789</sup> Voir la note de bas de page précédente pour les montants octroyés. La récente décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Ducas) c. Ville de Repentigny (Service de police de la Ville de Repentigny)*, 2022 QCTDP 14, par. 132 à 137, fait ici figure d'exception.

<sup>790</sup> À titre d'exemple, dans la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21, le Tribunal des droits de la personne a ordonné à la Ville de Longueuil de donner une formation à ses policiers relativement au profilage racial (voir le par. 330). Dans la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Ducas) c. Ville de Repentigny (Service de police de la Ville de Repentigny)*, 2022 QCTDP 14, ces conclusions n'ont pas été octroyées puisque des réformes avaient déjà été mises en place par le Service de police de la Ville de Repentigny (par. 138 à 145).

<sup>791</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21. Voir également la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Ducas) c. Ville de Repentigny (Service de police de la Ville de Repentigny)*, 2022 QCTDP 14, qui met en cause une situation factuelle similaire.

se termine après environ quinze minutes. Faisant référence au phénomène documenté et identifié aux États-Unis sous le vocable « *driving while black* », le Tribunal des droits de la personne détermine que M. DeBellefeuille a fait l'objet d'un traitement inhabituel et discriminatoire, lequel était en partie motivé par sa race ou sa couleur :

[180] Rappelons que la question n'est pas de savoir si l'action des policiers était raisonnable ou non, mais bien si elle était inhabituelle et discriminatoire au sens de l'article 10 de la Charte.

[181] Les éléments de preuve factuelle et circonstancielle en l'espèce amènent le Tribunal à conclure que M. DeBellefeuille a fait l'objet d'un traitement différencié et inhabituel.

[...]

[185] Il va sans dire que si les policiers se mettaient à la poursuite de tous ceux et celles qui les regardent travailler et les interceptaient pour vérifier leurs pièces d'identité, le procédé serait sans fin. L'efficacité du travail policier s'en trouverait sérieusement compromise. Cela ne peut donc pas, de façon réaliste, être la pratique courante d'un policier patrouilleur.

[186] En conséquence, il est hautement improbable qu'un homme (ou une femme) blanc qui, derrière le volant de son véhicule, observe un policier tout en continuant à parler aux autres passagers et à gesticuler – comme le font incidemment bien des gens lorsqu'ils s'expriment – soit considéré comme suspect pour ce seul motif.

[...]

**[204] Il ressort clairement de ces faits non contestés que l'une des raisons, sinon la raison, qui a incité les patrouilleurs à suivre puis à intercepter M. DeBellefeuille, aux fins de vérifier ses papiers, réside dans la suspicion de délit ou de dangerosité que pouvait susciter un homme noir au volant d'une voiture de luxe.<sup>792</sup>**

La décision *DeBellefeuille*<sup>793</sup> nous ramène à un enjeu important en matière de discrimination et de profilage par les policiers, lequel découle de l'article 636 du *Code de la sécurité routière*<sup>794</sup>. Cet article permet aux policiers d'interpeller un conducteur sans qu'une infraction ait préalablement été commise. Il permet aux policiers de vérifier que les conducteurs détiennent un permis de conduire valide et qu'ils sont autorisés à conduire le véhicule. Ce pouvoir policier a souvent été critiqué puisqu'il faciliterait la discrimination et

---

<sup>792</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21.

<sup>793</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21. Voir également, au même effet, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Ducas) c. Ville de Repentigny (Service de police de la Ville de Repentigny)*, 2022 QCTDP 14

<sup>794</sup> *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.

le profilage, les personnes racisées étant davantage susceptibles de subir de telles interpellations. Dans l'arrêt *Ladouceur*<sup>795</sup> rendu en 1990, la Cour suprême avait néanmoins confirmé la validité de l'équivalent ontarien de l'article 636 du *Code de la sécurité routière*<sup>796</sup>. Un recours a cependant été déposé devant la Cour supérieure du Québec<sup>797</sup> afin de contester la validité et l'application de l'article 636 du *Code de la sécurité routière*<sup>798</sup>. Dans le long jugement *Luamba c. Procureur général du Québec*<sup>799</sup> rendu en octobre 2022, le juge Yergeau a déclaré inopérant l'article 636 du *Code de la sécurité routière*<sup>800</sup> (et ainsi écarté l'arrêt *Ladouceur*<sup>801</sup>) au motif que celui-ci était utilisé de façon discriminatoire par les policiers à l'encontre des conducteurs noirs. Ce jugement fait présentement l'objet d'un appel par le Procureur général du Québec.

Dans la décision *Nyembwe*<sup>802</sup> rendue par le Tribunal des droits de la personne en 2021, les policiers gatinois reçoivent un appel d'urgence d'une victime de violence conjugale qui mentionne qu'un homme noir ayant les cheveux longs vient de quitter son appartement à pied. Selon la victime, l'homme est armé d'un couteau. Peu après, M. Nyembwe sort d'un dépanneur. Il est interpellé par les policiers qui le fouillent sans ménagement afin de trouver ledit couteau. Après quelques minutes, les policiers comprennent que M. Nyembwe n'est pas l'homme recherché; ils adoptent néanmoins une attitude suspicieuse et intransigeante envers celui-ci. M. Nyembwe est noir, mais il a les cheveux rasés et porte des vêtements différents de ceux portés par l'agresseur et décrits par la victime. Le Tribunal des droits de la personne condamne le traitement subi par le demandeur et détermine que les policiers se sont simplement arrêtés au fait que le demandeur était noir, reprenant l'expression étasunienne « *any negro will do* »<sup>803</sup> :

[353] Le critère de la personne raisonnable, généralement utilisé pour déterminer si une interpellation est négligente en fonction de la description disponible, ne s'applique pas ici. Le Tribunal doit plutôt déterminer si la preuve révèle que la

---

<sup>795</sup> *R. v. Ladouceur*, [1990] 1 RCS 1257, 1990 CanLII 108 (SCC).

<sup>796</sup> *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.

<sup>797</sup> Jacob SEREBRIN, « Québec défend les contrôles policiers aléatoires devant le tribunal », *La Presse*, 6 juillet 2022, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2022-07-06/quebec-defend-les-controles-policiers-aleatoires-devant-le-tribunal.php>>.

<sup>798</sup> *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.

<sup>799</sup> 2022 QCCS 3866.

<sup>800</sup> *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.

<sup>801</sup> *R. v. Ladouceur*, [1990] 1 RCS 1257, 1990 CanLII 108 (SCC).

<sup>802</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1.

<sup>803</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1, par. 148.

décision d'interpeller M. Nyembwe est influencée par un biais sociétal négatif à l'égard des personnes racisées.

[...]

[406] M. Nyembwe ne correspondait pas à la description du suspect à cause de son habillement, et parce qu'il avait les cheveux rasés plutôt que longs et attachés comme le suspect. De plus, son patronyme était à consonance étrangère plutôt que francophone et il se dirigeait dans une direction opposée à celle que le suspect avait empruntée suivant les indications de la victime.

[...]

[409] Le refus des policiers de se rendre à l'évidence relève de la mauvaise foi ou de l'intransigeance : le choix du suspect n'était pas justifié, l'interpellation et la détention de M. Nyembwe arbitraire et empreinte de profilage racial.

[...]

[507] M. Nyembwe a fait l'objet d'un traitement différencié et inhabituel de la part des policiers le 27 décembre 2013 en étant interpellé, détenu, fouillé, arrêté et en recevant un constat d'infraction, sans aucun motif sérieux ni raisonnable. Les comportements des policiers tout au long de l'intervention ne peuvent s'expliquer rationnellement que par les préjugés qu'ils entretenaient, consciemment ou non, à l'égard de M. Nyembwe en raison de sa race ou de sa couleur.<sup>804</sup>

Nous constatons que dans les deux extraits précités, le Tribunal des droits de la personne semble vouloir s'écarter de la norme du « policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances » dont nous avons amplement fait mention dans la section précédente<sup>805</sup>. Cette position du Tribunal des droits de la personne est réitérée dans plusieurs autres de ses jugements concernant les policiers<sup>806</sup>. Or, il s'agit pour nous d'une erreur : le critère du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances demeure l'unique critère applicable en droit civil, même sous l'angle de la Charte québécoise<sup>807</sup>. L'adoption d'un comportement discriminatoire ou la pratique du profilage racial par les policiers est non seulement contraire au Code de déontologie des policiers<sup>808</sup> et à la

---

<sup>804</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1.

<sup>805</sup> Voir la section B.5, page 92.

<sup>806</sup> Voir notamment *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de)* (SPVM), 2012 QCTDP 5, par. 475. Voir également *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Miller et autres) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)* (SPVM), 2019 QCTDP 31, par. 185 à 188. Dans ce dernier jugement, le Tribunal des droits de la personne mentionne qu'« *il n'est pas approprié de recourir au test utilisé dans les cas de négligence, soit la comparaison avec la conduite d'un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances* ».

<sup>807</sup> Voir à cet effet la section B.5(v), page 107.

<sup>808</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1, art. 5 (4<sup>o</sup>). Pour une décision du Comité à la déontologie policière en matière de discrimination et profilage racial, voir *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286.

Charte québécoise<sup>809</sup> mais est inacceptable au sein de notre société moderne : il ne peut donc s'agir d'un comportement « raisonnable » pour un policier. Nous ne voyons donc pas comment un policier pourrait enfreindre la Charte québécoise<sup>810</sup> tout en se conformant à la norme du « policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances ».

Cela nous semble confirmé dans la décision *Paquette c. Ville de Montréal*<sup>811</sup>, où la Cour supérieure a déterminé que la demanderesse avait fait l'objet de profilage politique par les policiers du SPVM lors d'une manifestation et que « les droits de celle-ci à l'égalité, la sauvegarde de sa dignité et la liberté de sa personne » avaient été bafoués. Or, dans ce même jugement, la Cour supérieure réfère néanmoins à la norme du policier raisonnable pour évaluer le comportement des policiers impliqués. Par ailleurs, alors qu'il prétend s'écarter de la notion de policier raisonnable, le Tribunal des droits de la personne réfère lui aussi à de nombreuses reprises au critère de la personne raisonnable ou du policier raisonnable dans le cadre de ses jugements<sup>812</sup>.

## **5. Les manifestations**

Les propos tenus sur l'usage de la force, le profilage, les arrestations et la détention s'appliquent aussi lorsque les policiers interviennent lors de manifestations. En effet, ceux-ci font usage de la force afin de contrôler la foule<sup>813</sup>, peuvent faire du profilage politique contre certains manifestants<sup>814</sup> et évidemment procéder à des arrestations et détenir des manifestants<sup>815</sup>. Il convient cependant de traiter des manifestations dans une section

---

<sup>809</sup> *CDPDJ c. Bombardier inc.*, 2015 CSC 39.

<sup>810</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>811</sup> *Paquette c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1796.

<sup>812</sup> Voir notamment *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Miller et autres) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM)*, 2019 QCTDP 31, par. 326 : « [326] La jurisprudence établit que les policiers doivent agir de façon raisonnable et prudente, tout en ayant à l'esprit leur sécurité, celle de la personne auprès de laquelle ils interviennent et celle du public. Les tribunaux doivent décider si la façon d'agir était raisonnable à partir des faits connus des policiers lors de l'intervention ainsi que du comportement réel de la personne, particulièrement en situation d'urgence ».

<sup>813</sup> Voir par exemple *Laferrière c. Québec (Ville de)*, 2010 QCCS 4167.

<sup>814</sup> Voir par exemple *Paquette c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1796; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Lecavalier et autres) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2021 QCTDP 14 (jugement interlocutoire).

<sup>815</sup> Voir par exemple *Thompson c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 6012, 2014 QCCA 410; *Forgues c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 10730 (Division des petites créances); *St-Jacques Lauriault c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 11012 (Division des petites créances); *Dupuis-Déri c. Montréal (Ville de)*, 2007 QCCS 3896 (demande d'autorisation d'une action collective); *Dupuis-Déri c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCS 4477; *Bilodeau c. Ville de Gatineau*, 2018 QCCS 5155 (autorisation d'une action collective); *Biron Carmel c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 2314.

distincte puisque certaines particularités se doivent d'être mentionnées. Au surplus, il s'agit d'évènements qui engendrent son lot de recours civils puisqu'ils sont particulièrement susceptibles de générer des situations de confrontation entre les policiers et les manifestants<sup>816</sup>.

Les manifestations surviennent dans un contexte de turbulences sociales; elles sont cycliques et ponctuent régulièrement la vie sociale québécoise. On remarque qu'à travers les époques, les différents auteurs qui discutent de la responsabilité civile des forces policières lors de manifestations (ou « émeutes ») croient toujours vivre une période dans laquelle les manifestations sont particulièrement fréquentes<sup>817</sup>. Or, il appert que le mouvement *black lives matter* a succédé au printemps érable qui a lui-même succédé au mouvement *occupy wall street* et ainsi de suite jusqu'aux crises de la conscription ou – ce qui appert être dans un passé aussi lointain – la dernière conquête de la Coupe Stanley à Montréal et les débordements qui se sont ensuivis.

Manifester est un droit fondamental protégé par les chartes<sup>818</sup>. Bien qu'il soit encadré par diverses réglementations<sup>819</sup> (qui sont par ailleurs souvent contestées<sup>820</sup>), le rôle des policiers n'est généralement pas d'empêcher les manifestations, mais plutôt d'encadrer celles-ci. Un autre élément à considérer est justement que les manifestations peuvent parfois causer des dommages physiques ou matériels aux tiers (ex. les

---

<sup>816</sup> À titre d'exemple, dans le jugement *Laferrière c. Québec (Ville de)*, 2010 QCCS 4167, un policier témoigne que les manifestations en marge du Sommet des Amériques ayant lieu à Québec est le « summum » en termes de confrontation qu'il a pu observer au cours de sa carrière (par. 80).

<sup>817</sup> Voir à cet effet Patrick KENNIFF, « L'ordre et la protection du public : À qui revient la responsabilité pour les dommages causés par des émeutiers? », (1970) 11-3 *C. de D.* 464.

<sup>818</sup> Voir à cet effet *Duchesneau c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 23, par. 23. La Cour supérieure enchaîne immédiatement en mentionnant que l'exercice de ce droit est limité « lorsqu'une réunion pacifique devient un attroupement illégal ». Voir également *Grenier c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 5059, par. 545 à 550.

<sup>819</sup> Voir à cet effet le jugement *Moreault c. Ville de Québec*, 2020 QCCS 2267, lequel concerne une action collective rejetée contre la Ville de Québec et l'application d'un règlement municipal permettant aux policiers de déclarer la manifestation illégale.

<sup>820</sup> Voir l'arrêt *Bérubé c. Ville de Québec*, 2019 QCCA 1764, qui concerne l'annulation d'un règlement municipal limitant le droit de manifester. Voir également *Moreault c. Ville de Québec*, 2022 QCCA 865. Dans *Sévigny c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCS 4077, une action collective a été autorisée contre la Ville de Montréal pour différentes fautes en lien avec six manifestations où des manifestants ont été arrêtés. La Ville de Montréal a soulevé en défense que lesdites manifestations étaient illégales et que les requérants ne pouvaient donc se plaindre de leur arrestation. La Cour supérieure a déterminé que ces arguments appartenaient au fond du dossier et elle a donc autorisé l'action collective.

propriétaires de commerces) que les policiers doivent également protéger<sup>821</sup>. Finalement, les manifestations impliquent souvent plusieurs personnes qui n'ont pas toujours la même vision de la façon dont la manifestation doit se dérouler. Celle-ci peut donc devenir rapidement dangereuse, de sorte que les policiers doivent pouvoir agir rapidement et conserver une certaine marge discrétionnaire dans leur intervention<sup>822</sup>.

Il ressort de l'analyse de la jurisprudence que les tribunaux reprochent rarement aux policiers d'avoir utilisé une force déraisonnable à l'encontre des manifestants<sup>823</sup>. Devant une foule hostile et une situation qui peut rapidement devenir dangereuse pour les policiers, les tiers et les manifestants eux-mêmes, les forces de l'ordre n'ont pas à calibrer avec précision le degré de force requis dans les circonstances. Cela étant dit, le lecteur gardera en tête la décision *Grenier c. Ville de Montréal*<sup>824</sup> qui implique l'usage fautif d'une grenade explosive de type RBBG qui avait atteint un manifestant à l'œil.

Dans l'affaire *Thompson c. Ville de Montréal*<sup>825</sup>, mettant en scène les festivités de la St-Patrick au centre-ville de Montréal et ses débordements, la Cour supérieure a rejeté les prétentions d'une manifestante voulant qu'elle avait fait l'objet d'une arrestation trop vigoureuse par les policiers :

[38] During their testimony, the three policemen describe that they are undermanned that day. **They have a fragile control of the situation, but due to their insufficient numbers, they consider that the crowd could turn hostile quickly. The crowd in front of the police line are mostly teenagers, who they describe as heavily intoxicated.**

[39] The police are being verbally insulted and a few projectiles continue to be thrown at them. Perreault claims to have been hit in the shoulder with a beer bottle.

[40] **According to Perreault, he notices a young woman in front of him who is screaming extremely loudly and is agitated. He says it is Brooke. Without provocation, she kicks him in the thigh and spits in his visor.**

[...]

---

<sup>821</sup> *Duchesneau c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 23, par. 11. Voir également Patrick KENIFF, « L'ordre et la protection du public : À qui revient la responsabilité pour les dommages causés par des émeutiers? », (1970) 11-3 *C. de D.* 464.

<sup>822</sup> *Paquette c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1796, par. 162 à 165.

<sup>823</sup> Notons cependant que dans la décision *Paquette c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1796, les policiers ont utilisé une force trop importante pour procéder à une arrestation par ailleurs fautive (par. 162 à 190).

<sup>824</sup> 2017 QCCS 5059.

<sup>825</sup> 2013 QCCS 6012 (permission d'appeler rejetée : 2014 QCCA 410).

[85] It is not difficult to understand that to the average observer, such as the witness Stephanie O’Hanley, the use of any force against a 115-pound, 18-year old woman may appear excessive. This is especially so given that the witness was sitting inside a restaurant across the street at the time. Even Doyon volunteered that it did not look “cool” for the S.P.V.M.

**[86] But while in the process of making a lawful arrest, the police are entitled to use the level of force as is necessary. The circumstances of each case must be considered, including the resistance being offered by the arrestee.**<sup>826</sup>

De la même façon, dans la décision *McGowan c. City of Montréal*<sup>827</sup>, la demanderesse réclamait des dommages en lien avec son arrestation dans le cadre de la manifestation annuelle contre la brutalité policière. Compte tenu du contexte particulier de cette manifestation et du comportement des manifestants, la Cour supérieure a déterminé que l’approche coercitive des policiers et, de façon plus particulière, la décision de saisir physiquement la plaignante, étaient raisonnables :

**[88] The Court finds that the SPVM committed no fault in deciding to strictly apply Bylaw P-6 considering that it was a valid bylaw at the time and because the level of violence was rising during protests since at least January 2013. Furthermore, according to the evidence COBP protests are always violent and often protesters hiding their face with masks or scarfs are more prone to commit violent acts.**

[89] Although, the SPVM had the discretion to apply Bylaw P-6 on March 15, 2013 or not, its decision to apply it, even strictly, was a reasonable exercise of its discretion.

[...]

[101] Given the lack of collaboration from Ms. McGowan and the assault by some protesters, the Court finds that Officer Simard-Cadieux acted reasonably.

**[102] As stated by the jurisprudence, when police officers take action towards someone violating a bylaw and the situation deteriorates, they have to act quickly.**

[...]

[115] Interference by protesters with police tasks and responsibilities is very dangerous as it puts their own physical integrity and that of others at risk and in the present case, it caused the bodily injuries suffered by Ms. McGowan. She also

---

<sup>826</sup> *Thompson c. Ville de Montréal*, 2013 QCCS 6012 (permission d’appeler rejetée : 2014 QCCA 410). Voir également *Mikkelson c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCQ 5903 (permission d’appeler rejetée : 2015 QCCA 1372).

<sup>827</sup> 2018 QCCS 1740.

increased her risk of injury during the intervention by refusing to immediately obey Officer Simard-Cadieux's request to follow him.<sup>828</sup>

Par ailleurs, les recours contre les policiers se butent souvent à des problématiques relatives à la preuve : dans le tumulte et la frénésie qui caractérisent souvent les manifestations, il peut être difficile pour un manifestant blessé d'établir la cause de sa blessure. A-t-il été blessé par les policiers ou par les autres manifestants? A-t-il été victime d'un acte délibéré d'un policier ou d'un mouvement de foule? Dans l'affaire *Duchesneau c. Ville de Montréal*<sup>829</sup>, le demandeur n'a pas été en mesure de démontrer la provenance du coup à la tête dans un contexte où les projectiles et les coups étaient échangés de part et d'autre. Dans l'affaire *Laferrière c. Ville de Québec*<sup>830</sup>, le demandeur avait été atteint d'une balle de plastique au niveau du cou. Selon la Cour supérieure, il a probablement été accidentellement atteint par une « balle perdue ».

Si les tribunaux sont relativement conciliants avec les policiers en ce qui concerne l'usage de la force lors des manifestations, il en va autrement de la détention des manifestants. Ainsi, dans les jugements précités *Thompson*<sup>831</sup> et *McGowan*<sup>832</sup>, les policiers ont été exonérés en ce qui concerne l'usage de la force et les arrestations, mais condamnés en ce qui concerne les détentions subséquentes. En effet, les tribunaux ne tolèrent pas une détention indûment prolongée, l'usage de menottes ou de « t-wrap » lorsque qu'ils ne sont pas nécessaires ou encore le « déplacement » des manifestants dans une autre partie de la ville. Dans le jugement *Kavanaght c. Ville de Montréal*<sup>833</sup>, la Cour supérieure mentionne ce qui suit :

[135] De l'avis du Tribunal, les policiers ont agi comme l'auraient fait des policiers prudents et compétents dans des circonstances similaires. Ils n'ont donc commis aucune faute en procédant à l'arrestation de ces personnes.

**[136] Il en est cependant autrement pour la suite. L'application de menottes et la détention au poste de police ne se justifiaient aucunement.**

---

<sup>828</sup> *McGowan c. City of Montréal*, 2018 QCCS 1740.

<sup>829</sup> 2019 QCCS 23, par. 50 à 54.

<sup>830</sup> 2010 QCCS 4167, par. 130 à 138.

<sup>831</sup> 2013 QCCS 6012, par. 106 à 115 (permission d'appeler rejetée : 2014 QCCA 410). Voir également *Paquette c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1796, par. 199 à 203.

<sup>832</sup> 2018 QCCS 1740, par. 126 à 139.

<sup>833</sup> 2011 QCCS 4830 (la Cour d'appel a renversé le jugement de première instance sur la question des dommages punitifs : 2013 QCCA 1985). Voir également *Moreault c. Ville de Québec*, 2022 QCCA 865; *Forgues c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 10730 (Division des petites créances).

[137] En effet, à une exception près, les personnes arrêtées n'ont offert aucune résistance. Elles se sont calmement assises en cercle sur le sol et ont obéi aux instructions des policiers. Elles ont aussi accepté de s'identifier sur demande.

**[138] Qu'est-ce qui empêchait alors les policiers de remettre des constats d'infraction et de libérer immédiatement ces personnes?**

[...]

**[145] En décidant de transporter 51 adultes au poste Bonsecours et 27 personnes mineures au poste 33, les policiers ont forcé l'application des mesures généralement associées à la détention, notamment, l'application des menottes, le transport au poste et la procédure d'écrou. Cela était inutile et ne pouvait se justifier dans les circonstances.**<sup>834</sup>

Dans l'arrêt *Godin c. City of Montreal*<sup>835</sup>, rendu environ cinq ans après le jugement *Kavanaght*<sup>836</sup>, la Cour d'appel réitère essentiellement la même chose relativement à la détention et le déplacement des manifestants :

[49] I therefore conclude that the cuffing of Appellants Haigh and O'Callaghan initially did not constitute a fault as the circumstances put in evidence gave rise to the exercise of discretion to bind their hands which was not unreasonable in the circumstances. **However, the hand ties were not removed once the police had decided to release them from custody. This was a fault. It is not mentioned by the trial judge and such omission constitutes a palpable error.**

[...]

[50] The Appellants were detained in custody in the bus for 20 to 60 minutes according to the trial judge. [...]

**[51] The Appellants submit that the duration of their detention was illegal. Once they had left the square and identified themselves, the police were in a position to issue statements of offence.** The Appellants were no longer in a position to continue or to repeat the infraction for which they had been arrested. Thus, the proper application of Section 75 C.C.P. required that they be released, according to the Appellants' submission, within approximately 10 minutes. **Moreover, the transport of Appellants Haigh and O'Callaghan was, as submitted by the Appellants, unjustified and arbitrary.**<sup>837</sup>

---

<sup>834</sup> *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830 (renversé en partie en appel : 2013 QCCA 1985).

<sup>835</sup> 2017 QCCA 1180.

<sup>836</sup> *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830 (renversé en partie en appel : 2013 QCCA 1985).

<sup>837</sup> *Godin c. City of Montreal*, 2017 QCCA 1180.

Notons en terminant que les manifestations constituent un contexte susceptible de soulever la question du profilage politique<sup>838</sup>. Ainsi, dans certaines décisions, la Ville de Montréal a été condamnée pour avoir délibérément ciblé des manifestants qui étaient « connus » par les policiers<sup>839</sup>. Ce profilage politique pourra également faire en sorte que des dommages punitifs soient octroyés aux manifestants visés. Ainsi, dans le jugement de la Cour supérieure *Paquette c. Ville de Montréal*<sup>840</sup>, les policiers avaient procédé à l'arrestation d'une militante politique qu'ils connaissaient alors que celle-ci assistait passivement à une manifestation :

[326] En plus, selon la jurisprudence, une arrestation ciblée effectuée sans motif raisonnable et de manière excessive, tenant compte des circonstances, **révèle un traitement différencié s'expliquant par un profilage, lequel en l'occurrence est vraisemblablement relié au militantisme politique de Paquette.**

[327] Ce traitement différencié ne peut être considéré accidentel.

[328] Morin, à tout le moins, a, dans les circonstances, fait preuve d'indifférence quant aux conséquences immédiates et naturelles de sa décision d'arrêter et de détenir Paquette sur les droits de celle-ci à l'égalité, la sauvegarde de sa dignité et la liberté de sa personne.<sup>841</sup>

## **6. Les communications publiques et médiatiques**

La responsabilité civile d'un corps policier pourra être engagée dans la mesure où elle commet une faute en communiquant des informations au public ou aux médias en marge d'une enquête ou de façon concomitante à une arrestation. Même si les exemples sont peu nombreux, on remarque que les tribunaux ne confèrent pas une grande latitude

---

<sup>838</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage politique: La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soumet une première cause au Tribunal des droits de la personne*, Montréal, 2015, en ligne : <<https://www.cdpdj.qc.ca/fr/actualites/profilage-politique-la-commis-2>>. Voir également *St-Jacques Lauriault c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 11012 (Division des petites créances), par. 48; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Lecavalier et autres) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2021 QCTDP 14; *Dupuis-Déri c. Montréal (Ville de)*, 2007 QCCS 3896 (demande d'autorisation d'une action collective); *Dupuis-Déri c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCS 4477.

<sup>839</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Lecavalier et autres) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2021 QCTDP 14; *Dupuis-Déri c. Montréal (Ville de)*, 2007 QCCS 3896 (demande d'autorisation d'une action collective); *Dupuis-Déri c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCS 4477; *Singh c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 3853 (l'appel est accueilli en partie sur la question des dommages punitifs : 2018 QCCA 666).

<sup>840</sup> 2019 QCCS 1796.

<sup>841</sup> *Paquette c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1796. Voir également *Singh c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 3853 (l'appel est accueilli en partie sur la question des dommages punitifs : 2018 QCCA 666). Pour une affaire de profilage politique ayant été rejetée, voir *Mikkelson c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCQ 5903 (permission d'appeler rejetée : 2015 QCCA 1372).

aux corps policiers en la matière et exigent de ceux-ci que leurs communications publiques soient sobres, modérées, rigoureuses et désintéressées<sup>842</sup>. Par exemple, il est justifiable pour les policiers d'annoncer l'arrestation d'un agresseur sexuel présumé afin de rechercher d'autres victimes par le biais de communications publiques<sup>843</sup>; les policiers ne peuvent cependant créer une mise en scène médiatique visant à faire le procès de l'accusé sur la place publique plutôt qu'au palais de justice<sup>844</sup>. Quelques jugements insistent sur le fait que le citoyen ordinaire et raisonnablement informé accordera une grande valeur aux informations véhiculées par les corps policiers, inférant ainsi que ces derniers doivent agir avec la plus grande diligence et dans l'intérêt public<sup>845</sup>. Notons également que la *Loi sur la police* codifie un devoir de discrétion pour les policiers<sup>846</sup>.

Un exemple éloquent est l'affaire *Lemay c. Québec (Procureur général)*<sup>847</sup>. Un journaliste faisait alors enquête sur la piètre protection des renseignements personnels des patients par les établissements de santé québécois. Il a été en mesure de mettre la main sur des dossiers médicaux dans un hôpital et de les prendre en photo. Après la parution d'un article dans le *Journal de Montréal*, les policiers de la Sûreté du Québec ouvrent une enquête pour vol de documents et perquisitionnent la résidence du journaliste. S'ensuit une tempête médiatique qui critique les policiers; ceux-ci défendent leurs actions dans une vidéo publiée sur le site Internet de la Sûreté du Québec, laquelle infère que le journaliste a enfreint son guide de déontologie et commis un crime. La Cour supérieure détermine que les policiers n'ont commis aucune faute civile en ouvrant une

---

<sup>842</sup> Outre les jugements étudiés dans la présente section, voir également, voir *Robertson c. Mohawk Council of Kahnawake*, 2010 QCCS 355, para. 179 à 193; *Guellal c. Mailloux*, 2004 CanLII 20704 (C.S.); *Delisle c. Cogeco Radio-Télévision inc.*, 2003 CanLII 75086 (C.S.), par. 76 à 108. Voir également *Lacroix c. Bilodeau*, 1998 CanLII 10975 (C.Q., Division des petites créances) en ce qui concerne la divulgation de renseignements nominatifs confidentiels. En ce qui concerne la diffamation par les policiers lors de leurs témoignages judiciaires, voir *Landry c. Samson*, 2005 CanLII 36873 (C.S.).

<sup>843</sup> *Delisle c. Cogeco Radio-Télévision inc.*, 2003 CanLII 75086 (C.S.), par. 78 à 80.

<sup>844</sup> *Delisle c. Cogeco Radio-Télévision inc.*, 2003 CanLII 75086 (C.S.), par. 104 à 108; *Robertson c. Mohawk Council of Kahnawake*, 2010 QCCS 355, par. 192.

<sup>845</sup> Voir *Guellal c. Mailloux*, 2004 CanLII 20704 (C.S.), par. 160 : « Dans notre société, les policiers jouissent d'une grande crédibilité et de pouvoirs plus importants que le citoyen dit ordinaire. Ils doivent par conséquent en faire un usage approprié, empreint de modération et de respect pour les citoyens qu'ils sont appelés à servir. » Voir également *Lemay c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 203, par. 165.

<sup>846</sup> Voir l'annexe B (serment de discrétion) de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1. Voir également la *Loi sur l'identification des criminels*, L.R.C. 1985, ch. I-1, art. 2 (3).

<sup>847</sup> 2016 QCCS 203.

enquête et en perquisitionnant le domicile du journaliste. Cependant, la publication de la vidéo par la Sûreté du Québec constituait une faute :

[162] La vidéo de la Sûreté du Québec insiste sur le fait que les journalistes ont des droits, mais aussi des responsabilités qui sont définies dans un guide déontologique du conseil de presse.

[163] La défenderesse n'a même pas tenté d'établir quelles obligations déontologiques liaient les demandeurs.

[164] Les affirmations faites dans la vidéo, même si elles étaient vraies, n'ont aucune place dans un communiqué dont l'objectif est de protéger une institution. Clairement, les policiers tentent ici d'imputer une faute au journaliste.

[165] Le Tribunal réitère que ces affirmations ne peuvent que renforcer l'idée que le journaliste a agi de façon fautive. Puisque l'information est véhiculée par la police, le citoyen ordinaire peut y accorder une plus grande valeur. Les propos de la Sûreté du Québec sont susceptibles de faire perdre l'estime ou la considération dont jouit M. Lemay à l'égard de la population. Il s'agit d'une faute.<sup>848</sup>

La cause incontournable en la matière est cependant l'arrêt *Procureur général du Canada c. Manoukian*<sup>849</sup> dont nous avons déjà fait mention à quelques reprises<sup>850</sup>. La Cour supérieure avait retenu la responsabilité des policiers de la G.R.C. pour plusieurs raisons, notamment la publication d'un communiqué de presse et une conférence de presse qui ont véhiculé des informations fausses et trompeuses au sujet des accusés. La Cour d'appel a renchéri en mentionnant que la G.R.C. a tenté de faire le procès des demandeurs par le biais des médias :

[97] Je note d'abord que le communiqué de presse (et cela est aussi vrai pour la conférence de presse) ne se limite pas à informer la population au sujet du dépôt des accusations contre les Manoukian, à expliquer la nature de celles-ci ou à donner des informations de nature administrative sur leur enquête. De fait, le communiqué de presse et la conférence de presse portent sur la preuve prétendument recueillie lors de l'enquête policière, une preuve qui était manifestement fausse.

**[98] Un communiqué de presse ou une conférence de presse pour informer le public du dépôt d'accusations criminelles ne doit pas avoir pour objet de faire le procès des accusés dans les médias.** Faut-il le rappeler, les policiers

---

<sup>848</sup> *Lemay c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 203. Voir également les par. 156 à 160.

<sup>849</sup> 2020 QCCA 1486. Prenant appui sur cet arrêt, la Cour du Québec a récemment condamné le BEI à 30 000 \$ en dommages puisqu'il a communiqué aux médias des informations de façon partielle relativement à une intervention policière, le tout en contravention de son mandat : *Celik c. Bureau des enquêtes indépendantes*, 2021 QCCQ 4921 (requête en rejet d'appel accueillie : 2021 QCCA 1393).

<sup>850</sup> Voir les sections A.2(ii), page 31 et B.1, page 69.

recueillent la preuve aux fins d'un procès devant une cour de justice et non devant les médias. Si, malgré cette mise en garde, les policiers décident néanmoins d'étaler devant les médias la preuve recueillie, ils peuvent être tenus civilement responsables s'ils commettent une faute en divulguant notamment des propos erronés ou encore, comme dans le présent cas, des propos mensongers.<sup>851</sup>

Notons finalement que les communications publiques et médiatiques par les corps policiers seront souvent le point de départ de plusieurs articles et reportages de presse. Ainsi, une information erronée et trompeuse pourra être recueillie et amplifiée par les médias, comme cela a été le cas dans l'affaire *Manoukian*<sup>852</sup>. Ceci étant, les corps policiers ne seront pas tenus responsables du traitement médiatique du demandeur s'ils n'ont pas eux-mêmes révélé l'information préjudiciable aux médias<sup>853</sup>.

## **7. L'absence d'intervention policière (faute d'omission)**

En vertu de l'article 48 de la *Loi sur la police*<sup>854</sup>, les policiers « ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et [...] les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs. » Malgré cet article, personne ne s'attend raisonnablement à ce que le crime et les dangers qui y sont associés soient complètement enrayés de notre société. La victime d'un crime ne pourra évidemment pas retenir systématiquement la responsabilité civile des policiers puisqu'ils ont failli à « prévenir et réprimer » celui-ci<sup>855</sup>. Cependant, dans certains cas, leur responsabilité pourra être engagée à l'égard de la victime<sup>856</sup>, ce que nous appellerons ici une « faute d'omission »<sup>857</sup>.

---

<sup>851</sup> *Procureur général du Canada c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486.

<sup>852</sup> *Procureur général du Canada c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486, par. 141 et suivants. Voir également *Guellal c. Mailloux*, 2004 CanLII 20704 (C.S.), par. 94 et suivants.

<sup>853</sup> *Guimont c. Québec (Ville de)*, 2012 QCCS 808, par. 38 : « Pour ce qui est du traitement médiatique, la Ville n'a aucun contrôle sur le contenu de ce qui est dit ou publié. [...] ».

<sup>854</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1

<sup>855</sup> *P.G. Québec c. Compagnie des Ciments du St-Laurent*, [1976] C.A. 600, p. 607. Dans cette affaire, un enfant était décédé après avoir trouvé un détonateur qui avait été volé. On reprochait à la Sûreté du Québec de ne pas avoir alerté le public. Le recours contre les policiers a été rejeté.

<sup>856</sup> La victime d'un crime qui souhaite soulever la faute d'omission des policiers devra s'assurer d'assigner le bon défendeur. Comme nous avons fait mention ici-haut, les responsabilités policières sont partagées entre différents corps policiers sur un même territoire. Ainsi, à titre d'exemple, comme un meurtre relève d'un corps de police de niveau trois et que les municipalités de moins de 250 000 habitants ont un corps de police de niveau deux, le Procureur général du Québec (la Sûreté du Québec) et non la municipalité locale pourrait devoir répondre civilement du meurtre.

<sup>857</sup> Sur la notion générale de faute d'omission, voir Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n<sup>o</sup> 185-186.

Contrairement aux différentes fautes civiles policières dont nous avons déjà fait mention, la faute d'omission n'est pas soulevée par les personnes ayant « subi » l'intervention policière, mais plutôt celles ayant été les victimes d'un dommage – qui découle le plus souvent d'un crime ou d'un drame – que les policiers n'ont pas été en mesure d'empêcher ou de prévenir<sup>858</sup>. On observera que celui ou celle qui commet un crime est souvent insolvable ou le devient après la commission du crime. La faute d'omission semble donc parfois être une façon d'obtenir un jugement contre un défendeur ayant les moyens de l'acquitter. Dans bien des cas, le criminel et les policiers seront poursuivis à titre de codéfendeurs<sup>859</sup>.

On pourrait soulever que la faute d'omission s'accorde mal avec certaines revendications sociales contemporaines, comme le « définancement » ou le « désengagement » des forces policières dont nous discuterons ici-bas<sup>860</sup>. En effet, comme les policiers ont une obligation de moyens et non de résultat, leurs obligations doivent au moins en partie être corrélées aux ressources et aux effectifs dont ils disposent. On ne saurait reprocher aux policiers, par exemple, le délai de réponse à la suite d'un appel d'urgence dans la mesure où tous les autres patrouilleurs sont déjà mobilisés dans le cadre d'autres urgences sur le territoire qu'ils desservent. Cela pose donc la question de l'application de l'immunité relative de droit public.

L'état peut bénéficier de l'immunité relative en droit public pour les décisions dites « de politiques » (« *policy decisions* »), le plus souvent des décisions budgétaires prises par la haute administration publique ou les élus<sup>861</sup>. Comme nous l'avons mentionné<sup>862</sup>, les

---

<sup>858</sup> Sur les devoirs des policiers relativement à la protection de la vie des personnes, voir *R. c. Godoy*, 1999 CanLII 709 (CSC). Voir également à ce sujet Guy BOURGÉAULT, « L'État protecteur: jusqu'où? Comment? Une perspective éthique », dans S.F.P.B.Q., vol. 200, *Développements récents en responsabilités et mécanisme de protection (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/200/367020737>>.

<sup>859</sup> Voir notamment *Mainville c. Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911)*, 2010 QCCS 1319 (confirmé en appel : 2012 QCCA 2122); *Acier Century inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 1646 (confirmé en appel : 2022 QCCA 747).

<sup>860</sup> Voir la section C.8, page 163.

<sup>861</sup> Sur la notion, voir Jean-Denis ARCHAMBAULT, *La responsabilité extracontractuelle de l'état – le politique et l'opérationnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 155-162; Patrice GARANT, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, n° 11.2.2. Voir également *Nelson (Ville) c. Marchi*, 2021 CSC 41; *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 RCS 1228; *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 RCS 705; *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 715.

<sup>862</sup> Voir la section B.1, page 69.

policiers ne bénéficient d'aucune immunité en droit civil. Or, dans le cadre d'une poursuite civile pour faute d'omission, il pourrait être reproché aux corps policiers de ne pas avoir suffisamment d'effectifs, de ne pas avoir un équipement précis à leur disposition (un hélicoptère, de l'équipement de plongée, etc.) ou encore d'être en possession d'équipements désuets ou technologiquement dépassés. Pensons également aux récentes propositions politiques de désarmer les policiers du Service de police de Montréal dans certaines circonstances<sup>863</sup> : qu'arrive-t-il si l'on reproche aux policiers dans le cadre d'une poursuite civile de ne pas avoir neutralisé suffisamment rapidement une personne armée? Dans ces situations, étant donné qu'il s'agit de décisions « de politiques », l'immunité de droit public devrait selon nous trouver application.

Avant d'aborder la jurisprudence québécoise, il est intéressant de soulever un jugement de la Cour supérieure de l'Ontario ayant conclu à une faute d'omission des policiers. Dans cette affaire, les policiers avaient fait défaut de procéder à l'arrestation d'un violeur avant qu'il ne s'en prenne à plusieurs femmes d'un même voisinage<sup>864</sup>. Une auteure qui a commenté cette décision a soulevé qu'il semble plus difficile pour les tribunaux de sanctionner les obligations *positives* des policiers (tel que la protection des personnes vulnérables) que de sanctionner leurs faits et gestes lorsqu'ils procèdent à des arrestations ou des perquisitions, par exemple<sup>865</sup>. Voici donc ce que mentionnait la Cour supérieure de l'Ontario en 1998 :

**The police are statutorily obligated to prevent crime, and, at common law, they owe a duty to protect life and property. The police force failed utterly in their duty to protect the plaintiff and the other victims from a serial rapist known to be in their midst by failing to warn them so that they might have had the opportunity to take steps to protect themselves. A meaningful warning could and should have been given to the women who were at particular risk. This warning would not have compromised the investigation.** The professed reason for not providing a warning, that is, that the assailant might flee, was not genuine, and the real reason was that Sgts. C and D believed that women living in the area would become hysterical and scare off the offender and this would jeopardize the investigation. In addition, they were not motivated by any

---

<sup>863</sup> Jeanne CORRIVEAU et Zacharie GOUDREAU, « Projet Montréal propose de désarmer certains policiers », *Le Devoir*, 12 avril 2021, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/politique/montreal/598598/projet-montreal-propose-de-desarmer-certains-policiers>>.

<sup>864</sup> *Doe v. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police*, 1998 CanLII 14826 (C.S. Ont.).

<sup>865</sup> Melanie RANDALL, « Private law, the state and the duty to protect: tort actions for police failures in gendered violence cases », dans Sandra RODGERS, Rakhi RUPARELIA, Louise BÉLANGER-HARDY (dir.), *Critical Torts*, Markham, Lexis Nexis, 2009, p. 348.

sense of urgency because the balcony rapist crimes were regarded as not as serious as the Annex Rapist crimes which were distinguished by more violence. Sexist stereotypical views informed the investigation and caused the investigation to be conducted incompetently. **Had a warning been given, the plaintiff would have taken steps to protect herself and likely those steps would have prevented her from being raped.**<sup>866</sup>

Selon nous, les deux jugements québécois les plus intéressants en matière de faute d'omission sont *Boisvenu c. Sherbrooke (Ville de)*<sup>867</sup> rendu par la Cour supérieure en 2009 et *Mainville c. Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911)*<sup>868</sup> rendu par la Cour supérieure l'année suivante et confirmé par la Cour d'appel en 2012. Ces deux affaires mettent en scène un drame similaire, soit l'assassinat d'une jeune femme que les policiers n'ont pas été en mesure d'empêcher.

Dans le jugement *Boisvenu*<sup>869</sup>, les policiers avaient interpellé à deux reprises pendant la nuit un individu dénommé Hugo Bernier, juste avant que celui-ci viole et assassine Julie Boisvenu. Or, Hugo Bernier s'était faussement identifié auprès des policiers. Si ces derniers avaient découvert sa véritable identité, ils auraient constaté qu'il s'agissait d'un criminel en bris de conditions et par le fait même procédé à son arrestation, évitant ainsi le drame qui allait survenir quelques heures plus tard. Voici comme la Cour supérieure dispose du recours civil entrepris par la famille de la défunte :

[79] La jurisprudence est précise sur un point : il faut se placer au moment où les policiers font leur enquête pour décider s'ils ont commis une faute. **Il ne faut jamais, après coup, évaluer le travail fait en étant influencé par l'ampleur de la tragédie survenue après le travail policier.**

[...]

[91] **On peut probablement exiger d'un policier-enquêteur, qui a tout son temps dans son bureau et qui travaille plusieurs heures voire plusieurs jours après un événement, d'être prudent, d'exploiter toutes les avenues et d'en faire plus. Ici, on avait des policiers qui devaient surveiller un secteur bondé de points chauds et qui, une fois résolues les situations potentielles de garde et contrôle avec facultés affaiblies et de vol d'auto ou intrusion dans une auto, pouvaient passer à autre chose et s'occuper du reste de leur secteur.** Dans une situation d'allégation de faute civile, on peut être plus tolérant

---

<sup>866</sup> 1998 CanLII 14826 (C.S. Ont.).

<sup>867</sup> 2009 QCCS 2688.

<sup>868</sup> 2010 QCCS 1319 (confirmé en appel : 2012 QCCA 2122).

<sup>869</sup> 2009 QCCS 2688.

à leur égard. Il faut, dans le travail policier, une qualité de travail, mais on demande en même temps un volume de travail.<sup>870</sup>

Si le recours à l'encontre des policiers est rejeté dans l'affaire *Boisvenu*, le résultat est différent l'année suivante dans l'affaire *Mainville*<sup>871</sup>. Lucie Gélinas avait contacté les services d'urgence (911) de la Ville de Laval afin de dénoncer son ex-conjoint Jocelyn Hotte, un tireur d'élite de la G.R.C., qui lui avait proféré des menaces de mort. Les policiers lavallois vont à la rencontre de M<sup>me</sup> Gélinas, mais concluent à une plainte non fondée. Quelques jours plus tard, alors que M<sup>me</sup> Gélinas est à bord d'un véhicule avec des amis sur l'autoroute A-15, son ex-conjoint les poursuit et fait feu en leur direction, tuant M<sup>me</sup> Gélinas et blessant gravement ses amis, demandeurs en l'instance. La Cour d'appel confirme ainsi le jugement de la Cour supérieure :

[34] [...] Il rappelle à ce titre qu'il n'existe pas d'immunité pour les policiers au Québec. Il souligne par contre que l'analyse du devoir d'agir des policiers doit se faire en fonction de la situation de faits qui leur est présentée; il garde à l'esprit la prudence que suggère l'affaire *Boisvenu c. Sherbrooke (Ville de)* en matière de faute d'omission.

[...]

[37] **Dans ce contexte, le juge estime qu'il n'y avait aucune raison que les paroles perçues par Mme Gélinas comme étant des menaces de mort soient considérées autrement par les policiers.** Il note que si les policiers, qui n'ont pas une connaissance approfondie des dispositions du *Code criminel*, n'étaient pas certains de la présence de menaces de mort, ils pouvaient recourir à l'aide disponible à la centrale afin de prendre la décision appropriée dans les circonstances, ce qu'ils n'ont pas fait.

[38] **Le juge en tire la conclusion que toutes ces informations obtenues d'une personne jugée crédible ne pouvaient mener logiquement les policiers à inscrire la plainte comme non fondée.** Et ce, même si la victime avait l'air calme en leur racontant les faits. Cette allure dite calme ne faisait pas le poids devant les informations factuelles lourdes de sens transmises aux policiers. Dans son analyse de cet élément, le juge soupèse tant les témoignages des témoins ordinaires que ceux des témoins experts psychologues de la Ville.

[39] **Même avec le plus grand égard pour le travail difficile des policiers en cause, de même qu'avec toute la prudence que nécessite l'analyse a**

---

<sup>870</sup> 2009 QCCS 2688. Voir au même effet *Lessard c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 3795. Dans cette affaire, le demandeur avait été gravement blessé après avoir été atteint de neuf projectiles alors qu'il sortait d'un bar. Le tireur venait d'être remis en liberté. Le demandeur a plaidé, sans succès, que le Service correctionnel du Canada avait commis une faute en permettant que le tireur soit remis en liberté et en ne surveillant pas adéquatement celui-ci une fois libéré.

<sup>871</sup> 2010 QCCS 1319 (confirmé en appel : 2012 QCCA 2122).

***posteriori* d'une situation de fait, le juge de première instance considère que le comportement des policiers et leur décision constituent une faute civile.**<sup>872</sup>

Soulignons également l'affaire *Mowatt c. Québec (Procureur général)*<sup>873</sup>, où les policiers avaient escorté jusqu'à son domicile le demandeur qui était fortement intoxiqué. Les policiers ont laissé celui-ci à l'extérieur, devant son balcon, sans chercher à contacter un proche qui pourrait lui venir en aide. Suite au départ des policiers, le demandeur est tombé de son balcon et devient paralysé jusqu'au cou. La Cour supérieure « en vient à la conclusion que la conduite des défendeurs et le fait de laisser le demandeur dans un si piètre état, couché dans le gravier et de ne pas informer les occupants de la maison pour qu'ils prennent charge du demandeur constitue une faute qui engage leur responsabilité ». Il s'agit de l'un des paiements les plus onéreux en responsabilité civile policière au Québec, soit 2 003 000 \$ en dollars canadiens de 2020.

Plus récemment, dans *Doire c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*<sup>874</sup>, la Cour supérieure a rejeté en 2020 le recours d'un homme dont la femme est décédée des suites d'une crise cardiaque. Il reprochait notamment aux policiers de lui avoir prodigué un massage cardiaque plutôt que d'appeler immédiatement les services d'urgence et ainsi avoir rapidement accès à un appareil de défibrillation. Sans compter le fait qu'une telle manœuvre n'aurait pas nécessairement été salvatrice, la Cour supérieure refuse de condamner les policiers pour ne pas avoir pris la meilleure décision possible dans le feu de l'action.

Toujours en 2020, dans *Acier Century inc. c. Ville de Montréal*<sup>875</sup>, la Cour supérieure a accueilli le recours d'une entreprise qui s'était fait dérober plus de 125 000 \$ dans un coffre-fort. Le système d'alarme s'est déclenché à la suite de l'intrusion d'un voleur et les policiers se sont présentés sur les lieux. Après une inspection, ils ont conclu à une fausse alarme. Le voleur, s'étant esquivé à l'arrivée des policiers, est revenu après leur départ pour dérober son butin. La Cour supérieure a reproché aux policiers une

---

<sup>872</sup> *Mainville c. Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911)*, 2012 QCCA 2122.

<sup>873</sup> 2011 QCCS 2206, 2012 QCCS 3805 (confirmé en appel : 2014 QCCA 915). *A contrario*, voir la décision *Romero c. Burnac Leasehold Ltd.*, 2006 QCCS 3683, dans laquelle la Cour supérieure a rejeté le recours en dommages de 2,7 M\$ contre la Ville de Gatineau et d'autres codéfendeurs. Un homme arrêté pour conduite en état d'ébriété a été remis en liberté par les policiers. Il s'est ensuite introduit dans un compacteur à déchets pour y passer la nuit, ce qui lui a entraîné de graves blessures.

<sup>874</sup> 2020 QCCS 1236.

<sup>875</sup> 2020 QCCS 1646 (confirmé en appel : 2022 QCCA 747).

inspection trop sommaire des lieux : si ceux-ci avaient été diligents, ils auraient découvert que le voleur avait déjà commencé son travail en arrachant les portes du bâtiment où se trouvaient les guichets contenant l'argent qui sera volé quelques heures plus tard :

[121] Les policiers ont commis une faute d'omission en n'évaluant pas toutes les hypothèses, faute qu'Acier Century qualifie comme étant une intervention avec un « tunnel vision » et aussi comme une « intervention inadéquate ».

[122] Les policiers limitent leur intervention au bâtiment principal du fait qu'ils ont reçu une information d'alarme visant une « zone porte d'entrée ». Ils en déduisent qu'il s'agit du bâtiment principal, alors qu'ils constatent l'existence de trois bâtiments. Or, la preuve révèle que l'information reçue ne mentionne que « zone porte entrée », sans préciser la porte d'entrée de quel bâtiment.

**[123] Mais, même si leur prémisse puisse être bonne et que l'alarme concernait le bâtiment principal, il est troublant qu'ils ne fassent pas le tour de ce bâtiment.**

**[124] Aucun des policiers ne vérifie la façade nord du bâtiment principal. S'ils l'avaient fait, il aurait été impossible de ne pas apercevoir le faisceau de lumière en provenance de l'intérieur du Bunker. Ils auraient alors constaté les portes arrachées, et ce, malgré leur absence de vérification du Bunker.**

[...]

**[132] Les deux policiers ont commis une faute d'omission cette nuit-là. Ils auraient dû faire plus alors que rien ne les en empêchait.** Ils n'ont donc pas agi comme des policiers responsables en adoptant un comportement contraire à celui auquel on pouvait s'attendre d'un policier raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. **Ils n'ont pas exercé leur discrétion de manière raisonnable. Ne pas envisager toutes les hypothèses, ne pas prendre les moyens pour dresser le tableau complet des faits équivaut à ne pas agir en policier raisonnable.**<sup>876</sup>

Cette dernière affaire est intéressante en ce qui concerne le partage de responsabilité : la Cour supérieure partage la responsabilité *in solidum* de façon égale entre les policiers, l'entreprise qui fournissait le système d'alarme et le voleur. On peut s'interroger en l'espèce sur la raisonnable d'un partage *égal* de la responsabilité entre les policiers et le voleur, ce dernier étant tout de même à l'origine du crime que les policiers n'ont pas été en mesure de combattre<sup>877</sup>. De fait, la Cour d'appel a récemment confirmé le fond du jugement de première instance mais est intervenue relativement au partage de

---

<sup>876</sup> *Acier Century inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 1646 (confirmé en appel : 2022 QCCA 747).

<sup>877</sup> Dans l'affaire précitée *Mainville c. Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et de centre d'appels d'urgence 911)*, 2010 QCCS 5020, le partage de responsabilité avait plutôt été établi à 75 % pour le meurtrier et 25 % pour les policiers. Évidemment, cette discussion est somme toute théorique compte tenu de l'insolvabilité du criminel et de la condamnation *in solidum*.

la responsabilité : celui-ci a été établi dans un premier temps à 100 % pour le voleur<sup>878</sup>. Comme ce dernier sera probablement insolvable, le demandeur exécutera son jugement *in solidum* contre les policiers et l'entreprise qui fournissait le système d'alarme, qui ont vu leur partage de responsabilité entre eux établi respectivement à 25 % et 75 %.

La jurisprudence en matière de faute d'omission n'est pas foisonnante, quoiqu'elle semble de plus en plus présente dans les dernières années. Cela étant, on peut dégager certains principes à la lumière de la jurisprudence précitée. D'abord, le tribunal devra considérer uniquement les faits connus par les policiers au moment où la faute alléguée a été commise. Ensuite, il faut considérer les autres tâches et responsabilités dont les policiers devaient s'acquitter à ce même moment : avaient-ils une nuit occupée et leur présence était requise ailleurs (comme dans l'affaire *Boisvenu*<sup>879</sup>) ou avaient-ils au contraire tout le temps voulu pour s'acquitter entièrement de leur tâche (comme dans l'affaire *Acier Century*<sup>880</sup>)? Finalement, si les tribunaux confèrent une certaine discrétion aux policiers, celle-ci n'est pas illimitée et peut être encadrée par la pratique professionnelle et les politiques et directives internes (comme dans l'affaire *Mainville*<sup>881</sup>).

Concluons sur certains jugements qui mettent en scène des situations qui sont en quelque sorte l'inverse de la faute d'omission. On a ainsi reproché aux policiers d'être intervenus auprès d'une personne en danger ou en crise et par le fait même de violer ses droits fondamentaux, par exemple en entrant dans leur résidence pour leur porter secours ou encore en saisissant leurs armes à feu pour éviter un suicide, le tout sans autorisation judiciaire préalable. Dans ces cas, les tribunaux ont été plutôt conciliants avec les policiers<sup>882</sup> – on comprend de la lecture de ces jugements que les tribunaux font la distinction entre le caractère purement « légal » de l'intervention et son caractère fautif. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue l'article 8 de la *Loi sur la protection des personnes*

---

<sup>878</sup> *Ville de Montréal c. Acier Century inc.*, 2022 QCCA 747, par. 22 et suivants.

<sup>879</sup> *Boisvenu c. Sherbrooke (Ville de)*, 2009 QCCS 2688.

<sup>880</sup> *Acier Century inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 1646 (confirmé en appel : 2022 QCCA 747).

<sup>881</sup> *Mainville c. Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et de centre d'appels d'urgence 911)*, 2010 QCCS 5020, 2012 QCCA 2122.

<sup>882</sup> *Carrière c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2021 QCCQ 4391; *Dionne c. Mirabel (Ville de)*, 2015 QCCQ 14091 (Division des petites créances); *L.B. c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, 2014 QCCQ 1137 (Division des petites créances). *A contrario*, voir *Champagne c. Jalbert*, 2010 QCCQ 1489 (Division des petites créances).

dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui<sup>883</sup>, laquelle donne certains pouvoirs spécifiques aux policiers en la matière<sup>884</sup>.

## 8. Le depolicing et les délits mineurs

Depuis l'année 2020, des mouvements sociaux réclament le « définancement » des forces policières (« *defund the police* »)<sup>885</sup>. Prenant sa source dans la foulée du décès de George Floyd à Minneapolis, ce mouvement s'étend notamment à Montréal<sup>886</sup> et réclame que le budget alloué aux forces policières soit redirigé vers des intervenants sociaux, des logements sociaux, etc.<sup>887</sup>. De façon parallèle, les corps policiers initient des réformes afin d'encadrer l'action policière et ainsi faire en sorte que la population adhère davantage à la mission policière : pensons notamment à la nouvelle politique sur les interpellations du Service de police de la Ville de Montréal, qui oblige notamment les policiers à documenter chaque interpellation citoyenne<sup>888</sup>.

Ces mouvements sociaux, la crise de confiance de la population envers les policiers<sup>889</sup> et les nouvelles mesures d'encadrement de l'action policière semblent liés au concept de « désengagement policier » (« *depolicing* »), lequel est de plus en plus documenté<sup>890</sup>. Par exemple, des policiers éviteront de s'engager dans des quartiers racisés ou renonceront à intervenir lorsqu'ils constatent la perpétration d'un délit mineur, par crainte de créer une situation qui risque de dégénérer en altercation entre les policiers

---

<sup>883</sup> RLRQ ch. P-38.001.

<sup>884</sup> Voir à ce sujet Marie-Michèle DAIGNEAULT, « Le projet de Loi 39 : trop ou pas assez? L'intervention policière auprès de personnes présentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui », dans S.F.P.B.Q., vol. 95, *Développements récents en droit de la santé mentale (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 43.

<sup>885</sup> Andrew SCOTTIE, « There's a growing call to defund the police. Here's what it means », *CNN*, 17 juin 2020, en ligne : <<https://www.cnn.com/2020/06/06/us/what-is-defund-police-trnd/index.html>>.

<sup>886</sup> Louis DE BELLEVAL, « Nouvelle manifestation pour le définancement de la police à Montréal », *Radio-Canada*, 24 octobre 2020, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1743991/marche-definancement-spvm-centre-ville>>.

<sup>887</sup> Hélène BUZZETTI, « En finir avec la police? », *Le Devoir*, 8 août 2020, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/583830/en-finir-avec-la-police>>.

<sup>888</sup> SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Politique sur les interpellations policières*, Montréal, 2020, en ligne : <<https://spvm.qc.ca/fr/Fiches/Details/Politique-sur-les-interpellations-policieres->>.

<sup>889</sup> Lee BERTHIAUME, « La confiance envers la police s'effrite, selon un sondage », *La Presse*, 16 juin 2020, <<https://www.lapresse.ca/actualites/2020-06-16/la-confiance-envers-la-police-s-effrite-selon-un-sondage>>.

<sup>890</sup> Jean-Louis BORDELEAU, « Quand la police étudie le désengagement policier », *Le Devoir*, 1<sup>er</sup> avril 2021, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/598014/quand-la-police-etudie-le-desengagement-policier>>.

et le contrevenant, débouchant potentiellement sur des accusations d'entrave au travail des policiers ou de voies de fait, sans compter la possibilité que cette intervention soit filmée et dénoncée sur les médias sociaux<sup>891</sup>. Cela va justement de pair avec une certaine exaspération des tribunaux à l'égard de la judiciarisation de certains délits mineurs. Le moyen de défense *de minimis non curat lex*<sup>892</sup> semble faire une percée devant les tribunaux<sup>893</sup>, lesquels refusent de judiciariser des délits mineurs.

Certains parallèles peuvent être faits avec l'arrêt *Kosoian*<sup>894</sup>. Notons ici qu'il ne s'agissait pas selon la Cour suprême d'une infraction *mineure* (soit de ne pas tenir la main courante de l'escalier mécanique) mais d'une infraction *inexistante* (puisque le pictogramme constituait un simple avertissement à la prudence et non une obligation). Néanmoins, il est intéressant de constater que selon la juge Côté, laquelle rédige un arrêt unanime, le policier raisonnable aurait douté de l'existence de l'infraction en cause et se serait informé quant à l'existence ou non de l'infraction. Dans l'intervalle, il aurait dû laisser M<sup>me</sup> Kosoian poursuivre son chemin plutôt que de lui demander de patienter ou de s'identifier, empêchant par le fait même la remise d'un constat d'infraction dans la mesure où l'infraction se serait avérée :

[94] Dans les circonstances, et devant les protestations de madame Kosoian, l'agent Camacho ne pouvait raisonnablement être certain d'agir dans le cadre de ses pouvoirs. **Il aurait dû s'abstenir de lui remettre un constat d'infraction, quitte à effectuer par la suite des vérifications additionnelles quant à la signification du pictogramme et à la portée du règlement.** Qui plus est, au moment où madame Kosoian se trouvait au bas de l'escalier mécanique, il n'y avait plus aucun risque pour elle-même ou pour autrui. L'intervention — qui devait être initialement une démarche de « sensibilisation » — aurait dû prendre fin à ce moment.

[95] **En somme, un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances aurait nécessairement douté de l'existence en droit de l'infraction**, et n'aurait donc pas exigé que madame Kosoian s'identifie afin de lui remettre un constat d'infraction. Il n'aurait certainement pas procédé à son arrestation en cas de refus. **Il l'aurait plutôt laissée poursuivre son chemin.**<sup>895</sup>

---

<sup>891</sup> Antoni NERESTANT, « Laval hit with lawsuit after officer filmed pulling Black man out of car by hair », *CBC News*, 19 décembre 2020, en ligne : <<https://www.cbc.ca/news/canada/montreal/laval-police-lawsuit-black-man-1.5849007>>.

<sup>892</sup> « Des petites choses, la loi ne se soucie pas ». Voir à cet effet l'arrêt *R. c. Freedman*, 2006 QCCQ 1855; *R. c. Jean*, 2020 QCCQ 8902.

<sup>893</sup> Voir les exemples récents suivants : *Ville de Sainte-Catherine c. El-Kheir*, 2019 QCCM 120; *Ville de Laval c. Turcotte*, 2018 QCCM 236.

<sup>894</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

<sup>895</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

Or, dans le récent jugement de la Cour supérieure *Lezoka c. Bonenfant*<sup>896</sup>, des policiers ont été exonérés dans le cadre d'une poursuite civile après être intervenus auprès de deux jeunes homme noirs qui, en marchant sur le trottoir, avaient jeté au sol un sac de plastique et tenaient une bouteille de bière décapsulée. L'intervention a vite dégénéré. Voici ce que mentionne la Cour supérieure quant à la faute alléguée des policiers d'avoir appliqué avec peu de « flexibilité » la réglementation municipale :

[456] On ne peut postuler qu'un citoyen qui se livre « seulement » à une incivilité en contravention d'un règlement municipal, échappe à tout contrôle policier et détient le droit de véto (sic) quand un agent de la paix l'informe de la délivrance d'un constat d'infraction. **Quand un règlement municipal est valablement adopté et mis en vigueur, un citoyen ne peut décider des dispositions qui s'appliquent à lui et de celles face auxquelles il détient une immunité. À ce prix, la paix publique deviendrait très difficile à préserver, en particulier dans les quartiers centraux d'une grande ville.**

[457] Les demandeurs (M. Lezoka principalement) ont cru recourir à une stratégie habile en protestant et en tentant d'infléchir la détermination des policiers Ranger et Bonenfant. Cette stratégie s'est retournée contre eux.

[458] On dira que la réaction des policiers n'a pas été parfaite. Mais elle n'avait pas à l'être, en l'absence d'écart dans leur conduite par rapport à celle d'un policier moyen.

[459] **Les policiers auraient pu user de leur discrétion et renoncer à délivrer des constats d'infraction (c'était l'intention première du policier Ranger, affirme-t-il). Mais leur décision de persévérer n'était pas fautive.**<sup>897</sup>

Les policiers pourraient-ils commettre une faute civile en intervenant auprès d'un suspect qui commet uniquement un délit mineur? La question est difficile. Sans doute, certains plaideront avec raison que l'intervention policière lors de délits mineurs peut parfois camoufler du profilage à l'endroit de personnes marginalisées ou racisées. Cela étant, l'intervention policière en présence d'un délit mineur ne devrait pas pour autant constituer une faute civile. Le cas échéant, les tribunaux s'arrogeraient le pouvoir du législateur de décider ce qui constitue ou non une infraction pénale : si les policiers devaient commettre une faute civile en appliquant la réglementation, cela revient nécessairement à abroger de façon détournée cette même réglementation puisqu'elle cessera d'être appliquée. Par ailleurs, il serait douteux qu'il appartienne aux policiers de déterminer ce qui constitue ou non un délit mineur.

\*\*\*

---

<sup>896</sup> 2021 QCCS 893.

<sup>897</sup> *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893.

## CONCLUSION

En conclusion de leur article signé en 1989 sur l'indemnisation des dommages causés par la police<sup>898</sup>, les auteurs Jean-Louis Baudouin et Claude Fabien admettent ne pas pouvoir déterminer si le droit commun de la responsabilité civile a été en mesure de prévenir les abus de la police, ajoutant que « les décisions rapportées donnent superficiellement l'impression que le phénomène n'est pas en régression ». Avec égards, il nous semble que l'analyse de la jurisprudence depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle nous montre autre chose : les abus policiers d'hier sont généralement gravissimes vis-à-vis les abus policiers d'aujourd'hui. Au fur et à mesure que la police québécoise s'est professionnalisée, les tribunaux sont devenus de plus en plus exigeants envers la « créature normative »<sup>899</sup> du « policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances ». Avec raison, on s'attend aujourd'hui des policiers qu'ils utilisent uniquement la force létale face à une situation extrême, qu'ils maîtrisent adéquatement le droit criminel et pénal et qu'ils contrôlent leurs émotions lorsqu'ils interagissent avec les citoyens. En ce sens, on ne doit pas s'attendre à une réduction des poursuites en responsabilité civile contre les policiers dans l'avenir, mais plutôt à de nouvelles catégories de comportements policiers que notre société qualifiera d'inacceptables et qui constitueront dorénavant une faute civile. Si les poursuites civiles impliquant des policiers ayant déchargé leurs armes à feu sur des manifestants<sup>900</sup> seront moins nombreuses, nous risquons de voir des poursuites civiles où l'on plaide un biais discriminatoire inconscient du policier ayant amené celui-ci à judiciariser un délit mineur commis par une personne racisée<sup>901</sup>.

La première section du présent mémoire, laquelle porte sur l'encadrement des forces policières au Québec, nous a démontré que celles-ci ont connu de profondes mutations à travers le temps. Autrefois une poignée de miliciens uniquement présents dans les grandes villes, on compte aujourd'hui des milliers de policiers sur le territoire québécois, sans compter tous les autres acteurs du *policing* qui exercent certaines fonctions analogues. La fonction policière s'est progressivement institutionnalisée, les

---

<sup>898</sup> Jean-Louis BAUDOUIN et Claude FABIEN, « L'indemnisation des dommages causés par la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 419.

<sup>899</sup> Il s'agit des mots des auteurs Jean-Louis Baudouin et Claude Fabien dans l'article précité.

<sup>900</sup> Voir par exemple *Hébert v. Martin*, [1931] SCR 145.

<sup>901</sup> Voir par exemple *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893.

gouvernements et les municipalités étant maintenant pleinement responsables des faits, gestes et omissions de leurs policiers. À ce sujet, nous avons vu que certaines incongruités importantes sur le plan de la responsabilité civile ont été corrigées par les tribunaux, comme le fait que les municipalités n'étaient pas tenues responsables des fautes de leurs policiers lorsque ceux-ci appliquaient le droit pénal fédéral ou provincial. Les policiers sont également devenus des « professionnels », ayant des tâches spécifiques et diversifiées ainsi qu'une formation qualifiante et un encadrement de plus en plus étroit. Pensons uniquement au Code de déontologie des policiers ou au Bureau des enquêtes indépendantes, qui apportent une toute nouvelle dynamique relativement au contrôle de l'activité policière, délestant en partie la responsabilité civile de sa responsabilité de « policer » la police. Finalement, nous avons vu que la responsabilité civile a comme particularité de souvent s'inscrire dans une longue démarche judiciaire, étant le dernier acte de multiples décisions pénales, disciplinaires, déontologiques ou administratives pouvant viser à la fois le demandeur et les policiers.

La deuxième section du mémoire met de l'avant un élément central : les policiers ne bénéficient maintenant d'aucune immunité en droit civil, contrairement à d'autres acteurs du droit pénal. Nous avons vu qu'aucun raccourci n'est possible afin de faire rapidement échec à la responsabilité civile des policiers : il sera futile pour le policier faisant l'objet d'un recours civil d'invoquer l'erreur commise de bonne foi, l'immunité prévue par les articles 25 et 26 du *Code criminel*<sup>902</sup> ou encore la rupture du lien causal par le dépôt subséquent d'accusations par le DPCP. Inversement, le demandeur ne pourra bénéficier d'aucune présomption irréfragable : ni son acquittement, ni la condamnation préalable en déontologie du policier concerné, ni le fait que ce même policier déroge aux procédures, enseignements et directives ne seront en soi le gage que le recours civil sera couronné de succès. Le procès en responsabilité civile des policiers est un processus autonome, lequel devra bien entendu considérer plusieurs éléments que nous avons étudiés, sans toutefois qu'un seul de ces éléments soit lui-même déterminant sur le sort du litige. Puis, dans la troisième section, nous avons étudié des cas types de responsabilité civile des policiers, certains étant aussi anciens que la police elle-même (usage abusif de la force), d'autres établissant de nouvelles frontières juridiques qui seront peut-être franchies dans les prochaines années (la judiciarisation des délits mineurs). Ces différentes situations susceptibles d'engager la responsabilité des policiers ont leurs

---

<sup>902</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

propres règles (l'usage raisonnable de la force, la rigueur d'une enquête, la sobriété d'une conférence de presse), mais également leurs propres moyens de défense (l'urgence de la situation, la difficulté de moduler avec précision la force utilisée, les moyens limités à la disposition des policiers).

Les forces policières sont en constante transformation, de pair avec la société dans laquelle elles évoluent. Si les frontières de la responsabilité civile des policiers se déplacent, d'autres réformes et innovations viennent également bousculer les dossiers civils. Dans les dernières années, nous avons par exemple constaté une explosion des preuves vidéo, avec tous les avantages et les inconvénients qu'elles comportent. L'intervention policière est donc maintenant filmée en temps réel par les citoyens et les passants et rapportée au tribunal, sans considérer le déploiement imminent des caméras corporelles sur l'uniforme des policiers. Il sera intéressant de constater l'impact de cette preuve sur les procès civils et surtout si celle-ci avantage réellement les parties demanderesse. Soulignons également les appels de plus en plus insistants visant à retirer certaines responsabilités des forces policières (*depolicing*), voire à désarmer certains policiers. Comment ces réformes, le cas échéant, se conjugueront-elles avec les recours civils contre les policiers pour avoir fait défaut d'empêcher la commission d'un crime, eux-mêmes en progression? Même si les abus policiers que l'on connaît aujourd'hui devaient graduellement disparaître, la responsabilité civile des policiers demeurera, évoluera.

\*\*\*

## TABLE DE LA LÉGISLATION

### Textes fédéraux

*Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.U.)]*

*Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46*

*Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. 1985, c. R-10*

*Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, DORS/2014-281 (Gaz. Can. II)*

*Loi sur l'identification des criminels, L.R.C. 1985, c. I-1*

*Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, c. 19*

*Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. 1985, c. C-50*

*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, c. 20*

### Textes québécois

*Acte de police de Québec, 33 Vict. (1869-1870) c. 24*

*Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12*

*Code municipal, RLRQ, c. C-27.1*

*Code de procédure pénale, RLRQ, c. C-25.1*

*Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2*

*Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19*

*Loi concernant l'organisation des services policiers, L.Q. 2001, c. 19*

*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, RLRQ, c. C-61.1*

*Loi sur la fonction publique, RLRQ, c. F-3.1.1*

*Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, RLRQ, c. I-6*

*Loi concernant la lutte contre la corruption, RLRQ, c. L-6.1*

*Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1*

*Code de déontologie des policiers du Québec, RLRQ, c. P-13.1, r. 1*

*Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1*

*Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec, RLRQ, c. P-13.1, r. 2.01*

*Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal, RLRQ, c. P-13.1, r. 2.02*

*Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière, c. P-13.1, r. 2.1*

*Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police, RLRQ, c. P-13.1, r. 3*

*Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, RLRQ, c. P-13.1, r. 4*

*Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec, RLRQ, c. P-13.1, r. 4.1*

*Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, RLRQ, c. P-13.1, r. 6*

*Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu, RLRQ, c. P-38.0001*

*Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, RLRQ, c. P-38.001*

*Loi sur la sécurité privée, RLRQ, c. S-3.5*

*Loi concernant les services de transport par taxi, RLRQ, c. S-6.01*

*Loi sur les sociétés de transport en commun, RLRQ, c. S-30.01*

*Loi sur le système correctionnel du Québec, RLRQ, c. S-40.1*

*Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, LRLQ, c. S-40.1, r. 1*

*Loi sur les villages cris et le village naskapi, RLRQ, c. V-5.1*

*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, L.Q. 2017, c. 31*

*Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale, L.Q. 2020, c. 13*

*Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, L.Q. 2021, c. 32*

## **Projets de loi**

*Loi modifiant diverses dispositions en matière de sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, projet de loi n° 18 (présentation – 8 décembre 2021), 2e sess., 42e légis. (Qc).

## **Arrêtés et décrets**

*Décret 231-2007 concernant l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci*, Gouvernement du Québec, (2007) Gazette officielle du Québec, 139<sup>e</sup> année, n° 16, en ligne :  
<<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=47845.pdf>>

## TABLE DES AUTORITÉS

### Cour suprême du Canada

- Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591
- Augustus c. Gosset*, [1996] 3 RCS 268, 1996 CanLII 173 (CSC)
- Beim v. Goyer*, [1965] S.C.R. 638
- Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés*, [1996] 2 R.C.S. 345
- Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9
- CDPDJ c. Bombardier inc.*, 2015 CSC 39
- Chartier c. Procureur général du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 474
- Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64
- Cluett c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 216
- Fleming c. Ontario*, 2019 CSC 45
- Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3
- Goddoy c. Sa Majesté la Reine*, [1999] 1 R.C.S. 311
- Hébert v. Martin*, [1931] S.C.R. 145
- Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41
- Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228
- Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59
- Morier et Boily c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S. 716
- Nelson (Ville) c. Marchi*, 2021 CSC 41
- Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170
- Ontario (Procureur général) c. Clark*, 2021 CSC 18
- R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5
- R. c. Genest*, 1989 CanLII 109 (CSC)

*R. c. Godoy*, 1999 CanLII 709 (CSC)  
*R. c. Gosset*, [1993] 3 R.C.S. 76  
*R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353  
*R. c. Jordan*, 2016 CSC 27  
*R. v. Ladouceur*, [1990] 1 RCS 1257, 1990 CanLII 108 (SCC)  
*R. c. Le*, 2019 CSC 34  
*R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6  
*R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484  
*R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241  
*Roy c. Corp. of Thetford Mines*, [1954] S.C.R. 395  
*Schreiber c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62

#### **Jurisprudence québécoise**

*Abeille c. Montréal (Ville de) (Service de police)*, 2008 QCCQ 5525  
*Acier Century inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 1646  
*Adams c. Dupuis*, 2013 QCCS 1912  
*Adams c. Dupuis*, 2013 QCCA 1917  
*Ali c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, [1999] R.R.A. 427 (C.A.)  
*Allard c. Biron*, [1997] R.J.Q. 1420 (C.S.)  
*André c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCQ 13407  
*André-Coles c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCQ 7557  
*Andrusiak c. Montréal (Ville de)*, (2004) R.J.Q. 2655 (C.A.)  
*Ascenseurs Thyssen Montenay inc. c. Aspirot*, 2007 QCCA 1790  
*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 2018 QCCS 174  
*Atalla c. Sherbrooke (Ville de)*, 2011 QCCQ 1278  
*Attorney General of Quebec c. Celik*, 2021 QCCA 1393

*Bain c. R.*, 2019 QCCA 460

*Bédard c. Perreault*, 2017 QCCS 2227

*Bélanger c. Ville de Québec*, 2022 QCCS 954

*Bélanger-Lachapelle c. Régie de police du Lac des Deux-Montagnes*, 2019 QCCQ 1590

*Bellefleur c. Montréal (Communauté urbaine)*, 1999 CanLII 11216 (C.S.)

*Belval c. Memphrémagog (Régie de police de)*, 2007 QCCQ 12889

*Berry c. Baribeau*, 2022 QCCS 5

*Bérubé c. Ville de Québec*, 2019 QCCA 1764

*Bérubé c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 10451

*Bérubé c. Larivière*, 2002 CanLII 27217 (C.Q.)

*Binet c. Société des casinos du Québec inc. (Casino du Lac-Leamy)*, 2011 QCCS 4634

*Binet c. Société des casinos du Québec inc. (Casino du Lac-Leamy)*, 2013 QCCA 2006

*Bilodeau c. Ville de Gatineau*, 2018 QCCS 5155

*Biron Carmel c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 2314

*Blainville (Ville) c. Beauchemin*, 2003 CanLII 12922 (C.A.)

*Blouin c. Cité de Québec*, (1919) 57 C.S. 207

*Boies c. Mirabel (Ville de)*, 2009 QCCQ 14355

*Boisvenu c. Sherbrooke (Ville de)*, 2009 QCCS 2688

*Bouchard c. Québec (Procureur général)*, [1987] R.J.Q. 1304 (C.S.)

*Bourassa c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCQ 1529

*Boudrias Plouffe c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2022 QCCQ 2923

*Branco (Succession de) c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCQ 13526

*Brochu c. Québec (Ville de)*, 2016 QCCQ 6703

*Bussièrès c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2006 QCCQ 1276

*Campbell c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 4482

*Canadian National Railway Co. v. L.*, [1951] B.R. 300 (C.A.)

*Cantin-Chartré c. Service de police de la Ville de Gatineau*, 2022 QCCQ 4245

*Carrière c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2021 QCCQ 4391

*Celeste c. Quebec*, 2004 CanLII 91365 (C.Q.)

*Celik c. Bureau des enquêtes indépendantes*, 2021 QCCQ 4921

*Chabot c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 4306

*Champagne c. Jalbert*, 2010 QCCQ 1489

*Chevalier v. Cité de Montréal*, [1951] C.S. 356

*Chi Ngafor c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 81

*Cité de Montréal c. Plante*, (1922) B.R. 137 (C.A.)

*Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5

*Commissaire à la déontologie policière c. Cool*, 2022 QCCDP 9

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Amoza) c. Québec (Procureur général) (Ministère de la Sécurité publique) (direction générale de la Sûreté du Québec - SQ)*, 2016 QCTDP 5

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Asmar) c. Ville de Montréal*, 2019 QCTDP 17

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bazelais) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM)*, 2022 QCTDP 6

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Ducas) c. Ville de Repentigny (Service de police de la Ville de Repentigny)*, 2022 QCTDP 14

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Lecavalier et autres) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2021 QCTDP 14

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mensah) c. Ville de Montréal*, 2018 QCTDP 5

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Miller et autres) c. Ville de Montréal*, 2019 QCTDP 31

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de)*, 2012 QCTDP 5

*Côté c. Longueuil (Ville de)*, 2009 QCCS 2587

*Côté c. Ville de Saguenay*, 2017 QCCS 1834

*Couillard c. Ville de Québec*, 2018 QCCS 2894

*Croteau c. Lapolice*, 1989 CanLII 588 (C.A.)

*Dame Strasbourg v. Lavergne*, [1956] B.R. 189 (C.S.)

*Darveau c. Québec (Procureur Général)*, 1997 CanLII 17059 (C.Q.)

*Delisle c. Cogeco Radio-Télévision inc.*, 2003 CanLII 75086 (C.S.)

*Desrochers c. Arpin*, [1994] R.J.Q. 2572 (C.S.)

*Désy c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1580

*Dion c. Légaré*, 2019 QCCQ 8185

*Dionne c. Mirabel (Ville de)*, 2015 QCCQ 14091

*Djourovitch c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCQ 10170

*Doire c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, 2020 QCCS 1236

*Dokianakis c. Société de transport de Montréal*, 2017 QCCQ 3818.

*Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286

*Dowd c. Binette*, 2021 QCCA 1663

*Dowd c. Lemay-Terriault*, 2021 QCCQ 4884

*Drexeler c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCS 1775

*Drouin c. Hardy*, 2015 QCCS 3272

*Drouin c. Procureure générale du Québec (Sûreté du Québec)*, 2018 QCCQ 557

*Dubé c. Gélinas*, 2013 QCCS 1681

*Duchesne c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 5739

*Duchesneau c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 23

*Dufour v. Tremblay*, [1954] C.S. 343

*Dumais c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 4609

*Dumont c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCS 3213

*Dumont c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 2039

*Dupuis c. Bérubé*, 2002 CanLII 7299 (C.S.)

*Dupuis c. Procureur général du Québec*, 2017 QCCQ 3127

*Dupuis-Déri c. Montréal (Ville de)*, 2007 QCCS 3896

*Dupuis-Déri c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCS 4477

*Durette c. Grenier*, 2012 QCCA 1207

*Duval c. Fredette*, 2006 QCCS 5064

*E.G. c. Carrier*, 2010 QCCS 2191

*Émond c. Service correctionnel Canada*, 2019 QCCS 4245.

*Forgues c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 10730

*Fournier c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCQ 1712

*Francis c. Oosterwolde*, 2019 QCCQ 5724

*G.G. c. Bélanger*, 2014 QCCS 236

*Gagné c. Ville de Saguenay*, 2019 QCCS 2273

*Gauthier c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 535

*Gauthier c. Québec (Corporation municipale de la Ville de)*, 2013 QCCS 4656

*Gérin Lajoie c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCQ 13233

*Godin c. City of Montreal*, 2015 QCCQ 5513

*Godin c. City of Montreal*, 2017 QCCA 1180

*Gounis c. Ville de Laval*, 2019 QCCS 479

*Grenier c. Régie de police de Memphrémagog*, 2015 QCCQ 5136

*Grenier c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 5059

*Guellal c. Mailloux*, 2004 CanLII 20704 (C.S.)

*Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347

*Guimont c. Québec (Ville de)*, 2012 QCCS 808

*Guillemette c. Menier*, 2018 QCCQ 4383

*Guité c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 354

*Hamel c. J.C.*, 2008 QCCA 1889

*Handfield c. Société de transport de Montréal*, 2015 QCCQ 340

*Heath c. Québec (Procureur général)*, [1987] R.J.Q. 1168 (C.S.)

*Hébert c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec — Hôpital de l'Enfant-Jésus*, 2011 QCCA 1521

*Hénault c. Côté*, 2010 QCCQ 1560

*Hogue c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1081

*Houle c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 1151

*Ibrahim c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 746

*Jauvin c. Québec (Procureur général)*, 2003 CanLII 32249 (C.A.)

*Jean-Pierre c. Benhachmi*, 2018 QCCA 348

*J.H. c. K.I.*, 2016 QCCS 5267

*Josué c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 5179

*J.T. c. Bourassa*, 2018 QCCA 652

*Julien c. Ville de Montréal*, 2020 QCCQ 2256

*Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830

*Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 1985

*Khalid c. Ville de Laval (Service de police de Laval)*, 2022 QCCS 2202

*Khoury c. Dupuis*, 2004 CanLII 9215 (C.Q.)

*Koenderink c. Bérubé*, 2002 CanLII 5592 (C.S.)

*Kosoian c. Laval (Ville de)*, 2015 QCCQ 7948

*Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2017 QCCA 1919

*L.B. c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, 2014 QCCQ 1137

*Labrecque c. Dechenault*, 2008 QCCS 3861

*Lachaîne c. Mirabel (Ville de)*, 2016 QCCQ 9682

*Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (C.A.)

*Lacroix c. Bilodeau*, 1998 CanLII 10975 (C.Q.)

*Laferrière c. Québec (Ville de)*, 2010 QCCS 4167

*Lafleur c. Fortin*, 2015 QCCS 4461

*Lafleur c. Fortin*, 2018 QCCA 158

*Lafontaine c. Cité de Montréal*, [1956] C.S. 275

*Landry c. Samson*, 2005 CanLII 36873 (C.S.)

*Larocque c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 981

*Lauzon c. Gatineau (Ville)*, 2004 CanLII 12937 (C.Q.)

*Laval (Ville de) c. Ducharme*, 2012 QCCA 2122

*Lebeau c. Robert Sauro inc. (Jean Coutu Pharmacies affiliées)*, 2008 QCCQ 12811

*Leblanc c. Laval (Ville de)*, 2016 QCCQ 872

*Leduc c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 2448

*Lemay c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 203

*Lessard c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 3795

*Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893

*L'Heureux c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCS 5272

*Liautaud c. Ville de Laval (Service de police)*, 2017 QCCQ 2408

*Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319

*Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866

*Lulin c. Société de transport de Montréal*, 2014 QCCQ 3684

*Lupien c. Aumont*, 2016 QCCS 5050

*M.L. c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2006-127 (C.S.)

*M.P. c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1137

*Mallet c. Bernard*, 2004 CanLII 8800 (C.Q.)

*Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 715

*Manoukian c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 30

*Mailloux c. Durette*, 2010 QCCS 5995

*Mainville c. Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911)*, 2010 QCCS 1319

*Maratzeae v. Canadian Pacific Railway Company.*, 1920 CanLII 321 (C.A.)

*Mboula Lebala c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2022 QCTDP 11

*McGowan c. City of Montréal*, 2018 QCCS 1740

*Meunier c. Morin*, 2010 QCCS 5627

*Mikkelson c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCQ 5903

*Millette c. Laval (Ville de)*, 2012 QCCS 5976

*Millette c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2009 QCCQ 15091

*Mitchell c. Procureur général du Québec*, [1995] R.J.Q. 1835 (C.S.)

*Monette c. Société hôtelière Canadien Pacifique Itée*, 2001 CanLII 25462 (C.S.)

*Montréal (Communauté urbaine de) c. Bergeron, B.E.* 2000BE-307 (C.A.)

*Moran c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCS 1148

*Moreault c. Ville de Québec*, 2020 QCCS 2267

*Moreault c. Ville de Québec*, 2022 QCCA 865

*Mosca c. Paul*, 2019 QCCS 3226

*Moscowitz c. Attorney General of Quebec*, 2018 QCCS 4555

*Mowatt c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 2206

*Mowatt c. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCA 915

*Nadeau c. Sûreté du Québec*, 2012 QCCQ 7779

*Nassr c. Rogers Communications inc.*, 2018 QCCS 4920

*Néron c. Ville de Sherbrooke*, 2017 QCCQ 5058

*Neth c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2350

*Olivieri c. Lebrun*, 2007 QCCS 2944

*P.G. Québec c. Compagnie des Ciments du St-Laurent*, [1976] C.A. 600

*Papadakis c. Québec (Procureur général)*, 2004 CanLII 19301 (C.S.)

*Papatie c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 868

*Papillon c. R.*, 2021 QCCA 296

*Paquette c. Hull (Ville de)*, 2001 CanLII 39069 (C.Q.)

*Paquette c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1796

*Perez c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 2585

*Perron c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.)

*Peterkin c. Communauté Urbaine de Montréal*, 2005 CanLII 48147 (C.S.)

*Pichet c. Ville de Montréal*, 2021 QCCQ 10253

*Pierre-Louis c. Québec (Ville de)*, 2014 QCCA 1554

*Plamondon c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 1209

*Popovic c. Montréal (Ville de)*, 2008 QCCA 2371

*Procureur général du Canada c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486

*Québec (Procureur général) c. Beaudin*, 2006 QCCA 1654

*Québec (Procureur général) c. Boisclair*, [2001] R.J.Q. 2449 (C.A.)

*Québec (Procureure générale) c. Corriveau*, 2003 CanLII 27124 (C.A.)

*Québec (Procureure générale) c. Quane*, 2001 CanLII 40120 (C.A.)

*R. c. Auclair*, 2013 QCCA 671

*R. c. Bain*, 2016 QCCS 5785

*R. c. Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499

*R. c. Freedman*, 2006 QCCQ 1855

*R. c. Jean*, 2020 QCCQ 8902

*R. c. McKenzie-Fletcher*, 2020 QCCQ 6227

*R. c. Parasiris*, 2008 QCCS 2460

*Ramsay c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 3509

*Ratelle c. Bellemare*, 2018 QCCS 811

*Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Michaelson*, 2004 CanLII 46882 (C.A.)

*Richard c. J.D.*, 2013 QCCS 7056

*Ricci c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCS 958

*Richer c. Emery*, 2003 CanLII 47981 (C.A.)

*Ringuette c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 342

*Robertson c. Mohawk Council of Kahnawake*, 2010 QCCS 355

*Romero c. Burnac Leasehold Ltd.*, 2006 QCCS 3683

*Ross c. Jakupovic*, 2021 QCCQ 7732

*Roy c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3528

*Ruckenstein c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCQ 7011

*Rus c. Farhadnia*, 2022 QCCS 1518

*Ryan c. Auclair*, 1989 CanLII 550 (C.A.)

*Sarrazin c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 3082

*Savard c. Duguay*, 2010 QCCS 181

*Savard c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCQ 9371

*Sawyer v. Poupart*, [1953] C.S. 232

*Sayers c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCS 1883

*Scourneaux c. Gauthier-Guevremont*, 2018 QCCQ 7152

*Sévigny c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCS 4077

*Singh c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 3853

*Singh c. Montréal (Ville de)*, 2018 QCCA 666

*Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832

*Soucy c. Québec (Sécurité publique)*, 2005 CanLII 59826 (QCCFP)

*St-Jacques Lauriault c. Ville de Québec*, 2021 QCCQ 11012

*St-Louis c. R.*, 2019 QCCS 2826

*St-Martin c. Morin (Succession de)*, 2008 QCCA 2106

*St-Pierre v. Cité des Trois-Rivières*, (1936) B.R. 439 (C.A.)

*Talbot c. Villeneuve*, 2021 QCCQ 8267

*Taylor c. Tassé*, 2016 QCCS 1129

*Tete c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCQ 15777

*Thompson c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 6012

*Thompson c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCA 410

*Townshend c. Pépin*, [1975] C.S. 423

*Tremblay c. Anctil*, 2014 QCCS 1632

*Tremblay c. Dallaire*, 2011 QCCS 3780

*Tremblay c. Établissement Donnacona*, 2011 QCCS 4288

*Tremblay c. Lapointe*, 2004 CanLII 13266 (C.S.)

*Tremblay c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 2818

*Turcotte Labonté c. Sherbrooke (Ville de)*, 2011 QCCQ 13837

*Ung c. Longueuil (Ville de)*, 2014 QCCQ 3320

*V.L. c. Ville de Gatineau*, 2021 QCCS 850

*Vadeboncoeur c. St-Amant*. 2019 QCCS 4645

*Valkov c. Société de transport de Montréal*, 2007 QCCQ 5677

*Ville de Brossard c. Belmamoun*, 2020 QCCA 1718

*Ville de Laval c. Turcotte*, 2018 QCCM 236

*Ville de Montréal c. Acier Century inc.*, 2022 QCCA 747

*Ville de Montréal c. Charles*, 2020 QCCM 70

*Ville de Sainte-Catherine c. El-Kheir*, 2019 QCCM 120

*Vranas c. Gatineau (Ville de)*, 2006 QCCS 6520

*Whiston c. Maedler*, 2007 QCCS 2161

*White c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCQ 11946

*X. c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1247

*Zitouni c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCQ 4003

### **Jurisprudence canadienne**

*Doe v. Metropolitan Toronto (Municipality) Commissioners of Police*, 1998 CanLII 14826 (C.S. Ont.)

*R. v. Parks*, 15 OR (3d) 324 (Ont. C.A.)

### **Jurisprudence étatsunienne**

*Ashcroft v. AL-Kidd*, 563 U.S. 731 (2011)

*Heien v. North Carolina*, 574 U.S. (2014)

## BIBLIOGRAPHIE

### Monographies et ouvrages collectifs

- ARCHAMBAULT, J.-D., *La responsabilité extracontractuelle de l'état – le politique et l'opérationnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.
- BACCIGALUPO, A., *Police et droits de l'homme. Droit pénal comparé Canada-France*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001.
- BAUDOIN J.-L., P. DESLAURIERS et B. MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020.
- BAUDOIN J.-L., P. DESLAURIERS et B. MOORE, *La responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 2 « Responsabilité professionnelle », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020.
- BOUCHER, J. C., *Le contrôle de l'activité policière*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992.
- CHAPPELL, D., *Policing and the mentally ill*, Boca Raton, CRC Press, 2013.
- CLAYTON, R. et H. TOMLINSON, *Civil actions against the police*, London, Sweet & Maxwell, 1992.
- COURNOYER, G., *Code de procédure pénale du Québec annoté 2019*, 11<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2019.
- CRYDERMAN, B. K., *Police, race and ethnicity: a guide for law enforcement officers*, 3<sup>e</sup> éd., Markham, Butterworths, 1998.
- DEBLOIS, R., *La déontologie policière et la Loi sur la police*, 4<sup>e</sup> éd., Sillery, Gestion R. DeBlois inc., 2011.
- FISSET, A., J.-F. BOUCHER et J. DELLE DONNE, *BEI : les enquêtes concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017.
- FISSET, A., *Qui doit policer la police?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.
- FISSET, A., *Traité de déontologie policière au Québec*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thomson Reuters Canada, 2019.
- FONTANA, J. A. et D. KEESHAN, *The law of search & seizure in Canada*, 10<sup>e</sup> éd., Toronto, Lexis Nexis, 2017.
- GARANT, P., *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017.
- GOMEZ DEL PRADO, G. et S. LEMAN-LANGLOIS, *Police et policing au Québec. Concepts, acteurs et enjeux*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020.

GRANT BOGHOSIAN, D., *Canadian law of first responders' liability*, Toronto, Lexis Nexis, 2020.

KARIM, V., *Les obligations – volume 1*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020.

LACROIX, M., *L'illicéité – Essai théorique et comparatif en matière de responsabilité civile extracontractuelle pour le fait personnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013.

LACROIX, M., « Pratique professionnelle », dans *Responsabilité civile et professionnelle*, Lexis Nexis, Montréal, 2008, Fasc.18 (1<sup>er</sup> août 2021).

LACROIX, M., « Responsabilité civile des forces policières », dans *Responsabilité civile et professionnelle*, Lexis Nexis, Montréal, 2008, Fasc. 31 (1<sup>er</sup> août 2021).

LAVALLÉE, P., *Les pouvoirs et devoirs de la police*, 8<sup>e</sup> éd., Repentigny, Éditions S.R., 2016.

LEVY, E. J., *Examination of witnesses in criminal cases*, 7<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters, 2016.

MALOUF, A. K., *S'unir pour progresser. 50 ans d'histoire de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016.

MENARY, C. J., *The canadian private investigator's professional guidebook*, Toronto, Carswell, 2011.

NADEAU, A.-R. et J. F. REID, *Annotated Royal Canadian Mounted Police Act and Regulations*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003.

NADEAU, A.-R., *Droit policier fédéral 2010*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009.

NADEAU, A.-R., *Droit policier québécois 2021-2022*, 24<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021.

OSTIGUY, J. et J. LAMIRANDE, *Agents de sécurité*, Montréal, Éditions Concept, 2006.

PAINCHAUD, J., *Chroniques du sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015.

Sylvie POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

RANDALL, M., « Private law, the state and the duty to protect: tort actions for police failures in gendered violence cases », dans Sandra RODGERS, Rakhi RUPARELIA, Louise BÉLANGER-HARDY (dir.), *Critical Torts*, Markham, Lexis Nexis, 2009, p. 348.

ROSS, D. L., *Civil liability in criminal justice*, 7<sup>e</sup> éd., New York, Routledge, 2018.

ST-AMOUR, S. et M. BLANCHETTE, *Éthique et usage de la force – Légitimité dérangeante*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010.

ST-DENIS, K., *La force de l'urgence*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012.

LE TOURNEAU, P., *Responsabilité civile professionnelle*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2005.

VILLENEUVE, J.-G., N. DUBÉ et T. HOBDA, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007.

### Articles de revue

BAUDOUIN, J.-L. et C. FABIEN, « L'indemnisation des dommages causés par la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 419.

BÉLIVEAU, P., « Les pouvoirs de la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 253.

BELLEAU, L., « Aperçu de la jurisprudence en matière de profilage racial dans le litige pénal », dans S.F.P.B.Q., vol. 309, *Développements récents en profilage racial* (2009), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/309/367952910>.

BICH, M.-F., « L'organisation des forces de police au Canada », (1989) 23-2 *R.J.T.* 279.

BOIVIN, R. et F. OUELLET, « La Politique d'intervention en matière de violence conjugale, dix-huit ans plus tard. Évaluation de l'impact sur le système judiciaire québécois », (2013) 59-2 *Service social* 51, en ligne : <https://doi.org/10.7202/1019109ar>.

BOURGEAULT, G., « L'État protecteur: jusqu'où? Comment? Une perspective éthique », dans S.F.P.B.Q., vol. 200, *Développements récents en responsabilités et mécanisme de protection* (2004), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/200/367020737>.

DAIGNEAULT, M.-M., « Le projet de Loi 39 : trop ou pas assez? L'intervention policière auprès de personnes présentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui », dans S.F.P.B.Q., vol. 95, *Développements récents en droit de la santé mentale* (1998), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 43.

DICKINSON, J., « Réflexions sur la police en Nouvelle-France », (1987) 32 *R.D. McGill* 486.

DUFRESNE, M., « La police, le droit pénal et le crime dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de la Ville de Québec », (2000) 34 *R.J.T.* 409.

CHEVRETTE, F. et A. MOREL, « La protection constitutionnelle contre les abus de la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 449.

HAYLE, S., « Race, street life, and policing: implications for racial profiling », (2016) 58 *R.C.C.J.P.* 322.

GIROUX, L., « Municipal Liability for Police Torts in the Province of Quebec », (1970) 11-3 *C. de D.* 407.

JOBIN, P.-G., « La violation d'une loi ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile? », (1984) 44 *R. du B.* 222.

- JOBIN-LABERGE, O., « Norme, infraction et faute civile », dans S.F.P.B.Q., vol. 137, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 31.
- KENNIFF, P., « L'ordre et la protection du public : À qui revient la responsabilité pour les dommages causés par des émeutiers? », (1970) 11-3 *C. de D.* 464.
- KREMNIETZ, M., Doron MENASHE et Khalid GHANAYIM, « *The use of lethal force by police* », (2008) 53 *Crim. L.Q.* 67.
- LACHAUME, J.-F., « L'indemnisation des dommages causés par la police », (1989) 23-2 *R.J.T.* 439.
- LACROIX, M., « Le fait générateur de responsabilité civile extracontractuelle personnelle : continuum de l'illicéité à la faute simple, au regard de l'article 1457 C.c.Q., (2012) 46 *R.J.T.* 25.
- LACROIX, M., « L'immunité judiciaire au Québec : son fondement et sa mise à l'épreuve », (2017) 47-2 *R.G.D.* 309.
- LACROIX, M., « La responsabilité civile des forces policières : l'impact de la Charte québécoise et l'octroi de dommages punitifs », (2018) 51 *R.J.T.* 547.
- LECLERC, J.-F., « La Sûreté du Québec des origines à nos jours : quelques repères historiques », (1989) 22-2 *Criminologie* 112.
- MCLELLAN, M. F., « Innocence Compensation - The Success Rate of Actions for Negligent Investigation », (2020) 98-1 *C.B.R.* 34, en ligne : <<https://canlii.ca/t/svqv>>.
- MOREAU, P., « Responsabilité civile des organismes municipaux : rappels de la Cour suprême du Canada à l'égard des gestes posés par les policiers », dans S.F.P.B.Q., vol. 474, *Développements récents en droit municipal (2020)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/474/369080163/>>.
- PRATTE, P., « Le rôle des dommages punitifs en droit québécois », (1999) 59-2 *R. du B.* 445.
- ST-PIERRE, N., *Le profilage racial du point de vue d'un praticien*, Congrès annuel du Barreau du Québec (2005), Montréal, Barreau du Québec, 2004, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2004/1729082941>>.
- TREMBLAY, R., « L'utilisation successive de la preuve entre les instances civiles, pénales et disciplinaires », (1990) 69 *R. du B. can.* 497.
- TURENNE, M., « Le profilage racial : une atteinte au droit à l'égalité. Mise en contexte, fondements, perspectives pour un recours », dans S.F.P.B.Q., vol. 309, *Développements récents en profilage racial (2009)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/309/367952907>>.
- ZHOU, H.-R., « Le test de la personne raisonnable en responsabilité civile », (2001) 61-2 *R. du B.* 451, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/revue-du-barreau/61/1317788966>>.

## Documents et rapports d'organismes publics

ARMONY V., M. HASSAOUI et M. MULONE, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées*, Rapport final remis au Service de police de la Ville de Montréal, Montréal, 2019, en ligne :  
<[https://spsvm.qc.ca/upload/Rapport\\_Armony-Hassaoui-Mulone.pdf](https://spsvm.qc.ca/upload/Rapport_Armony-Hassaoui-Mulone.pdf)>.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, 2013, en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/livre-blanc-et-livre-vert.html>>.

BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES, *Mandat et pouvoirs*, Longueuil, 2021, en ligne : <<https://www.bei.gouv.qc.ca/organisme/mandat-et-pouvoirs.html>>.

BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES, *Rapport annuel de gestion 2019-2020*, Longueuil, 2020, en ligne :  
<[https://www.bei.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/RAG\\_BEI\\_2019-2020\\_V3single-WEB\\_01.pdf](https://www.bei.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/RAG_BEI_2019-2020_V3single-WEB_01.pdf)>.

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉALITÉ POLICIÈRE, *Rapport final – modernité confiance efficience*, Québec, Gouvernement du Québec, 2021, en ligne :  
<[https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques\\_policiers/rapport\\_ccrp\\_final.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policiers/rapport_ccrp_final.pdf)>.

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE, *Rapport annuel de gestion (2019-2020)*, Québec, 2020, en ligne : <[https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport\\_annuel\\_2019-2020\\_-\\_Commissaire\\_a\\_la\\_deontologie\\_policiere.pdf](https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport_annuel_2019-2020_-_Commissaire_a_la_deontologie_policiere.pdf)>.

COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, *Rapport annuel de gestion 2019-2020*, Montréal, 2020, en ligne :  
<[https://www.upac.gouv.qc.ca/fileadmin/upac/Diffusion\\_de\\_l\\_information/RAG\\_CLCC-UPAC\\_2019-2020.pdf](https://www.upac.gouv.qc.ca/fileadmin/upac/Diffusion_de_l_information/RAG_CLCC-UPAC_2019-2020.pdf)>.

COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC; *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice. Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec*, Sainte-Foy, 1998, en ligne :  
<<http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/les-commissions-d-enquete-au-quebec-depuis-1867/7712-commission-poitras-1998?ref=661>>.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage politique: La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soumet une première cause au Tribunal des droits de la personne*, Montréal, 2015, en ligne :  
<<https://www.cdpedj.qc.ca/fr/actualites/profilage-politique-la-commis-2>>.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial*, Montréal, 2022, en ligne : <<https://www.cdpedj.qc.ca/fr/nos-positions/enjeux/profilage-racial>>.

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC, *Programme de formation de base des constables spéciaux*, Nicolet, 2021, en ligne : <<http://www.enpq.qc.ca/clientele-securite-publique/securite-des-edifices-gouvernementaux/le-programme.html>>.

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC, *Un nouveau modèle opératoire pour expliquer le recours à l'emploi de la force*, Nicolet, 2012, en ligne : <<http://www.enpq.qc.ca/lecole-en-ligne/volume-3-numero-4-octobre-2012/un-nouveau-modele-operatoire-pour-expliquer-le-recours-a-lemploi-de-la-force>>.

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC, *Programme de formation initiale*, Nicolet, 2021, en ligne : <<http://www.enpq.qc.ca/clientele-securite-publique/stm-surete-et-controle/le-programme>>.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, *Au sujet de la GRC au Québec*, Ottawa, 2021, en ligne : <<https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/qc/au-sujet-grc-au-quebec>>.

GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE, *Service de police Eeyou Eenou*, Chisasibi, 2022, en ligne : <<https://www.cngov.ca/fr/governance-structure/departments/service-de-police-eeyou-eenou/>>.

MINISTÈRE DE LA FORÊT, DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC, *Fiers protecteurs de notre patrimoine faunique depuis plus de 150 ans*, Québec, 2021 : <<https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/protection-de-faune/>>.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Devenir constable spécial*, Québec, 2021, en ligne : <<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/constables-speciaux.html>>.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficacité*, Québec, 2019, en ligne : <<https://gedciq.org/sites/default/files/upload/document/monographies/livre-vert-realite-policiere-au-quebec.pdf>>.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Allégations criminelles contre des policiers : nouveau processus de traitement des plaintes formulées par des membres des Premières nations et des Inuits*, Québec, 9 août 2018, en ligne : <<https://www.newswire.ca/fr/news-releases/allegations-criminelles-contre-des-policiers--nouveau-processus-de-traitement-des-plaintes-formulees-par-des-membres-des-premieres-nations-et-des-inuits-690497071.html>>.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Sécurité de l'état*, Québec, 2021, en ligne : <<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/securite-etat/protection-palais-justice.html>>.

NASKAPI NATION, *Our organizations*, Naskapi Village, 2021, en ligne : <<http://www.naskapi.ca/nk/Corporate>>.

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE LAVAL, *Nouveau regard sur le Service de police de Laval*, Laval, 2020, disponible en ligne : <<https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/publications/nouveau-regard-spl.pdf>>.

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Politique sur les interpellations policières*, Montréal, 2020, en ligne : <<https://spvm.qc.ca/fr/Fiches/Details/Politique-sur-les-interpellations-policieres->>.

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Rapport annuel 2020*, Montréal, 2020, en ligne : <<https://rapportspvm2020.ca/wp-content/uploads/2021/06/Rapport-spvm-2020-fr.pdf>>.

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Histoire de la police à Montréal*, Montréal, 2021, en ligne : <<https://spvm.qc.ca/fr/Pages/Decouvrir-le-SPVM/Musee-de-la-police/Histoire-de-la-police-a-Montreal>>.

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE QUÉBEC, *D'hier à aujourd'hui*, Québec, 2021, en ligne : <<https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/police/apropos/organisation/historique.aspx>>.

STATISTIQUE CANADA, *Le taux de criminalité au Canada est en baisse depuis deux décennies*, Ottawa, 2015, en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-630-x/11-630-x2015001-fra.htm>>.

SÛRETÉ DU QUÉBEC, *La Sûreté à travers les ans*, Montréal, 2021, en ligne : <<https://www.sq.gouv.qc.ca/organisation/histoire/>>.

SÛRETÉ DU QUÉBEC, *Rapport annuel de gestion 2020-2021*, Montréal, 2021, en ligne : <<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/09/rapport-annuel-de-gestion-2020-2021.pdf>>.

SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Formation, équipement et conditions particulières*, Québec, 2021, en ligne : <<https://www.scsqg.ca/#1535195821805-0d3fed19-8710>>.

UNITÉ PERMANENTE ANTI-CORRUPTION, *Mandat*, Montréal, 2021, en ligne : <<https://www.upac.gouv.qc.ca/upac/mandat.html>>.

### **Billets de blogue et articles de journaux**

BAUER, S., « How a deadly police force ruled a city », *The New Yorker*, 16 novembre 2020, en ligne : <<https://www.newyorker.com/magazine/2020/11/23/how-a-deadly-police-force-ruled-a-city>>.

DE BELLEVAL, L., « Nouvelle manifestation pour le définancement de la police à Montréal », *Radio-Canada*, 24 octobre 2020, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1743991/marche-definancement-spvm-centre-ville>>.

BERTHIAUME, L., « La confiance envers la police s'effrite, selon un sondage », *La Presse*, 16 juin 2020, <<https://www.lapresse.ca/actualites/2020-06-16/la-confiance-envers-la-police-s-effrite-selon-un-sondage>>.

BÉRUBÉ, N., « Une hausse de 35 % des plaintes en 4 ans », *La Presse*, 29 décembre 2021, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/2021-12-29/rapport-du-commissaire-a-la-deontologie-policiere/une-hausse-de-35-des-plaintes-en-4-ans.php>>.

BORDELEAU, J.-L., « Quand la police étudie le désengagement policier », *Le Devoir*, 1<sup>er</sup> avril 2021, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/598014/quand-la-police-etudie-le-desengagement-policier>>.

BORDELEAU, S., « Québec renforce les pouvoirs du BEI et du Commissaire à la déontologie policière », *Radio-Canada*, 8 décembre 2021, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1845919/gouvernement-legault-pouvoirs-bureau-enquetes-independantes-commissaire-deontologie>>.

BUZZETTI, H., « En finir avec la police? », *Le Devoir*, 8 août 2020, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/583830/en-finir-avec-la-police>>.

CHARBONNEAU, A., « L'emploi de la force : De la faute disciplinaire à l'accusation criminelle », *RBD Avocats*, 30 janvier 2021, en ligne : <[https://rbdavocats.com/lemploi-de-la-force-de-la-faute-disciplinaire-a-laccusation-criminelle/#\\_ftnref3](https://rbdavocats.com/lemploi-de-la-force-de-la-faute-disciplinaire-a-laccusation-criminelle/#_ftnref3)>.

COBB, J., « *Derek Chauvin's trial and George Floyd's city* », *The New Yorker*, 5 juillet 2021, en ligne : <<https://www.newyorker.com/magazine/2021/07/12/derek-chauvins-trial-and-george-floyds-city>>.

CORRIVEAU, J. et Z. GOUDREAU, « Projet Montréal propose de désarmer certains policiers », *Le Devoir*, 12 avril 2021, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/politique/montreal/598598/projet-montreal-propose-de-desarmer-certains-policiers>>.

GARON, G., « Attentat du Métropolis : des survivants invoquent la négligence policière », *Radio-Canada*, 29 mars 2022, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1872662/attaque-metropolis-techniciens-negligenca-police>>.

GÉVRY-FORTIER, L., « La responsabilité découlant de l'utilisation d'une force excessive par des policiers », *Actualité juridique Norton Rose Fulbright*, novembre 2013, en ligne : <<https://edoctrine.caij.gc.ca/publications-cabinets/norton/2013/a79089/fr/PC-a79944>>.

HARRISON-JULIEN, P., « Le printemps érable a transformé la formation des futurs policiers québécois », *Radio-Canada*, 10 février 2022, en ligne : <<https://ici-radio--canada-ca.cdn.ampproject.org/c/s/ici.radio-canada.ca/amp/1861031/printemps-erable-formation-futurs-policiers-quebecois>>.

LEONHARDT, D., « Will the efforts to improve policing lead to real-world change? », *The New York Times*, 20 avril 2021, en ligne : <<https://www.nytimes.com/2021/04/20/briefing/walter-mondale-vice-president-rwanda-genocide.html>>.

MASSÉ, C., « Arrestation illégale et brutalité policière : dans quelles circonstances la responsabilité des policiers peut-elle être engagée? », *Repères*, mai 2013, EYB2013REP1368.

MELCHERS, R., « Inégalité devant la loi : le profilage racial au Canada », Gendarmerie royale du Canada, 2006, en ligne : <[https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2013/grc-rcmp/PS64-31-2006-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2013/grc-rcmp/PS64-31-2006-fra.pdf)>.

NERESTANT, A., « Laval hit with lawsuit after officer filmed pulling Black man out of car by hair », *CBC News*, 19 décembre 2020, en ligne : <https://www.cbc.ca/news/canada/montreal/la-val-police-lawsuit-black-man-1.5849007>>.

PINEDA, A., « Mamadi Camara et ses proches poursuivent le SPVM et le DPCP pour 1,2 million de dollars », *Le Devoir*, 15 juillet 2021, en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/617958/erreur-sur-la-personne-mamadi-iii-fara-camara-intente-une-poursuite-civile-de-1-2-million-contre-le-spvm-et-le-dpcp>>.

ROBIDAS, P., « Santé mentale : la mort de Pierre Corolian montre le besoin de formation des policiers », *Radio-Canada*, 16 février 2022, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1862662/policiers-formation-coroner-luc-malouin-pierre-coriolan>>.

SAMPSON, X., « Les policiers américains sont-ils assez bien formés? », *Radio-Canada*, 7 juillet 2016, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/791644/formation-policiers-etats-unis-fusillades-controverse>>.

Jacob SEREBRIN, « Québec défend les contrôles policiers aléatoires devant le tribunal », *La Presse*, 6 juillet 2022, en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2022-07-06/quebec-defend-les-controles-policiers-aleatoires-devant-le-tribunal.php>>.

SCOTTIE, A., « There's a growing call to defund the police. Here's what it means », *CNN*, 17 juin 2020, en ligne : <https://www.cnn.com/2020/06/06/us/what-is-defund-police-trnd/index.html>>.

SIQUIER, M.-M., « Le Livre vert sur la police tarde à être mis en œuvre », *Le Devoir*, 9 mai 2022, en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/708798/securite-publique-le-livre-vert-sur-la-police-tarde-a-etre-mis-en-oeuvre#:~:text=L'%C3%A9lue%20a%20finalment%20pr%C3%A9sent%C3%A9,%C3%A0%20l'%C3%A9tape%20de%20pr%C3%A9sentation>>.

ST-ARNAUD, P., « Québec amorce une vaste réforme qui vise à rebâtir la confiance envers les policiers », *L'actualité*, 8 décembre 2021, en ligne : <https://lactualite.com/actualites/quebec-amorce-une-vaste-reforme-qui-vise-a-rebatir-la-confiance-envers-les-policiers/>>.

SUBRAMANIAN, R. et L. ARZY, « State Policing Reforms Since George Floyd's Murder », *Brennan Center for justice*, 21 mai 2021, en ligne : <https://www.brennancenter.org/our-work/research-reports/state-policing-reforms-george-floyds-murder>>.

\*\*\*